



HAL
open science

L'entrepreneur en droit OHADA

Danielle Béatrice Ongono Bikoe

► **To cite this version:**

Danielle Béatrice Ongono Bikoe. L'entrepreneur en droit OHADA. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2020. Français. NNT : 2020PA01D003 . tel-02943078

HAL Id: tel-02943078

<https://theses.hal.science/tel-02943078>

Submitted on 18 Sep 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L'ENTREPRENANT EN DROIT OHADA

THESE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN DOCTORAT EN DROIT PRIVE

Présentée et soutenue par : **Danielle Béatrice ONGONO BIKOE**

Directeur de thèse : **François-Xavier LUCAS**
Professeur à l'École de droit de La Sorbonne (Université de Paris 1)

Membres du jury

M. Mamadou Ismaila KONATE
Avocat à la Cour, Barreaux du Mali et de Paris

M. Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE
Maître de conférences à l'université de Yaoundé 2 Soa, HDR

M. François-Xavier LUCAS
Professeur à l'École de droit de La Sorbonne (Université de Paris 1)

M. Didier PORACCHIA
Professeur à l'École de droit de La Sorbonne (Université de Paris 1)

M. Pascal RUBELLIN
Maître de conférences à la faculté de droit de Poitiers, HDR

DEDICACE

A Emmanuel, le Fidèle et Véritable.

A nos enfants, Daniel et David Esdras KAMDOUM.

REMERCIEMENTS

Pour commencer, je tiens à remercier l'Éternel qui m'a permis de faire cette thèse. Il ne m'a pas abandonnée, et m'a secourue dans les temps difficiles. A lui soit toute la gloire.

Je remercie également mon directeur, le Professeur François-Xavier LUCAS d'avoir accepté de me diriger. Merci pour sa patience, ses conseils, ses encouragements.

Merci à mon époux, Alain Ledoux KAMDOUM, qui m'a encouragée à faire cette thèse et qui me pousse toujours à aller plus loin. Merci pour l'aide qu'il m'a apportée dans la réalisation de ce travail et pour les sacrifices qu'il a consentis durant toutes ces années de recherche. Cette thèse est la nôtre !

Merci à Alain Pascal et Pascaline MBWENTOUM, mes frères, mes amis, mes bien-aimés qui ont été à mes côtés depuis le début de ce travail. Merci pour leur soutien, leurs prières, leur amour.

Merci à Daniel GINTZ, un ami cher. Merci pour TOUT. Je ne pourrais pas énumérer tout ce qu'il a fait pour moi durant ces longues années d'études et les mots me manquent pour lui exprimer ma gratitude. Tout simplement, je lui dis merci de tout cœur.

Je ne terminerai pas sans exprimer ma reconnaissance à ces personnes dont le soutien a énormément contribué à ce que cette thèse soit réalisée. Je pense particulièrement à Samuel et Sandy KWAK et aux bien-aimés de la communauté Foursquare de Cotonou et Porto Novo au Bénin.

A tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont apporté leur soutien pendant ces années de recherche, je dis un grand merci.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Art. : Article

AUDCG : Acte uniforme portant sur le Droit commercial général

AUDCIF : Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière

AUPCAP : Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

AUSCGIE : Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

BEP : Brevet d'Etudes Professionnelles

C. com. : Code de commerce

CA : Chiffre d'affaires

CAP : Certificat d'aptitude Professionnelle

Cass. Com. : Cour de Cassation Chambre Commerciale

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CDE : Centre de Développement de l'Entreprise

CEFORE : Centre de Formalités des Entreprises au Burkina Faso

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CFCE : Centre de formalité de Création des Entreprises

CFE : Centre de Formalités des Entreprises

CGI : Code Général des Impôts

CIPAV : Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

CNPS : Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

CNPS : Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

CNSS : Caisse nationale de sécurité sociale

CREDIJ : Centre de recherche et d'études en Droit et Institutions judiciaires en Afrique

DGI : Direction générale des impôts

DNI : Déclaration notariée d'insaisissabilité

EI2P : Entrepreneur individuel à deux patrimoines et deux personnalités

EIRL : Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée

ERSUMA : Ecole régionale supérieure de la magistrature

Ets : Etablissement

EUE : Editions universitaires européennes

EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

FCFA : Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale ou Communauté Financière Africaine (dans les Etats d'Afrique de l'Ouest)

FMI : Fonds Monétaire International

GUFE : Guichet Unique de Formalisation des Entreprises

Ibid. : Ibidem (même endroit)

IREEP : Institut de Recherche Empirique en Economie Politique

JCP : Juris-Classeur périodique

Jgt : Jugement

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

LME : Loi de modernisation de l'économie

MINPMEESA : Ministère des Petites et Moyennes Entreprises de l'Economie Sociale et de l'Artisanat

MPE : Micro et petites entreprises

MSA : Mutualité Sociale Agricole

NIU : Numéro d'identifiant Unique

OECD : Organisation de Coopération et de Développement Economique

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OIT : Organisation Internationale du Travail

Op. cit. : opus citatum (œuvre citée ou ouvrage cité)

PME : Petites et Moyennes Entreprises

PUA : Presses Universitaires d'Afrique

RCA : République centrafricaine

RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

RCDA : Revue congolaise de droit et des affaires

RCS : Registre du Commerce et des Sociétés

RDC : République démocratique du Congo

RJPF : Revue juridique personnes et famille

RM : Répertoire des Métiers

RRJ Droit prospectif : Revue de la Recherche Juridique Droit prospectif

RSI : Régime social des indépendants

RTD Com. : Revue Trimestrielle de Droit Commercial

SCS : Société en commandite simple

SIREN : Système d'Identification du Répertoire des Entreprises

SIRET : Système d'Identification du Répertoire des Etablissements

SMT : Système Minimal de Trésorerie

SNC : Société en nom collectif

SSI : Sécurité sociale des indépendants

TGI : Tribunal de Grande Instance

TPE : Très Petites Entreprises

TPI : Tribunal de Première Instance

TPS : Taxe professionnelle synthétique

TRHC : Tribunal Régional Hors Classe

TVA : Taxe Sur la Valeur Ajoutée

UNESCO : United Nations Educational Scientific and Cultural Organization

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. L'ACCES AU STATUT D'ENTREPRENANT

TITRE 1. L'EXISTENCE DES CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Chapitre 1. Les critères d'éligibilité liés au demandeur du statut

Chapitre 2. Des critères liés à l'activité à exercer

TITRE 2. L'ACCOMPLISSEMENT DE FORMALITES

Chapitre 1. L'accomplissement de la déclaration d'activité en vue d'acquérir le statut

Chapitre 2. L'accomplissement de formalités diverses en cas d'abandon du statut

DEUXIEME PARTIE. LES REGLES GOUVERNANT LE STATUT D'ENTREPRENANT

TITRE 1. LES REGLES DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Chapitre 1. Les règles liées au statut d'entrepreneur

Chapitre 2. Les règles communes aux entrepreneurs en cas de procédures collectives

TITRE 2. LES REGLES DU DROIT NATIONAL

Chapitre 1. Les règles du droit fiscal

Chapitre 2. Les règles du droit social

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. « *Le droit OHADA de la première génération a été en grande partie un droit d'application limitée aux investissements étrangers et au secteur formel. Très vite, s'est posée la question des investissements locaux et du secteur informel. Il faut adapter le droit OHADA à cette donnée significative de la réalité économique des pays membres* »¹. Cette affirmation du professeur Paul-Gérard POUGOUE a toute sa place dans cette étude consacrée à l'entrepreneur dont le statut a été créé par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) lors de la révision de son Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) le 10 décembre 2010.

2. C'est en s'inspirant du statut de l'auto-entrepreneur² français que le législateur communautaire a mis sur pied celui de l'entrepreneur. Cependant, il importe de faire une précision importante. C'est qu'à la différence du micro-entrepreneur français, le statut de l'entrepreneur n'a pas (d'abord) pour but d'inciter plus de monde à entreprendre. Il s'adresse, en premier plan, à des personnes qui sont déjà en activité, et plus précisément aux opérateurs du secteur informel. Pour présenter l'objectif principal qui a justifié son adoption, Lionel YONDO BLACK affirmait qu'il a été mis sur pied afin de « *faciliter le passage des opérateurs du secteur informel vers le secteur formel et, par contrecoup, réduire progressivement la taille des circuits économiques dits de survie* »³. C'est donc pour lutter contre l'informalité qui gangrène l'économie de ses Etats membres que l'OHADA a créé le statut de l'entrepreneur. Grâce celui-ci, il espère inciter les entrepreneurs qui évoluent en marge du cadre réglementaire à se formaliser.

¹ P.-G. POUGOUE, « Les quatre piliers cardinaux de la sagesse du droit OHADA », in *Les horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p. 399.

² Devenu le micro-entrepreneur en 2015 lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

³ L. YONDO BLACK, « Les enjeux de la réforme : une volonté de favoriser la création d'entreprises, les échanges commerciaux et la confiance dans la zone OHADA », in *Droit et Patrimoine*, (mars 2011), n°201, p.45.

Pour que cette finalité soit atteinte, le nouveau statut se doit d'intéresser tous les opérateurs, quelles que soit la nature de leurs activités. A l'article 30 de l'AUDCG, l'entrepreneur est présenté comme un entrepreneur individuel qui exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. Le statut est donc ouvert à ceux qui exercent une activité commerciale autant qu'à ceux qui exercent une activité civile. En cela, il se distingue du statut commerçant qui était, jusqu'avant la révision de 2010, le seul acteur dont les activités étaient encadrées par les dispositions de l'AUDCG. On reprochait alors aux règles de l'OHADA de ne pas être adaptées aux opérateurs du secteur informel⁴. Non seulement, elles concernaient essentiellement les activités commerciales, mais elles étaient jugées trop contraignantes pour de très petits entrepreneurs. Le statut de l'entrepreneur est censé apporter à ces derniers des facilités qui leur permettront de se formaliser.

3. L'une des ambitions majeures de la révision de l'AUDCG en 2010 était de résoudre les difficultés et les contraintes pratiques qui compromettent la formalisation des transactions, et par conséquent la sécurisation du monde des affaires⁵. Par le biais du statut de l'entrepreneur, le législateur offre aux entrepreneurs qui disposent de faibles moyens financiers, la possibilité de se régulariser rapidement et avec facilité. Il « ... a été conçu afin de stimuler la création sans complications ni tracasseries d'entreprises »⁶. Dans le même ordre d'idées, Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE, affirmait que « par un allègement des conditions d'accès, la loi offre ainsi le statut d'entrepreneur aux professionnels afin qu'ils quittent la précarité d'une activité non déclarée pour entrer dans le circuit économique officiel »⁷. Par ailleurs, le législateur entend également accorder à ceux qui opteraient pour le statut de l'entrepreneur un certain nombre de prérogatives, visant à alléger leurs obligations, notamment sur les plans comptable, fiscal et social. En leur faisant miroiter ces avantages, le législateur espère convaincre un grand nombre d'opérateurs de sortir de l'informalité.

⁴ S. KWEMO et P. DELEBECQUE, *L'OHADA et le secteur informel : l'exemple du Cameroun*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2012, p. 44, n° 64 ; E. SANGO KABONGA, « L'institution de l'entrepreneur : une maîtrise du secteur informel en RDC ? », p. 13, Ohadata D-17-03.

⁵ Sur cette question, voir : A. Cisse, « Le nouvel élan du droit OHADA », in *Droit et Patrimoine*, (mars 2011), n°201, p. 47.

⁶ L.YONDO BLACK, *ibid.*

⁷ C.A.W.NDIAYE, *Droit des entreprises individuelles*, L'Harmattan-Sénégal, 2018.

4. Bien que ce ne soit pas sa vocation première, le statut de l'entrepreneur pourra intéresser de nouveaux entrepreneurs, autrement dit les personnes qui souhaitent débiter une activité entrepreneuriale. Comme le disait Félix ONANA ETOUNDI, il pourra « ...permettre aux gens qui entendent se lancer dans les affaires d'effectuer en quelque sorte un essai (...) de ne poursuivre l'exploitation de celle-ci que dans l'hypothèse où un minimum de certitude est acquis au sujet de sa prospérité... »⁸. Pour cette catégorie de personnes, ce serait le moyen de commencer une activité avec beaucoup de facilités et sans courir trop de risques. Pour certains ce serait la formule idéale pour tester une idée ou développer une activité secondaire qui les passionne sans avoir à faire de gros investissements (en termes d'argent, de temps, d'énergie, etc.). Pour d'autres, porteurs de projets plus sérieux et animés d'une forte ambition entrepreneuriale, le statut pourrait servir de tremplin.

5. Ainsi succinctement présenté, le statut de l'entrepreneur semble être intéressant. Cependant, pour mieux comprendre son rôle dans le droit OHADA, il est important d'avoir une idée de ce qu'est le secteur informel dans les Etats membres de ladite Organisation. En effet, l'intérêt d'un objet ne peut s'apprécier qu'en fonction de son aptitude à atteindre les buts pour lesquels il a été créé, de sa capacité à satisfaire les besoins qui ont justifié son adoption.

I- Présentation du secteur informel dans les pays de l'OHADA

a) Ampleur et définition du secteur informel dans les pays de l'OHADA

6. De manière générale, le secteur informel occupe une place prépondérante dans l'économie des pays en développement⁹. Dans les Etats membres de l'OHADA, environ 75% des activités économiques sont informelles et près de 90 % des emplois y proviennent. Ces statistiques expliquent pourquoi ce secteur retient l'attention des pouvoirs publics africains depuis plusieurs décennies. C'est en effet dans les années 1970 que le phénomène a commencé à susciter de l'intérêt chez des chercheurs en Afrique. Bien que de nombreuses études y aient été consacrées, force est de constater que plus de quarante ans après, c'est une

⁸ Propos de Félix ONANA ETOUNDI dans la préface du livre des professeurs P.G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, PUA, 2013, p. 5-6.

⁹ A. DEMENET, « Transitions entre les secteurs formel et informel en période de crise au Vietnam », in *Mondes en développement*, vol. n° 166 (19 juin 2014), n° 2, p. 73.

réalité qui reste difficile à cerner¹⁰. Pour exprimer cette difficulté, CHARMES et ADAIR ont cité des auteurs qui, les uns à la suite des autres, ont comparé le secteur informel à des animaux. Cet extrait de leur article sur le secteur informel est aussi surprenant que parlant : « *Hans Singer, l'un des pères du concept au début des années 1970, a comparé le secteur informel à une girafe "difficile à définir selon les normes habituelles, mais facile à reconnaître quand vous en rencontrez une" (cité par Lubell, 1991). Ce n'est pas une girafe, mais une licorne, il en existe de nombreuses définitions mais elle n'existe pas selon Lautier (1990). La girafe est changée en éléphant (Mead and Morrisson, 1996) qui est trop grand pour passer inaperçu ou pour que l'État puisse en venir à bout par des mesures simples. On pourrait aussi le comparer au caméléon, pour sa capacité à devenir invisible et se faufiler à travers les mailles des réglementations. Mais, pour sûr, ce n'est pas un dinosaure, il n'est guère en danger d'extinction !* »¹¹.

C'est au regard de ce caractère fluctuant qu'il nous semble indispensable de déterminer ce qu'est le secteur informel avant d'essayer de lui appliquer des solutions. Jusqu'ici, les diverses formules qui ont été proposées pour rendre compte de ce qu'il est, ont du mal à faire l'unanimité. D'entrée de jeu, il est important de faire remarquer que la plupart de ces définitions ont été proposées à la suite d'études menées dans un milieu précis. Ces définitions dépendent en quelque sorte du contexte dans lequel l'étude a été menée. Elles peuvent donc varier d'un milieu à un autre, ou encore d'un auteur à un autre.

De manière générale, le secteur informel est perçu comme l'ensemble des activités à petite échelle, génératrices de faibles revenus qui sont menées hors du cadre réglementaire officiel et qui utilisent ordinairement peu de capitaux, de technologie, de compétences et offrant un emploi instable¹². On mettra alors l'accent sur divers critères se rapportant

¹⁰ Beaucoup d'auteurs s'accordent à dire que le "secteur informel" est une notion floue. Voir : G. REISACHER, *Le statut de l'entrepreneur : entre espoir et désillusion d'une tentative de formalisation de l'économie en zone OHADA*, mémoire de Master, Université Paris 1, 2013-2014.

¹¹ J. CHARMES et P. ADAIR, « L'inconstant caméléon, ou comment appréhender l'informel ? », in *Mondes en développement*, vol. n° 166 (19 juin 2014), n° 2, p. 7.

¹² Sur cette définition du Bureau International du Travail (BIT) en 2011, voir M.-C. CHALUS-SAUVANNET et F. NOGUERA, « Étude empirique au sein d'une entreprise subsaharienne », in *Revue française de gestion*, n° 204 (23 juillet 2010), vol. n° 5, p. 18 ; O. A. AKINBOADE., « Les femmes, la pauvreté et le commerce informel en Afrique orientale et australe », in *Revue internationale des sciences sociales*, vol. n° 184 (2005), n° 2, p. 284.

notamment à la taille des unités de production informelles, à la faiblesse des capitaux qu'on y affecte et des revenus qu'on en tire, à leur mode de gestion et à leur absence d'enregistrement.

En ce qui concerne la taille et les revenus, il est reconnu que la majorité des entreprises qui relèvent du secteur informel sont de très petite taille et pratiquent des activités de subsistance¹³.

Au sujet de leur mode de gestion, il a été remarqué que la plupart des activités du secteur informel ne sont pas structurées ou ont une organisation qui n'obéit pas aux règles habituelles issues de la loi ou des usages. Par exemple, elles ne tiennent pas de comptabilité écrite ou formelle¹⁴.

Quant à l'enregistrement, il est admis que les activités qui relèvent du secteur informel sont celles qui n'ont pas officiellement été enregistrées conformément aux exigences légales. Le professeur MUBAKE dit qu'il s'agit d'activités « ...qui échappent aux circuits officiels ou qui ne sont pas saisies par les statistiques officielles » et il les qualifiait d'économie souterraine¹⁵. Cependant, dire qu'elles n'ont pas d'existence officielle, ne signifie pas forcément que les pouvoirs publics ignorent leur existence. Nombreuses sont les unités de productions qui exercent à la vue des pouvoirs publics¹⁶. Quelques-unes ont un local ou un emplacement qui permet de les localiser, d'autres sont enregistrées auprès de l'Administration fiscale et paient des impôts. Toutefois, elles ne seront pas considérées comme ayant une existence officielle tant qu'elles n'auront pas accompli les formalités spécifiques que la loi prescrit à cet effet¹⁷. En effet, dans chaque

¹³ E. M. KOUMBA., « Les enjeux de l'extension de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif aux entreprises informelles africaines : enjeux juridiques et économiques », in *Revue de l'ERSUMA*, (juin 2012), n° 1, p. 160.

¹⁴ C'est ce que pense Mireille RAZAFINDRAKOTO. Propos recueillis lors de la Conférence iD4D – *Quelles politiques pour le secteur informel ?*, tenue en 4 avril 2013 à l'AFD, www.afd.fr

¹⁵Définition extraite de son article « Economie souterraine et secteur informel au Zaïre : caractéristiques et fonctions », *Zaïre-Afrique*, n° 188 (1994), p. 7, et citée par E. M. KOUMBA, *op. cit.*, p. 160.

¹⁶ Par conséquent elles ne sont pas forcément illégales. Le secteur informel ou économie souterraine ne doit pas être confondue à une économie illégale. Cette dernière expression renvoie plutôt aux activités qui sont prohibées par la loi.

¹⁷ C'est justement parce qu'elles n'ont pas accompli les formalités qui leur permettent d'exister officiellement qu'on a du mal à recenser ces unités de production. Elles existent dans l'ombre.

pays la création d'entreprises obéit à des procédures spécifiques qui peuvent varier en fonction de la nature de l'activité exercée. De manière générale, il s'agit d'accomplir une ou plusieurs formalités précises à l'issue desquelles l'acte de naissance de l'unité de production est délivré. Ce n'est qu'après avoir effectué ces formalités que l'unité de production est réputée officiellement exister. Il ne suffit pas aux entrepreneurs de se faire enregistrer auprès de n'importe quelle Administration d'un Etat pour prétendre exister officiellement. Il faudrait surtout se faire enregistrer auprès de la bonne Administration.

7. Tous ces différents critères ne permettent pas toujours d'identifier les activités informelles car, dans le secteur informel, de nombreuses entreprises présentent des critères différents, voire même opposés à ceux énumérés ci-dessus. Certaines activités ont une taille imposante et font partie de ce qu'on a qualifié de "gros informel". La plupart du temps, elles adoptent un mode de gestion moderne. Elles sont bien structurées et tiennent une comptabilité régulière. Le caractère informel de ces entreprises est dû à leur absence d'enregistrement. Ce contraste avec les critères présentés plus haut montre combien il peut être difficile d'appréhender le secteur informel. Or, pour efficacement appliquer et légiférer sur le secteur informel, il faut pouvoir identifier les entreprises qui relèvent de ce secteur et cela ne sera possible que si l'on décèle le ou les critères que ces unités de production ont en commun.

8. Jusqu'ici, l'absence d'enregistrement semble être le seul critère que les différentes unités décrites ci-dessus ont en commun. C'est également le critère qui semble faire l'unanimité entre les auteurs. Quel que soit le milieu de l'étude sur le secteur informel, celui-ci est présenté comme l'ensemble des activités qui sont non-déclarées et échappent au contrôle des pouvoirs publics. Qu'elles soient grandes ou petites, bien ou mal structurées, qu'elles tiennent une comptabilité ou non, paient des impôts ou non, ces entreprises sont menées en marge du système et des procédures en vigueur, en dehors du cadre réglementaire établi.

9. Pour nous, dans le cadre de ce travail, c'est ce seul critère que nous retiendrons. Nous qualifierons d'opérateurs du secteur informel, tous les entrepreneurs qui exercent une activité civile ou commerciale sans avoir accompli la ou les formalités d'enregistrement spécifiques prescrites par la loi encadrant leur(s) activité(s). En matière commerciale, il s'agit des personnes qui ne se sont pas fait immatriculer au RCCM ; en matière civile, il s'agit des personnes qui n'ont pas accompli, auprès de l'Administration compétente, les

formalités spécifiques prévues par la loi encadrant l'activité exercée. L'informalité qui caractérise ces entrepreneurs fait fi de la taille de leur entreprise, de leur mode de gestion, du fait qu'ils paient ou non des impôts, qu'ils tiennent une comptabilité ou non. L'unique critère qui importe pour nous, c'est le fait pour ces entreprises de n'avoir pas fait l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement conformément aux exigences de la loi. Ce sont des entreprises qui se développent en marge du cadre officiel et qui, par conséquent, n'ont pas d'existence sur le plan juridique.

Cette définition a l'avantage d'être simple et semble correspondre à ce que l'OHADA a considéré jusqu'ici comme des entrepreneurs de fait. Elle permettrait d'identifier assez facilement les acteurs du secteur informel.

b) Les acteurs du secteur informel

10. Parler des acteurs du secteur informel revient à présenter ceux qui exercent dans ce milieu composé d'une population assez variée et étonnante. On y retrouve des activités de toutes natures menées par des personnes de tous les âges, des employeurs et des employés, des entreprises de petite taille et des entreprises de taille importante.

11. *Des personnes de tous genres et de tous âges.* En ce qui concerne le genre et l'âge, le secteur informel est celui qui offre des opportunités à tout le monde. On y retrouve un nombre important de femmes¹⁸. Les jeunes s'y engagent de plus en plus à cause de la pauvreté et du chômage montant. Les mineurs non émancipés y trouvent également une

¹⁸ H. GHERBI, « Caractéristiques et déterminants de l'emploi informel féminin en Algérie. Le cas de la Wilaya de Bejaia », in *Mondes en développement*, vol. n° 166 (19 juin 2014), n° 2, p. 45 ; C.J. NORDMAN et J. VAILLANT, « Entreprenariat informel et genre à Madagascar : le rôle des normes de solidarité et des responsabilités domestiques dans les écarts de performances », in *Mondes en développement*, vol. n° 166 (19 juin 2014), n° 2, p. 59 ; O.A. MENYE et F. SATEU, « L'entrepreneuriat féminin au Cameroun : enjeux et perspectives », in *Revue Congolaise de Gestion*, vol. n° 24 (2017), n° 2, p. 13 ; G. TCHOUASSI, N. NGWEN, H.T. OUMBE et S. TEMFACK, « Connaissances entrepreneuriales des jeunes et des femmes et développement économique », in *Revue internationale des sciences de l'organisation*, vol. n° 5 (24 juillet 2018), n° 1, p. 58 ; L. ALEXANDRE, « Typologie des entrepreneurs, une approche par le genre », in *Revue de l'Entrepreneuriat*, vol. 15 (20 décembre 2016), n° 3, p. 110 ; O.A. AKINBOADE, « Les femmes, la pauvreté et le commerce informel en Afrique orientale et australe », in *Revue internationale des sciences sociales*, vol. n° 184 (2005), n° 2, p. 285.

place. Etant donné que la loi ne leur permet pas d'entreprendre, ces derniers n'ont pas d'autres choix que de le faire de manière informelle.

12. *Des employeurs et des employés.* En ce qui concerne le statut des personnes qui travaillent dans l'informel, on distingue à la fois travailleurs indépendants et travailleurs salariés. Généralement, quand il est question de ce secteur, on a tendance à ne penser qu'à ceux qui entreprennent. Pourtant, outre ceux qui entreprennent, le secteur informel comprend beaucoup de travailleurs salariés. On y trouve des personnes qui y travaillent exclusivement et des personnes qui, bien qu'exerçant dans le secteur formel, y travaillent à temps partiel pour compléter leurs revenus. Le secteur informel va donc être composé de ceux qui travaillent pour leur propre compte (les entrepreneurs) et de ceux qui travaillent pour le compte d'autrui (les employés). Autant il existe des entreprises qui fonctionnent sans avoir officiellement été enregistrées, autant on retrouve de nombreuses personnes qui travaillent sans avoir été déclarées. Ces emplois non déclarés sont le fait d'entreprises informelles et d'entreprises du secteur formel. En effet, les unités de production du secteur informel ne sont pas les seules à ne pas déclarer le personnel qu'elles emploient. De nombreuses entreprises du secteur formel dissimulent les emplois. C'est ce qui fait dire à certaines personnes que l'informalité se décline de différentes manières ou se vit à des niveaux différents. Une entreprise peut être totalement informelle lorsqu'elle ne déclare ni son activité ni son personnel, et qu'elle ne respecte aucune des dispositions législatives et réglementaires auxquelles elle est assujettie. Une autre ne peut être informelle qu'en partie. C'est le cas de l'entreprise qui, bien qu'étant immatriculée, pratique la fraude fiscale ou ne déclare pas tout son effectif¹⁹.

13. *Des entreprises de petites et de grandes tailles.* Au sujet de la taille, on assimile généralement le secteur informel à l'économie de subsistance. Certains croient que les activités qui y sont menées sont uniquement de petite, voire de très petite taille. Même s'il est vrai que la plupart d'entre elles sont de dimension réduite, il ne faut pas ignorer qu'on y retrouve quelques-unes qui ont une taille importante. Benjamin MBAYE, ancien doyen de la Faculté des Sciences économiques et de gestion de l'Université Cheick Anta Diop de

¹⁹ E.M. KOU MBA, « Les enjeux de l'extension de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif aux entreprises informelles africaines : enjeux juridiques et économiques », in *Revue de l'ERSUMA*, (juin 2012), n° 1, p. 160. *Sur cette question, voir également* : « Chapitre 4. L'économie informelle », in *Etudes économiques de l'OCDE*, n° 8 (2011), n° 8, p. 166.

Dakar, qualifie ces entreprises de taille importante de « *gros informel* »²⁰. Contrairement à ce qu'on pense, elles sont nombreuses (bien qu'elles ne soient pas majoritaires) et rivalisent avec celles du secteur formel. Ce sont elles qui constituent le « gros informel ».

14. *Des commerçants et des non commerçants.* Même si dans le secteur informel, la plupart des activités sont de nature commerciale, force est de constater qu'on y retrouve également des activités civiles, notamment celles qui relèvent du domaine artisanal. Beaucoup d'auteurs excluent du secteur informel les activités agricoles et bien des personnes pensent qu'il est impossible d'exercer des activités libérales de manière informelle. Pourtant, force est de constater qu'un bon nombre d'activités relevant de ces deux domaines sont menées sans déclaration officielle. Dans son article sur l'extension des règles de l'AUPCAP aux activités informelles, Mesmin KOUMBA affirmait qu'on retrouve dans le secteur informel des professions libérales à l'instar de la clinique médicale moderne²¹.

15. L'hétérogénéité de la population du secteur informel peut se justifier par les diverses raisons qui poussent les uns et les autres à s'y engager.

c) Les motivations pour exercer dans le secteur informel

16. Les raisons qui poussent des entrepreneurs à exercer informellement sont diverses et varient d'un acteur à un autre. D'après Céline NDONGO, elles « *vont des stratégies de survie au désir d'indépendance, de l'espérance de gains élevés à la perpétuation de traditions artisanales* »²². Stéphanie KWEMO constatait, lors de l'étude qu'elle a menée sur le secteur informel et l'OHADA, que les activités informelles « *apparaissent plus comme un secteur de développement spontané des activités économiques des ménages que comme*

²⁰ Il l'oppose au « petit informel » qui est l'ensemble des activités menées par les très petits entrepreneurs. Article accessible via le lien : www.afd.fr/webdav/site/afd/shared/ELEMENTS_COMMUNS/pdf/Conference-iD4D-Secteur-Informel-synthèse.pdf. Sur la question du gros informel, voir également : C. NDONGO, *Le nouveau visage de la prévention en Droit OHADA*, Thèse, Université de Paris 1, 2017, p. 43, n° 69.

²¹ E.M. KOUMBA, « *Les enjeux de l'extension de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif aux entreprises informelles africaines : enjeux juridiques et économiques* », in *Revue de l'ERSUMA*, (juin 2012), n° 1, p. 162.

²² C. NDONGO, *Le nouveau visage de la prévention en Droit OHADA*, *op. cit.*, p. 43.

procédant d'une stratégie de contournement de la législation en vigueur »²³. S'appuyant sur les résultats d'une étude officielle menée au Cameroun en 2005, l'auteure montre que 33,9% des personnes qui exercent une activité dans le secteur informel ignorent qu'il faut s'enregistrer et que 42,7% croient que cet enregistrement n'est pas obligatoire. C'est au total plus de 75% des entrepreneurs du secteur informel qui ignorent que l'exercice d'une activité entrepreneuriale nécessite que l'on se fasse obligatoirement enregistrer. Cela signifie que, contrairement à ce qu'on pense généralement, la majorité de ceux qui entreprennent dans le secteur informel ne sont pas d'abord animés de l'intention de se soustraire à la loi. Ce sont des personnes qui, sans trop se questionner sur les exigences légales, sans trop réfléchir, développent de manière spontanée des activités susceptibles de leur générer des revenus. Christel TESSIER DARGENT qualifie cette première catégorie « *d'entrepreneurs par nécessité* »²⁴. En face d'eux, on retrouve aussi dans le secteur informel, une minorité de personnes qui s'engagent dans le secteur informel de manière consciente, c'est-à-dire animées d'une volonté délibérée d'échapper aux contraintes auxquelles sont confrontés ceux qui veulent exercer formellement. Les motivations présentées par cette deuxième catégorie de personnes ont généralement trait aux moyens financiers, à l'Administration et aux obligations prescrites par la loi.

17. Des motivations d'ordre financier. Le chômage²⁵, la pauvreté²⁶ et le faible niveau de revenus sont autant de raisons qui incitent un grand nombre de personnes à travailler dans le secteur informel. Ce secteur offre des opportunités qui se font de plus en plus rares dans le secteur formel (emplois, revenus suffisants). Ceux qui s'engagent dans la voie de

²³ S. KWEMO et P. DELEBECQUE, *L'OHADA et le secteur informel : l'exemple du Cameroun*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2012, p. 133.

²⁴ C. TESSIER DARGENT, *Les entrepreneurs par nécessité : d'une dichotomie simplificatrice à un continuum complexe : définitions et typologie des entrepreneurs par nécessité : étude de la dimension effective des processus de création par nécessité*, Thèse, Université Grenoble Alpes, 2015, p. 10. Sur cette question, voir également : E. VIVANT, « Les jeunes diplômés auto-entrepreneurs : entre subordination, insertion et indépendance. », in *Sciences de l'Homme et de la Société*, (2014), <https://isidore.science/document/10670/1.15wlsq>.

²⁵ B. LAUTIER, « Secteur informel et emploi », *op. cit.*, p.152.

²⁶ A.S. FALL et O.S. SY, « Les économies domestiques ouest-africaines dans un contexte de mondialisation », in *Présence Africaine*, vol. n° 167-168 (2003), n° 1, p. 16 ; Y. PESQUEUX, « L'économie informelle, une bonne « mauvaise pratique » ? », in *Revue française de gestion*, vol. n° 228-229 (2012), n° 9, p. 218.

l'informalité sont, la plupart du temps, animés par l'intention de saisir les opportunités²⁷ qui s'y trouvent. Non seulement le secteur informel offre la possibilité de développer des activités génératrices de revenus, mais il offre la possibilité de le faire avec des moyens modestes. Beaucoup d'entrepreneurs débutent avec très peu. Le secteur informel est propice à ce type d'entrepreneuriat. Ici, on peut démarrer une activité sans formalisme avec des biens dont on se sert personnellement au quotidien. Une personne peut décider de se lancer sans forcément avoir réuni tout ce qu'un entrepreneuriat formel et par conséquent plus sérieux nécessiterait, notamment en termes de local et de matériel professionnel. Elle peut également démarrer sans avoir à s'acquitter des frais qu'engendrent certaines démarches administratives permettant de formaliser les entreprises.

18. Des motivations d'ordre administratif. Pour plusieurs entrepreneurs, l'investissement dans le secteur informel, est un moyen de fuir les tracasseries que l'on déplore dans les Administrations africaines. Dans ces dernières, les procédures sont généralement longues et complexes. Les délais et tarifs officiels prescrits par la loi ne sont pas respectés, le personnel est désagréable et corrompu. La plupart du temps, il faut verser des pots de vin pour espérer obtenir un service qui est pourtant payant. Pour éviter de faire face à toutes ces difficultés, beaucoup d'entrepreneurs préfèrent s'engager dans le secteur informel. Décrivant bien cette situation, Guy ONAMBELE affirmait que « *la corruption, la fraude fiscale et douanière constituent aujourd'hui des maux qui gangrènent l'Administration de l'Etat. Elles sont nourries par la lourde et asphyxiante pression fiscale et parafiscale, les tracasseries administratives et policières, les contrôles intempestifs (...) et ont pour effet de pousser plusieurs entreprises à se réfugier dans l'informel...* »²⁸.

19. Des motivations liées aux obligations. Exercer dans le secteur informel procure une certaine liberté. L'entrepreneur peut décider de s'installer n'importe quand, n'importe où et comme il veut. Il est également libre de suspendre ou d'arrêter son activité quand et comme il l'entend sans avoir à accomplir une quelconque formalité. Exercer clandestinement

²⁷ M.K. de LETTENHOVE et A. LEMAITRE, « Micro-entreprises du secteur informel dans le Mono (Bénin) : vers un approfondissement à travers une approche d'économie populaire », in *Mondes en développement*, vol. n° 1 (2018), p. 11-25.

²⁸ G. ONAMBELE, « Perspectives pour l'enrichissement du Registre du commerce et du crédit mobilier en RDC », in *Les horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p. 263-289.

permet à beaucoup de personnes d'échapper aux nombreuses obligations que la loi prescrit, en particulier sur les plans fiscal, comptable et social. L'entrepreneur peut mener son activité sans contrainte particulière. Il n'est pas obligé de tenir une comptabilité et, lorsqu'il en tient une, celle-ci ne respecte pas les formes et autres exigences prescrites par la loi. Il peut facilement se soustraire au paiement des différents impôts et taxes et n'est obligé, ni d'immatriculer les salariés qu'il embauche, ni de se soumettre aux règles du droit du travail.

20. Bien qu'il semble procurer à ses acteurs des avantages, le secteur informel a malheureusement un impact négatif.

d) L'impact du secteur informel

21. *Le secteur informel : des avantages et inconvénients.* L'existence du secteur informel présente à la fois des conséquences positives et des conséquences négatives sur la société. Pour bien apprécier la place qu'occupe le secteur informel dans les Etats membres de l'OHADA, il ne faut pas perdre de vue qu'il représente 75% de l'économie nationale. C'est donc en grande partie le secteur informel qui anime ou fait vivre l'économie des pays membres de l'Organisation. Il participe non seulement à la production et la distribution des biens, à la fourniture des services, mais également à la création d'emplois puisque 80% des emplois et 55% du PIB des pays membres de l'OHADA en proviennent²⁹. De nombreux ménages en tirent leurs ressources et, par conséquent, en dépendent. Cela signifie que la contribution du secteur informel aux revenus des ménages est plus importante que celle de l'Etat et des entreprises du secteur formel réunis. Au regard de tous ces arguments, le secteur informel apparaît comme indispensable pour l'économie des Etats membres de l'OHADA. Cependant, il ne faut pas ignorer le revers de la médaille. Malgré le gain incontestable qu'il procure à beaucoup de personnes, il engendre des conséquences négatives aussi bien à l'égard de l'Etat que des personnes (entrepreneurs, salariés et consommateurs).

²⁹ J. DJOGBENOU, « L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA », colloque organisé par l'IRJS sur le thème : *Le système juridique de l'OHADA et l'attractivité des Etats*, 2013. ; N. ALI, « L'informalité des micro et petites entreprises en Egypte : une analyse transversale », in *Mondes en développement*, vol. n° 166 (19 juin 2014), n° 2, p. 87 ; A.M. ABATE, « Les motivations et les logiques de l'informalisation des entreprises formelles », in *Revue congolaise de gestion*, vol. n°25 (25 octobre 2018), n° 1, p. 12 ; C.J. NORDMAN et J. VAILLANT, « Entreprenariat informel et genre à Madagascar », *op.cit.*, p. 59.

22. Des conséquences négatives à l'égard des Etats. L'existence d'un grand nombre d'entreprises du secteur informel est méconnue des pouvoirs publics et notamment de l'Administration fiscale³⁰. Très peu d'entreprises de ce secteur sont fiscalement immatriculées, c'est-à-dire enregistrées auprès des services des impôts. Cela engendre un gros manque à gagner sur les recettes fiscales. A cause du manque d'informations sur le nombre exact d'entreprises et de travailleurs qui exercent dans ce secteur, il est difficile d'établir des statistiques officielles qui rendent véritablement compte de la situation économique des Etats. Il est également difficile, voire impossible, de recouvrer les impôts que ces entreprises sont normalement tenues de payer. Le secteur informel représentant environ les trois-quarts de l'économie nationale, il n'est pas exagéré de penser que les recettes fiscales enregistrées chaque année sont de loin inférieures à ce qu'on aurait collecté si les entreprises du secteur informel régularisaient leur situation. Il a été relevé que la plupart des entreprises du secteur informel qui paient leurs impôts sont soumises à un impôt forfaitaire. Si les choses étaient bien faites, beaucoup de ces entreprises relèveraient du régime fiscal du réel. Mais, étant donné que l'Administration fiscale n'a aucune visibilité sur les états financiers et comptables de ces entreprises, on les taxe de manière forfaitaire après une simple estimation de leurs chiffres d'affaires. L'Etat n'a aucun moyen de contrôler de telles entreprises, ce qui favorise une évasion fiscale. Le doyen MBAYE, précédemment cité, affirmait que « ... dans nos pays, beaucoup d'entreprises atteignent le chiffre d'affaires de cent millions, d'un milliard ... et restent assujetties au régime du forfait. En recourant à un système de comptabilité un peu truqué, ces acteurs parviennent à rester dans l'informel ». ³¹

23. Le fait pour les entreprises du secteur informel d'échapper au contrôle de l'Etat favorise la corruption des agents de l'Administration fiscale et le détournement des impôts collectés. En effet, il arrive que l'Administration fiscale fasse la chasse à ces entrepreneurs en irrégularité. La loi punit de tels dissidents et leur enjoint de régulariser leur situation en se faisant immatriculer et en s'acquittant de ce qu'ils doivent au fisc. Cependant, il n'existe

³⁰ Y. PESQUEUX, « L'économie informelle, une bonne « mauvaise pratique » ? », in *Revue française de gestion*, vol. n° 228-229 (2012), n° 9, p. 218.

³¹ Article accessible par le lien :

www.afd.fr/webdav/site/afd/shared/ELEMENTS_COMMUNS/pdf/Conference-iD4D-Secteur-Informel-synthèse.pdf

aucun moyen de contrôler le travail des agents de l'Administration fiscale. Nombreux sont ceux qui acceptent de fermer les yeux sur l'irrégularité de ces entrepreneurs du secteur informel en contrepartie, bien évidemment, de pots de vin. Et même si les recettes de quelques unités de production informelles seraient collectées, rien ne garantit qu'elles soient effectivement versées dans les caisses de l'Etat. En effet, le nombre réel des entreprises qui existent étant méconnu, il est difficile de contrôler le recouvrement qui provient du secteur informel.

24. *Des conséquences négatives à l'égard des travailleurs du secteur informel.* Outre le déficit qu'il cause aux Etats, le secteur informel va également déployer ses méfaits sur les personnes, non seulement sur les entrepreneurs eux-mêmes, mais aussi sur leurs tiers. Comme cela a été dit plus haut, le secteur informel est constitué d'entreprises et d'emplois informels. Il est donc animé par des entrepreneurs et des salariés. Les activités de ces acteurs étant menées en marge des règles en vigueur dans la société, ces acteurs ne pourront pas bénéficier de la protection juridique que la loi garantit à tout sujet de droit. Parce qu'ils n'ont pas accompli les formalités prescrites par la loi pour avoir une certaine légitimité, les entrepreneurs du secteur informel ne pourront pas se prévaloir des avantages attachés à leurs statuts. Ils ne pourront pas non plus invoquer leur irrégularité pour se soustraire aux obligations qui sont les leurs³². Quant aux salariés dudit secteur, ceux-ci sont généralement exposés à toutes sortes d'atteintes. Ici, peu d'importance est accordée aux règles du droit du travail. C'est la volonté des employeurs qui fait force de loi. Ces premiers fixent le montant des salaires, la plupart du temps, inférieurs aux seuils définis par la loi ; ils déterminent unilatéralement le temps de travail et la durée des contrats qu'ils peuvent décider de rompre quand bon leur semble et ce, sans respecter les conditions légales de rupture de la relation de travail. En plus de cela, dans le secteur informel, on fait très peu attention aux conditions d'hygiène et de sécurité. Mais à cause du chômage qui croît, les salariés n'ont pas d'autres choix que de supporter toutes ces atteintes : salaires inférieurs aux seuils prévus par la réglementation, non-respect du temps de travail, de la durée des contrats et des conditions de licenciement ; négligence des mesures d'hygiène et de sécurité ; absence de couverture sociale, etc.

25. *Des conséquences négatives à l'égard des tiers concurrents et consommateurs.* Dans la catégorie des tiers, on distinguera d'une part les entrepreneurs du secteur formel

³² Art.60 alinéa 3 de l'AUDCG.

pour qui les unités de production informelles sont des concurrentes et d'autre part les consommateurs qui sont ceux à qui les produits et services de ces unités irrégulières sont proposés.

Vis-à-vis des entreprises formelles, il existe une concurrence déloyale dans la mesure où les entreprises informelles peuvent appliquer des prix fortement concurrentiels sans pour autant être soumis aux mêmes contraintes que les autres. A l'égard des consommateurs, les produits issus du commerce informel peuvent présenter un véritable danger pour la santé. En amont, il est quasiment impossible de s'assurer que les normes prescrites pour garantir la sécurité et la santé des consommateurs sont respectées lors de la fabrication, la circulation et la conservation de ces produits. En aval, il n'est pas toujours aisé de retracer le circuit des produits pour mettre la main sur de potentiels responsables au cas où ces produits causeraient des dommages. Et, comme si tous ces points négatifs ne suffisaient pas, il faut souligner que d'un point de vue macroéconomique, la production issue de ce secteur est largement au-dessous du potentiel qu'on pourrait en tirer si toutes ces activités étaient encadrées.

26. L'existence des activités informelles dans l'économie des Etats membres de l'OHADA est à la fois une source de gains et d'ennuis. Le secteur informel s'avère aujourd'hui être un mal nécessaire. D'un côté, il contribue à la vie de l'économie des Etats membres et, de l'autre, il la tue. Dans l'intérêt des Etats et des particuliers il faudrait trouver le moyen de tirer le maximum de profits de ce secteur ou, plus exactement des entreprises qui le composent et, de réduire, voire d'enrayer son côté négatif.

II- Solutions pratiquées par les Etats pour lutter contre l'informalité avant 2010

27. Face au phénomène du secteur informel, les Etats africains ont multiplié des politiques qui visent tantôt à réprimer les activités informelles, tantôt à les accompagner.

28. *Des politiques hostiles à l'égard des entrepreneurs informels.* A cause de la précarité, de l'insécurité et du déficit qu'il engendre, le secteur informel a longtemps été perçu comme un monstre qu'il fallait à tout prix éliminer. Pour de nombreux Etats, la politique à mener devait consister à l'éradiquer. Pour y arriver, certains n'ont pas hésité à mettre sur pied des politiques hostiles à l'égard des entrepreneurs informels afin de les contraindre à se formaliser. Dans son article sur l'informel et le droit OHADA, Sylvie BISSALOUÉ faisait remarquer que « *l'approche des pouvoirs publics face aux digressions*

du secteur informel a souvent été celle de la répression »³³. Ce fut par exemple le cas au Bénin où les pouvoirs publics avaient décidé de mener la chasse aux entrepreneurs du secteur informel. Ils organisèrent des opérations de déguerpissement qui consistaient à détruire les étals des vendeurs installés aux abords des routes et à chasser ceux qui sont ambulants³⁴. Ces tentatives d'éradication du secteur informel se sont malheureusement avérées inefficaces car les entrepreneurs informels se sont montrés tenaces et le secteur informel, loin de décliner, a pris de l'ampleur. Face à cette résistance de l'informalité, on convient avec Mireille RAZAFINDRAKOTO que le secteur informel n'est pas voué à disparaître, du moins pas à court terme. Il « est là et il va perdurer un certain moment »³⁵. Au lieu d'essayer de l'éradiquer, la solution voudrait peut-être qu'on trouve le moyen d'en tirer le meilleur.

29. Des politiques favorables à l'égard des entrepreneurs informels. Au regard du potentiel qu'il détient et des gains que ménages et Administrations pourraient tirer du secteur informel, certains Etats ont opté pour des politiques visant à mieux contrôler le secteur informel. Pour y arriver, certains ont développé des politiques visant à les intégrer au secteur formel mais sans succès. Pour une partie de la doctrine, les raisons de cet échec seraient dues au fait que les règles régissant les activités économiques n'étaient pas adaptées aux réalités des entreprises informelles. Un auteur affirmait que « ... dans les pays africains, les différentes lois (fiscales et commerciales) et les codes (des investissements, des finances...) accusent généralement une inadéquation flagrante aux réalités locales. Fortement influencées par des concepts et méthodes d'un modèle mimétique de développement importé, les structures institutionnelles ne parviennent guère à assurer une meilleure insertion des petits producteurs dans le tissu économique et social »³⁶. Pour être efficaces, ces règles applicables aux activités économiques informelles devraient tenir compte des réalités et spécificités de ces unités informelles car, comme disait Céline

³³ S. BISSALOUE, « L'informel et le droit OHADA », in *Les horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p. 847-878.

³⁴ Georges Vivien HOUNGBONON, « L'Afrique des idées. Que faut-il faire pour réduire le secteur informel ? », terangaweb.com/que-faut-il-faire-pour-reduire-le-secteur-informel/

³⁵ Voir la page, www.afd.fr/webdav/site/afd/shared/ELEMENTS_COMMUNS/pdf/Conference-iD4D-Secteur-Informel-synthèse.pdf

³⁶ Propos de Maldonado CUVELIER cités par M. NGARLEM NGARGUINAM, *Le droit pratique des affaires au Tchad : quelle place pour le commerce informel ?*, Thèse, Université de Paris 1, 2010, p. 205.

NDONGO, c'est au « *droit de s'adapter aux phénomènes qu'il entend régir et non d'attendre que les faits se plient à lui* »³⁷.

30. Qu'elles soient hostiles à l'égard des entrepreneurs ou qu'elles visent à les intégrer au secteur formel, les politiques menées par les Etats jusqu'en 2010 se sont soldées par des échecs. On prendra pour preuve la taille du secteur informel qui n'a cessé de prendre de l'ampleur au fil des années³⁸. Georges Vivien HOUNGBONON affirmait « *qu'en dépit des stratégies de politiques publiques mises en œuvre jusqu'aujourd'hui, la taille du secteur informel continue d'augmenter. Il est donc grand temps d'accepter de nouvelles stratégies qui s'attaquent aux causes plutôt qu'aux conséquences de ce phénomène* »³⁹. C'est sans doute animés de la même pensée que lui, que les Etats membres de l'OHADA ont décidé de créer le statut de l'entrepreneur en 2010 lors de la révision de l'AUDCG.

III- Le statut de l'entrepreneur comme moyen de lutte contre l'informalité dans les pays membres de l'OHADA depuis 2010

31. L'étude sur le statut de l'entrepreneur présente un intérêt certain pour les pays membres de OHADA où lutter contre l'informalité est un impératif. D'une manière générale, elle aborde des problématiques qui se rapportent aux entreprises individuelles . Celles-ci représentent près de 95% des unités économiques des pays en développement car leur forme juridique est la plus accessible. C'est sur elles que repose l'économie de nombreux pays. En effet, comme disaient Bruno AMANN et Jacques JAUSSAUD, elles « *... dominant en nombre et pèsent lourd en termes d'emplois et de valeurs ajoutée... Elles jouent un rôle clé dans le renouvellement de notre tissu économique* »⁴⁰.

³⁷ C. NDONGO, *Le nouveau visage de la prévention en Droit OHADA*, op. cit., p. 44, n° 68.

³⁸ A.M ABATE., « Les motivations et logiques de l'informalisation des entreprises formelles », in *Revue Congolaise de Gestion*, vol. n° 25 (25 octobre 2018), n° 1, p. 11-66.

³⁹ G. V. HOUNGBONON, « L'Afrique des idées. Que faut-il faire pour réduire le secteur informel ? », terangaweb.com/que-faut-il-faire-pour-réduire-le-secteur-informel/

⁴⁰ B. AMANN et J. JAUSSAUD, « La petite entreprise: prospective économique et de gestion », in *La petite entreprise*, LGDJ, 2017, p. 17-28. Voir également, A. LYON-CAEN, « En quête juridique de l'entreprise », in *la crise de l'entreprise et de sa représentation*, Dalloz, 2012; A. BOUKHRIS KALLEL, *Les systèmes d'appui à la création d'entreprises en Tunisie: quels enjeux et quels rôles pour les jeunes diplômés porteurs de projets?: cas de la région de Sfax*, Thèse, Universités de Sfax et Bourgogne, 2015.

D'une manière plus spécifique, cette étude traite de questions qui concernent l'entrepreneuriat des très petits acteurs économiques⁴¹. Il s'agit là d'un sujet d'actualité qui est au cœur des considérations économiques et politiques des pouvoirs publics. En effet, à cause de la crise économique et de la montée du chômage, l'auto-entreprise est perçue comme un moteur de croissance et de création d'emplois⁴². C'est la raison pour laquelle, toutes les législations encadrent de manière spécifique les activités des micro-entrepreneurs et travaillent continuellement à rendre leurs statuts plus attractifs afin d'inciter le maximum de personnes à entreprendre. Aux Etats Unis d'Amérique par exemple, on peut le voir avec le *Small Business Act* qui est une loi visant à favoriser les petites entreprises installées sur le territoire américain. Depuis son adoption en 1953, elle ne cesse de subir des modifications qui ont pour but de rendre le climat des affaires propice au développement des petites entreprises. Cette loi a notamment permis de mettre sur pied un système d'aide, de conseil, d'assistance et de protection des intérêts des petits entrepreneurs. Elle leur garantit l'accès aux marchés publics en leur réservant un certain pourcentage de ceux-ci et, leur facilite l'accès au crédit bancaire grâce à la garantie de l'Administration⁴³.

⁴¹ Les entreprises sont classées en fonction du nombre de salariés qu'elles emploient et/ou de leur chiffre d'affaires. De manière générale, on va distinguer les très petites entreprises (TPE) ou micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME) et les grandes entreprises (GE). Les critères d'appartenance à chacune de ces catégories sont précisés par chaque législateur et peuvent donc varier d'un pays à un autre. En France, c'est le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 qui fixe les critères d'appartenance d'une entreprise à chaque catégorie. Il considère comme micro-entreprises ou TPE, les entreprises n'employant pas plus de 10 salariés et ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros. Les PME ont un effectif de moins de 250 employés et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros. Sont considérées comme entreprises de taille intermédiaire (ETI), celles qui emploient moins de 5000 personnes et réalisent un chiffre d'affaires n'excédant pas 1500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2000 euros. Sont classées parmi les grandes entreprises (GE), celles qui peuvent être classées dans les catégories précédentes.

⁴² M. HENTIC-GILIBERTO et R. PATUREL, « Quelles caractéristiques distinctives pour les micro-entrepreneurs ? », in *Recherches en Sciences de Gestion*, vol. n° 119 (13 octobre 2017), n° 2, p. 151-174.

⁴³ Mode de garantie par lequel l'Administration se porte garante du remboursement des prêts accordés aux petits entrepreneurs. Elle se substitue à eux lorsque ceux-ci ne parviennent pas à rembourser leurs emprunts.

En Europe également, les pays de l'Union entendent tirer exemple du *Small Business Act*⁴⁴. En France, on assistait à la création du statut de l'auto-entrepreneur grâce à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ce statut, créé dans le but d'inciter plus de personnes à entreprendre, est venu simplifier les formalités administratives de création des entreprises et réduire leurs coûts de fonctionnement⁴⁵. Comparativement aux statuts qui existaient jusque-là, il s'avérait être le moins contraignant et les adoucissements apportés par la loi étaient évidents. Le nouveau statut était véritablement attractif, il suscita une grande effervescence auprès du public ciblé. Dès son entrée en vigueur en 2009, il connut un grand succès. On assista à une vague impressionnante de créations d'entreprises. Sur les 580 200 créées cette année-là, plus de la moitié était des auto-entreprises⁴⁶.

En s'inspirant de l'expérience française, l'OHADA, à son tour, a créé le statut de l'entrepreneur. Par le biais de celui-ci, le législateur voulait faciliter, aux nombreux petits entrepreneurs qui exercent dans le secteur informel, l'accès à un statut légal et peu contraignant. Pourtant, contrairement à l'auto-entrepreneur qui connaît un grand succès jusqu'aujourd'hui, l'entrepreneur ne semble pas susciter l'engouement escompté dans les pays membres de l'OHADA. Dès son adoption, il a fait l'objet de critiques sévères.

32. Critiques à l'encontre du statut. Peu de temps seulement après son adoption, le statut de l'entrepreneur était qualifié de « *monstre juridique inefficace (...) déconnecté de la réalité du terrain* »⁴⁷. Certains auteurs y voyaient un statut inadapté au mode de fonctionnement des entreprises informelles africaines. Ils prédisaient dès lors que les opérateurs du secteur informel afficheraient de l'indifférence à son égard et qu'il n'attirerait pas un grand nombre de postulants⁴⁸. Presqu'une décennie après l'insertion de ce nouvel acteur dans le droit des affaires de l'OHADA, les faits semblent leur donner raison. En effet,

⁴⁴ Voir l'article de T. SENE, « Small Business Act : une stratégie européenne pour les PME », consultable via le lien suivant : <http://www.nouvelle-europe.eu/small-business-act-une-strategie-europeenne-pour-les-pme> .

⁴⁵ N. LEVRATTO et E. SERVERIN, « L'auto-entrepreneur, instrument de compétitivité ou adoucissant de la rigueur? Bilan de trois années de fonctionnement du régime », in *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, (2012), n° 12.

⁴⁶ Voir ces statistiques sur www.insee.fr.

⁴⁷ M.E. KOUMBA, « Les enjeux de l'extension des Actes Uniformes aux entreprises informelles africaines », in *Revue congolaise de droit et des affaires*, (Octobre-novembre-décembre 2012), n° 10, p. 27

⁴⁸ A. FOKO, « La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur », in *Cahiers juridiques et politiques*, (2010), p. 62.

le statut tant valorisé par ses promoteurs, n'est toujours pas opérationnel dans la plupart des pays de l'Organisation. Jusqu'ici, plusieurs Etats membres ont adopté des dispositions sur l'entrepreneant sans toutefois rendre le statut applicable. Pourtant vu l'intérêt qu'ils semblaient manifester à trouver une solution au problème de l'informel, on se serait attendu à voir les différents Etats déployer tous les moyens nécessaires pour rapidement rendre le statut opérationnel sur leurs territoires. Ce n'est qu'en 2015 que le Bénin, premier parmi les dix-sept (17) membres de l'Organisation, mit en œuvre le statut de l'entrepreneant⁴⁹. Ici comme dans les pays où le nouveau statut est déjà opérationnel, les entrepreneurs du secteur informel ne semblent pas se bousculer pour l'acquérir. Lors de la phase-pilote organisée à Cotonou en prélude au lancement officiel du statut d'entrepreneant, seuls quatre cent vingt-quatre (424) opérateurs sur les trois mille six-cents (3600)⁵⁰ retenus pour l'expérimentation ont accepté de se formaliser en adoptant le statut et ce, malgré les avantages qu'on leur faisait miroiter (formation en matière comptable, préparation de plan d'affaires, accès aux services bancaires et protection contre les abus de l'Administration). Le statut ne semble pas susciter l'enthousiasme espéré. C'est tout l'inverse de ce qui s'était passé en France avec le statut de l'auto-entrepreneur. Dix (10) ans après son entrée en vigueur, il est toujours celui que la majorité des entrepreneurs préfère⁵¹.

⁴⁹ Le statut a également été mis en œuvre au Burkina Faso (voir l'article « Lancement de la phase pilote du statut de l'entrepreneant à Ouagadougou (Burkina Faso) avec plus de 300 acteurs des micros et petites entreprises enregistrés, le 31 juillet 2018 » sur www.ohada.com, publié le 02 août 2018). En RDC aussi, il est déjà possible d'acquérir le statut (voir la publication de P. LWANGO MIRINDI et C. CHANDA BWIRIRE, « La coexistence de l'entrepreneant et du petit commerçant en République Démocratique du Congo : cas de la ville de Bukavu » sur le site www.institut-idef.org). La principale difficulté que nous rencontrons est celle de l'information. Il est difficile de savoir dans quels pays de l'Organisation le statut est déjà opérationnel, ni combien de personnes se sont déclarées au RCCM. A ce jour, le fichier régional de ce dernier ne fournit pas ces renseignements.

⁵⁰ Voir l'article intitulé « Le Bénin, premier pays membre de l'OHADA à mettre en œuvre le Statut de l'Entrepreneant, un régime simplifié et gratuit pour promouvoir la formalisation des micro et petites entreprises » publié sur le site de la Banque mondiale, www.banquemondiale.org, le 05 mai 2015.

⁵¹ Selon l'INSEE, en 2018, sur 691 000 nouvelles entreprises créées en France, 45% étaient des micro-entreprises, soit 308 300 nouveaux auto-entrepreneurs cette seule année.

33. *Problématique, intérêt et plan de l'étude.* La situation décrite ci-dessus amène à s'interroger sur les raisons qui expliqueraient cette réticence à l'égard du statut de l'entrepreneur. Ce dernier ne répondrait-il pas aux besoins qui ont motivé son adoption ?

34. Répondre à cette question nécessite que l'on examine le régime dans son ensemble, partant des conditions d'accès au statut de l'entrepreneur aux conséquences qu'entraîne son adoption. Le statut ayant récemment été mis en œuvre dans quelques pays seulement, il ne nous serait pas facile de procéder à une étude de cas ou de mener des enquêtes auprès des entrepreneurs du secteur informel. Nous nous appuyerons donc essentiellement sur les textes qui l'encadrent. Ceux-ci laissent penser qu'être entrepreneur ne présente aucun intérêt pour les acteurs du secteur informel dont la plupart se soucient uniquement de se faire des revenus à travers des activités spontanées ou espèrent échapper aux contraintes du secteur formel. Pour ces entrepreneurs, devenir entrepreneur revient à s'exposer à plus de contraintes car, non seulement l'accès audit statut est conditionné (**Partie 1**) mais en plus de cela l'on est obligé de se soumettre aux nombreuses règles qui le gouvernent (**Partie 2**).

PREMIÈRE PARTIE. L'ACCES AU STATUT D'ENTREPRENANT

35. Il est important de toujours garder à l'esprit les raisons pour lesquelles le statut de l'entrepreneur a été créé. S'il a vu le jour, c'est tout d'abord, et on ne le dira jamais assez, afin d'attirer les entrepreneurs du secteur informel vers le secteur formel. Il est donc en priorité destiné aux personnes qui, rencontrant des difficultés d'ordres divers, n'ont eu pour seul choix que de débiter dans le secteur informel ; à ceux pour qui les formalités de régularisation sont à la fois complexes et coûteuses. Face à ces difficultés, ces personnes n'ont pas eu d'autres choix que d'exercer en marge du cadre établi par la loi, autrement dit de manière informelle. Le statut de l'entrepreneur est censé leur apporter une réponse qui leur permettra de se régulariser de la manière la plus simple et la moins coûteuse qui soit.

36. Si une telle présentation des objectifs visés au travers du statut de l'entrepreneur a le mérite de nous faire savoir qui en sont les destinataires, elle ne nous dit pas comment ces derniers peuvent l'acquérir pour en jouir.

37. Bien que le nouveau statut ait pour but de faciliter ou simplifier les procédures, son acquisition est soumise à des conditions. Ceux qui veulent en jouir doivent remplir les critères définis par la loi (**Titre 1**) et être prêts à accomplir un certain nombre de formalités (**Titre 2**).

TITRE 1. L'EXISTENCE DES CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

38. Comme c'est le cas pour tous les statuts, les conditions d'éligibilité au statut d'entrepreneur seront à la fois subjectives et objectives. Les conditions subjectives sont celles qui ont trait à l'entrepreneur, demandeur du statut (**Chapitre 1**). Il s'agit des conditions que le postulant au statut doit personnellement remplir pour y prétendre. Les conditions objectives, quant à elles, concernent l'objet de l'activité exercée ou, pour faire simple, l'activité proprement dite (**Chapitre 2**).

39. Pour prétendre au statut d'entrepreneur, l'entrepreneur qui en est intéressé devra s'assurer qu'il remplit les conditions d'ordre personnel définies par la loi et, que l'activité qu'il entend exercer sous ce statut correspond aux exigences légales.

Chapitre 1. Les critères d'éligibilité liés au demandeur du statut

40. Le statut d'entrepreneur est un véritable statut professionnel⁵². Comme les autres statuts d'entrepreneurs individuels, il va s'adresser à une cible précise. A priori, on sait que le statut est destiné à des personnes qui disposent de faibles moyens et qui souhaitent exercer de manière formelle. Cependant, cette présentation reste vague et ne permet pas de savoir qui peut prétendre audit statut.

41. Dans ce chapitre il sera question de déterminer qui, dans la vaste population des entrepreneurs individuels, est éligible au statut d'entrepreneur ; il sera question d'identifier, parmi tous ceux qui exercent déjà de manière informelle et ceux qui nourrissent le projet de démarrer une activité, ceux qui peuvent effectivement solliciter le statut d'entrepreneur. Pour y arriver, il est important de dégager les conditions d'ordre subjectif que les postulants au statut doivent remplir.

L'article 30 de l'AUDCG, nous fait explicitement savoir que l'entrepreneur doit être une personne physique (**Section 1**) qui, conformément à d'autres dispositions du même Acte uniforme, doit être capable d'exercer l'activité qu'elle entend exercer (**Section 2**).

⁵² Dans ce sens voir A. FOKO, « La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur », in *Cahiers Juridiques et Politiques*, (2010), p. 51 ; Commentaires du Professeur S. AKUETE PEDRO de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, in *OHADA Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 4^e éd., 2012, p. 243 ; D. TRICOT, « Statut du commerçant et de l'entrepreneur », in *Droit et Patrimoine*, (mars 2011), n° 201, p. 68.

Section 1. Être une personne physique

42. L'article 30 alinéa 1 de l'AUDCG présente l'entrepreneur comme, « *un entrepreneur individuel, personne physique qui... exerce une activité professionnelle...* ». Cette disposition montre, sans ambiguïté, que le statut d'entrepreneur est exclusivement réservé aux personnes physiques. Ceci se traduit, non seulement par le fait qu'il soit un entrepreneur individuel, mais également par le fait qu'il exerce lui-même l'activité de l'entreprise. Ainsi, on peut affirmer que, toute personne qui souhaite entreprendre sous le statut d'entrepreneur, doit accepter de le faire sous la forme juridique d'une entreprise individuelle⁵³ (**Paragraphe 1**) et personnellement s'impliquer dans l'exercice de l'activité (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'exigence de la forme individuelle de l'entreprise

43. En affirmant que « *l'entrepreneur est un entrepreneur individuel* », le législateur communautaire fait clairement savoir, qu'opter pour le statut d'entrepreneur, oblige à exercer son activité professionnelle en son nom propre et pour son compte personnel⁵⁴.

A. L'exercice de l'activité en nom propre

44. L'exercice d'une activité en nom propre impose d'une part que l'entreprise appartienne à une seule personne et d'autre part que cette entreprise n'ait pas la personnalité morale.

1. L'appartenance de l'entreprise à une seule personne

45. Au regard du fonctionnement de l'entreprise individuelle, on peut affirmer que le statut de l'entrepreneur est destiné à des personnes seules, autrement dit à des individus. Cependant, au regard de certaines situations courantes dans le secteur informel, on pense

⁵³ A la différence de l'EURL qui est une personne physique mais qui a choisi d'exercer sous la forme de société.

⁵⁴ P.G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *ibid*, n°4, p. 16.

qu'il peut également convenir à des personnes travaillant ensemble.

1.1. Le fonctionnement de l'entreprise individuelle

46. Pour qu'une entreprise soit véritablement qualifiée d'entreprise individuelle, il faut, que dans les faits, elle soit gérée comme la chose d'un seul propriétaire⁵⁵. Présentant l'entreprise individuelle comme celle d'une personne qui l'exploite seule et sans partage, Augustin BOUJEKA, insistant sur l'individualisme qui doit caractériser l'exploitant d'une entreprise individuelle, affirmait qu'il « *est seul investi du pouvoir de mener l'affaire dont il est aussi le propriétaire* »⁵⁶. Le statut de l'entrepreneur est donc destiné à des personnes seules et, en l'absence de cette individualité, l'entreprise pourrait être requalifiée en société.

47. **Un propriétaire unique.** L'une des caractéristiques fondamentales de l'entreprise individuelle repose sur le fait qu'elle appartient à une seule personne. Dans les faits, le caractère individuel pourra se vérifier au regard : du nombre de personnes qui ont créé l'entreprise, du nombre de personnes qui la dirigent, des personnes qui endossent les responsabilités, partagent les bénéfices et supportent les pertes.

48. **Un créateur unique.** L'entreprise individuelle est créée par une seule personne physique⁵⁷. L'entrepreneur individuel en est l'unique auteur ou créateur. De la conception du projet d'entreprise et particulièrement jusqu'à la concrétisation de celui-ci, l'entrepreneur doit être seul. Il doit non seulement être l'unique porteur du projet mais

⁵⁵ Certains seront peut-être gênés par les mots *chose* et *propriétaire* qui font penser que l'entreprise individuelle est un bien. La gêne peut se comprendre car il est vrai que l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique et par conséquent se confond à son auteur. Cependant, l'entreprise se présente aussi comme un bien. Didier GUEVEL parlant de « l'image objective » de l'entreprise, estimait que même si l'entreprise individuelle a une dimension subjective, elle correspond aussi bien à la définition d'un bien qui est « *une chose corporelle ou incorporelle (ou un ensemble de choses) pouvant prétendre à une valeur économique et susceptible, dès lors, d'être juridiquement protégée* ». À ce propos, voir Didier GUEVEL, *L'entreprise bien juridique, Fonds de commerce et notions voisines, Opérations sur le fonds et sur les titres sociaux*, Paris, éditions Juris Service, 1994, p. 21 n° 8 et p. 24 n° 19. On se rend compte que même lorsqu'elle est individuelle, l'entreprise épouse parfaitement les caractéristiques d'un bien.

⁵⁶ A. BOUJEKA, « Synthèse - Commerçants et artisans », in *JurisClasseur Entreprise individuelle*, (2 mai 2019).

⁵⁷ M. BENEJAT-GUERLIN, *Droit de l'entreprise*, ellipses, 2018.

surtout, il doit en être l'unique réalisateur.

Le nombre de personnes au moment de la réalisation du projet d'entreprise est particulièrement important. Celui-ci va déterminer à qui appartient effectivement l'entreprise et, par conséquent, la forme de celle-ci. Cela aura également une incidence sur l'exercice du pouvoir au sein de l'entreprise, le partage des gains, l'endossement des pertes et des responsabilités.

À l'origine d'une entreprise individuelle, il n'est censé y avoir qu'un seul auteur. C'est ce dernier seul qui apporte l'investissement nécessaire, c'est lui ou son représentant qui procède aux formalités de création de l'entreprise. C'est donc lui seul qui en est le propriétaire. Cela étant, il est seul à détenir les pleins pouvoirs pour diriger l'entreprise.

49. *Le dirigeant principal.* Dans une entreprise individuelle, le pouvoir de direction est exercé par l'entrepreneur individuel seul. En tant qu'unique titulaire de l'entreprise, l'entrepreneur doit également être celui qui détient, seul, le pouvoir de direction. Il est l'autorité la plus élevée de l'entreprise et exerce en toute souveraineté toutes les prérogatives que la loi reconnaît aux dirigeants d'entreprise⁵⁸. Il ne reçoit d'ordre de personne et il n'est pas tenu de requérir l'avis ou l'accord de qui que ce soit.

50. Le fait qu'il soit l'unique propriétaire de l'entreprise ou l'autorité la plus élevée, ne l'empêche pas de nommer d'autres dirigeants. Ainsi, il peut décider de mettre à la tête de l'entreprise, une ou plusieurs personnes qui assumeront sa gestion au quotidien. Qu'il soit présent ou pas, impliqué ou non dans l'exécution des activités de l'entreprise n'a aucune incidence sur son titre d'entrepreneur parce que c'est lui qui est inscrit comme tel dans le registre correspondant à l'activité exercée. Toutefois, il veillera à préserver le lien de subordination qui le lie aux autres, lien qui prouve que ces derniers ne sont que des salariés et non des associés.

Cela étant, aussi grand que pourra être le pouvoir d'un dirigeant au sein de l'entreprise individuelle et quelle que soit l'étendue de sa marge de décision, celui-ci est censé travailler sous l'autorité de l'entrepreneur unique. Il exécute les ordres ou les orientations donnés par l'entrepreneur. Il reste un simple travailleur de l'entreprise et en tant que tel ne peut répondre

⁵⁸ C'est à lui qu'appartiennent à la fois, le pouvoir de direction, le pouvoir réglementaire et le pouvoir disciplinaire.

au nom de celle-ci.

51. *L'unique responsable.* En tant que propriétaire unique et vu qu'il est l'autorité la plus élevée de l'entreprise, l'entrepreneur individuel sera également celui qui répondra des actes et des faits de l'entreprise. C'est lui qui répare les dommages causés dans le cadre de l'exploitation. Il supporte seul les pertes et c'est également lui qui s'acquitte, même sur ses biens personnels, des dettes contractées dans le cadre de l'activité de l'entreprise. C'est donc à juste titre que les bénéfices dégagés par l'entreprise lui sont exclusivement attribués.

52. Les affirmations de ce dernier paragraphe doivent être modérées dans certains cas. Plutôt que de dire que les responsabilités, les pertes et les bénéfices sont imputés à l'entrepreneur individuel *seul*, il convient plutôt de dire que les bénéfices et les pertes lui sont directement imputés. En effet, même si l'entrepreneur individuel est mis au-devant dans la mesure où c'est en son nom que l'entreprise a été créée, il est important de souligner qu'il n'est pas toujours le seul à répondre des obligations de l'entreprise et à jouir des revenus tirés de son activité. Lorsqu'il est marié sous le régime de la communauté, dans certaines circonstances, son conjoint pourra solidairement être appelé à répondre des obligations nées dans le cadre de l'entreprise. C'est notamment le cas lorsque le conjoint participe à l'activité de son époux entrepreneur. Cette dernière situation est problématique dans la mesure où elle pousse à se demander si l'exploitation dans laquelle les deux conjoints participent, mérite véritablement le qualificatif d'entreprise individuelle ou doit être requalifiée en société.

53. *Quelques cas de requalification.* De la simple idée d'entreprise à la réalisation de celle-ci, il est possible de voir intervenir plusieurs personnes. Il arrive très souvent qu'un projet d'entreprise soit mené ou partagé par plusieurs individus qui, parfois injectent de l'argent pour la concrétisation dudit projet et interfèrent dans le fonctionnement de l'entreprise créée. Des questionnements et quelques fois des litiges surgissent sur le fait de savoir si l'entreprise appartient à une ou à plusieurs personnes. En réalité, cette interrogation soulève le problème de la nature juridique de l'entreprise créée. On se demande s'il s'agit effectivement d'une entreprise individuelle ou d'une société. Évidemment, il ne suffit pas de déclarer administrativement qu'une entreprise est individuelle pour qu'elle le soit effectivement sur le plan juridique. L'existence officielle d'un seul déclarant, unique propriétaire de l'entreprise, ne suffit pas juridiquement pour que la qualification d'entreprise individuelle soit reconnue. Les faits y participent également. L'entreprise individuelle pourrait être requalifiée en société s'il était démontré que l'entrepreneur déclaré n'est pas

seul à exercer le pouvoir de direction, mais qu'il existe au sein de l'entreprise des dirigeants de fait qui s'immiscent dans les fonctions de direction en prenant des actes positifs en toute indépendance et souveraineté⁵⁹. En s'impliquant dans la gestion de l'entreprise, ces dirigeants de faits partagent les bénéfices et supportent les pertes avec l'entrepreneur déclaré. Selon Brigitte PEREIRA et Alain FAYOLLE, une telle requalification « *résulte du comportement de personnes qui ont participé ensemble à une œuvre économique commune dont elles ont partagé les profits et supporté les pertes. On dit que ces personnes se sont, en définitive, conduites comme des associés sans en avoir pleine conscience* »⁶⁰.

Ce fut le cas dans l'affaire El hadji Khouma GUEYE contre Mouhamadou Bamba GUEYE⁶¹ ou dans celle opposant Jacques KAGO LELE contre Christophe TCHOUPPO⁶². En l'espèce, une entreprise individuelle fut requalifiée en société de fait. Bien qu'officiellement monsieur TCHOUPPO fut l'unique créateur de l'entreprise, il avait été démontré qu'il entretenait avec monsieur KAGO des relations similaires à celles qu'entretiennent des associés. En effet, monsieur KAGO avait contribué à l'achat du four à main utilisé dans l'entreprise (apport), avait en outre participé à la prise de décisions en proposant d'embaucher un salarié de l'entreprise. En plus de cela, les bénéfices de l'entreprise avaient été partagés entre les parties. Dans des correspondances qu'il adressait à monsieur GAKO, Monsieur TCHOUPPO utilisait la mention « *cher associé* ». Au regard de tous ces éléments, la Cour d'appel du Centre a estimé qu'il existait entre les parties une société de fait et a partiellement infirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi qui avait estimé qu'il s'agissait d'une entreprise individuelle dans la mesure où le statut de fonctionnaire de Monsieur GAKO était incompatible avec celui d'associé d'une société commerciale.

⁵⁹ F. ALEXANIAN, *La direction de fait par personne interposée*, mémoire de Master, Université Panthéon-Assas- Paris II, 2015 ; D. LEGAIS, *Droit commercial et des affaires*, Paris, Dalloz, 25^e éd., 2019.

⁶⁰ B. PEREIRA et A. FAYOLLE, « Confiance ou défiance, le paradoxe de l'auto-entrepreneuriat », in *Revue française de gestion*, vol. n° 231 (27 mai 2013), n° 2, p. 35-54.

⁶¹ Cour d'appel de Dakar, arrêt du 20 janvier 2003, EL HADJI KHOUMA GUEYE c/ Mouhamadou BAMBA GUEYE, Ohadata J-03-147.

⁶² Cour d'appel du Centre, arrêt n° 380 /CIV/2008 du 05 novembre 2008, Jacques KAGO LELE c/ Christophe TCHOUPPO, Ohadata J-10-134.

Ce fut également le cas dans l'affaire Bernard ADOKO SESSINOU contre Désiré NACOULMA, Michael YANOGO, SONGNABA et Claudine COMPAORE⁶³. Monsieur ADOKO avait saisi la cour d'appel de Ouagadougou pour qu'elle infirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Ouagadougou dans lequel il reconnaît l'existence d'une société de fait entre les parties. Il fondait sa demande sur le fait que l'autorisation d'ouverture administrative de l'établissement porte son nom seul et qu'à cet effet, il en était l'unique propriétaire. Mais, considérant que les intimés avaient participé à la constitution du capital social de l'établissement en versant chacun la somme de 2 500 000 francs, qu'ils avaient régulièrement des réunions au cours desquelles Monsieur ADOKO leur rendait compte de la gestion de l'établissement les appelant par abus de langage cofondateurs, et que, pendant les années qui ont suivi la création de l'établissement, ils se partageaient les bénéfices et les risques, la cour d'appel a estimé que le premier juge avait fait une bonne application de la loi en requalifiant l'établissement en société de fait.

Un troisième cas que nous pouvons citer en guise d'exemple est celui opposant monsieur Tino ATCHIMOU contre les ayants droits de feu Yao NDRI AKA⁶⁴. Dans cette espèce, Tano ATCHIMOU prétendait être le seul exploitant d'une plantation d'hévéa. Mais les ayants droits de feu Yao NDRI AKA estiment qu'il existait entre leur grand-père et le recourant une société de fait. La cour d'appel d'Abidjan a retenu cette dernière qualification en estimant que les conditions de constitution d'une société de fait étaient réunies, à savoir un apport et le partage de bénéfices. La cour a considéré que le fait pour M. NDRI de mettre son champ à la disposition de M. ATCHIMOU constituait bel et bien un apport ; et que la somme de 250 000 francs que M. ATCHIMOU avait remise à M. NDRI après exploitation de la plantation constituait une preuve incontestable du partage des pertes et bénéfices entre les deux hommes. Au vu de ces éléments, la CCJA a conclu que c'est à juste titre que la cour d'appel d'Abidjan avait retenu l'existence d'une société de fait entre eux et a prononcé la dissolution de celle-ci.

54. La probabilité pour que l'entreprise individuelle soit requalifiée est grande lorsque deux ou plusieurs personnes conviennent de lancer une entreprise commune au nom d'une

⁶³ Cour d'Appel de Ouagadougou, arrêt n° 86 du 21 avril 2006, Bernard ADOKO SESSINOU c/ Désiré NACOULMA, Michael YANOGO, SONGNABA, Claudine COMPAORE, Ohadata J-09-24.

⁶⁴ CCJA, 3^e chambre, arrêt n° 191/2015 du 23 décembre 2015, Tine ATCHIMOU c/ Les ayants-droit de feu Yao NDRI AKA, Ohadata J-16-184.

seule personne. Ce sera également le cas si en l'absence d'un tel accord avant la création de l'entreprise, plusieurs personnes au cours du fonctionnement de l'entreprise agissent en copropriétaires ou codétenteurs de l'entreprise. Dans ces deux cas, le caractère individuel de l'entreprise n'est qu'apparent. Dans les faits, l'entreprise obéit véritablement au mode gestion ou d'organisation d'une société. La différence se situe toutefois au niveau des motivations des parties. Dans le premier cas, l'accord est expressément conclu avant la création de l'entreprise et les "associés" agissent alors en toute conscience dans le but frauduleux d'échapper aux contraintes qu'impose la société et de bénéficier des facilités de l'entreprise individuelle. Dans le second cas, les parties ne préméditent pas de créer une entreprise individuelle écran, mais conviennent de se partager les bénéfices et les pertes alors que l'entreprise est déjà créée. De pareils cas sont légion dans la pratique. De tels éléments emporteraient la requalification de l'entreprise en société. En cas de dommage à autrui, les associés de fait seraient appelés à répondre solidairement et indéfiniment des dettes de l'entreprise sur leurs biens personnels.

1.2. Des situations exceptionnelles assimilées à l'entreprise individuelle

55. *Le cas du conjoint participant à l'activité de son époux entrepreneur individuel.*

Un cas plus problématique et par conséquent moins évident à trancher est celui des conjoints qui tous deux participent à une activité et se comportent comme de véritables associés. En effet, il est courant de voir des personnes s'impliquer dans l'entreprise individuelle de leurs époux. Face à cette pratique assez répandue, il n'est pas anormal de se demander si ces entreprises méritent véritablement le qualificatif d'entreprises individuelles.

56. Dans l'OHADA, la loi communautaire n'interdit pas au conjoint de l'entrepreneur individuel d'exercer à ses côtés. Conscient de cette pratique le législateur s'est contenté de dire, à l'article 7 de l'AUDCG, que le conjoint qui travaille au sein de l'entreprise de son époux commerçant n'a pas la qualité de commerçant. Celle-ci ne lui sera reconnue que s'il accomplit des actes de commerce à titre de profession séparément de ceux de son époux. Cette disposition est également valable pour l'entrepreneur dans la mesure où l'article 1 de l'AUDCG applique à ce dernier les mêmes dispositions que celles du commerçant. En suivant cette logique, on peut penser que le conjoint qui s'implique dans l'activité de son époux entrepreneur ne peut avoir le statut d'entrepreneur individuel que s'il exerce une activité professionnelle séparément, à son nom propre. Lorsque les deux époux travaillent ensemble dans l'entreprise individuelle de l'un d'eux, l'AUDCG ne précise pas en quelle

qualité le conjoint non-entrepreneur exerce.

57. Dans la loi française, le législateur a clairement déterminé en quelle qualité un conjoint peut exercer auprès de son époux entrepreneur individuel. En fonction de son degré de participation, il peut opter pour le statut de salarié, celui de collaborateur ou celui d'associé⁶⁵.

Le cas du conjoint associé nous intéresse moins dans la mesure où il est copropriétaire de l'entreprise créée. Il ne s'agit donc plus ici d'une entreprise individuelle, mais d'une société. Dans les deux premiers cas, il s'agit réellement d'entreprises individuelles dans lesquelles les statuts des conjoints ont expressément été choisis et déclarés auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise⁶⁶.

Est salarié, le conjoint qui participe de manière effective, professionnelle et habituelle à l'activité de son époux en contrepartie d'une rémunération. Comme tout employé, il est soumis à la législation du travail.

Le conjoint aura le statut de collaborateur lorsqu'il participe à titre principal à l'activité de son conjoint, c'est-à-dire que l'essentiel de son temps de travail y est consacré. A la différence du conjoint salarié, il ne reçoit pas de rémunération mais bénéficie d'une couverture sociale semblable à celle des entrepreneurs. Comme ces derniers, il est inscrit au registre de commerce et des sociétés. Son pouvoir au sein de l'entreprise est plus important que celui du simple salarié, mais il se limite toutefois à la prise des décisions en rapport avec la gestion quotidienne de l'entreprise (renouvellement de stocks, commandes, paiement, etc...). Les décisions d'une certaine gravité à l'instar des actes de disposition relèvent, en principe, de la compétence exclusive de l'entrepreneur.

Outre ces différents statuts, il existe également le statut de co-exploitant. La loi française prévoit notamment cette éventualité en matière agricole. On parlera de co-exploitation lorsque des conjoints *exploitent* un fonds en commun et sur un pied d'égalité,

⁶⁵ C.com art. L. 121-4. Sur cette question, voir également : J. VALLANSAN, « Commerçants et artisans. Statut du conjoint », in *JurisClasseur Commercial*, (15 janvier 2010), Fasc. 49.

⁶⁶ D. BERT et F. PLANCKEEL, *Cours de droit commercial et des affaires, Licence 2 et 3*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso éditions, 2^e éd., 2016, n°265, p. 262.

partagent la direction de l'exploitation⁶⁷. A priori on pourrait croire qu'il s'agit d'une société, mais les articles L 321-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime révèlent sans ambiguïté qu'elle n'en est pas une.

L'initiative du législateur français d'avoir déterminé les statuts sous lesquels un conjoint peut exercer au sein de l'entreprise individuelle de son époux est louable. Théoriquement, les rôles de chacun sont clairement précisés et des limites sont tracées. Mais dans la pratique, il n'est pas rare que l'implication du conjoint s'apparente à celle d'un associé dans la mesure où il peut lui arriver de contribuer au capital de l'entreprise, de participer à la prise de décisions importantes, de partager les bénéfices et de supporter les pertes aux côtés de son époux entrepreneur. Cette situation de fait peut être lourde de conséquences. En cas de litige avec des créanciers, ces derniers pourraient demander à la juridiction compétente de reconnaître l'existence d'une société de fait entre les époux⁶⁸ ou de déclarer le conjoint solidairement responsable des dettes de ladite entreprise au motif qu'il s'est comporté comme un véritable entrepreneur. Cette dernière solution fut appliquée par la chambre commerciale de la Cour de cassation dans une décision rendue le 15 mars 2005⁶⁹. Dans cette affaire, M. X qui exploitait un fonds de commerce, faisait l'objet d'une procédure collective. Le liquidateur avait saisi le tribunal de commerce pour étendre la procédure à son épouse, Mme X. Ayant été débouté en première instance, il saisit la cour d'appel qui, elle, a infirmé le jugement de la première juridiction en étendant la procédure à Mme X. C'est alors que celle-ci a demandé la cassation de l'arrêt de la seconde juridiction au motif que la procédure ne peut lui être étendue que s'il lui est reconnu la qualité de commerçant. La cour de cassation a conclu que la décision de la cour d'appel était justifiée dans la mesure où il avait été démontré que Mme X inscrite au RCS comme co-exploitante du fonds, a contracté des prêts et donné en garantie ses biens propres pour assurer le paiement des dettes nées dans le cadre de l'activité conjointe. Ainsi, la cour d'appel en a déduit qu'elle est personnellement et habituellement intervenue, avec ou sans son mari, dans

⁶⁷ Art. L. 321-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime en France. Sur cette question, voir également : J. MESTRE, M.-E. PANCAZI, I. GROSSI, L. MERLAND et N. TAGLIARINO VIGNAL, *Droit commercial . Tome 1. Activité commerciale, Structures d'entreprises*, Paris, LGDJ, 30^e éd., 2016; B. GRIMONPREZ, *La coexploitation agricole*, n°3, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01570960/document>; L. VOGEL, *Du droit commercial au droit économique*, Paris, LGDJ, 20^e éd., 2016.

⁶⁸ J. CHARLIN, « Le couple dans l'entreprise familiale », in *Defrénois*, (15 février 2001), n° 3, p. 141.

⁶⁹ Com. 15 mars 2005, Bull. civ. IV n° 56, p. 60, D. 2005. obs. F-X Lucas, pourvoi n° 03-19.359.

l'accomplissement d'actes commerciaux profitant à l'entreprise commune. C'est donc à juste titre que la cour a retenu la qualité de commerçant à Mme X et qu'elle lui a étendu la procédure collective.

Cette solution nous semble critiquable dans la mesure où l'on ne peut pas retenir la qualité d'entrepreneur au conjoint alors que la loi dispose très clairement que cette qualité ne peut être retenue que si le conjoint exerce son activité séparément de celle de son conjoint. Le fait que le conjoint se soit comporté en entrepreneur au sein de l'entreprise de son époux devrait plutôt entraîner la requalification de l'entreprise individuelle en société puisque les deux ont agi dans le même cadre et cela justifierait le fait qu'ils soient solidairement condamnés à rembourser les dettes contractées dans le cadre de cette activité. C'est cette dernière solution qui sera adoptée par les juridictions des pays membres de l'OHADA.

58. *Le cas des entreprises dites familiales*⁷⁰. Comme en droit français, dans le droit des affaires de l'OHADA, le conjoint d'un commerçant (et de manière plus générale d'un entrepreneur individuel) aura la qualité d'entrepreneur individuel si et seulement s'il exerce une activité séparée de celle de son époux. Le fait que la loi ne lui attribue aucun statut précis tout en admettant l'éventualité qu'il travaille aux côtés de son époux ne permet pas de répondre avec fermeté à la question de savoir si l'implication du conjoint entraîne systématiquement la requalification de l'entreprise individuelle en société. Il est d'autant plus difficile d'apporter une réponse ferme et définitive que dans les pays membres de l'OHADA, on assimile généralement les entreprises familiales informelles aux entreprises individuelles. En effet, dans le secteur informel, les entreprises dites familiales sont généralement des unités de très petite taille créées par les membres d'une même famille ou par des conjoints. J.-C. BOUNGOU BAZIKA le souligne très bien dans son article en affirmant que l'entreprise familiale appartient à des « *personnes liées par des liens de*

⁷⁰ Sur la définition d'entreprise familiale, voir : H. PICHARD, B. PICHARD et C. PICHARD, *La transmission de l'entreprise familiale*, Paris, Lexis Nexis, 2^e éd., 2014. Dans cet ouvrage, les auteurs définissent l'entreprise familiale comme celle qui se transmet au sein d'une même famille. Ils soutiennent que ce n'est qu'à partir de la deuxième génération qu'on peut parler d'une entreprise familiale. Cette conception de l'entreprise familiale est juste, mais elle n'est pas la seule. Dans les pays africains surtout, l'entreprise dite familiale est celle dans laquelle l'essentiel du personnel est composé des membres d'une même famille. La plupart du temps, ce sont de très petites entreprises de fait créées par une personne qui se fait assister par les membres de sa famille. Ce sont des entreprises dans lesquelles les conjoints travaillent ensemble (voir l'article de C. FEVILIYE, « Entreprendre avec l'OHADA », p. 4, Ohadata D-12-49).

consanguinité directs ou indirects »⁷¹. Ces microstructures sont généralement assimilées à des « établissements », c'est-à-dire à des entreprises individuelles⁷². Pour illustrer cela, on peut citer ces nombreuses entreprises individuelles qui ont des noms commerciaux du type « *Ets X et fils* ». Par ce seul nom, on comprend clairement que l'établissement appartient à plusieurs membres d'une même famille, notamment le père et le(s) fils. Par ailleurs, dans ce type d'entreprise les membres de la famille impliqués se comportent généralement comme de véritables associés : ils participent tous à la constitution du capital, partagent les bénéfices et supportent les pertes.

59. Certains estiment que le statut d'entrepreneur est aussi destiné aux petites entreprises familiales qui foisonnent dans le secteur informel⁷³. Ces entreprises sont généralement assimilées à des entreprises individuelles. Pourtant, sur un plan juridique, cette conception ne peut se justifier. Le terme familial laisse sous-entendre que l'entreprise appartient à plusieurs personnes, fussent-elles membres d'une même famille. Cette pluralité de titulaires est contraire à l'esprit qui sous-tend l'entreprise individuelle. Dans son article cité plus haut et relatif à la co-exploitation agricole entre époux, le Professeur Benoît GRIMONPREZ affirmait que « *tout juriste sait que le passage du singulier au pluriel, loin d'être simplement d'ordre grammatical, entraîne un changement de paradigme* ». Lorsqu'on passe du singulier au pluriel, la qualification change et les règles applicables également. On voit donc mal comment une entreprise peut être individuelle et familiale ou, vice-versa, familiale et individuelle à la fois. On peut se demander si le fait d'autoriser cette pratique, sans préciser en quelle qualité le conjoint travaille aux côtés de son époux ou de son épouse et sans limiter le rôle qu'il est censé y jouer, n'est pas une manière implicite ou déguisée d'admettre la

⁷¹ J.-C. BOUNGOU BAZIKA, « L'entreprise familiale : définition et fonctionnalité dans une perspective africaine », <http://www.entrepreneuriat.auf.org/IMG/pdf/04-74.pdf>, p.7.

⁷² Dans certains pays membres de l'Organisation on utilise le mot établissement pour désigner les entreprises individuelles. Pourtant, un établissement est un lieu où l'entreprise exerce son activité. Elle peut en avoir plusieurs comme on peut le lire aux articles 44 et suivants de l'AUDCG. L'article 1-3 de l'AUPC le présente comme tout lieu d'exploitation ou d'opérations où un entrepreneur (le débiteur) exerce de façon non transitoire une activité économique de production, de transformation, de commercialisation ou de fourniture de biens ou de services avec des moyens humains et matériels.

⁷³ S. BISSALOUÉ, « L'informel et le droit OHADA », *op. cit.*

société entre époux⁷⁴.

60. Quoi qu'il en soit, si le cas des conjoints (et donc celui de l'entreprise familiale) peut juridiquement échapper à une requalification de l'entreprise en société, les autres cas où plusieurs individus se comportent comme des associés, au sein d'une structure qui a officiellement la forme d'une entreprise individuelle, n'y échapperont certainement pas en cas de litige. Ces associés de fait pourront solidairement répondre des dettes et obligations contractées dans le cadre de cette entreprise même si cette dernière n'a pas la personnalité morale.

2. L'absence de personnalité morale de l'entreprise

61. Il faut le réitérer, le statut d'entrepreneur n'a été conçu que pour des personnes physiques qui exercent seules et en leur nom propre. Il ne peut être attribué, ni à un groupe d'individus désireux de travailler ensemble dans le but de se partager les bénéfices de leur activité, ni à ceux qui entendent exercer seuls sous le couvert d'une société. Le caractère individuel de l'entreprise que doit exploiter l'entrepreneur l'oblige à renoncer à toute forme de société, y compris la société unipersonnelle⁷⁵. Parce que son entreprise est dépourvue de la personnalité morale, l'entrepreneur devra agir en tant que personne physique, son entreprise se confondant à lui-même. Il forme avec elle une seule et même entité, titulaire d'un seul patrimoine composé des biens, droits et dettes issues aussi bien de l'activité que la vie privée de l'entrepreneur⁷⁶.

62. *Entreprise et individu : une entité unique.* Affirmer que l'entreprise individuelle et son auteur forment une entité unique voudrait simplement dire qu'ils sont considérés aux yeux de la loi comme une seule et même personne. Dans le cadre de son activité, l'entrepreneur agit en son propre nom. Même si la loi lui permet d'adopter un nom commercial, les actes qu'il accomplit sont juridiquement considérés être posés par la

⁷⁴ Art. 9 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

⁷⁵ R. NEMEDEU, « Société unipersonnelle du droit OHADA », in *Encyclopédie du droit OHADA*, Paris, Lamy, 2011, p.2050, n°5. Dans la même encyclopédie, voir D. POHE TOKPA, « Personnalité morale des sociétés », p. 1361, n°s 69 et 70.

⁷⁶ W. DROSS, « Le patrimoine », in *Précis de culture juridique*, LGDJ, 2018, p. 119-124.

personne physique qu'il est. Parce qu'il forme avec l'entreprise une entité unique, celle-ci prendra fin à la mort de l'entrepreneur. En effet, si l'entrepreneur cesse d'exister, l'entreprise individuelle ne peut plus exister puisqu'elle forme un avec son auteur. Par contre, l'entrepreneur de son vivant, peut décider de mettre fin à l'entreprise individuelle et de ce fait, on peut considérer l'entreprise individuelle comme un prolongement de la personne. Juridiquement il ne s'agit pas d'une personne nouvelle, mais d'une extension de l'individu à laquelle ce dernier peut choisir de mettre fin à tout moment. Tous les agissements commis dans cette partie l'engagent. C'est à cet égard que l'entrepreneur sera obligé de répondre, indéfiniment, sur son patrimoine des effets causés dans le cadre des activités de l'entreprise.

63. *Entreprise et individu : un patrimoine unique.* La personnalité morale s'apparente à un écran qui vient dissocier l'entreprise des individus qui la créent, faisant d'elle une personne différente. Ainsi, en l'absence de cette personnalité morale, les individus restent liés à l'entreprise et ne forment qu'un avec elle. Dès lors, il y a confusion de patrimoine : les biens et dettes acquis et contractés dans le cadre de l'entreprise sont attribués aux auteurs de celle-ci et forment, avec les biens et dettes acquis et contractés dans un cadre personnel, un seul et même patrimoine. L'absence de séparation entre les auteurs de l'entreprise et l'entreprise elle-même empêche de scinder le patrimoine et par conséquent de distinguer l'actif et le passif personnels de l'actif et du passif liés à l'activité professionnelle. Les biens et les dettes de l'individu seront considérés indépendamment de leur origine. L'entrepreneur sera tenu de répondre, sur ses biens personnels, des dettes contractées dans le cadre de l'entreprise car celles-ci sont censées avoir été contractées pour son propre compte.

B. L'exercice de l'activité pour son compte

64. Exercer une activité pour son compte consiste à travailler pour son profit personnel. L'entrepreneur individuel travaille alors de manière indépendante (1) et se voit directement imputer les gains et pertes réalisés dans le cadre de son activité professionnelle (2).

1. L'indépendance dans l'exercice de l'activité de l'entreprise

65. Dans un contexte d'entreprise, on peut définir l'indépendance comme le fait de ne pas être soumis à un supérieur en vertu d'un contrat de travail⁷⁷. Ainsi, l'entrepreneur individuel qui crée et travaille dans sa propre entreprise peut être considéré comme un travailleur indépendant. Dans ce cadre, il n'est subordonné à aucun supérieur, mais est son propre patron. Dès lors, il ne reçoit d'ordres de personne et définit lui-même son temps, son rythme et ses méthodes de travail.

66. *L'absence de lien de subordination dans l'exercice de son activité.* Le contrat de travail se caractérise principalement par le lien de subordination qui existe entre le salarié (celui qui exécute un travail) et son employeur (celui pour le compte de qui le travail est exécuté). Dans le cadre de son activité professionnelle, l'entrepreneur individuel peut être appelé à effectuer un travail pour des tiers. Toutefois, la relation qui le lie avec ces derniers se distingue d'un contrat de travail dans la mesure où il n'existe entre eux aucun lien de subordination. L'entrepreneur n'accomplit pas ses prestations sous l'autorité de ses cocontractants, mais en toute autonomie. Ces tiers qui contractent ne peuvent, dès lors, être considérés comme ses employeurs, mais plutôt comme des clients qui sollicitent les prestations de l'entrepreneur.

67. Il est important de relever que la limite entre un tel contrat d'entreprise et le contrat de travail est faible. Laurent DEAR et Emmanuel PLASSCHAERT faisaient la remarque lorsqu'ils affirmaient que « *les frontières entre le statut de travailleur salarié et celui de travailleur indépendant sont devenues poreuses* »⁷⁸. Le risque dans certains cas, c'est de voir le contrat d'entreprise qui lie deux entreprises être requalifiée de relation de travail. C'est généralement le cas lorsqu'une très petite entreprise individuelle effectue des prestations régulières pour un seul et unique client d'une taille plus importante que la sienne.

La qualification que les parties donnent à leur contrat ne suffit pas, il faut également que les faits suivent. Le comportement des parties déterminera s'il s'agit, effectivement, d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat de travail. En France, plusieurs entreprises ont

⁷⁷ C. BESSIERE et S. GOLLAC, « Travaillleurs indépendants », in *Dictionnaire sociologique de l'entrepreneuriat*, éd. Sciences Po., 2014, p. 537 ; E. SANGO KABONGA, « Les entités économiques en Droit OHADA », p. 6, Ohadata D-17-20.

⁷⁸ L. DEAR et E. PLASSCHAERT, *Le contrat de travail revisité à la lumière du XXI^{ème} siècle*, Larcier, 2018.

recours aux services de travailleurs indépendants afin d'éviter de supporter les charges salariales. Certains exigeaient même que leurs salariés acquièrent le statut d'auto-entrepreneurs. Ces rapports, répétés, peuvent vite s'assimiler à une relation de travail. Le contrat d'entreprise qui liait les parties au départ pourrait être requalifié en contrat de travail car, comme le dit Jean-Emmanuel RAY, « *l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs* »⁷⁹.

68. Un tel scénario pourrait également se dérouler dans l'OHADA où, pour se soustraire aux contraintes du droit du travail et de la sécurité sociale, certaines entreprises pourraient imposer aux demandeurs d'emploi de solliciter le statut d'entrepreneur. La probabilité pour que de tels cas de figures se présentent est même élevée dans les pays de l'Organisation car très peu d'entreprises ont la culture d'immatriculer leurs salariés et de verser les cotisations salariales. Il n'est pas exagéré de craindre qu'à l'avenir les entreprises relativement importantes essayent de frauder en se servant du statut de l'entrepreneur.

69. Le droit français accorde à l'auto-entrepreneur la possibilité d'être également salarié. L'individu a alors une double casquette, travaillant d'une part pour son propre compte et d'autre part pour le compte d'autrui. L'auto-entrepreneur peut ainsi exercer son activité à titre accessoire ou à titre principal, à temps partiel ou à temps plein.

Comme lui, l'entrepreneur pourrait arborer une double casquette. Rien dans la loi communautaire ne semble s'opposer au cumul des statuts d'entrepreneur individuel et de salarié. L'entrepreneur pourrait donc très bien exercer une activité salariée parallèlement à son activité personnelle. D'une part, il travaillerait pour le compte d'autrui, étant subordonné à un employeur et, d'autre part, il travaillerait pour son propre compte en toute indépendance. Il lui appartiendra de déterminer parmi les deux activités laquelle il entend

⁷⁹ J.-E. RAY, *Les relations individuelles de travail. De l'embauche à la rupture du contrat*, Wolters Kluwer France, 2015. J. DE WILDE D'ESTMAËL et A. YERNAUX, « Le processus de (re)qualification de la nature de la relation de travail: aspects administratifs et procéduraux », in *Subordination et parasubordination. La place de la subordination juridique et la dépendance économique dans la relation de travail*, Anthemis, 2017 ; Cass. 28 avril 2003, JTT, 2003, p. 261 ; Cass. 23 déc 2002, JTT, 2003, p. 271 ; Cass. 20 mars 2006, RG, n° S.05.0069.N, www.juridat.be; Cass. Soc. 8 fév. 2005 ; Cass. Soc. 6 mai 2015.

exercer à titre principal et laquelle il exercera à titre accessoire.

70. Pour limiter les risques de concurrence déloyale, la loi devrait encadrer ce cumul des statuts. Le salarié à qui il est permis de créer sa propre entreprise ne devrait pas faire concurrence à l'entreprise qui l'emploie. L'activité qu'il exerce au sein de son entreprise personnelle ne devrait pas avoir un objet similaire ou concurrent à celui de l'entreprise dans laquelle il est salarié. La loi française a réglé cette question pour le cas de l'auto-entrepreneur. Ce dernier doit non seulement informer l'employeur de l'existence d'une activité entrepreneuriale personnelle, mais en plus, celle-ci ne doit pas faire concurrence à l'activité de l'employeur⁸⁰.

71. Malgré le cumul des statuts, l'entrepreneur individuel reste un professionnel à part entière. Même s'il n'accorde qu'une partie de son temps à son activité personnelle, l'entrepreneur individuel reste considéré comme un professionnel autant que ceux qui se consacrent à temps plein à leur activité. Ce point de vue, il faut le préciser, n'est pas partagé par tout le monde. D'aucuns estiment qu'une activité est professionnelle lorsque la personne qui la mène y consacre le plus clair de son temps ou y tire l'essentiel de ses ressources⁸¹. Cette dernière conception de l'activité professionnelle n'est pas fautive en soi, cependant elle n'est pas exclusive. Il est vrai que dans un contexte où il est de plus en plus difficile de trouver un emploi, les entreprises informelles sont la principale ou l'unique source de revenus de ceux qui les créent et cela justifie qu'on y passe le plus clair de son temps. Toutefois, le caractère professionnel d'une activité ne provient pas d'abord du temps qu'on y passe mais de l'habitude, de la régularité, de la fréquence avec laquelle on accomplit cette activité. Cela signifie que le caractère professionnel d'une activité ne s'apprécie pas en termes de durée ou de temps alloué mais en fonction de la répétition des actes accomplis. Un auteur affirmait d'ailleurs à cet effet, parlant du commerçant, que « *la loi ne subordonne pas la reconnaissance de la qualité de commerçant à l'exercice du commerce de façon exclusive ou à titre principal* »⁸². Même si, d'une certaine manière, le temps est pris en compte, reconnaissons que le caractère professionnel de l'activité d'une entreprise individuelle est fortement déterminé par l'indépendance avec laquelle l'entrepreneur

⁸⁰ Art. 16 alinéa 2 de l'avant-projet d'Acte uniforme relatif au droit du travail du 24 novembre 2006.

⁸¹ S.S KUATE TAMEGHE, « ENTREPRENANT » in *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p. 778, n° 22.

⁸² H. B. MODI KOKO, *Droit communautaire des affaires (OHADA – CEMAC), tome 1, Droit commercial général et droit de la concurrence*, Chennevières-sur-Marnes, Dianoïa, 2008.

exécute son travail habituel⁸³. L'individu qui accomplit des actes à titre principal et de manière habituelle sous l'autorité d'une autre personne sera juridiquement considéré comme un salarié et non comme un professionnel indépendant. En cette qualité de salarié, il bénéficie d'une certaine protection et ne peut se voir imputer les responsabilités qui incombent à l'entreprise.

2. L'imputation des pertes et des gains de l'entreprise

72. L'entrepreneur individuel est celui qui recueille les bénéfices générés par l'activité et supporte les pertes qui y sont liées. C'est également lui qui est responsable de l'entreprise, c'est-à-dire qu'il assume toutes les obligations qui lui incombent, aussi à l'extérieur de l'entreprise qu'à l'intérieur de celle-ci.

73. Vis-à-vis de l'extérieur, c'est à l'entrepreneur individuel que sont imputés tous les torts de l'entreprise. C'est lui qui répond des dommages causés par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions. Il garantit la qualité de ses produits et services et répare tous les préjudices qui en découlent. Quelques-fois, il peut être contraint de se servir de ses biens personnels pour s'acquitter des obligations contractées dans le cadre de l'activité professionnelle.

74. Sur le plan interne, il lui appartient, lorsqu'il emploie des salariés, d'assurer leur protection et de payer leurs cotisations sociales. Il exerce toutes les fonctions imputables à un dirigeant d'entreprise et peut personnellement s'impliquer dans l'exercice de l'activité proprement dite.

Paragraphe 2. L'implication personnelle de l'entrepreneur dans l'exercice de l'activité

75. L'artisan est un « *travailleur autonome qui exerce une activité et qui en assure la pleine responsabilité de la direction et de la gestion, tout en participant lui-même au*

⁸³ D. GUEVEL, *op. cit.*, p. 96, n° 171.

travail »⁸⁴. C'est un professionnel qui « *exerce pour son propre compte un métier manuel pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle, assure la direction de son entreprise et prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail* »⁸⁵.

Certains se demanderont sans doute pourquoi nous introduisons cette partie relative à l'implication personnelle de l'entrepreneur dans l'exercice de son activité en présentant l'artisan. Nous leur répondrons tout simplement que ces définitions résument parfaitement les idées développées dans les lignes qui suivront. En effet, bien qu'elles soient spécifiques à l'artisan, ces définitions mettent l'accent sur le rôle d'un micro-entrepreneur au sein de son entreprise individuelle. En appliquant cette vérité aux entrepreneurs qui sont des micro-entrepreneurs individuels, on dira qu'ils doivent personnellement s'impliquer dans l'activité de l'entreprise, d'une part en accomplissant le travail lui-même (**A**) et d'autre part en la dirigeant (**B**).

A. L'implication dans l'accomplissement du travail de l'entreprise

76. Il est dit à l'article 30 de l'AUDCG que « *l'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui... exerce une activité professionnelle* ». Il ne sera donc pas étonnant de voir l'entrepreneur s'impliquer personnellement dans l'exécution des tâches au sein de sa propre entreprise. D'ailleurs, cette situation sied très bien au profil de l'entrepreneur qui est censé être un très petit entrepreneur ne disposant pas toujours de moyens suffisants pour employer des salariés. Même lorsqu'il serait capable de rémunérer des employés, rien ne s'oppose à ce que l'entrepreneur prenne lui-même part au travail de l'entreprise.

77. Eu égard à la catégorie d'entrepreneurs visés par ledit statut, il sera tout à fait normal de voir l'entrepreneur s'impliquer personnellement dans l'accomplissement de l'activité.

⁸⁴ Art. 8 de la loi n° 2007/004 du 03 juillet 2007 régissant l'artisanat au Cameroun. Pour définition semblable, voir également : art. 4 de la loi n° 98-037 du 22 novembre 2001 portant code de l'artisanat en République du Bénin ; art. 9 alinéa 4 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'artisanat en République de Côte d'Ivoire.

⁸⁵ Cette définition de l'article 1^{er} du décret n° 52-849 du 16 juillet 1952 abrogé est citée par H. AZARIA, *L'artisanat*, Paris, Lexis Nexis, 2^e éd., 2010.

C'est le contraire qui serait plutôt étonnant. On a du mal à imaginer qu'un petit entrepreneur qui dispose à peine de moyens suffisants exploite une main d'œuvre sans lui-même s'investir dans l'exercice de l'activité. En tant que titulaire du titre, c'est lui qui est considéré comme le professionnel, c'est à dire comme la personne qui, dotée des connaissances nécessaires, exerce une activité précise. En tant que professionnel, c'est lui qui est censé avoir la compétence nécessaire pour exercer l'activité, objet de son entreprise. Il devrait donc avoir les aptitudes techniques et intellectuelles indispensables pour effectuer cette activité⁸⁶.

78. Il faut souligner que l'acquisition de certains statuts professionnels exige que leurs titulaires aient au préalable une qualification professionnelle. Dans ces métiers, les professionnels doivent détenir un savoir-faire en rapport avec l'activité qu'ils veulent exercer. C'est notamment le cas de certaines activités artisanales et libérales.

Les activités artisanales se caractérisent par un savoir-faire manuel généralement acquis au travers d'une formation professionnelle. Dans le contexte des pays membres de l'OHADA où le secteur informel occupe une place importante, une grande partie de ces formations professionnelles se fait de manière informelle, auprès d'une personne ou d'une structure qui n'est pas officiellement habilitée à former. Dans divers pays de l'Organisation, de nombreux métiers de l'artisanat (couture, coiffure, boulangerie, etc) s'apprennent sur le tas au sein d'une entreprise artisanale en contrepartie d'une rémunération ou auprès d'un membre de la famille, un parent, un ami proche. Ceux qui suivent ce type de formation informelle se mettent généralement à leur propre compte personnel sur la base de l'expérience acquise seule. Malgré l'absence de diplôme et d'attestation prouvant qu'ils ont les acquis nécessaires, certains Etats leur reconnaissent la qualité d'artisan. C'est le cas au Bénin où le titre d'artisan peut être reconnu à une personne lorsque son milieu social témoigne de son expérience dans l'activité⁸⁷. Par contre, ailleurs comme c'est le cas en France, l'exercice des activités artisanales est subordonné au respect d'exigences plus importantes. Un auteur relevait qu'en principe l'exercice d'une activité artisanale n'est pas soumis à une condition, mais par exception certaines d'entre elles étaient réservées aux personnes justifiant d'une qualification au regard de leur caractère complexe ou

⁸⁶ C'est pourquoi la loi traite plus rigoureusement le professionnel par rapport au consommateur.

⁸⁷ Article 5 de la Loi ° 98-037 du 22 novembre 2001 portant code de l'artisanat en République du Bénin.

dangereux⁸⁸. Pour ces activités, le savoir-faire seul ne suffit pas toujours. En plus d'avoir suivi une formation, l'artisan doit apporter la preuve de sa qualification professionnelle au moyen d'un diplôme (CAP ou BEP), d'un titre ou d'une expérience professionnelle avérée dans le métier⁸⁹.

79. Les activités libérales requièrent également des aptitudes cette fois-ci d'ordre intellectuel. L'exercice d'un bon nombre de professions libérales nécessite une formation préalable généralement sanctionnée par un diplôme ou une attestation. Dans certains cas on exigera, en plus du diplôme ou de l'attestation, une autorisation d'exercice sans laquelle le professionnel ne peut exercer légalement. Ces professions sont pour la plupart réglementées. Contrairement au secteur de l'artisanat, ici, il sera plus difficile de se former informellement.

80. De manière générale, peu importe que la formation ait été informelle pour les uns et formelle pour les autres, ce que les professionnels artisanaux et libéraux ont en commun c'est qu'ils ne sauraient exercer sans avoir suivi une formation⁹⁰. C'est cette compétence intellectuelle ou technique qui fait croire que le professionnel, qui exerce de manière autonome au sein de sa propre entreprise, s'impliquera personnellement dans la réalisation des tâches. Toutefois il faut préciser que même si dans la pratique il est courant de voir des entrepreneurs s'impliquer personnellement dans l'exécution des tâches, il existe également des cas où l'entrepreneur emploie des salariés et se contente simplement de diriger l'entreprise.

B. L'implication dans la direction de l'entreprise

81. Même si on considère que l'entrepreneur n'a pas de grands revenus, l'éventualité qu'il puisse recruter des employés n'est pas à exclure. En effet, dès lors qu'elle ne dépasse pas le plafond du chiffre d'affaires, l'entreprise d'un entrepreneur pourrait être aussi grande,

⁸⁸ B. PETIT, *Droit commercial*, Lexis Nexis, 6^e éd., 2016.

⁸⁹ J.-B. BLAISE, *Droit des affaires, Commerçants, Concurrence, Distribution*, LGDJ, 8^e éd., 2015, n° 189, p. 104. Voir également, art. 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

⁹⁰ Contrairement au commerçant dont la profession ne nécessite pas toujours une formation. Effectuer des actes de commerce par nature ne nécessite pas forcément une formation particulière. Il suffit simplement de savoir comment se faire des bénéfices, et cela ne nécessite pas toujours un apprentissage ou des diplômes.

et même plus, qu'une entreprise dirigée par un entrepreneur exerçant sous un statut plus contraignant. Ainsi, un entreprenant peut très bien disposer de moyens suffisants pour employer des salariés⁹¹. En tant que dirigeant de l'entreprise, c'est lui qui exercera les pouvoirs dévolus au chef d'entreprise, à savoir le pouvoir de direction, le pouvoir réglementaire et le pouvoir disciplinaire⁹².

82. Il faut préciser que les fonctions de direction sont cumulables avec l'implication personnelle dans l'accomplissement des tâches. L'entrepreneur peut tout aussi bien personnellement exercer l'activité tout en dirigeant ou gérant le personnel qu'il a sous ses ordres. C'est d'ailleurs le scénario auquel on s'attend le plus au sein d'une très petite entreprise comme celle que l'entreprenant est censée détenir. En France, il semblerait même que ce soit indispensable pour les artisans. L'implication personnelle de ces derniers dans l'exécution du travail semble déterminante pour que la qualification d'artisan soit retenue. L'artisan peut être défini comme un professionnel qui travaille seul, qui tire ses gains essentiellement du produit de son travail personnel et ne spéculé ni sur les marchandises ni sur la main d'œuvre. Il semblerait donc que l'artisan français ne puisse se contenter de diriger son entreprise. Quoi qu'il en soit, le nombre de ses salariés ne doit pas excéder dix (10).

Il faut encore préciser qu'en tant qu'entrepreneur individuel, l'entreprenant qui embauche des salariés est le seul à posséder le pouvoir de direction. Même s'il nomme un gérant, le pouvoir de ce dernier se limitera aux actes d'administration⁹³, c'est à dire à une simple gestion quotidienne de l'entreprise (commande, organisation du travail, encaissement, décaissement, gestion du personnel, renouvellement des stocks, etc.). Par contre, tous les actes de disposition restent du ressort de l'entrepreneur lui-même. Ils ne peuvent être accomplis par une autre personne qu'en vertu d'un mandat spécial de l'entrepreneur. Les actes ainsi accomplis seront toujours considérés comme ayant été faits

⁹¹ Les entreprises du secteur informel sont reconnues pour être pourvoyeuses d'emploi. En 2008, ce secteur employait entre 50% à 80% de la main d'œuvre (voir le Rapport Afrique de l'Ouest 2007-2008 fait par l'Organisation de coopération et de développements économiques (OECD) sur le secteur informel, www.oecd.org).

⁹² P. WAQUET, Y. STRUILLOU et L. PECAUT-RIVOLIER, *Pouvoirs du chef d'entreprise et libertés du salarié. Du salarié-citoyen au citoyen-salarié*, Liaisons, 2014; F. DOMINGUEZ, *Dirigeants (de droit ou de fait), Entrepreneurs. Vos responsabilités et exonérations*, Editions du guerrier, 2013.

⁹³ P. CONTE, *Le commerçant et son entreprise*, Juris-Classeur, 2003.

par l'entrepreneur lui-même. La nomination d'un "gérant" ne peut être assimilée à un partage du pouvoir de direction ou à une co-exploitation. Le gérant ou le dirigeant nommé demeure hiérarchiquement sous l'autorité de l'entrepreneur à qui sont imputés tous les actes accomplis dans le cadre de l'activité de l'entreprise. Ce dernier devra supporter, sur ses biens personnels, les conséquences de la gestion de l'entreprise. C'est pour cette dernière raison que toute personne physique qui prétend au statut d'entrepreneur doit en être capable.

Section 2. Ne pas faire l'objet d'une restriction

83. Pour cette deuxième condition, nous nous inspirons du chapitre II de l'AUDCG intitulé "*Capacité d'exercer le commerce*". En effet, autant il faut être capable d'exercer le commerce pour acquérir la qualité de commerçant⁹⁴, autant nous pensons qu'il faut au préalable être capable d'exercer une profession pour prétendre l'exercer sous le statut d'entrepreneur. Le chapitre II de l'AUDCG cité ci-dessus présente quelques limites à l'exercice de la profession de commerçant : l'incapacité, l'incompatibilité et l'interdiction. On peut appliquer ces mêmes limites à toute profession que l'on souhaite exercer sous le statut de l'entrepreneur. Ainsi, les personnes éligibles au statut d'entrepreneur sont celles qui, eu égard à l'activité qu'elles entendent exercer, ne font l'objet d'aucune de ces restrictions. On peut d'ores et déjà exclure les personnes incapables (**Paragraphe 1**) et celles qui font l'objet d'une interdiction (**Paragraphe 2**)⁹⁵.

⁹⁴ J. VALLANSAN, « Commerçants – Incapacités. Interdictions. Incompatibilités. Commerçants étrangers », in *JurisClasseur Commercial*, (15 février 2009), Fasc. 44.

⁹⁵ On pourrait encore envisager une troisième cause d'exclusion : l'incompatibilité. Celle-ci consiste à interdire le cumul d'une activité avec des fonctions ou statuts qui pourraient en compromettre l'exercice. On prendra ici l'exemple des fonctionnaires qui, aux termes de l'article 9 de l'AUDCG, ne peuvent pas exercer une activité commerciale. Une question qu'on pourrait se poser est celle de savoir si un fonctionnaire peut exercer une activité civile sous le statut d'entrepreneur. Selon A. AYEWOADAN, à cause du principe de l'exclusivité de l'exercice de la fonction publique, les fonctionnaires ne devraient pas bénéficier du statut d'entrepreneur. L'auteur soutient que cela éviterait les conflits d'intérêts (AYEWOUADAN A., « L'entrepreneur en Droit uniforme OHADA », in *RRJ Droit prospectif*, (2013-1), p. 312, n° 24). Mais dans la pratique de nombreux fonctionnaires entreprennent de manière informelle. Plutôt que de les laisser

Paragraphe 1. L'exclusion des personnes incapables

84. En Droit, la capacité désigne l'aptitude à être titulaire de droits et à les exercer soi-même. Cette définition de la capacité met l'accent sur l'aptitude naturelle de chaque individu à émettre un consentement sain⁹⁶. Certaines personnes, en raison de leur état intellectuel ou physique, ont une aptitude naturelle réduite ou inexistante, ce qui les empêche d'émettre un consentement sain. Cette situation peut les faire tomber sous le coup de l'incapacité, ce dernier terme désignant «*la technique juridique consistant, pour des raisons liées à l'état ou à la situation du sujet de droit, à lui retirer la liberté d'agir juridiquement que lui confère en principe la personnalité juridique*»⁹⁷. Cette technique juridique atteint notamment les mineurs (A) à raison de leur âge et les majeurs protégés pour des raisons liées à leur état de santé (B)⁹⁸.

A. Le cas des mineurs

85. Sont considérées comme mineures toutes les personnes physiques qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire l'âge à partir duquel on peut user de ses droits civils ou politiques⁹⁹. En l'état actuel de la législation en vigueur dans les pays membres de l'Organisation, il n'est pas possible aux mineurs d'exercer une activité en leur nom propre (1). Cette position occasionne des problèmes qui nécessitent que l'on revoie la question de l'entrepreneuriat individuel des mineurs (2).

entreprendre de manière dissimulée, on pourrait mettre en place un dispositif qui leur permettrait de le faire en toute légalité. Le statut de l'entrepreneur pourrait être le moyen idéal de contrôler et de limiter leurs activités.

⁹⁶ M. KONE, *Le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA, Comparaisons avec le droit français*, LGDJ, 2003, p. 93, n° 10.

⁹⁷ F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil, les personnes. Personnalité - Incapacité - Protection*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2012.

⁹⁸ La loi les déclare incapables dans le but de les protéger (on parle alors d'incapacité de protection). Cependant dans certains cas l'incapacité peut avoir pour but de protéger les tiers contre la personne qu'elle atteint. FOSSIER T., « L'entreprise familiale et l'incapable », in *Defrénois*, (15 février 2001), n° 3, p. 51.

⁹⁹ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2013.

1. La position du Droit des pays membres à l'égard des mineurs sous l'AUDCG de 2010

86. Sous l'AUDCG révisé de 2010, le principe juridique voudrait que le mineur ne puisse exercer une activité en son nom propre. La loi prévoit cependant une exception lorsque le mineur acquiert son émancipation. Ainsi, nous envisagerons séparément le cas du mineur non émancipé et celui du mineur qui a fait l'objet d'une émancipation.

1.1. Le principe : l'inéligibilité du mineur au statut d'entrepreneur

87. Le mineur est frappé d'une incapacité générale¹⁰⁰ qui l'empêche d'exercer une activité en son nom propre. Ce principe est clairement énoncé dans l'AUDCG en ce qui concerne les activités commerciales. Quelques dispositions issues des lois encadrant les différentes activités laissent penser que le principe est également le même en matière civile.

88. *En matière commerciale.* Les articles 6 et 7 de l'AUDCG disent, de manière non équivoque, que le mineur non émancipé ne peut ni avoir la qualité de commerçant, ni effectuer des actes de commerce. Par ces dispositions, le législateur consacre l'incapacité du mineur à exercer le commerce dans les pays membres de l'OHADA. Cette incapacité constitue une limite à la liberté de commerce et d'industrie que chaque individu est censé avoir. Si elle est valable en ce qui concerne le statut du commerçant, on peut très bien penser qu'elle l'est également en ce qui concerne le statut de l'entrepreneur. En effet, ce qui est en jeu ici, c'est l'exercice du commerce et pas seulement le titre ou le statut sous lequel ce commerce est exercé. Ce que la loi interdit ici, c'est que le mineur puisse exercer une activité commerciale. L'incapacité dont il est frappé a pour but de le protéger des risques que l'on encourt dans le monde des affaires en général et dans le commerce en particulier. Accorder à un mineur le statut d'entrepreneur pour l'exercice d'une activité commerciale viendrait à violer le principe posé aux articles 6 et 7 de l'AUDCG.

89. *En matière civile.* La difficulté en matière civile c'est que les domaines d'activité sont divers et les lois qui les régissent également. Il faudrait examiner, pays par pays, ce qui ressort des textes encadrant chaque domaine d'activité. Cependant, étant donné que l'enjeu est de savoir si le mineur peut exercer en son nom propre, on est tenté de penser que le

¹⁰⁰ A. BATTEUR, *Droit des familles et des majeurs protégés*, Paris, LGDJ, 7^e éd., 2013.

principe est le même qu'en matière commerciale. A cause de l'incapacité générale qui l'atteint, le mineur ne peut pas exercer en son nom propre car cela l'obligerait à engager sa responsabilité personnelle, ce qui serait contraire au principe de Droit civil. L'examen de quelques dispositions des lois nationales nous conforte dans cette analyse. C'est le cas de l'article 17 de la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo qui dispose que « *toute personne exerçant la profession d'artisan doit avoir la capacité d'exercice. L'incapacité s'applique aux mineurs non émancipés, aux mineurs émancipés de moins de dix-huit ans...* ». Cela revient en d'autres termes à dire que l'exercice d'une activité artisanale au Congo est réservé aux personnes majeures et aux mineurs émancipés ayant au moins dix-huit (18) ans. Il ne s'agit pas ici d'un exercice en tant que salarié car l'âge minimal pour travailler est de seize (16) ans au Congo¹⁰¹. Il s'agit bel et bien d'un exercice en nom propre, c'est-à-dire en tant qu'entrepreneur individuel, en qualité de chef d'entreprise.

90. En Côte d'Ivoire, la position du législateur est sensiblement la même. L'article 16 alinéa 1 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'artisanat dispose que « *l'exercice d'une activité du secteur de l'artisanat est ouvert à toute personne majeure ou mineure émancipée ayant la capacité juridique* ». Le principe voudrait donc qu'un mineur n'exerce pas d'activité artisanale en son nom propre. Mais l'alinéa 2 poursuit en disant que « *toutefois, les mineurs non émancipés de plus de dix-sept (17) ans sont autorisés à exercer une activité du secteur de l'artisanat* ». L'exercice d'une activité artisanale en nom propre est donc possible pour un mineur en Côte d'Ivoire. Il faut cependant que celui-ci ait atteint l'âge de dix-sept (17) ans. Par cette dernière disposition, le législateur ivoirien consacre une exception qui laisse penser que le mineur peut être éligible au statut de l'entrepreneur.

1.2. Des exceptions envisageables

91. Il existe quelques exceptions qui montrent qu'à certaines conditions le mineur peut être éligible au statut de l'entrepreneur. A certaines conditions, la loi de certains Etats autorise les mineurs à exercer certaines activités en son nom propre.

92. *L'autorisation d'exercer certaines activités en nom propre accordée aux mineurs non émancipés.* L'exemple de la loi ivoirienne sur l'artisanat cité précédemment a clairement montré qu'un mineur peut exercer une activité artisanale. L'article 16 alinéa 2 dispose en effet que « *...les mineurs non émancipés de plus de dix-sept (17) ans sont*

¹⁰¹ Art. 16 de la Constitution 2015 en République du Congo.

autorisés à exercer une activité du secteur de l'artisanat ». Il est important de préciser qu'il s'agit bel et bien ici d'un exercice en tant qu'entrepreneur individuel car, lorsqu'on lit les articles 5 et 9 de la même loi sur l'artisanat, on voit qu'il est question d'un exercice qui s'effectue de manière personnelle et indépendante. Dès lors on peut très bien penser que, si la loi autorise le mineur à exercer sous le statut classique d'artisan, rien ne devrait s'opposer à ce qu'elle lui permette d'exercer la même activité en tant qu'entrepreneur. La loi ivoirienne autorisant le mineur non émancipé à avoir le statut d'artisan, on peut en déduire qu'elle lui accorderait volontiers le statut d'entrepreneur pour exercer cette activité en nom propre.

93. L'autorisation d'exercer en nom propre accordée en cas d'émancipation.

L'émancipation est définie comme l' « *acte juridique par lequel un mineur acquiert la pleine capacité d'exercice et se trouve de ce fait assimilé à un majeur* »¹⁰². Elle peut s'obtenir à la suite d'une demande introduite par les parents ou tuteurs de l'enfant mineur avant l'âge de sa majorité¹⁰³. L'émancipation peut également s'obtenir par le mariage. Dans la plupart des pays de l'Organisation, l'âge minimal pour se marier est de 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons. Le mineur qui se marie acquiert son émancipation de plein droit et n'a plus besoin d'accomplir d'autres formalités. Emancipé, il est assimilé à une personne majeure.

94. Sur le plan civil, le mineur émancipé acquiert une pleine capacité et peut alors exercer un certain nombre de droits reconnus aux majeurs capables¹⁰⁴, par exemple le droit d'exercer l'activité de son choix¹⁰⁵. En Côte d'Ivoire, l'article 16 de la loi sur l'artisanat

¹⁰² Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2013.

¹⁰³ L'âge de la majorité varie d'un Etat à un autre. Dans certains pays de l'Organisation, il est très élevé (par exemple au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Gabon, au Bénin, au Togo où elle est fixée à 21 ans). L'acquisition de la pleine capacité d'exercice variera donc d'un pays à un autre. Un jeune qui serait jugé apte à entreprendre et exercer l'activité de son choix dans un pays de l'Organisation, serait inapte à le faire dans un autre pays de la même Organisation alors que la même loi est applicable dans les deux pays. Ne faudrait-il pas harmoniser ?

¹⁰⁴ Art. 413-1 à 413-8 du C. civ français.

¹⁰⁵ En vertu de la liberté d'entreprise toute personne est libre d'exercer l'activité de son choix tant qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une restriction justifiée par la loi. Le mineur émancipé étant désormais assimilé à un majeur, n'est plus sous le coup de l'incapacité qui atteint les mineurs en général. Il pourra donc jouir de cette liberté fondamentale d'entreprendre. Son émancipation lui permet d'exercer l'activité de son choix, sous réserve que l'exercice de celle-ci ne soit expressément accordé qu'aux personnes ayant atteint un âge

dispose que l'exercice d'une activité artisanale est ouvert à toute personne mineure émancipée ayant la capacité juridique. Ailleurs, l'émancipation seule ne suffit pas toujours à donner aux mineurs les mêmes droits qu'aux majeurs. On le voit à travers l'article 18 de la loi régissant l'artisanat au Congo. Il y est dit que l'âge requis pour exercer l'artisanat est de dix-huit (18) ans. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le procureur de la République aux mineurs émancipés justifiant d'une expertise avérée dans l'activité. C'est dire qu'au Congo, les mineurs émancipés n'acquièrent pas d'office le droit d'exercer une activité artisanale. En plus d'être émancipés, il faut non seulement qu'ils aient une expérience reconnue dans l'exercice d'un métier de l'artisanat, mais il leur faut également une autorisation du procureur de la République.

Les exemples de ces différents pays montrent qu'en matière civile, le sort des mineurs varie d'un pays à un autre, d'une activité civile à une autre. Il faut vérifier, pour chaque activité civile, ce que la loi de chaque pays membre prévoit. Dans certains cas, l'émancipation pourra être un moyen qui permet au mineur d'exercer une activité en son nom propre. Dans d'autres cas, elle ne suffira pas, le mineur devant encore remplir des conditions supplémentaires. Dans d'autres cas encore, elle ne lui permettra pas d'exercer en nom propre.

95. En matière commerciale, les choses sont plus simples. L'article 7 de l'AUDCG dit que le mineur émancipé peut avoir la qualité de commerçant et effectuer des actes de commerce. Cela signifie donc qu'un mineur émancipé peut créer une propre entreprise individuelle commerciale. Si tel est le cas, rien ne devrait plus l'empêcher de solliciter le statut d'entrepreneur. Ce dernier statut serait même indiqué dans son cas. A cause de son jeune âge, la probabilité est grande qu'il ne dispose pas de moyens financiers, matériels, voire intellectuels suffisants pour créer une entreprise.

96. La simplicité avec laquelle le Droit OHADA traite la question de la capacité du mineur émancipé à exercer le commerce est à saluer. Le législateur ne subordonne l'exercice de l'activité en nom propre à aucune autre condition supplémentaire. Sous d'autres cieux, il n'en est pas ainsi. En l'occurrence, en France l'émancipation ne permet pas d'emblée au

précis. En guise d'exemple, on peut citer certaines professions libérales comme celle d'avocat qu'on ne peut exercer qu'à partir d'un certain âge (23 ans au Cameroun). Etre émancipé ou avoir atteint l'âge de la majorité ne suffirait pas dans de tels cas. On peut encore prendre l'exemple de la France où, le mineur émancipé ne peut exercer une activité commerciale que si une autorisation expresse lui est accordée.

mineur qui l'obtient d'exercer le commerce. Bien qu'étant émancipé, il devra encore requérir et obtenir l'autorisation expresse du juge des tutelles d'effectuer des actes de commerce. Cette requête doit expressément être formulée lors de la demande d'émancipation. Le juge des tutelles rendra alors sa décision au moment où il prononcera son jugement d'émancipation. L'autorisation devra être demandée et délivrée par le président du tribunal de grande instance lorsque la requête est introduite postérieurement à la décision d'émancipation¹⁰⁶.

Il importe de souligner que ce n'est qu'en matière commerciale qu'une autorisation expresse est exigée au mineur émancipé pour lui permettre d'effectuer des actes de commerce en tant qu'entrepreneur individuel. En ce qui concerne l'exercice d'une activité civile, la loi française ne dit pas que le mineur émancipé devra au préalable obtenir l'autorisation de la juridiction compétente. On peut donc supposer que le mineur qui obtient son émancipation est de plein droit capable d'exercer une activité civile en son nom propre, à moins le cas échéant, qu'il n'ait pas encore atteint l'âge minimum fixé pour exercer l'activité qui l'intéresse ou qu'il ne remplisse pas toutes les autres conditions requises pour le faire. Quoi qu'il en soit, dès lors qu'il remplit les conditions requises pour exercer l'activité de son choix, le mineur émancipé doit être prêt à répondre des engagements et dommages dont il serait l'auteur dans le cadre de son activité.

97. Si le fait de permettre aux mineurs émancipés d'exercer en leur propre nom peut être apprécié, il faut faire remarquer que c'est loin d'être suffisant dans un contexte comme celui des pays de l'OHADA. En effet, très peu de personnes dans ces milieux ont recours à l'émancipation et le nombre important de jeunes qu'on retrouve dans le secteur informel laisse penser qu'il est peut-être temps que les Etats revoient leur position sur le cas des mineurs non émancipés.

¹⁰⁶ Articles L. 121-2 du code de commerce et 413-8 du code civil français. Voir également : B. SAINTOURENS, « Actes de commerce, commerçant et fonds de commerce », in *RTD Com.*, (Octobre-Décembre 2010), n° 4, p. 686 et s.

2. La nécessité de réformer la position de l'AUDCG à l'égard des mineurs

98. Dans les pays du Sud en général et dans ceux de l'OHADA en particulier, le nombre important de mineurs non émancipés dans le secteur informel nécessite que l'on se penche sur leur cas et que l'on y apporte des solutions adaptées.

2.1. Le nombre important de mineurs non émancipés dans des activités professionnelles informelles

99. Plusieurs raisons montrent qu'il serait plus avantageux, voire nécessaire, pour les Etats, de traiter la question de l'entrepreneuriat des mineurs non émancipés. A cause de la pauvreté et du chômage qui ne cessent de prendre de l'ampleur, de plus en plus de jeunes et notamment de mineurs, sont professionnellement actifs. Cette activité, il faut le préciser, est la plupart du temps informelle¹⁰⁷.

L'Afrique est incontestablement le continent le plus jeune dans la mesure où sa population est en majorité constituée de jeunes¹⁰⁸. En 2015 au Cameroun, plus de la moitié de la population avait moins de 20 ans¹⁰⁹. Cette jeunesse peut être un atout pour l'économie des Etats membres car elle représente la force non seulement en termes de main d'œuvre mais aussi en ce qui concerne l'entrepreneuriat.

Hélas, la pauvreté ambiante et le taux de chômage sans cesse croissant ne permet plus aux Etats et aux entreprises du secteur formel d'assurer un emploi à la plus grande partie de cette tranche de la population. 60% des chômeurs sont des jeunes¹¹⁰. Les chiffres de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) révélaient qu'en 2012, sur les 38,1% de travailleurs pauvres en Afrique sub-saharienne, 23,5% étaient des jeunes¹¹¹. L'auteur de

¹⁰⁷ Sur cette question, voir A. AYEWOADAN, « L'entrepreneur en Droit uniforme OHADA », in *RRJ Droit prospectif*, (2013-1), p. 301, n° 5.

¹⁰⁸ En 2012, 70% de la population en Afrique sub-saharienne étaient des personnes de moins de 30 ans. Voir statistiques sur www.unesco.org.

¹⁰⁹ Voir Annuaire statistique du Cameroun édité par l'Institut National de la Statistique en 2015, www.stat.cm.

¹¹⁰ Données de la Banque Mondiale citées dans l'article de Kingsley IGHOBOR, « *Le chômage des jeunes à l'ombre de la croissance économique* », Afrique Renouveau, Edition spéciale jeune 2017, www.un.org.

¹¹¹ Voir l'article intitulé « *L'emploi des jeunes en Afrique* » accessible via le lien : <https://www.ilo.org/africa/areas-of-work/youth-employment/lang--fr/index.htm>

l'article affirmait alors, qu'avec la pauvreté et le chômage, ces jeunes africains ne peuvent pas se permettre de ne pas travailler. C'est ce qui explique pourquoi un nombre important de jeunes, y compris des mineurs non émancipés, se retrouvent dans le secteur informel. En effet, pour survivre, ces jeunes n'ont pas d'autres choix que de s'y lancer. Ici, la probabilité de trouver un emploi est plus grande que dans le secteur formel. Un article du journal Madagascar-Tribune rapportait que 97,2% des jeunes se retrouvent dans le secteur informel. Au Cameroun, c'est 92% de cette population qui exerce dans l'informel¹¹².

100. Il faut souligner que même s'il constitue encore une roue de secours pour ces jeunes, le secteur informel ne saurait garantir à tous un emploi. Une bonne partie de ces jeunes est encore sans activité et ceux-là, l'auto-emploi semble être la meilleure solution envisageable.

Cette dernière situation est connue car, un peu partout dans les pays de l'Organisation, des programmes sont mis sur pied pour aider les jeunes gens à s'autonomiser en entreprenant des activités génératrices de revenu. Ces programmes semblent traduire une prise de conscience de cette situation de la part des pouvoirs publics, cependant hélas, la réglementation en vigueur est loin d'être adaptée aux réalités pratiques et est incompatible avec les politiques mises en place. En effet, comme nous l'avons bien souligné plus haut, dans les pays membres de l'OHADA, l'entrepreneuriat des mineurs non émancipés n'est pas encore autorisé par la loi, notamment en matière commerciale où la loi communautaire est très claire. Les mineurs non émancipés ne peuvent donc pas officiellement exercer une activité économique (commerciale, pour ne parler que de cette catégorie d'activité) en leur nom propre. Pour exercer formellement, ils doivent obtenir leur émancipation ou, à défaut de cela, attendre l'âge de la majorité qui peut être très élevé dans certains pays.

Quand on considère le nombre important de mineurs non émancipés qui sont contraints de travailler de manière informelle, la précarité dans laquelle se retrouvent ceux qui réussissent à trouver un emploi¹¹³, l'exploitation dont ils peuvent faire l'objet de la part

¹¹²Pour ces chiffres, voir l'article de Régis Kabary, « 98% des jeunes dans le secteur informel » sur <http://www.madagascar-tribune.com/98-des-jeunes-dans-le-secteur,23160.htm>, Newsletter de Cameroun Entreprises Développement, n° de Janvier-Février 2017 ; Voir également http://www.iecd.org/file/2017/02/201702_NL_CED_FR.pdf

¹¹³ Voir les développements de l'introduction générale sur les conséquences du secteur informel.

de leurs employeurs, on se demande s'il ne serait pas plus avantageux que l'on aménage un dispositif qui leur permettra d'entreprendre d'une manière encadrée.

2.2. Les solutions envisageables

101. « *Les jeunes en Afrique ne peuvent pas se permettre de rester à la maison. Beaucoup d'entre eux vendent des marchandises dans la rue ou lavent des voitures dans la ville pour gagner leur vie, et ils ne trouvent pas un travail de plus de quelques heures par jour. La question est de savoir comment les politiques peuvent cibler ce groupe de travailleurs.* » affirmait Makhtar Diop, vice-président de la Banque mondiale pour la Région Afrique en 2014, lors d'une table ronde organisée dans le cadre des Réunions de printemps à Washington le 11 avril 2014 par la Banque mondiale et le FMI¹¹⁴. Cette affirmation résume parfaitement la situation d'un grand nombre de mineurs dans de nombreux pays africains et son auteur souligne la nécessité d'y remédier.

Face au nombre important de jeunes et notamment de mineurs non émancipés que l'on retrouve dans le secteur informel, le droit des affaires doit régir autrement la question de l'entrepreneuriat des jeunes. Il ne s'agit pas ici d'ôter les garde-fous¹¹⁵ et d'accorder à tout mineur non émancipé le droit d'exercer une activité en son nom propre mais il est plutôt question de mettre sur pied des règles de droit qui soient véritablement adaptées aux réalités des Etats membres. Deux solutions sont alors envisageables : revoir à la baisse l'âge de la majorité dans les Etats membres de l'Organisation ou mettre sur pied un entrepreneuriat encadré des mineurs en général, et plus précisément des mineurs non émancipés.

102. *La révision à la baisse de l'âge de la majorité.* Il faut admettre que dans quelques pays de l'Organisation, l'âge de la majorité est élevé. Il peut aller jusqu'à 21 ans. Avant qu'ils n'atteignent ce seuil défini par le législateur, les jeunes ne peuvent pas exercer en leur nom propre et pour leur compte. Pourtant, dans ces mêmes pays, la loi les autorise à travailler pour le compte d'un tiers dès l'âge de 14 ans et même de 13 ans si la situation au sein d'un Etat le justifie¹¹⁶.

¹¹⁴ Voir l'article intitulé « Relever le défi de l'emploi des jeunes en Afrique » publié le 11 avril 2014 sur www.banquemonde.org.

¹¹⁵ Car on est conscient que l'incapacité qui atteint le mineur non émancipé a pour but de le protéger.

¹¹⁶ Voir les articles 3 à 7 de la Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) le 26 juin 1973 (www.ilo.org). Ils fixent à 15 ans l'âge minimum

Ce gros écart entre l'âge de la majorité et l'âge minimal pour exercer un emploi salarié amène à s'interroger sur les raisons qui poussent les législateurs à donner à ces jeunes le droit de travailler pour un tiers très tôt et à fixer à si tard le moment où ils pourront travailler pour eux-mêmes.

Plusieurs estimeront que l'état psychologique de ces mineurs non émancipés et les risques qu'ils encourent dans le monde des affaires justifient cet état des choses. Dans le cadre d'un contrat de travail, ils ne sont pas exposés aux risques inconsidérables encourus par les entrepreneurs. Pourtant il faut admettre que ces jeunes sont très souvent dotés d'aptitudes techniques et intellectuelles importantes qui leur permettraient d'acquérir leur émancipation. Or, dans ces pays, l'on est très peu habitué à ce type de procédures et beaucoup en ignorent même l'existence. Pour les autorités, ces mineurs sont plus protégés en travaillant pour autrui qu'en travaillant pour eux-mêmes.

Une solution pour permettre aux nombreux jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité d'exercer une activité en leur nom propre consisterait à revoir à la baisse l'âge de la majorité. Cette décision serait certainement la bienvenue dans les pays où ce sont encore les règles du code civil français de 1804 qui sont encore en vigueur. Ici, pour devenir majeur, il faut attendre l'âge de 21 ans. Les Etats auraient le choix entre diminuer l'âge de la majorité de manière générale ou créer une majorité entrepreneuriale. De même, la loi prévoit des aménagements spéciaux pour les mineurs non émancipés notamment en ce qui concerne le travail (dès 14 ans), le mariage (dès 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons), les sanctions pénales et en matière de société, de même le législateur pourrait prévoir un aménagement particulier en matière d'entrepreneuriat. Dans ces différents cas, si le législateur n'a pas attendu que le mineur atteigne l'âge de la majorité, c'est qu'il estime que son état psychologique lui permet déjà d'avoir la maturité nécessaire pour assumer les responsabilités qui seront les siennes. En matière entrepreneuriale, il est possible de procéder pareillement. Le mineur non émancipé qui aurait atteint un certain âge pourrait exercer une activité en son propre nom et son entreprise ferait, bien évidemment, l'objet d'un encadrement particulier.

général à partir duquel les enfants peuvent travailler. Mais lorsque la situation de certains pays en développement permet de le justifier, cet âge peut être ramené à 14 ans, et même à 13 ans lorsque le travail à effectuer est léger.

103. *La mise sur pied d'un entrepreneuriat encadré en faveur des mineurs.* Pour commencer les législateurs nationaux devraient, eu égard à la situation économique et sociale de leur pays, fixer un âge à partir duquel les mineurs non émancipés peuvent devenir entrepreneurs individuels. Ensuite, pour les protéger, ils devraient mettre sur pied des règles qui encadreraient les entreprises créées par ces jeunes. On peut par exemple exiger de ces derniers qu'ils endossent le statut d'entrepreneur. Autrement dit, un mineur non émancipé ne pourrait entreprendre que sous le statut d'entrepreneur. Il pourrait ainsi bénéficier des avantages dudit statut et aurait un champ d'action limité à cause du chiffre d'affaires qui ne peut excéder un certain plafond.

Pour le cas particulier du mineur non émancipé, le dépassement de ce plafond pendant deux années consécutives lui ferait perdre ses avantages fiscaux et sociaux. Toutefois, il conserverait son statut d'entrepreneur. Eu égard à son âge, il ne pourrait pas migrer vers un autre statut d'entrepreneur individuel, mais eu égard à son chiffre d'affaires il devrait assumer les mêmes obligations fiscales et sociales que les entrepreneurs qui ont les mêmes capacités économiques que lui. Un tel dispositif aurait pour but de circonscrire l'activité du mineur non émancipé.

Des mesures supplémentaires seraient encore nécessaires. Entre autres, on devrait limiter le pouvoir du mineur non émancipé. En s'inspirant du modèle français, on pourrait restreindre les pouvoirs du mineur non émancipé à l'accomplissement des actes d'Administration. Tous les actes de disposition devront être signés par ses parents ou responsables légaux.

On peut également limiter le montant des contrats à conclure avec un mineur non émancipé. Pour restreindre les obligations et les risques, on pourrait par exemple limiter la valeur des contrats conclus entre l'entreprise du mineur non émancipé et un même cocontractant. L'ensemble des engagements du mineur à l'égard de tous ses cocontractants ne devrait pas excéder un certain montant au cours d'une période bien définie.

Par ailleurs, les mineurs non émancipés auraient le devoir d'informer leurs cocontractants de leur âge afin que ces derniers sachent à quoi ils s'engagent¹¹⁷. La formule

¹¹⁷ Les potentiels cocontractants du mineur pourront s'engager en ayant connaissance de ce que la loi prévoit dans de tels cas (actes que celui-ci peut accomplir ou non, limitation du montant des contrats à conclure, etc.).

« Mineur Non Emancipé » devrait par exemple figurer sur leurs documents officiels (déclaration d'activité, enseigne, factures, quittances de paiement, etc.).

Enfin, les mineurs non émancipés auraient l'obligation d'opter pour un patrimoine séparé parce que l'exercice en leur nom propre présente des risques pour le patrimoine personnel de l'entrepreneur. Le mineur non émancipé serait alors tenu de procéder à une séparation de son patrimoine au moment de la déclaration d'activité. Sa responsabilité serait donc limitée à hauteur du capital affecté à l'activité. Cette mesure permettrait d'assurer sa protection.

104. Ces ébauches de solutions montrent que l'éligibilité des mineurs est envisageable dès lors que l'on trouve un moyen de les protéger. Mais contrairement à eux, les choses semblent être plus complexes en ce qui concerne les majeurs protégés.

B. Le cas des majeurs protégés

105. On désigne sous l'expression de majeurs protégés les personnes physiques qui, ayant atteint l'âge de la majorité, ont une altération de leurs facultés mentales ou corporelles qui empêche l'expression de leur volonté. La question qui se pose par rapport à cette catégorie de personnes est de savoir si elles peuvent être éligibles au statut d'entrepreneur, bien évidemment dans le but d'exercer une activité en leur nom propre. Y répondre nécessite que l'on s'intéresse aux mesures de protection dont elles peuvent faire l'objet ainsi qu'à leurs conséquences.

106. *L'existence d'une mesure de protection.* Il est important de rappeler que l'incapacité est une exception car elle restreint les libertés de la personne qu'elle atteint. Cela étant, elle ne peut être automatique¹¹⁸ et doit expressément être prévue par la loi qui fixe les conditions de son existence.

L'incapacité qui frappe les majeurs dits protégés doit être prononcée par la juridiction compétente. Pour cela, il faut que l'altération ou la déficience dont souffre la personne visée par la mesure soit médicalement constatée, que la mesure de protection

¹¹⁸ E. PECQUEUR et L. PECAUT-RIVOLIER, *Protéger un majeur vulnérable. Tutelle- Curatelle, Mesures alternatives*, Paris, Dalloz, 2018..

judiciaire soit à la fois nécessaire, subsidiaire (c'est-à-dire qu'il soit impossible de recourir à une autre solution) et proportionnelle à la faiblesse que manifeste la personne concernée¹¹⁹.

107. En fonction de la gravité de l'état de la personne concernée, la justice prononcera une mesure de protection qui aura pour effet, soit de l'empêcher d'exercer certains droits, soit de les lui accorder à certaines conditions¹²⁰. La plupart des membres de l'Organisation ayant hérité du droit civil français, il y a lieu de croire que les mesures de protection qui pourraient le plus être appliquées aux majeurs dans ces Etats sont la tutelle et la curatelle.

La tutelle des personnes majeures est une mesure de protection des majeurs qui se rapproche de celle des mineurs. Comme ces derniers, le majeur qui fait l'objet de cette mesure de protection ne peut accomplir seul les actes de la vie civile d'une certaine importance et doit toujours être représenté. Ceci est la conséquence d'une déficience grave qui justifie que ce soit le tuteur qui prenne toutes les décisions à la place du majeur protégé.

La curatelle, elle, est une mesure d'assistance. La déficience physique ou mentale de la personne qui est atteinte étant moins grave que celle du majeur sous tutelle, celui-ci devra simplement se faire assister dans l'accomplissement de certains actes importants.

108. *Les conséquences de la mesure de protection.* Répondre à la question posée dès le début de cette partie, à savoir si les majeurs protégés sont éligibles au statut de l'entrepreneur, revient simplement à déterminer s'ils peuvent exercer une activité en nom propre, autrement dit, s'ils peuvent créer une entreprise individuelle.

Le chapitre II de l'AUDCG intitulé "*Capacité d'exercer le commerce*" ne nous donne pas des éléments pour répondre à cette question car le législateur communautaire ne fait pas allusion aux majeurs protégés. Pour connaître le sort que la loi leur réserve, il faudrait se référer aux dispositions du droit national en vigueur dans chaque Etat membre de l'Organisation.

En ce qui concerne la tutelle, tout porte à croire qu'elle ne permet pas au majeur protégé d'exercer une activité en nom propre. Etant donné que le majeur protégé doit être

¹¹⁹ J. COMBRET et A. HOUIS, « Focus sur les majeurs protégés De quelques questions pratiques », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, (14 décembre 2018), n° 50, p. 1362.

¹²⁰ C. MBA-OWONO, *Précis de droit civil gabonais. Les personnes - Les incapacités*, Paris, Dianoïa, 2019.

représenté, lui permettre de créer une entreprise individuelle reviendrait à lui faire exercer une activité par personne interposée. Ce sont les tuteurs qui exerceraient l'activité à leur place, c'est-à-dire en leur nom, et ce sont eux qui prendraient des engagements au nom des majeurs protégés qu'ils représentent, les exposant aux risques encourus dans le monde des affaires et mettant leur patrimoine personnel en danger. Une telle solution ne saurait être envisageable, notamment en matière commerciale¹²¹.

Le cas du majeur sous curatelle, lui, semble différent. Le professeur François TERRE affirmait à son sujet qu'il « ... *ne peut agir seul, car ses facultés mentales ou sa maturité ne sont pas suffisantes ; mais elles sont suffisantes pour qu'on ne l'écarte pas radicalement de la scène juridique ; il pourra donc conclure l'acte mais en étant accompagné d'une personne qui l'assistera* »¹²². Contrairement à lui, d'autres personnes pensent que le majeur sous curatelle ne pourra pas exercer en nom propre même s'il est assisté¹²³. En effet, les exigences d'une entreprise voudraient que l'on soit pleinement libre et qu'on puisse réagir assez promptement, alors que le majeur sous curatelle devra très souvent requérir l'avis de son curateur. En cas de désaccord avec ce dernier, il faudrait solliciter l'intervention du juge, ce qui paralyserait ou ralentirait l'activité. Théoriquement, on peut envisager qu'il puisse créer une entreprise individuelle, mais en pratique le fait qu'il doive se faire assister peut rendre son activité contraignante, voire impossible.

On peut toujours supposer qu'il sera toujours plus facile pour le majeur sous curatelle d'accomplir des actes d'Administration que des actes de disposition et qu'une activité civile lui conviendrait mieux qu'une activité commerciale. Mais quelle que soit la nature, l'exercice d'une activité en nom propre s'avère trop risqué pour un majeur protégé. Même si dans les pays membres de l'OHADA, la loi ne leur interdit pas de manière explicite et

¹²¹ G. RAOUL-CORMEIL, « Les distorsions entre la théorie et la pratique du droit des majeurs protégés », in *La Semaine Juridique Edition Générale*, (4 février 2019), n° 5, p. 121 ; D. GUEVEL, *Droit du commerce et des affaires*, LGDJ, 2017.

¹²² F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil, les personnes. Personnalité - Incapacité - Protection*, op. cit.

¹²³ J. COMBRET, « Entre droit des personnes protégées et droit de l'entreprise, une conciliation difficile », in *Ecrit de droit de l'entreprise. Mélanges en l'honneur de Patrick Serlooten*, Dalloz, 2015, p. 183-199.

que, théoriquement cela semble possible, pratiquement il leur sera très difficile de le faire¹²⁴. Pour certains auteurs, cela est même impossible¹²⁵.

109. En France la réponse à la question posée n'est pas évidente non plus. Comme dans l'OHADA, le code de commerce et le code civil ne se prononcent pas sur la possibilité pour des majeurs protégés d'exercer le commerce. En 2018, la question avait été posée à la Cour de cassation à l'occasion d'une affaire. Celle-ci a fait une interprétation favorable des textes de lois et a conclu qu'aucune disposition n'interdit à la personne en curatelle d'exercer le commerce et d'opter pour un exercice en nom propre dans le cadre d'une micro-entreprise. Elle estime cependant que, pour l'accomplissement d'actes de disposition, le majeur sous curatelle doit être assisté¹²⁶.

110. Eu égard à tout ce qui a précédé, dans l'OHADA le sort des majeurs protégés ne semble pas être bien différent de celui des mineurs non émancipés. L'inéligibilité qui les frappe est positive car elle préserve leurs intérêts. Elle ne devrait donc pas être mal accueillie contrairement aux mesures d'interdiction qui, elles, sont des sanctions à l'encontre de ceux qui en sont frappés.

¹²⁴ M. MENJUCQ, « L'incapable majeur en droit des affaires », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, (20 mai 1999), n° 20, p. 836.

¹²⁵ Voir H. B. MODI KOKO, *Droit communautaire des affaires, OHADA-CEMAC, tome 1, Droit commercial général et droit de la concurrence*, Chennevières-sur Marne, Dianoïa, 2008, p. 34.

¹²⁶ CASS. 1^{ère} CIV., 6 DEC. 2018, *Defrénois Flash* 14 JANV. 2019, N° 148s8, p. 26 ; A.-F. ZATTARA-GROS, « Pour la construction d'un droit commercial des personnes vulnérables », in *Gazette du palais*, (26 mars 2019), n° 12, p. 70 ; A. GOSELIN-GORAND, « L'exercice de l'activité commerciale par un majeur sous curatelle affirmé par la Cour de cassation », in *Defrénois*, (14 février 2019), n° 7, p. 21 ; J. COMBRET, « Le majeur en curatelle dispose-t-il de la capacité commerciale ? », in *Defrénois*, (21 février 2019), n° 8, p. 26 ; I. MARIA, « Le majeur en curatelle capable d'exercer le commerce ! », in *Droit de la famille*, (mars 2019), n° 3, comm. 64 ; N. BAILLON-WIRTZ, « La capacité commerciale du majeur en curatelle : avis du 6 décembre 2018 de la Cour de cassation », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, (18 janvier 2019), n° 3, p. act. 158.

Paragraphe 2 : L'exclusion des personnes faisant l'objet d'interdiction

111. L'interdiction est la manifestation d'une méfiance que le droit éprouve à l'égard d'un sujet qui présenterait un risque pour les autres¹²⁷. C'est une mesure prononcée par une juridiction à l'encontre d'un individu dans le but de l'empêcher d'exercer une activité spécifique ou une catégorie d'activités. C'est une sanction qui consiste à écarter un individu du champ d'exercice d'une activité. L'interdiction découle toujours d'une décision prononcée à l'encontre d'un individu par une juridiction. Elle peut être expresse ou tacite. L'interdiction expresse est celle qui est explicitement prononcée. A l'opposé, l'interdiction tacite n'est pas expressément prononcée par une juridiction mais elle est la conséquence d'une condamnation.

112. Dans les articles 10 et suivants de l'AUDCG, le législateur communautaire fait état des interdictions en rapport avec l'exercice du commerce. Les personnes qui réunissent les critères prévus dans ces dispositions ne peuvent pas exercer le commerce. Plus loin aux articles 63 et suivants du même Acte uniforme, il fait encore allusion à des interdictions, conditionnant l'accès au statut d'entrepreneur. Ainsi, les personnes qui font l'objet d'interdictions telles que le prévoit l'AUDCG, ne pourront pas prétendre au statut d'entrepreneur. Il leur est impossible d'acquérir le statut d'entrepreneur si c'est dans le but d'effectuer l'activité dont l'exercice leur est interdit.

113. Dans ce paragraphe, nous nous intéresserons aux causes de ces interdictions (**A**), ainsi qu'à la durée pendant laquelle elles produisent leurs effets (**B**).

A. Les causes de l'interdiction

114. D'après l'article 63-3 de l'AUDCG, celui qui demande le statut d'entrepreneur doit prouver qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction¹²⁸ l'empêchant d'exercer l'activité envisagée. Pour s'assurer qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction, on recherche des

¹²⁷ F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil, les personnes. Personnalité - Incapacité - Protection*, *op. cit.*

¹²⁸ Le demandeur doit joindre à son formulaire de déclaration d'activité, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune des interdictions prévues pour son cas. Ensuite, dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de dépôt de sa déclaration, il devra fournir un extrait de son casier judiciaire ou, à défaut un document qui en tient compte.

éléments précis en fonction de la nature de l'activité qu'il souhaite exercer. Ainsi, l'appréciation de la situation du demandeur variera selon que l'activité envisagée par l'entrepreneur est de nature commerciale (1) ou civile (2).

1. Pour l'exercice d'une activité commerciale

115. Conformément à l'article 63-3 cité ci-dessus, le demandeur qui souhaite exercer une activité commerciale sous la casquette d'entrepreneur doit attester « *qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues à l'article 10* » du même Acte uniforme. Lorsqu'on remonte à l'article 10, il est écrit que « *nul ne peut exercer une activité commerciale, directement ou par personne interposée, s'il a fait l'objet :*

- d'une interdiction générale, définitive ou temporaire, prononcée par une juridiction de l'un des Etats parties, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ;

- d'une interdiction prononcée par une juridiction professionnelle ; dans ce cas, l'interdiction ne s'applique qu'à l'activité commerciale considérée ;

- d'une interdiction par l'effet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens, ou une infraction en matière économique ou financière ».

116. Pour apprécier la situation du postulant au statut d'entrepreneur lorsque celui-ci envisage d'exercer une activité commerciale, on recherchera s'il n'existe pas contre lui : une décision de justice prononçant à son encontre une interdiction générale d'exercer le commerce, une décision de justice lui interdisant l'exercice d'une activité commerciale spécifique, l'existence d'une condamnation à une peine privative de liberté.

1.1. La condamnation à une interdiction générale d'exercer le commerce

117. L'article 10 fait premièrement allusion à une interdiction générale en rapport avec l'exercice du commerce. Il s'agit ici d'une interdiction qui n'est pas spécifique à une activité commerciale en particulier. Le demandeur qui est sous le coup d'une telle interdiction ne

peut pas exercer le commerce en général. Cela étant, il ne peut solliciter le statut d'entrepreneur dans le but d'exercer une activité commerciale quelconque.

Ce premier cas renvoie à une interdiction expressément prononcée par une juridiction de droit commun de l'un des Etats membres de l'OHADA¹²⁹. Il importe peu que cette sanction soit rendue comme peine principale ou comme peine complémentaire, qu'elle soit définitive ou limitée dans le temps.

L'examen de la situation du demandeur semble graduel. Dans un premier temps, l'Administration chargée d'examiner la déclaration d'activité s'assurera qu'il n'a pas été prononcé à l'encontre du demandeur une interdiction l'empêchant d'exercer le commerce en général. A défaut d'une décision à portée générale, on s'assurera qu'il n'en existe pas une qui soit plus spécifique.

1.2. La condamnation à une interdiction d'exercer une activité commerciale en particulier

118. Il s'agit d'une décision expresse émanant, cette fois-ci, d'une juridiction à caractère professionnel. C'est ce qui explique pourquoi l'interdiction se limitera à l'exercice de la profession concernée. L'article 10 précise, en effet, qu'elle « *ne s'applique qu'à l'activité commerciale considérée* ». Elle empêche d'exercer une activité commerciale bien précise. Le demandeur qui est sous le coup d'une telle interdiction peut exercer toute activité commerciale à l'exception de celle-là. Le demandeur qui se trouve dans cette deuxième situation ne peut être éligible au statut d'entrepreneur que pour exercer une activité commerciale différente de celle dont l'exercice lui est interdit.

Après s'être assurée qu'il n'existe pas à l'encontre du postulant au statut d'entrepreneur une décision qui l'empêche d'exercer le commerce de manière générale ou l'activité commerciale spécifique qui l'intéresse, l'Administration chargée d'examiner la déclaration d'activité devra s'assurer que le demandeur n'a pas non plus, fait l'objet d'une condamnation entraînant l'interdiction d'exercer le commerce.

¹²⁹ On peut se demander si les interdictions rendues en dehors des pays membres de l'Organisation ne seront pas valables.

1.3. La condamnation à une peine privative de liberté

119. L'existence « *d'une interdiction par l'effet d'une condamnation* » renvoie au cas où la décision d'exercer le commerce n'a pas été expressément prononcée mais fait suite à une condamnation prononcée à l'encontre du demandeur. L'interdiction est tacite, elle n'est que la conséquence de la condamnation qu'a subie le demandeur. Il faut cependant préciser que des conditions précises doivent être réunies pour qu'une condamnation entraîne l'interdiction d'exercer le commerce. L'existence d'une condamnation seule ne suffira pas pour disqualifier le demandeur, on devra encore tenir compte de la nature de l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation et/ou de la peine infligée.

En ce qui concerne la nature de l'infraction, la loi communautaire précise que le demandeur ne pourra pas exercer une activité commerciale s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime de droit commun, pour un délit contre les biens, pour une infraction en matière économique. On remarquera que pour les deux premières catégories d'infractions, le législateur a précisé la peine. Ainsi, il faudra non seulement que le demandeur ait été condamné pour l'une de ces infractions, mais aussi que la peine infligée lors de cette condamnation corresponde au minimum prévu par la loi communautaire. Le demandeur condamné pour un crime de droit commun ne sera disqualifié que s'il a fait l'objet d'une peine privative de liberté. Celui qui a été condamné pour délit contre les biens ne sera pas éligible au statut d'entrepreneur que s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois sans sursis.

Sur cette troisième catégorie d'interdiction, le sort du demandeur commerçant se rapproche de celui du demandeur qui envisage exercer une activité civile.

2. Pour l'exercice d'une activité civile

120. Comme pour le demandeur commerçant, l'article 63-3° de l'AUDCG impose à celui qui veut exercer une activité civile sous la casquette d'entrepreneur de prouver « *qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer en relation avec sa profession et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour les infractions prévues par l'article 10* ». Dès lors, l'examen de la situation du demandeur non commerçant nécessitera donc que l'on recherche s'il existe contre lui une interdiction d'exercer la profession envisagée ou une condamnation pour les infractions mentionnées à l'article 10.

2.1. Une condamnation interdisant d'exercer l'activité civile souhaitée

121. Le demandeur non commerçant qui a fait l'objet d'une interdiction en rapport avec l'activité civile qu'il envisage d'exercer est inéligible au statut d'entrepreneur. L'interdiction dont il est question ici, est assez spécifique et ne produira des effets que pour l'exercice d'une ou de quelques activités bien ciblées. Le demandeur, étant privé du droit d'exercer une activité particulière, ne pourra pas obtenir le statut d'entrepreneur pour exercer cette activité spécifique. Ce serait alors contourner la loi. Cependant, le statut d'entrepreneur pourrait très bien lui être accordé pour l'exercice d'autres activités civiles.

Dans ce premier cas de figure, le sort du demandeur non commerçant se rapproche de celui qui envisage exercer une activité commerciale dans la mesure où la loi prévoit, également à l'égard de ce dernier, l'éventualité d'une interdiction d'exercer une activité commerciale spécifique. Mais en ce qui concerne l'existence de condamnations, la loi communautaire va faire une différence importante entre commerçants et non commerçants.

2.2. La condamnation pour les infractions mentionnées à l'article 10 de l'AUDCG

122. D'entrée de jeu il est important de faire remarquer la nuance que le législateur fait en ce qui concerne le demandeur non commerçant. Ce dernier ne doit avoir fait « *l'objet d'aucune condamnation pour les infractions prévues à l'article 10* ». C'est donc seulement la dernière partie de l'article 10 qui nous intéressera ici. En effet, c'est dans cette partie que des infractions identifiables sont mentionnées : crime de droit commun, délit contre les biens et infraction en matière économique ou financière. Le demandeur non commerçant qui a fait l'objet d'une condamnation pour l'une de ces infractions se verra purement et simplement refuser le statut d'entrepreneur.

123. Il est important de faire remarquer qu'en ce qui concerne le demandeur non commerçant, la loi communautaire précise qu'il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour l'une de ces infractions. Par contre, pour les commerçants, la même loi dispose simplement qu'il ne doit pas être frappé des interdictions prévues à l'article 10. La nuance faite dans la formulation est importante. En effet, comme cela a été démontré plus haut, le demandeur commerçant ne sera déclaré inéligible que si les conditions de l'article 10 *in fine* sont réunies, à savoir l'infraction et la peine. Le postulant commerçant ne pourra être écarté que s'il a été condamné pour l'une des infractions de l'article 10 et si la peine qui lui a été infligée correspond au minimum à celle mentionnée dans la même disposition. Par

contre, en ce qui concerne le demandeur non commerçant, la condamnation seule pour les infractions citées à l'article 10 suffit. La peine infligée ne semble avoir aucune incidence dans l'appréciation de la situation du demandeur.

Cette situation n'est pas sans importance car elle donne l'impression que la loi communautaire est plus sévère à l'égard des demandeurs non commerçants. On aurait pourtant cru qu'elle aurait été plus sévère envers ceux qui veulent exercer une activité commerciale.

124. Une sévérité plus importante à l'égard des demandeurs non commerçants ? Pour que l'interdiction joue à l'égard de ceux qui veulent exercer une activité commerciale, on tiendra compte de deux éléments : l'infraction et la peine. Cela rend un peu plus difficile la constitution de l'interdiction¹³⁰. En effet, plus il y a de critères plus il est difficile de constituer l'interdiction. En revanche, moins il y a de critères, plus il est facile de constituer l'interdiction. Le demandeur qui aurait été condamné pour l'une de ces infractions mais dont la peine serait inférieure à celles prévues par l'article 10, pourra se voir accorder le statut d'entrepreneur. Par exemple, le demandeur qui a fait l'objet d'une peine privative de liberté pour un délit de droit commun est éligible au statut ainsi que celui qui est condamné pour délit contre des biens mais qui bénéficie d'un sursis car ils ne remplissent plus les conditions prévues par l'article 10.

125. En ce qui concerne les demandeurs non commerçants, l'infraction seule suffit. Le demandeur non commerçant qui a été condamné pour l'une des infractions sera disqualifié au regard de la condamnation seule, peu importe la peine.

La non-considération de la peine facilite la constitution de l'interdiction et, par conséquent, rend la loi un peu plus sévère à l'égard des non commerçants. A l'opposé, l'existence de critères supplémentaires à l'égard des commerçants rend la loi plus souple à leur endroit. Les Professeurs POUGOUE et KUATE relevaient déjà cet état des choses dans leur ouvrage sur l'entrepreneur lorsqu'ils affirmaient que « *l'impétrant appelé à opérer*

¹³⁰ Le demandeur qui a été condamné à une peine privative de liberté pour un délit de droit commun n'entre plus dans les conditions prévues à l'article 10. Quand on sait que d'après la loi pénale Camerounaise, le délit est une infraction dont la peine privative de liberté est supérieure à 10 jours et n'excède pas 10 ans, on conviendra que celui qui a été condamné pour délit contre les biens à un emprisonnement de moins de 3 mois n'entre plus dans les critères de l'article 10.

*parallèlement en tant que commerçant n'est concerné par l'interdiction que dans la mesure où il a été condamné pour un crime de droit commun ou pour une infraction de nature économique d'une certaine gravité révélée à l'article 10 in fine »*¹³¹. La nuance ainsi faite rend les dispositions de l'article 63 plus sévères à l'égard des demandeurs non commerçants. En ce qui concerne les commerçants, l'importance accordée à la peine augmente leur probabilité d'échapper à l'interdiction et d'acquérir le statut d'entrepreneur¹³². Cependant, ce qu'il convient de retenir, aussi bien pour les demandeurs commerçants que pour les demandeurs non commerçants, c'est que les chances d'acquérir le statut d'entrepreneur sont réduites lorsqu'on a fait l'objet d'une condamnation. La question qui se pose alors est celle de savoir jusqu'à quand l'interdiction qui l'atteint produira ses effets, autrement dit, pendant combien de temps l'interdit subira ses conséquences.

B. La durée de l'interdiction

126. Face aux développements relatifs à l'interdiction, la question qu'on peut se poser est celle de savoir jusqu'à quand une interdiction peut empêcher une personne de prétendre au statut d'entrepreneur. En d'autres termes, jusqu'à quand elle produit ses effets. Pour répondre à cette question, nous nous contenterons de ce qui est prévu à l'article 11 de l'AUDCG (1) car l'article 63-3° qui fait également référence à la durée des interdictions nous semble ambigu (2).

1. La durée de l'interdiction au regard de l'article 11 de l'AUDCG

127. Pour apprécier la durée d'une interdiction, il est important de déterminer son commencement. D'après la loi communautaire, il faut compter à partir « *du jour où la décision prononçant l'interdiction est devenue définitive* ». Avant de parler de sa fin proprement dit, il est important de relever qu'une interdiction peut être prononcée « *à titre*

¹³¹ P.-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, Yaoundé, PUA, 2013.

¹³² P.-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *ibid.* De prime abord, on serait enclin à penser que le législateur serait plus sévère à l'égard des commerçants. Cette présomption se justifie par le fait que les activités commerciales semblent être les plus connues et les plus encadrées et par le souci qui anime le législateur communautaire de sécuriser la vie des affaires depuis la création de l'OHADA.

temporaire » ou « à titre définitif.

128. *L'interdiction à titre temporaire.* L'interdiction à titre temporaire est celle qui est assortie d'un terme. Sa durée est limitée dans le temps et la personne qui la subit en sera libérée à l'expiration du délai fixé par la juridiction qui a prononcée l'interdiction¹³³.

La durée des interdictions peut varier. L'article 11 de l'AUDCG fait allusion aux interdictions dont la « *durée est supérieure* » à cinq (05) ans. On peut donc supposer que la durée d'une interdiction peut être inférieure à cinq (05) ans. La loi communautaire ne fixe pas de minimum. Celui-ci dépend sans doute de l'infraction commise. Il faut se référer aux lois nationales pour connaître les durées prévues dans chaque Etat partie. Au Cameroun par exemple, l'article 36 (2) du Code pénal dispose que l'interdiction est prononcée pour une durée qui ne peut être inférieure à un (01) an¹³⁴. Cette durée ne peut, en principe excéder cinq (05) ans, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. En cas de récidive, la loi prévoit la possibilité de la rendre perpétuelle, c'est-à-dire définitive.

129. *L'interdiction à titre définitif.* L'interdiction à titre définitif est celle qui n'a pas de terme, sa durée est illimitée. La personne qui en est atteinte est censée subir cette interdiction toute sa vie. En principe, elle ne devrait plus jamais exercer l'activité qui lui est interdite. Cependant, l'article 11 de l'AUDCG laisse entrevoir la possibilité d'y mettre un terme.

130. *La fin de l'interdiction.* Les dispositions de l'article 11 de l'AUDCG nous permettent d'affirmer qu'une interdiction peut prendre fin à l'arrivée du terme fixé par la juridiction qui l'a prononcée ou, de manière anticipée. La fin qui est due à l'arrivée du terme ne nécessite pas l'on accomplisse des formalités particulières. En revanche, la fin nécessite que certaines conditions soient réunies et que la personne qui fait l'objet de l'interdiction adresse une demande à la juridiction qui l'avait condamnée. A l'article 11 de l'AUDCG, il est dit que « *l'interdiction à titre temporaire d'une durée de 5 ans, de même que l'interdiction à titre définitif, peuvent être levées, à la requête de l'interdit, par la juridiction qui a prononcé cette interdiction. Cette requête n'est recevable qu'après expiration d'un*

¹³³ La durée de l'interdiction est probablement fixée par la juridiction qui rend la décision. Cependant, on peut se questionner sur le cas des interdictions tacites ou légales. L'interdiction n'étant pas expressément prononcée, on se demande combien de temps elle durera. Dans le cas d'une condamnation pour faillite personnelle, la durée de l'interdiction ne peut être inférieure à six (06) mois ni excéder dix (10) ans.

¹³⁴ Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code Pénal de la République du Cameroun.

délai de cinq ans à compter du jour où la décision prononçant l'interdiction est devenue définitive ». En principe, pour qu'une interdiction soit levée avant son terme, il faut qu'elle ait été prononcée pour une durée supérieure à cinq (05) ans. Il faut, en outre, que cinq (05) années se soient écoulées depuis que la décision est devenue définitive. Cette mesure permet de s'assurer que l'interdit subisse effectivement l'effet de l'interdiction pendant quelques années. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai minimum que son mandataire ou lui-même pourra solliciter la levée de son interdiction par le biais d'une requête¹³⁵.

131. L'article 11 de l'AUDCG parle également de la fin par la réhabilitation dans les conditions et formes prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Le lexique des termes juridiques de 2013 présente la réhabilitation comme la procédure qui vise à relever une personne des déchéances découlant d'une interdiction de gérer, diriger, administrer une entreprise commerciale ou qui permet de faire disparaître une condamnation pénale ainsi que ses conséquences. Une personne peut être réhabilitée si sa probité est reconnue¹³⁶. Elle doit alors introduire une demande en réhabilitation qui, après examen de la juridiction saisie, peut être rejetée ou admise. Lorsque la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après une année. Lorsqu'elle est admise, la décision de réhabilitation est transcrite au RCCM de la juridiction qui a statué et de celle du domicile du demandeur. Cette décision est également transmise au Ministère public du lieu de naissance du demandeur pour qu'une mention soit faite sur son casier judiciaire.

132. Aussi longtemps que durera l'interdiction, la personne qui en est atteinte ne pourra pas exercer la ou les activités concernées par la mesure. Le statut de l'entrepreneur ne pourra donc pas lui être accordé pour exercer ces activités. Ce n'est qu'une fois que l'interdiction prendra fin qu'il pourra à nouveau exercer ces activités, le cas échéant, sous le statut d'entrepreneur. Même si l'article 11 de l'AUDCG permet de savoir dans quelles conditions l'interdiction peut prendre fin, il nous semble utile de revenir sur l'article 63-3° dont les dispositions nous paraissent ambiguës.

¹³⁵ S.S. KUATE TAMEGHE, « Actes de commerce », in *Encyclopédie du Droit OHADA*, Lamy, 2011, p. 1-17.

¹³⁶ Art. 205 de l'AUPCAP.

2. Les ambiguïtés de l'article 63-3° de l'AUDCG

133. Dans l'article 63-3°, le législateur communautaire emploie des formules ambiguës qu'il serait judicieux de modifier.

134. **Première ambiguïté.** Dans cet article, il est dit que celui qui envisage d'exercer une activité civile sous le statut d'entrepreneur doit attester « *qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer en relation avec sa profession et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour les infractions prévues par l'article 10* ». De prime abord la formule employée par le législateur peut paraître sans intérêt. Mais quand on y prête attention, on s'interroge sur l'emploi du passé dans cette phrase. On se demande, en effet, pourquoi le législateur ne s'est pas simplement exprimé au présent comme il l'a fait plus haut en ce qui concerne le demandeur commerçant. Ce dernier doit attester « *qu'il n'est frappé d'aucune interdiction* ». Pour le demandeur commerçant, on comprend sans ambiguïté qu'il ne doit pas être sous le coup d'une interdiction au moment où il déclare son activité. Par contre, pour le demandeur dont l'activité est civile, l'emploi du passé prête à confusion.

D'une part, il peut être interprété comme voulant dire que les demandeurs dont l'activité est civile ne pourront pas solliciter le statut d'entrepreneur si une interdiction avait antérieurement été prononcée contre eux. Cela reviendrait à exclure de manière générale et systématique tous les entrepreneurs civils qui ont fait l'objet d'une interdiction telle que la loi communautaire le prévoit à l'article 10 de l'AUDCG. Mais une telle interprétation ne nous semble pas juste dans la mesure où l'interdiction peut avoir une durée limitée ou peut être levée. Une personne peut très bien avoir fait l'objet d'une interdiction dans le passé, mais celle-ci peut avoir pris fin au moment où cette personne effectue sa déclaration d'activité. La personne étant dégagée des effets de l'interdiction, peut à nouveau exercer l'activité qui lui était interdite. Au lieu d'employer un temps passé, il aurait été plus clair et plus simple pour le législateur d'utiliser le présent, car c'est au moment où l'entrepreneur soumet sa demande qu'on apprécie sa situation, c'est à ce moment qu'il est intéressant de savoir s'il est (encore) sous le coup d'une interdiction prononcée dans le passé. On veut donc croire que l'expression « *qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer* » veut en réalité dire que le déclarant *ne fait* l'objet d'aucune interdiction d'exercer.

Il aurait été plus simple d'adopter une formule moins ambiguë d'autant plus qu'il n'est pas toujours facile d'apprécier la durée de l'interdiction. S'il est avéré que l'interdiction ou la condamnation sont antérieures à la déclaration d'activité, il est important

de savoir si cette interdiction ou condamnation produit encore ses effets, autrement dit jusqu'à quand elle est susceptible d'empêcher le demandeur d'accéder au statut d'entrepreneur. L'emploi de temps au passé pourrait faire penser à certaines personnes que l'interdiction est perpétuelle. En effet, la loi communautaire se contente de dire que le demandeur doit attester qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction ou condamnation sans préciser à quand doit remonter cette condamnation¹³⁷. Déterminer la durée qui s'écoule entre le moment de la condamnation et le moment de la demande ne va pas de soi¹³⁸, cela peut varier en fonction des infractions commises ou d'un pays à un autre. Au Cameroun par exemple, la déchéance peut durer jusqu'à 10 ans après l'expiration de la peine¹³⁹, à moins d'avoir été levée avant l'arrivée de ce terme. Le législateur communautaire devrait apporter plus de précisions en ce qui concerne les délais pendant lesquels un demandeur, jadis condamné à l'une des infractions prévues à l'article 10 de l'AUDCG, ne peut être éligible au statut d'entrepreneur. Il pourrait par exemple dire que le demandeur doit attester que, *depuis un certain nombre d'années, il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour l'une des infractions prévues par l'article 10 de l'AUDCG*. Tout le monde serait mieux éclairé sur cette question et il serait plus facile et plus objectif de se prononcer sur l'éligibilité d'un demandeur au moment précis de la demande.

135. Deuxième ambiguïté. Comme la première, cette deuxième controverse concerne toujours le déclarant qui souhaite exercer une activité civile. Il est dit qu'il doit *également* attester « *qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour les infractions prévues à l'article 10* ». Il faut faire remarquer ici que, non seulement le législateur emploie un temps passé, mais en plus il parle de "condamnation" et non d'interdiction. Au sujet du déclarant dont l'activité est commerciale, il emploie uniquement le terme "interdiction"¹⁴⁰.

La remarque n'est pas sans importance. Pour l'un, le législateur parle d'interdictions

¹³⁷ Le législateur français avait précisé, lorsque les interdictions légales existaient encore, que le demandeur ne devait pas avoir fait l'objet d'une condamnation dans les 10 ans qui précédaient sa demande.

¹³⁸ Il est important que les agents administratifs soient formés sur ces questions complexes qui nécessitent une bonne connaissance juridique.

¹³⁹ Art. 31 du Code pénal camerounais.

¹⁴⁰ On comprend qu'il s'agit aussi bien des interdictions explicites qui ont expressément été prononcées que des interdictions implicites qui découlent de certaines condamnations. Voir les développements précédents sur les causes de l'interdiction, p. 58 et s.

seules et pour l'autre il parle d'interdictions et de condamnations comme si dans l'emploi de ces deux expressions réside une différence qu'il ne faut pas négliger. Une formule exigeant d'attester qu'il ne fait l'objet d'aucune *interdiction* d'exercer en relation avec sa profession et *ni d'aucune interdiction pour les infractions prévues par l'article 10* n'aurait pas suscité d'interrogation. Il semblerait ici qu'en ce qui concerne les demandeurs civils, la condamnation seule soit un motif de disqualification.

En effet, faire l'objet des "*interdictions prévues à l'article 10*" est différent de faire l'objet d'une "*condamnation pour les infractions prévues à l'article 10*". La nuance peut être lourde de conséquences, ceci d'autant plus que ces deux formules sont employées pour des sujets différents (les uns étant des commerçants et les autres étant des entrepreneurs civils). Pour s'en convaincre, il suffit d'intégrer les dispositions de l'article 10 de l'AUDCG à celles de l'article 63-3° du même Acte uniforme : le demandeur dont l'activité est civile doit attester qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer en relation avec sa profession et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime de droit commun, pour un délit contre les biens, ou pour une infraction en matière économique ou financière. Dit ainsi, on comprend que pour le demandeur civil, c'est la condamnation pour l'une de ces infractions qui entraîne l'interdiction et ceci peu importe la peine.

Une telle interprétation a tout l'air d'être inexacte car elle reviendrait à dire que la condamnation pour l'une des infractions énumérées à l'article 10 empêche d'exercer des activités civiles sous le statut d'entrepreneur. Aucune activité civile particulière n'est ciblée ici, l'interdiction d'exercer est donc générale, or en matière civile l'interdiction doit être en rapport avec une activité spécifique¹⁴¹.

Comme pour la première controverse, le véritable problème réside dans l'énoncé de la disposition. Il serait judicieux de le reformuler.

¹⁴¹ Sinon cela reviendrait à interdire l'exercice de toutes les activités civiles à une personne.

Conclusion du chapitre

136. Dans ce chapitre, il était question d'examiner les critères d'éligibilité que toute personne intéressée par le statut d'entrepreneur doit remplir.

137. Il a premièrement été établi que le demandeur doit être une personne physique qui envisage d'exercer seule et en son nom propre. Il doit avoir pour objectif de créer une entreprise individuelle car, le statut de l'entrepreneur ne peut être accordé à plusieurs personnes qui envisagent de mettre sur pied une entreprise commune. Il ne peut non plus être accordé à une personne seule qui prévoit créer une société. C'est un statut fait pour des travailleurs indépendants.

138. Cela étant, il a ensuite été établi que tout postulant au statut d'entrepreneur doit pleinement être capable d'exercer l'activité de son choix. Ce doit être une personne majeure disposant de facultés physiques et intellectuelles lui permettant de mesurer les risques auxquels il s'expose et de répondre des dommages éventuels qu'il causerait à autrui dans le cadre de son activité. Il ne doit non plus faire l'objet d'une interdiction l'empêchant d'exercer l'activité souhaitée.

139. Quelques-uns de ces critères peuvent être un frein pour beaucoup de travailleurs du secteur informel. Leur exigence ne permet pas d'atteindre un bon nombre de personnes pour qui le statut de l'entrepreneur serait une bonne opportunité. Pour appréhender tous les acteurs du secteur informel, notamment les mineurs et les fonctionnaires, le législateur devrait peut-être songer à revoir leur situation sur le plan juridique. Hormis ces cas-là, les personnes qui remplissent les critères d'ordre subjectif devraient s'assurer que les activités qui les intéressent sont compatibles avec le statut d'entrepreneur.

Chapitre 2. Des critères liés à l'activité à exercer

140. Chaque statut d'entrepreneur individuel est associé à un objet particulier. Le commerçant exerce une activité commerciale, l'artisan exerce une activité artisanale, l'agriculteur exerce une activité agricole, le professionnel libéral exerce une activité libérale. C'est d'ailleurs grâce à l'objet d'une activité qu'on identifie un professionnel indépendant. C'est au regard de ce qu'il fait qu'on détermine à quelle catégorie professionnelle il appartient.

141. Le statut de l'entrepreneur devrait également répondre à cette logique. Cependant, il faut reconnaître que le mot entrepreneur n'est pas très évocateur et de prime abord ne renvoie à aucune activité en particulier. La question que l'on se pose face à ce nouveau statut est de savoir quel est son objet, autrement dit à quelle activité il se rattache.

L'article 30 alinéa 1 de l'AUDCG donne des éléments de réponse en affirmant que l'entrepreneur est un entrepreneur individuel qui exerce une activité civile, commerciale, artisanale ou agricole, toutes des activités économiques¹⁴². Pour acquérir ce nouveau statut, il faut non seulement que l'activité que l'on souhaite exercer fasse partie d'une de ces catégories (**Section 1**), mais aussi qu'elle soit conciliable avec le profil que la loi dresse de cet entrepreneur (**Section 2**).

¹⁴² En effet, les activités économiques sont des activités de production ou de transformation, ou de circulation des richesses. Elles sont de nature commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale. Voir M. KONE, *Le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA, Comparaisons avec le droit français*, LGDJ, 2003, p. 90, n°4.

Section 1. L'exercice d'une activité économique

142. L'énumération de l'article 30 alinéa 1 de l'AUDCG montre d'entrée de jeu qu'un choix est offert à l'entrepreneur quant à la nature de l'activité qu'il souhaite exercer (**paragraphe 1**). C'est cette possibilité de choix qui fait sa particularité (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Le choix offert à l'entrepreneur...

143. Rappelons-le, l'entrepreneur est un entrepreneur individuel qui exerce des activités de nature civile, commerciale, artisanale ou agricole. Cette disposition permet de dire avec certitude que l'entrepreneur peut choisir d'exercer une activité commerciale ou civile (**A**). Cependant, on ne peut affirmer qu'un cumul d'activités est possible pour lui (**B**).

A. La certitude quant au choix de l'activité à exercer

144. Le Droit établit clairement une différence entre les activités qui ont un caractère commercial et celles qui ont un caractère civil.

1. L'exercice d'une activité commerciale

145. D'entrée de jeu, il convient de définir ce qu'est une activité commerciale. Pour ce faire, nous partirons de la définition du commerçant car ce dernier est reconnu comme le professionnel du commerce : il est celui qui, par essence, accomplit des activités à caractère commercial. Aux termes de l'article 2 de l'AUDCG, le commerçant est celui qui fait de l'accomplissement des actes de commerce par nature sa profession¹⁴³.

¹⁴³ Sur cette question, voir : A. GOSELIN-GORAND, « Commerçants. – Qualité de commerçant », in *JurisClasseur Commercial*, (17 septembre 2013), Fasc. 42. ; F. DEKEUWER-DEFOSSEZ et E. BLARY-CLEMENT, *Droit commercial. Actes de commerce - Fonds de commerce - Commerçants - Concurrence*, LGDJ, 11^e éd., 2015.

146. Notons qu'il était important de préciser, dans la présentation du commerçant, qu'il accomplit des actes de commerce par nature. En effet, il existe plusieurs catégories d'actes de commerce. Aux actes de commerce par nature, on peut notamment opposer les actes de commerce par accessoire qui sont des actes civils. Ces derniers ne deviennent commerciaux que s'ils sont effectués dans le cadre d'une activité commerciale, autrement dit par un commerçant. Les actes de commerce par nature, eux, sont commerciaux par essence. Leur commercialité ne dépend pas de celui qui les accomplit ni du cadre dans lequel ils sont accomplis. Ils peuvent être effectués par n'importe qui (personnes majeures ou mineures, capables ou incapables, professionnelles ou non, etc.). Ils sont donc commerciaux indépendamment de la qualité de celui qui les accomplit.

147. Etant commerciaux par nature, ces actes peuvent très bien être accomplis de manière isolée, autrement dit de manière ponctuelle¹⁴⁴. Ceux qui les accomplissent n'acquièrent pas pour autant la qualité de commerçant. Mais, lorsque cet accomplissement est fait de manière habituelle ou répétée, avec l'intention de faire des profits¹⁴⁵, celui qui effectue ces actes de commerce par nature devient commerçant.

148. La qualité de commerçant étant donc liée à l'accomplissement d'actes de commerce par nature, on peut définir l'activité commerciale comme celle qui consiste à accomplir des actes de commerce par nature de manière répétitive avec l'intention d'en tirer des bénéfices. On peut donc en déduire que l'entrepreneur sera réputé exercer une activité commerciale lorsqu'il accomplit des actes de commerce par nature avec l'intention d'en tirer tout ou une partie de ses revenus.

149. L'article 3 de l'AUDCG fait une énumération non exhaustive des actes de commerce par nature¹⁴⁶. On citera entre autres: l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ; les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ; l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ; les opérations de location de meubles ; les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ; les opérations des intermédiaires de commerce, telles

¹⁴⁴ T. LEOBON, *Droit commercial*, Bréal, 2018.

¹⁴⁵ Article 3 de l'AUDCG.

¹⁴⁶ Sur cette question, voir J.-M KUMBU KI NGIMBI et G. MUWAWA LUWUNGI, « Imbroglie avérée dans l'énumération des actes de commerce par nature dans l'article 3 de l'AUDCG du 15 décembre 2010 », Ohadata D-16-05.

que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de société commerciale ou immobilière. La question qu'il convient de se poser est celle de savoir quels actes de commerce par nature l'entrepreneur peut effectuer. Etant un professionnel modeste et différent du commerçant, on se demande s'il peut accomplir tous les actes de commerce accessibles au commerçant personne physique ou s'il existe quelques-uns qui lui échappent. En effet, l'exploitation de quelques-unes de ces activités ne semble pas être conciliable avec le statut de l'entrepreneur. Il s'agit notamment des opérations de banque, de bourse, de courtage, d'assurance qui sont réservées aux personnes morales. On pense également aux opérations d'intermédiaires de commerce (commission, courtage, agents) dont les professionnels ont la qualité de commerçants. L'article 170 de l'AUDCG dit expressément que les intermédiaires de commerce sont des commerçants et bien que la loi communautaire ne le dise pas expressément, il y a tout lieu de croire qu'il n'est pas possible d'exercer ce type d'activité sous le statut d'entrepreneur.

Hormis ces deux catégories d'actes de commerce par nature, l'entrepreneur pourra choisir son activité parmi les autres actes énumérés à l'article 3. Cela lui laisse un vaste choix sur le plan commercial, tout comme en matière civile.

2. L'exercice d'une activité civile

150. *« L'entrepreneur est un entrepreneur individuel...qui...exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole ».* L'énumération faite par le législateur communautaire dans cette disposition de l'article 30 alinéa 1 de l'AUDCG est un peu curieuse. Il aurait été plus simple de dire que l'entrepreneur est un entrepreneur qui exerce une activité professionnelle civile ou commerciale. En effet, il est admis en Droit des affaires que tout ce qui n'est pas commercial est civil. Les activités agricoles et artisanales étant des activités civiles, on peut se demander dans quel intérêt le législateur cite ces deux sous-catégories d'activités alors qu'il avait déjà fait allusion aux activités de nature civile. La question se pose d'autant plus que ces deux catégories ne sont pas tout de suite énumérées après l'expression « activité professionnelle civile ». A la suite de cette dernière expression, le législateur a d'abord fait allusion à l'activité commerciale, donnant ainsi l'impression que les activités artisanales et agricoles sont différentes des activités civiles dont il a au préalable

fait allusion¹⁴⁷. On peut dès lors se demander quelle activité le législateur voulait désigner en employant l'adjectif « civile ». Il est en effet admis qu'il existe trois catégories d'activités civiles : les activités agricoles, les activités artisanales et les activités ou professions libérales. L'AUDCG ne dit pas expressément que l'entrepreneur peut exercer une activité libérale. Il n'exclut non plus cette possibilité. On peut supposer que par le mot « civile », le législateur cible également les professions libérales.

151. Les activités artisanales. Est qualifiée d'artisanale toute activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services qui nécessite un travail personnel et, le plus souvent, manuel de la part du professionnel¹⁴⁸. Ici le caractère manuel est très important et permet de distinguer l'entreprise artisanale de l'entreprise industrielle (et donc commerciale). L'usage récurrent des mains dans l'accomplissement du travail n'est pas toutefois le seul critère qui entre en compte dans l'identification des activités artisanales. Il faut parfois cumuler à cela d'autres critères tels que le nombre très restreint d'employés et l'implication personnelle de l'entrepreneur dans le travail de l'entreprise. Partageant ce point de vue Daniel BERT et Frédéric PLANCKEEL affirment que l'artisan est « *un professionnel civil exerçant une activité à prépondérance manuelle et dirigeant une petite structure* »¹⁴⁹. Abondant dans le même sens, l'auteure Hélène AZARIA le décrira comme un travailleur autonome, manuel et surtout un professionnel qui, sans

¹⁴⁷ En effet, si les termes « artisanale ou agricole » avaient été cités tout de suite après l'expression « activité professionnelle civile », on aurait pu en déduire que les activités civiles que l'entrepreneur peut exercer sont de nature artisanale ou agricole. Telle qu'elle est faite, l'énumération laisse penser que pour le législateur, l'entrepreneur a la possibilité d'exercer, outre les activités artisanales ou agricoles, des activités civiles d'une autre nature. Il faudrait donc considérer que l'activité civile dont il est question à l'article 30 alinéa 1 renvoie à une autre catégorie d'activité différente de l'artisanat et de l'agriculture.

¹⁴⁸ Mis à part quelques différences, les définitions de l'artisanat par les lois des Etats se rejoignent. Voir à cet effet l'article 2(1) de la loi n° 2007/004 du 03 juillet 2007 régissant l'artisanat au Cameroun ; l'article 2 de la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ; l'article 1 de la Loi n° 98-037 du 22 novembre 2001 portant code de l'artisanat en République du Bénin ; l'article 3 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'artisanat en République de Côte d'Ivoire. En France, voir l'article 19 la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, loi dite Raffarin.

¹⁴⁹ D. BERT et F. PLANCKEEL, *Cours de droit des commercial et des affaires*, Lextenso éd., 2^e éd., 2016-2017, p. 64, n° 176 ; J.-P. LE GALL et C. RUELLAN, *Droit commercial. Notions générales*, Dalloz, 17^e éd., 2017. Au Cameroun et au Bénin par exemple, le nombre d'employés d'un artisan doit être inférieur à dix (10) ; Au Congo il est inférieur à (06).

spéculer sur la circulation des richesses et le travail d'autrui et sans faire appel à une mécanisation poussée, vit du produit de son travail¹⁵⁰.

152. Même s'ils sont indispensables pour identifier les activités artisanales, il est important de faire remarquer que la réunion de ces deux critères ne suffit pas toujours à faire d'une activité une profession artisanale. Il est arrivé qu'on qualifie de commerciale l'entreprise de maçonnerie qui effectuait un travail manuel et employait moins de 10 salariés. Dans le cas d'espèce, la cour avait estimé que l'entrepreneur n'était pas personnellement impliqué dans le travail et qu'il ne tirait pas, par conséquent, l'essentiel de ses ressources de son travail personnel mais plutôt de la main d'œuvre et de la valeur des matériaux utilisés¹⁵¹. Ceci montre toute la difficulté qu'il y a à cerner les activités artisanales. Faute de pouvoir en donner une définition qui soit précise et fasse l'unanimité, l'on procède généralement par énumération. Cette dernière, il faut le préciser, ne peut pas être exhaustive mais elle a l'avantage de vider toute contestation sur le caractère artisanal ou non des activités qui y sont répertoriées. A ces dernières s'ajoutent encore bien d'autres activités qui, en cas de litige sur la question de savoir si elles sont ou non artisanales, seront soumises à l'appréciation du juge compétent. En effet, il n'est pas toujours aisé de faire une distinction ferme entre les activités artisanales et les activités commerciales car la frontière entre ces deux catégories est très faible. L'artisan, comme le commerçant, est parfois appelé à transformer et revendre des biens qu'il achète. Le statut de l'entreprise sera déterminé en fonction du degré de transformation des marchandises achetées ou au regard de l'importance des ventes des produits non transformés.

153. Dans le même ordre d'idées, on remarquera que la frontière entre les activités artisanales et les activités libérales n'est pas toujours étanche. Autant certaines activités artisanales requièrent des compétences intellectuelles bien précises, autant il existe des activités libérales qui nécessitent une habileté manuelle. Les auteurs François-Xavier LUCAS et Jean-Pierre CLAVIER, pour l'illustrer, prenaient l'exemple du plombier qui est un artisan mais dont la profession exige une réflexion qui conduit à poser un diagnostic pour trouver une solution et celui du dentiste considéré comme professionnel libéral et dont le métier demande une extrême habileté manuelle. Face à cette situation, on se demande, avec

¹⁵⁰ H. AZARIA, *L'artisanat*, *op. cit.*

¹⁵¹ Cass. Com., 19 juin 1984, Pankanin c/ Caisse des congés payés de la région Nord. Affaire citée dans l'ouvrage de François-Xavier LUCAS et Jean-Pierre CLAVIER, *Droit commercial*, éd. Flammarion, 2003, p. 48

ces auteurs, ce qui justifie que le premier soit classé comme artisan et le second comme professionnel libéral.

154. Les activités libérales. Une définition de la Cour de justice des communautés européennes¹⁵² (CJCE) présente les activités libérales comme « *des activités qui présentent un caractère intellectuel marqué, requièrent une qualification de niveau élevé et sont d'habitude soumises à une réglementation professionnelle précise et stricte. Dans l'exercice d'une telle activité, l'élément personnel a une importance spéciale et un tel exercice suppose, de toute manière, une grande autonomie dans l'accomplissement des actes professionnels* »¹⁵³. Dans le Dictionnaire OHADA, elles sont présentées comme des professions sans caractère commercial exercées par une personne qui est liée à ses clients par une confiance personnelle¹⁵⁴. Ce qu'on peut retenir de ces deux définitions, c'est que les professions libérales sont des activités de service qui portent sur des prestations intellectuelles et pour lesquelles la considération de la personne est essentielle. La rémunération de telles activités se fait très souvent sous forme d'honoraires. Il est vrai que malgré cette présentation, il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre les professions libérales et certaines professions artisanales¹⁵⁵. C'est la raison pour laquelle plusieurs estiment simplement qu'il s'agit d'activités menées de manière indépendante et qui ne relèvent pas des autres secteurs économiques. Pour eux, une activité est libérale, lorsqu'on ne peut lui attribuer un caractère commercial, artisanal ou agricole.

155. Les activités agricoles. Est réputée agricole toute activité qui s'inscrit dans l'exploitation d'un cycle biologique de caractère animal ou végétal. Les activités agricoles sont donc celles qui ont trait à l'élevage d'animaux ou à la culture de vivres. On peut affirmer que contrairement à l'auto-entrepreneur, l'entrepreneur peut choisir son activité dans ce

¹⁵² Actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

¹⁵³ Voir CJCE, affaire n° 267/99 du 11 octobre 2001, Christiane ADAM c/ Administration de l'enregistrement et des douanes, <http://eur-lex.europa.eu>.

¹⁵⁴ H. A. BITSAMANA, *Dictionnaire OHADA*, éd. 2010 ; M. DUPUIS, *Droit commercial*, Paris, ellipses, 2018.

¹⁵⁵ Les critères énumérés (services, prestation intellectuelle, considération de la personne et paiement en honoraires) ne sont pas propres aux activités libérales. Des activités d'une autre catégorie, notamment les activités artisanales, réunissent les mêmes critères. C'est par exemple le cas du plombier dont le travail nécessite une réflexion intellectuelle ; il peut être rémunéré en fonction de la nature de la tâche ou de la durée du travail à effectuer ; au vu du travail satisfaisant qu'il peut accomplir il peut s'établir entre lui et ses clients une relation de confiance qui pousse ces derniers à préférer ses services à ceux des autres plombiers.

domaine. Cependant, rien ne permet de dire, si comme lui, il (l'entrepreneur) peut cumuler des activités de différentes natures.

B. Incertitude quant au cumul des activités

156. On ne cessera pas de rappeler que, selon l'article 30 de l'AUDCG, l'entrepreneur est un entrepreneur individuel qui exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. Cette disposition montre sans ambiguïté que l'entrepreneur a la possibilité de choisir son activité dans l'un des domaines énumérés. Toutefois, elle ne nous permet pas de savoir s'il est autorisé à plusieurs activités de natures différentes. Se questionner à ce sujet se révèle pertinent lorsqu'on lit l'article 62 de l'AUDCG qui, semble limiter le nombre d'activités que l'entrepreneur peut exercer (1). Une telle limitation aurait pour effet de limiter la liberté d'entreprendre de ce professionnel (2).

1. Une limitation apparente du nombre d'activités de l'entrepreneur

157. Le commerçant, l'artisan ou l'agriculteur sont des entrepreneurs qui exercent une activité principale d'une nature bien précise. C'est cette activité qui permet d'ailleurs de les reconnaître ou de les identifier. Cependant, il n'est pas rare qu'à côté de cette activité principale, ils exercent accessoirement des activités d'une autre nature. C'est dire qu'ils ont la possibilité de diversifier leurs activités, ce qui ne semble pas être le cas de l'entrepreneur. En effet, d'après l'article 62 de l'AUDCG, l'entrepreneur qui voudrait effectuer une déclaration est tenu de faire « *la description de l'activité* » qu'il entend exercer. L'emploi du singulier est frappant ici lorsqu'on fait une comparaison avec le statut du commerçant. Pour son immatriculation au RCCM, le commerçant utilise un formulaire quasiment identique à celui de l'entrepreneur, mais pourtant l'article 44 lui prescrit d'indiquer « *la ou les activités* » qu'il exerce.

De prime abord, la différence peut paraître négligeable et plusieurs ne lui accorderont aucun intérêt car ils ne verront aucune incidence de l'emploi du pluriel pour le commerçant et du singulier pour l'entrepreneur. Ils ne verront donc pas, dans l'expression « *la description de son activité* », une intention du législateur de limiter à un le nombre d'activités de l'entrepreneur. Pour eux, ce dernier a la possibilité d'exercer autant d'activités qu'il

souhaiterait¹⁵⁶.

158. Pourtant lorsqu'on revoit les motivations qui ont poussé le législateur à mettre sur pied le statut de l'entrepreneur, on porte un autre regard sur cette différence apparemment banale. Gardons toujours à l'esprit que le statut de l'entrepreneur a été conçu pour des personnes qui sont censées avoir très peu de moyens pour développer une activité entrepreneuriale. Dans l'esprit du législateur, les entrepreneurs pour qui ce statut a été mis sur pied sont des personnes particulièrement démunies jouissant de moyens précaires pour entreprendre et il les imagine mal avec suffisamment de moyens pour développer plusieurs activités¹⁵⁷.

159. Il faut remarquer que chaque fois que cela concerne l'entrepreneur, le législateur a employé le mot activité au singulier. Entre autres exemples, on peut voir dès l'intitulé du titre III de l'AUDCG qu'il parle de la « *Déclaration d'activité de l'entrepreneur au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier* » ; à l'article 62, il fait allusion à l'« *adresse d'exercice de l'activité* », puis à la « *description de l'activité* ». Il continue avec les expressions telles que « *commencer son activité* » et plus loin à l'article 65 « *changement d'activité* ». En revanche, pour le commerçant, le législateur emploie très souvent le pluriel, montrant par là que le commerçant peut avoir plusieurs activités¹⁵⁸. La nuance dans la formule « *la ou les activités exercées* » montre qu'il est donné au commerçant la possibilité d'exercer plusieurs activités. Le législateur aurait pu faire de même pour l'entrepreneur mais il a opté pour l'emploi du singulier seul. A dessein ou non, cet usage répété du singulier peut être interprété

¹⁵⁶ C'est sans doute cette compréhension qui a animé le législateur Béninois. Dans le formulaire de déclaration d'activité qu'il a conçu, il offre au déclarant la possibilité de décrire une activité principale et une activité secondaire. Mais on peut aussi penser que le législateur Béninois a procédé à cet aménagement parce qu'il a relevé la nuance faite par le législateur communautaire entre le commerçant et l'entrepreneur. Pour ne pas limiter l'entrepreneur et afin d'adapter le régime aux réalités de son pays, il a voulu remédier aux limites de la loi OHADA.

¹⁵⁷ Dans un échange avec l'un des participants à l'élaboration du statut de l'entrepreneur, celui-ci nous confiait que ce statut vise effectivement les micro-entrepreneurs et que c'était pour cela qu'ils avaient choisi de parler de l'activité de l'entrepreneur au singulier. D'après lui, le statut de l'entrepreneur était réservé aux micro-entrepreneurs ne disposant pas de moyens pour diversifier leurs activités. Il estime que la diversification des activités est un signe que l'entrepreneur dispose d'assez de moyens pour pouvoir se faire immatriculer. Il qualifie de tels entrepreneurs de « fraudeurs ».

¹⁵⁸ Voir par exemple l'art. 44 -5°, l'article 48 - 3°, l'art. 61 al. 1.

comme une intention implicite du législateur de limiter le nombre d'activité de l'entrepreneur¹⁵⁹, intention qui ressort encore fautive à la restriction du nombre d'établissement de l'entrepreneur.

160. Si on ne peut contester qu'il existe une différence entre l'énoncé des dispositions qui régissent le statut du commerçant et celui des dispositions qui encadrent le statut de l'entrepreneur, rien ne nous dit quelle en est la finalité. Elle peut avoir pour simple but de donner l'impression que le statut de l'entrepreneur est effectivement plus simple que celui du commerçant, tout comme elle peut traduire une réelle volonté de limiter les activités de l'entrepreneur. Il est difficile de se prononcer avec certitude, mais une chose est certaine, c'est que le législateur ne veut pas mettre l'entrepreneur sur le même pied d'égalité que le commerçant et c'est pour cette raison qu'il ne lui accorde pas les mêmes privilèges qu'à ce dernier. Restreindre la marge de manœuvre de l'entrepreneur permet sans doute d'établir une sorte d'équité entre les différents statuts, d'éviter de favoriser les entrepreneurs au détriment des entrepreneurs qui exercent sous des statuts classiques comme ceux du commerçant, de l'artisan, de l'agriculteur et du professionnel libéral. Toutefois, notons que même si cette intention est noble et louable, une telle limitation du nombre d'activité et du nombre d'établissement de l'entrepreneur s'avère injustifiée sur le plan juridique et par conséquent viole la liberté de commerce et d'industrie garantie par la Constitution à tout individu.

2. Une limitation apparente de la liberté d'entreprendre de l'entrepreneur

161. Philippe DUPICHOT définit la liberté d'entreprendre comme « *celle qui consiste, pour une personne physique ou une personne morale, à pouvoir se mettre à faire une chose (...), à embrasser cette chose particulière qu'est une activité économique* »¹⁶⁰. Selon Jacques MESTRE et plusieurs autres auteurs, cette liberté « *est générale dans la mesure où notre droit ne connaît ni d'énumération limitative des activités commerciales permises (...)*

¹⁵⁹ C'est assurément pour cette raison que son chiffre d'affaires a été limité. Mais une chose est de limiter le chiffre d'affaires et une autre est de limiter le nombre d'activités. Dans le cas français, le chiffre d'affaires d'un auto-entrepreneur était limité. Toutefois, cela ne l'empêchait pas d'exercer plusieurs activités (de la même nature ou de natures différentes) à la fois.

¹⁶⁰ P. DUPICHOT, « La liberté d'entreprendre », in *Précis de culture juridique*, LGDJ, 2018, p. 333-340.

ni de localisation obligatoire des établissements commerciaux »¹⁶¹. De cette affirmation, on peut conclure que la liberté d'entreprendre concerne aussi bien le nombre d'activité qu'on voudrait entreprendre que le lieu où l'on voudrait les exercer. En vertu de ce principe général de droit à valeur constitutionnelle¹⁶², toute personne pourrait exercer autant d'activité qu'elle le souhaite dès lors qu'elle remplit les conditions pour le faire et elle devrait être à même de les exercer dans autant d'endroits qu'elle le souhaite. En d'autres termes, en vertu de la liberté d'entreprendre toute personne a le droit d'exercer des activités en aussi grand nombre qu'elle (la personne) le souhaite et le peut. Toute liberté étant encadrée, on exigera que l'exercice de toute activité se fasse dans le respect des prescriptions légales. Ainsi, les raisons qui justifieraient que l'on empêche une personne d'exercer une quelconque activité seraient qu'elle ne remplisse pas les conditions prévues pour le faire ou afin de préserver l'intérêt général.

162. Contraindre l'entrepreneur à exercer une seule activité ou l'empêcher d'exercer plusieurs activités revient incontestablement à limiter la possibilité que la loi offre à toute personne d'exercer la ou les activités de son choix. C'est limiter sa liberté d'entreprendre. Certains diront certainement qu'il n'existe pas de liberté absolue et que le législateur a le pouvoir de restreindre certains droits quand il le juge nécessaire. Cependant, il a plusieurs fois été rappelé qu'on ne peut porter atteinte à un droit qui a une valeur constitutionnelle que pour des raisons justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles¹⁶³. Dans le cadre de l'OHADA, la limitation du nombre d'activités semble donc injustifiée car elle ne repose sur aucun motif d'intérêt général. Elle est critiquable à plus d'un titre, non seulement d'un point de vue juridique mais eu égard aux réalités des pays membres de l'OHADA. Sur le plan juridique, cette limitation n'est justifiée par aucun des motifs prévus à cet effet. D'un point de vue pratique, elle n'est pas adaptée aux réalités sur le terrain. En effet, pour maximiser les revenus, les entrepreneurs n'hésitent pas à multiplier et diversifier les activités de leurs micro-entreprises. Il est courant que des personnes exercent plusieurs activités de même nature ou plusieurs activités de natures différentes. C'est par exemple les cas d'un chauffeur de taxi qui, parallèlement, détient un

¹⁶¹ J. MESTRE, M.-E. PANCAZI, I. GROSSI, L. MERLAND et N. TAGLIARINO VIGNAL, *Droit commercial. Tome 1. Activité commerciale, Structures d'entreprises*, op. cit.

¹⁶² F.-X. LUCAS et D. PORACCHIA, *Manuel de droit commercial*, Paris, PUF, 1^{re} éd., 2018 ; M. BENEJAT-GUERLIN, *Droit de l'entreprise*, op. cit.

¹⁶³ En France, voir Cons. Const., QPC, 30 nov 2012, n° 2012-285.

garage automobile ; d'une femme qui exerce à la fois dans la restauration et la location d'appartements ; de cette couturière qui fait en même temps dans la location des meubles et la décoration lors des cérémonies ; de cette vendeuse de beignets qui est à la fois coiffeuse ; de ce jeune-homme qui installe dans son salon de coiffure des machines de jeu et expose des vêtements. Des cas similaires sont légion.

163. S'il faut interpréter la loi sur l'entrepreneur à la lettre en considérant que l'entrepreneur ne peut exercer qu'une activité à la fois, on constatera que le nombre d'opérateurs informels qui peuvent rentrer dans ce moule est limité. Très peu d'entrepreneurs de ce secteur et très peu de ceux qui débutent dans le monde des affaires seront tentés de recourir au nouveau statut parce que le trouvant trop restrictif. Des personnes pourraient même officiellement déclarer une seule activité en tant qu'entrepreneur tout en développant des activités supplémentaires dans l'ombre. La probabilité est donc grande de voir un nombre important d'activités être développées dans les ténèbres malgré l'avènement de l'entrepreneur.

La limitation du nombre d'activité et d'établissement serait davantage critiquable quand on sait que le statut d'entrepreneur a été conçu pour de très petits entrepreneurs et dans le but de leur servir de tremplin. Plusieurs estimeront qu'en limitant ainsi les activités et établissements des entrepreneurs le législateur s'assure que le statut est exploité par de véritables petits entrepreneurs. Mais force est de penser que la chose se serait faite toute seule. Un entrepreneur qui ne dispose pas de moyens suffisants pour lancer une activité aurait non seulement du mal à en développer plusieurs mais surtout à ouvrir plusieurs établissements au regard du coût que cela exigerait. La solution adéquate pour s'assurer que le statut est vraiment exploité par des personnes en situation de précarité ne consistait pas à restreindre la taille de l'activité des entrepreneurs, mais plutôt à limiter les conditions d'accès audit statut. Cette solution s'avère d'autant plus inadaptée quand on sait que le statut d'entrepreneur peut servir de tremplin pour faire prospérer les très petites entreprises et permettre aux entrepreneurs de passer à un statut plus important. Or cette prospérité nécessite parfois que les entreprises diversifient leurs activités.

Quoi qu'il en soit, pour éviter d'éventuelles polémiques sur cette question et pour une meilleure cohérence avec ce qui se passe sur le terrain, une reformulation des dispositions de l'AUDCG ne serait pas mauvaise. Le législateur béninois l'a fait, en prévoyant sur le formulaire de déclaration d'activité de l'entrepreneur, un espace pour

donner des renseignements sur une éventuelle activité secondaire ou un éventuel établissement secondaire. Dans la loi communautaire, rien ne permet d'affirmer qu'un entrepreneur peut avoir une ou plusieurs activités secondaires, ni un ou plusieurs établissements secondaires. Il faudrait que les dispositions de l'OHADA établissent, de manière explicite, que l'entrepreneur peut exercer la ou les activités de son choix. Cette précision serait utile¹⁶⁴ même si ce n'est pas cela qui fait de l'entrepreneur un statut particulier.

Paragraphe 2. ...Une particularité du statut d'entrepreneur

164. A cause de la possibilité qui lui est offerte de choisir entre les activités commerciales, artisanales et agricoles, le statut d'entrepreneur vient se démarquer des autres statuts traditionnels. On réalise qu'il n'existe aucune dépendance entre ledit statut et une catégorie particulière d'activités. Ce qui pousse à se demander s'il s'agit d'un statut de la même nature que les autres. D'aucuns se sont posés la question de savoir si le statut de l'entrepreneur est un statut de même type que les autres¹⁶⁵. Cela revient à se demander si le statut

¹⁶⁴ En rendant les dispositions de l'AUDCG plus précises, le législateur communautaire va permettre aux Etats de déterminer le plafond du chiffre d'affaires lorsque qu'un entrepreneur exerce des activités de natures différentes. L'Acte uniforme prévoit simplement des plafonds par catégorie d'activité, mais ne mentionne pas l'hypothèse où les activités sont variées. Tout ceci montre encore l'intérêt qu'il y a à se questionner sur un éventuel cumul d'activités par l'entrepreneur. Faudra-t-il que la somme des chiffres d'affaires réalisés par les différentes activités soit égale au plafond le plus élevé ou, faudra-t-il simplement que le chiffre d'affaires de chaque activité soit conforme au seuil défini pour chacune d'elles ? La loi française, elle, a envisagé tous les contours de la question. Le statut de l'auto-entrepreneur permet à son titulaire d'exercer plusieurs activités à la fois. Il ne s'agit pas de créer plusieurs auto-entreprises mais d'exercer au sein de la même auto-entreprise différentes activités connexes ou indépendantes les unes des autres. Ces activités peuvent être de la même nature ou de natures différentes. Le plafond du chiffre d'affaires à ne pas dépasser va dépendre de la nature des activités exercées. Lorsque les activités sont de natures différentes, il est fixé en fonction de l'activité principale.

¹⁶⁵ Le terme statut peut désigner l'ensemble des règles qui encadrent un objet ou une personne. Dit ainsi, les choses semblent simples. Face aux expressions telles "statut de commerçant", "statut d'artisan", "statut d'entrepreneur", "statut de l'EIRL", on comprend qu'il est question de l'ensemble de règles qui encadre chacun. Ces différents objets sont différents dans leur nature. Le commerçant, l'artisan, l'agriculteur ou le professionnel libéral sont tous des professionnels qui exercent dans un domaine d'activité bien défini. Par

d'entrepreneur est un statut à part entière qui vient s'ajouter à la liste des statuts classiques (commerçant, artisan, agriculteur et professionnel libéral) ou s'il s'agit d'un statut d'un type particulier qu'on endosse en sus du statut professionnel initial.

165. Il semblerait qu'en le mettant sur pied, le législateur a conçu le statut d'entrepreneur comme un statut à part entière distinct des statuts classiques. A l'article 64, il l'affirme explicitement. En outre, on peut constater qu'à la différence des statuts traditionnels (commerçant, artisan, agriculteur), le statut d'entrepreneur n'est rattaché à aucune activité en particulier. Cette indépendance se traduit par l'absence de lien entre le titre d'entrepreneur et l'exercice d'une activité particulière. Le mot « entrepreneur » ne fait référence à aucune activité précise, par conséquent le statut ne saurait s'acquérir par l'exercice d'une activité.

A. L'entrepreneur : un mot sans lien avec une activité spécifique

166. « *C'est aux fruits qu'on reconnaît l'arbre* ». Cet adage repris par Jérôme JULIEN et Alexandra MENDOZA-CAMINADE¹⁶⁶ traduit bien les développements qui suivront dans cette partie. En effet, c'est à travers son activité qu'on reconnaît un professionnel.

167. Dire que le statut d'entrepreneur ne fait référence à aucune activité signifie qu'il ne permet pas d'établir un rapport avec une activité en particulier. A son sujet, le professeur Santos AKUETE PEDRO affirmait qu' « *il n'est ni un commerçant, ni un non-commerçant, ni un artisan, ni un agriculteur.(...) Le législateur lui réserve une place particulière, propre*

contre, l'auto-entrepreneur, l'EIRL sont des formes particulières sous lesquelles les différents professionnels énumérés ci-dessus peuvent exercer. Pour expliquer ce qu'est le statut de l'entrepreneur, plusieurs auteurs ont dit de lui qu'il est "un nouvel acteur", "un professionnel". Mais même si ces qualificatifs ne sont pas faux, il est important de souligner qu'ils ne permettent pas de cerner la notion d'entrepreneur. Se questionner sur la véritable nature du « statut d'entrepreneur » revient à se demander s'il s'agit d'une énième catégorie de professionnel de la même nature que le commerçant, l'artisan, le professionnel libéral ou l'agriculteur, ou s'il s'agit plutôt d'une nouvelle forme sous laquelle ces quatre professionnels peuvent choisir d'exercer leur activité. C'est cette dernière conception de l'entrepreneur qui nous semble être correcte. L'entrepreneur est certes un nouvel acteur introduit dans le droit des affaires de l'OHADA, un professionnel, mais avant tout il est en fonction de son domaine d'activité, un commerçant, un artisan, un professionnel libéral, un agriculteur qui a choisi d'exercer son activité en se faisant appliquer des règles particulières.

¹⁶⁶ J. JULIEN et A. MENDOZA-CAMINADE, *Droit commercial*, LGDJ, 3^e éd., 2017.

à lui, un véritable statut de professionnel indépendant »¹⁶⁷. En effet, à la différence des statuts traditionnels tels que le commerçant, l'artisan, l'agriculteur, l'entrepreneur n'a, a priori, aucun lien avec aucune activité particulière. Le terme « entrepreneur » ne renvoie à aucune activité et ne peut, dès lors, renseigner sur la nature de l'activité exercée. D'entrée de jeu, face à une personne qui se présente comme un entrepreneur, l'on ne saurait dire si l'activité qu'elle exerce est civile, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Pourtant, face à celui qui s'identifie comme un commerçant, un artisan, un agriculteur ou un professionnel libéral, on connaît d'emblée la nature des activités qu'il accomplit.

168. De manière générale, c'est à partir de la nature d'une activité que l'on tire le qualificatif de celui qui l'exerce. C'est de l'exercice du commerce que vient le qualificatif de commerçant ; dans le même ordre d'idée, le titre d'artisan vient de l'exercice d'une activité artisanale ; c'est par l'exercice d'une activité agricole que l'on est agriculteur et enfin, c'est à cause de la nature libérale de l'activité qu'on parlera de professionnel libéral.

169. Fort de ce qui précède, on pourra dire qu'un commerçant est un professionnel qui exerce une activité commerciale, qu'un artisan est quelqu'un qui exerce une activité artisanale, qu'un agriculteur est une personne qui s'adonne à une activité agricole et que le professionnel libéral exerce une activité libérale. Par contre, par le seul vocable « entrepreneur », il n'est pas toujours évident de deviner qu'il s'agit d'un entrepreneur et encore moins le type d'activité qu'il exerce. L'entrepreneur va donc se distinguer des autres professionnels. En général, le terme employé pour qualifier ces derniers donne un indice sur le type d'activités qu'ils exercent. Il leur confère en quelque sorte une identité professionnelle¹⁶⁸ qui permet au premier abord de déterminer leur domaine d'activité. Les titres professionnels permettent généralement d'identifier la profession ou la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent ceux qui les portent. C'est ainsi qu'on sait, par

¹⁶⁷ Commentaires de l'AUDCG révisé tirés de *OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 4^{ème} édition, 2012, p. 243.

¹⁶⁸ L'expression « identité professionnelle » renvoie simplement à la faculté qu'un titre a à renseigner sur le domaine d'activité de celui qui le porte. Même si on ne peut pas, d'emblée, dire avec précision quel métier ce professionnel exerce, on a au moins une idée sur la tranche d'activité à laquelle il appartient. En effet, dans chaque domaine, il peut exister des métiers différents. On aura par exemple, chez les commerçants, ceux qui achètent en vue de revendre, des exploitants de mines, des intermédiaires de commerce, etc. Chez les artisans on aura des artisans d'art, des artisans de production, des artisans de services. Pareillement, chez les agriculteurs, on comptera des éleveurs, des cultivateurs, etc.

exemple, qu'un médecin effectue des actes médicaux ; qu'un policier est un agent des forces de l'ordre ; qu'un enseignant exerce dans l'enseignement ; etc... Mais tout ce que l'on sait de l'entrepreneur, c'est qu'il est un entrepreneur individuel sans plus. Rien ne permet a priori de savoir s'il exerce une activité commerciale, civile, agricole ou libérale. Le terme *entrepreneur* devrait beaucoup plus être utilisé pour désigner un régime auquel certains professionnels peuvent bénéficier. Ce terme ne désigne pas d'abord le professionnel, mais les règles particulières qui s'appliquent à lui et qui, dès lors, le distinguent de ceux qui ne sont pas assujettis aux mêmes règles. Le professionnel est en réalité un commerçant, un artisan, un agriculteur ou un professionnel libéral bénéficiant de ce régime particulier.

170. Considérant cette particularité, certains pourraient penser que l'entrepreneur est un entrepreneur sans activité fixe, une personne qui entreprend tout ce qui lui passe sous la main. Cela ne serait pas d'ailleurs loin de ce que l'on observe dans la pratique¹⁶⁹. Mais, même s'il a la possibilité d'exercer une activité civile ou commerciale sous un même statut, l'entrepreneur a pourtant bel et bien une activité bien précise.

171. L'entrepreneur n'est pas cet entrepreneur qui entreprend tout et n'importe quoi. Il n'est pas un entrepreneur qui, à son gré, peut décider d'exercer telle ou telle autre activité sans accomplir aucune formalité. Le privilège qu'il a de choisir ou de varier la nature de son activité ne l'exempte pas d'accomplir certaines formalités. Dans sa déclaration d'activité initiale, il est tenu de fournir des renseignements sur la nature de son activité. En cas de changement de celle-ci, il devra procéder à une déclaration modificative dans laquelle il précise la nature de la nouvelle activité¹⁷⁰. L'entrepreneur ne saurait déclarer qu'il exerce une activité commerciale alors qu'en réalité il exerce une activité artisanale. Il est tenu de choisir, de déclarer et donc d'exercer une activité précise. En fonction de la nature de l'activité qu'il exerce, certaines personnes le considèrent comme un entrepreneur en miniature. Pour eux, il n'est rien d'autre qu'un petit commerçant, un petit artisan, un petit

¹⁶⁹ En effet, plusieurs petits opérateurs du secteur informel entreprennent en fonction des opportunités qui s'offrent à eux. L'activité peut varier en fonction des moyens, des saisons, de la demande, etc. Un jour on vend des produits champêtres, un autre c'est la vente de nourriture. C'est l'exemple de cet agriculteur qui, un jour vend les produits de son champ sans les transformer (vente du manioc). Le même agriculteur plus tard, décide de les transformer avant de le vendre (transformation du manioc en bâton de manioc, etc.)

¹⁷⁰ Voir dans l'AUDCG, l'article 62 – 3° de pour le commencement de l'activité et l'article 65 alinéa 2 pour le changement d'activité.

agriculteur, etc.

172. Ces différentes conceptions de l'entrepreneur ne sont pas fausses car l'entrepreneur est un entrepreneur dont le statut ne s'acquiert pas par l'exercice d'une activité en particulier.

B. L'entrepreneur : un statut ne s'obtenant pas par l'exercice d'une activité

173. Si un statut renvoie à une activité particulière c'est parce qu'en général il découle de l'exercice de cette activité, autrement dit il s'acquiert par l'exercice de l'activité en question. L'exemple qui illustre le mieux ceci est celui du commerçant. Est qualifié de commerçant, celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession¹⁷¹. En d'autres termes, celui qui exerce de manière habituelle une activité commerciale. Ainsi c'est par son activité que le commerçant se reconnaît. C'est par elle qu'il acquiert son statut.

174. La qualité de commerçant ne s'acquiert pas par l'accomplissement d'une formalité, mais par l'accomplissement habituel d'actes de commerce par nature. Emmanuel CORDELIER faisait remarquer que la définition de commerçant « *ne fait pas allusion aux démarches qui auraient pu être effectuées par la personne qui prétend à la qualité de commerçant* »¹⁷² et il en est ainsi aussi bien en Droit français qu'en Droit OHADA. L'immatriculation, qui est la formalité principale que le commerçant doit accomplir, crée simplement une présomption de commercialité à l'égard de la personne immatriculée. Cela signifie que ce ne sont pas toutes les personnes qui sont immatriculées au RCCM qui ont la qualité de commerçant. C'est par ses actes qu'on reconnaît le commerçant¹⁷³ et c'est d'ailleurs à cause de la nature commerciale de ses activités qu'il a la qualité de commerçant. C'est donc dans les faits que sa qualité se prouve. La CCJA a réglé cette question en

¹⁷¹ C. TOHON, *Le droit pratique du commerce informel*, thèse, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, p. 94.

¹⁷² E. CORDELIER, *Droit commercial et droit des affaires*, Bruylant, 2^e éd., 2018, p. 317.

¹⁷³ Voir l'introduction de l'ouvrage de G. RIPERT et R. ROBLOT, L. VOGEL, M. GERMAIN, *Traité de droit des affaires : du droit commercial au droit économique*, Tome 1, LGDJ, Paris, 2010, p. 171, n°4.

affirmant que l'immatriculation « *qui est une simple mesure de publicité, ne confère pas la qualité de commerçant mais s'applique à une personne l'ayant déjà...* »¹⁷⁴.

Une personne qui ne fait pas de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession n'a pas le statut de commerçant bien qu'elle soit immatriculée. Si, a priori, son immatriculation fait croire qu'elle est commerçante, elle peut apporter la preuve du contraire dans les faits. Mais celui qui exerce une activité commerciale sans être immatriculé sera tout de même qualifié de commerçant. Il ne peut se prévaloir de sa non-immatriculation pour se soustraire à ses obligations de commerçant. Michel PEDAMON et Hugues KENFACK affirmaient qu'un tel entrepreneur n'a ni le droit ni les privilèges du statut de commerçant, mais en a les charges et les obligations¹⁷⁵.

175. A l'image du commerçant, seront déclarés artisans ceux qui exercent effectivement une activité qui relève du domaine artisanal ; ne seront considérés comme agriculteurs que ceux dont l'activité est classée comme agricole ; pourront être considérés comme des professionnels libéraux ceux dont l'activité est libérale. Un entrepreneur ne saurait porter un statut qui ne reflète pas la nature de son activité ni refuser la qualification qui est intrinsèquement attaché à son activité. C'est de la nature de l'activité exercée que découle le statut. L'appartenance d'un professionnel à telle ou telle autre catégorie professionnelle ne dépend pas de son bon vouloir, mais bien effectivement de la nature de l'activité qu'il exerce. Ce n'est pas la qualification que l'entrepreneur se donne lui-même qui importe, mais plutôt celle que donne la loi¹⁷⁶ au regard de l'activité qu'il exerce. Une personne qui accomplit habituellement des actes de commerce ne peut choisir de se faire qualifier de professionnel libéral alors qu'au regard de ses activités elle est commerçante. Dans la même logique, elle ne peut refuser le statut de commerçant puisqu'elle rentre dans le moule de ce

¹⁷⁴ CCJA, arrêt n° 008/2017 du 26 janvier 2017, Société GETMA Togo SA, Société MANUPOINT Togo SA c/ Etablissement Comptoir International pour le Commerce (CIC).

¹⁷⁵ M. PEDAMON et H. KENFACK, *Droit commercial. Commerçants et fonds de commerce. Concurrence et contrat du commerce*, Dalloz, 4^e éd., 2015.

¹⁷⁶ L'administration chargée des formalités des entreprises ou le juge (en cas de litige) ne sont pas tenus de retenir la qualification qu'un entrepreneur se donne. Sur la base de critères définis par la loi, ils vont déterminer le statut exact auquel il appartient afin de lui appliquer la réglementation qui lui sied. En procédant à la déclaration de leurs activités, certains auto-entrepreneurs se sont vus classés dans des catégories auxquelles ils n'avaient pas pensé. Par exemple, alors qu'ils croyaient être des professionnels libéraux, de nombreux auto-entrepreneurs ont été enregistrés comme artisans par l'administration.

que la loi qualifie de commerçant.

176. Lorsqu'on revient au statut de l'entrepreneur, on constate que la réalité est différente. A l'opposé des autres professionnels, ce statut s'acquiert par l'accomplissement d'une formalité particulière : la déclaration d'activité. Ainsi l'exercice régulier et à titre professionnel d'une activité bien précise ne saurait conférer à son titulaire la qualité d'entrepreneur. Rappelons-le, d'après l'alinéa 1 de l'article 30 de l'AUDCG, l'activité de l'entrepreneur peut-être civile commerciale, artisanale ou agricole. Or, pour chacune de ces activités, il existe un statut précis. Face à celui qui exerce une activité commerciale, la pensée première est de croire qu'il est, au regard de l'activité qu'il exerce, un commerçant, un artisan ou un agriculteur. De prime abord, quand on observe un entrepreneur dans l'exercice de son activité, rien ne laisse présager qu'il est un entrepreneur. Etant donné que l'entrepreneur a la possibilité d'exercer les mêmes activités que le commerçant, l'artisan et l'agriculteur, ce ne sera certainement pas au travers de son activité qu'on pourra l'identifier.

177. Pourra véritablement se prévaloir du statut d'entrepreneur, l'entrepreneur qui, bien qu'exerçant une activité commerciale ou civile, aura au préalable effectué sa déclaration d'activité¹⁷⁷. Ce n'est pas au regard de son activité qu'il sera entrepreneur, mais au regard de divers signes ostentatoires¹⁷⁸ que l'on saura qu'il est un entrepreneur. On ne saurait parler d'entrepreneur de fait. L'entrepreneur qui n'a pas effectué sa déclaration d'activité et qui n'a accompli aucune autre formalité prescrite pour se formaliser, est un simple entrepreneur individuel. Son défaut de formalisation fait de lui un entrepreneur de fait.

178. Le fait, pour l'entrepreneur de tirer son statut de l'accomplissement d'une formalité, le différencie davantage des autres statuts. Mais pour accomplir cette formalité, il faudrait que l'activité à exercer soit conciliable avec le profil que le législateur a dressé de l'entrepreneur.

¹⁷⁷ A ce sujet, voir : P. KEUBOU et F. C. KAMLA FOKA, « La sanction pénale du non-respect des formalités relatives au RCCM dans l'espace OHADA : le cas du Cameroun », in *Revue de l'ERSUMA*, (juin 2012), n° 1, p.193.

¹⁷⁸ Des signes tels que le numéro de déclaration d'activité suivi de l'indication du RCCM dans lequel cette déclaration est enregistrée et la mention « *Entrepreneur dispensé d'immatriculation* ». Voir l'art. 62 al. 3 de l'AUDCG.

Section 2 : L'exercice d'une activité conciliable avec le profil de l'entrepreneur

179. La présentation faite à l'alinéa 1 de l'article 30 de l'AUDCG donne l'impression qu'avec le statut de l'entrepreneur, il est possible d'exercer toutes les activités. Il s'apparente ainsi à une espèce de « fourre-tout », par le biais duquel un entrepreneur peut exercer tout type d'activité. Pourtant, quand on considère le profil des personnes ciblées par ce statut, on est forcé d'admettre qu'il n'est pas conciliable avec toutes les activités. Il y en a qui, malgré leur caractère civil ou commercial, s'accordent mal avec le statut d'entrepreneur. Elles doivent, par conséquent, être cartées de son champ d'action. Même si on peut trouver dans la loi communautaire des indices qui permettent d'en identifier quelques-unes (**paragraphe 1**), il serait plus judicieux pour les législateurs (communautaire et nationaux) de définir des critères d'exclusion précis (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les activités à exclure

180. La lecture des dispositions de l'article 30 donne une idée des activités qu'on ne peut pas exercer sous la casquette d'entrepreneur. D'après ce texte, l'entrepreneur est un entrepreneur individuel qui exerce une activité professionnelle dont le chiffre d'affaires ne doit pas excéder un certain montant. De cette présentation, il ressort deux critères : celui de la forme juridique et celui du capital. Sur la base de ces deux éléments on peut exclure avec certitude les activités qui nécessitent la personnalité morale (**A**) et celles dont le coût d'investissement est élevé (**B**).

A. L'exclusion des activités exigeant la personnalité morale

181. Christine LEBEL affirmait « *les activités les plus diverses sont réalisées dans le cadre d'une entreprise individuelle, à l'exception de celles pour lesquelles le législateur impose une forme juridique pour son exercice* »¹⁷⁹. Pour qu'une activité soit exercée sous le statut d'entrepreneur, il faudrait qu'elle soit exploitable sous la forme d'une entreprise individuelle. Autrement dit, on doit pouvoir l'exercer en son nom propre. Les activités pour

¹⁷⁹ C. LEBEL, *L'entreprise individuelle. Création - Gestion - Dissolution*, Lamy, 2011.

lesquelles la loi impose une autre forme juridique, celles dont l'exploitation nécessite que l'on ait la personnalité morale, échapperont donc à l'entrepreneur. C'est par exemple le cas des activités commerciales telles que les opérations de banque, de bourse, de courtage, de change, d'assurance, de transit. La loi ne permet pas aux personnes physiques de les exercer, encore moins à l'entrepreneur dont la taille de l'entreprise est réduite¹⁸⁰. Non seulement elles sont exploitées par des sociétés, mais en plus de cela ces activités nécessitent un coût d'investissement important. Or, même lorsque des activités seraient exploitables sous la forme juridique d'entreprise individuelle, il est conseillé à celui qui entend opter pour le statut d'entrepreneur d'éviter celles dont le coût d'investissement serait élevé.

B. L'exclusion des activités nécessitant un investissement important

182. La limitation du chiffre d'affaires de l'entrepreneur¹⁸¹ a deux conséquences. La première voudrait qu'en amont, le capital investi lors du démarrage de l'activité, ne soit pas très important. Un investissement élevé va nécessiter des rentrées d'argent importantes et l'entrepreneur devra à tout prix dégager un chiffre d'affaires à la hauteur de l'investissement afin de couvrir les dépenses effectuées. Or on sait, et c'est la seconde conséquence, qu'avec le statut d'entrepreneur, les recettes sont limitées. Leur montant annuel ne doit pas dépasser un certain plafond fixé par chaque pays membre¹⁸².

183. Les opérateurs du secteur informel, principaux destinataires du statut de l'entrepreneur, disposent majoritairement de faibles revenus. Le nouveau statut mis sur pied par le législateur vient répondre à leur souhait de pouvoir entreprendre à moindres coûts, c'est-à-dire sans forcément nécessiter un gros capital. Cependant, on n'ignore pas qu'il existe à leurs côtés de gros opérateurs qui, bien qu'œuvrant informellement, investissent des sommes importantes. Il est évident que le statut d'entrepreneur ne conviendra pas à cette

¹⁸⁰ P.-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, op. cit.

¹⁸¹ Art. 30 alinéa 4 de l'AUDCG.

¹⁸² A l'entrée en vigueur de l'AUDCG de 2010, la question du plafond a suscité des polémiques. Les dispositions de l'article 30 étaient assez ambiguës et ne permettaient pas de savoir si ce sont les seuils fixés dans l'Acte uniforme relatif au Droit comptable qui s'appliquaient ou s'il fallait s'en tenir aux seuils fixés par chaque Etat. Tout porte à croire que ce sont les seuils fixés par chaque Etat membre qui seront certainement appliqués.

catégorie d'opérateurs. Le capital qu'ils ont investi au démarrage exigera qu'ils réalisent des chiffres d'affaires élevés qui auront tôt fait de leur faire perdre ledit statut¹⁸³.

Les activités à faible coût d'investissement sont véritablement celles qui conviennent à l'entrepreneur et cela montre encore à juste titre que c'est la forme juridique d'entreprise individuelle qui correspond parfaitement à ce statut. L'entrepreneur qui entend endosser le statut d'entrepreneur ne devrait pas porter son attention sur les activités qui nécessitent un coût d'investissement élevé ni sur celles dont l'exploitation requiert la personnalité morale. On ne peut, cependant pas, affirmer que ces deux critères sont les seuls qui permettent d'identifier les activités que l'entrepreneur ne peut pas exercer. Les activités correspondant à la description de l'article 30 alinéa 1 de l'AUDCG ne sont pas toutes compatibles avec le statut de l'entrepreneur. C'est le cas de certaines activités libérales, notamment de celles qui sont réglementées (exemple des activités médicales). L'exercice de ces dernières sous le statut d'entrepreneur ne semble pas convenable. En effet, il s'agit de professions qui font l'objet d'un encadrement spécifique et dont l'exercice est très conditionné. Leur exercice nécessite généralement des diplômes ou qualifications particulières, une autorisation ou des agréments, des assurances et des garanties financières. C'est ce qui peut expliquer pourquoi, contrairement aux professions libérales non réglementées, leur nombre est limité. La plupart du temps, ce sont des professions qui ont un rapport avec la justice ou le Droit, la santé. On pensera par exemple aux avocats, dentistes, médecins, architectes, etc. Le profil de ces professionnels ne semble pas correspondre à celui des personnes visées par le statut de l'entrepreneur. Le regard que la société leur porte dans les pays de l'Organisation est incompatible avec le portrait que le législateur a dressé de l'entrepreneur. Dans l'imaginaire populaire ce sont des personnes qui disposent de moyens intellectuels et financiers suffisamment élevés¹⁸⁴. Dès lors la société attache un certain honneur à l'exercice de ces professions. Endosser le statut d'entrepreneur pour les exercer pourraient porter atteinte à la dignité que l'on associe à ces professions. En outre, parce que ce sont des professions qui, pour la plupart, mettent en jeu les intérêts des autres (santé, droits, ...), il est important que ces professionnels fassent preuve d'intégrité et que la recherche du gain ne soit pas leur motivation première. Or, l'idée du lucre est attachée au statut d'entrepreneur : maximiser les

¹⁸³ Le statut d'entrepreneur se perd si, pendant deux années consécutives, l'entrepreneur a dépassé le plafond fixé.

¹⁸⁴ Sur cette question, voir : S. ANDRETTA, « Professions libérales et production du service public », in *Revue internationale des études du développement*, vol. n° 236 (14 novembre 2018), n° 4, p. 40.

gains en minimisant les dépenses. C'est pour cela que c'est un statut qui sied bien aux professionnels dont l'activité vise en premier lieu à se faire des profits comme celui du commerçant, de l'artisan, de l'agriculteur. Soutenant que l'exercice des professions libérales n'est pas compatible avec la recherche du lucre, Yves GUYON affirmait que « *les incompatibilités paraissent s'expliquer davantage par un motif de conscience professionnelle... le commerçant est animé principalement par la volonté de réaliser des bénéfices alors que le fonctionnaire doit être inspiré par l'intérêt général et le membre d'une profession libérale par le désir de rendre un service qui n'est pas uniquement pécuniaire. Il serait donc difficile qu'une même personne obéisse en même temps, selon la nature de ses activités, à des motivations aussi différentes* »¹⁸⁵.

L'exercice de ce type de professions ne convient non plus à l'entrepreneur lorsqu'on considère les moyens financiers qu'elles peuvent nécessiter, l'honneur que la société leur attache, la probité et le sens du désintéressement qui devraient caractériser ceux qui les exercent. Mais en l'absence de disposition les écartant du champ d'activité de l'entrepreneur, l'exclusion de ces activités ne peut être qu'hypothétique. Pour éviter que cela repose sur l'arbitraire, il serait judicieux que le législateur communautaire définisse des critères sur la base desquels on peut légalement les exclure.

Paragraphe 2 : La nécessité de définir des critères plus précis

184. Dans leur ouvrage sur l'entrepreneur, les Professeurs POUGOUE et KUATE se posaient déjà la question de savoir si toutes les activités (économiques) sont exerçables sous le statut d'entrepreneur. Après avoir exposé divers arguments, ils finissaient par conclure, et nous sommes de leur avis, que toutes les activités économiques ne sont pas exploitables sous le statut d'entrepreneur. Le fait, pour le législateur OHADA, d'avoir superficiellement ou vaguement énuméré les activités que l'on peut exercer sous le statut d'entrepreneur pourrait avoir des conséquences (A) qu'on peut éviter en définissant des critères précis (B).

¹⁸⁵ Y. GUYON, *Droit des affaires, tome 1, Droit commercial général et Sociétés*, Paris, Economica, 12^e éd., 2003, p 46, n°48.

A. Les éventuelles conséquences de l'imprécision des critères

185. Dans leur énoncé actuel, les dispositions de l'AUDCG ne donnent pas une idée précise des activités que l'entrepreneur peut ou ne peut pas exercer. Tout ce que l'on sait, c'est qu'il a le choix entre des activités de nature civile ou commerciale. Cette présentation, à la fois succincte et vague, montre les limites de la loi actuelle et est susceptible de créer des problèmes d'ordres divers, tels que l'arbitraire au sein des Administrations chargées de réceptionner et examiner les déclarations d'activité, des différences législatives entre les pays membres sur la question des activités exerçables par l'entrepreneur, la récupération dudit statut par des personnes n'ayant aucune difficulté économique, etc.

186. *L'arbitraire des agents administratifs.* Certains agents administratifs chargés de recevoir et de traiter les déclarations d'activité pourraient arbitrairement refuser d'accorder le statut d'entrepreneur à un demandeur. La question qui se poserait dans un tel cas de figure est celle du fondement juridique qui justifie ce refus. En déterminant clairement les activités qu'on ne peut pas exercer sous le statut d'entrepreneur, le législateur fournit aux agents de l'Administration compétente une base légale pour fonder et motiver leurs décisions.

187. *Les différences entre les législations.* En outre, l'absence de précision de l'AUDCG sur les activités que l'on ne peut pas exercer en tant qu'entrepreneur ne permet pas d'harmoniser la législation entre les Etats membres de l'Organisation. Au contraire, elle crée plus de différences entre eux.

188. *La récupération du statut.* Enfin, le statut de l'entrepreneur pourrait être détourné de sa finalité première¹⁸⁶. Les « *petits* » entrepreneurs initialement visés par le nouveau statut ne seraient pas les seuls à pouvoir y prétendre. A leurs côtés, des personnes qui n'éprouvent aucune difficulté économique pourraient très bien, elles aussi, solliciter et acquérir le statut d'entrepreneur. Pour eux, le statut d'entrepreneur servirait simplement à bénéficier des facilités de créations et des allègements fiscaux, comptables et de gestion.

189. Certains ne partageront pas cet avis en prenant l'exemple du micro-entrepreneur français qui est ouvert à ceux qui ont des moyens comme à ceux qui n'en ont pas beaucoup. Mais il ne faut pas perdre de vue que les motivations qui ont poussé les deux législateurs

¹⁸⁶ Pareil détournement a été observé en ce qui concerne l'auto-entrepreneur français. Plusieurs personnes profitaient de l'existence de ce statut pour avoir un salariat déguisé.

(français et OHADA) à adopter ces statuts ne sont pas les mêmes. Le statut de l'entrepreneur, comme celui de l'auto-entrepreneur, ont permis de simplifier l'accès à un statut légal, néanmoins les buts recherchés par les législateurs sont différents. En simplifiant les formalités des auto-entrepreneurs, le législateur français espère inciter un grand nombre de personnes à entreprendre. Dans l'OHADA, le but premier du législateur est de toucher une cible bien précise, les opérateurs du secteur informel. La création du statut de l'entrepreneur a pour but de les attirer vers le secteur formel. D'une manière accessoire, le statut pourra servir à des personnes qui ne disposent pas de moyens (financiers, intellectuels) suffisants pour créer et gérer une entreprise. Cela signifie que, même s'il semble être accessible à tout le monde, le statut de l'entrepreneur a d'abord été mis sur pied pour des personnes répondant à un profil bien défini.

190. Il est important de toujours se rappeler que l'article 30 de l'AUDCG présente l'entrepreneur comme un entrepreneur individuel qui exerce une activité tantôt commerciale tantôt civile qui ne doit pas dépasser un certain plafond. Plus loin à l'article 63, il va préciser que cet entrepreneur ne doit pas avoir fait l'objet de certaines interdictions. On peut déduire de ces dispositions que pour acquérir le statut d'entrepreneur il suffit simplement d'être une personne physique qui n'est soumise à aucune restriction prévue par la loi. Ainsi présenté le statut de l'entrepreneur s'apparente fortement à un *fourre-tout*, c'est-à-dire à un statut qui est à la portée de tout le monde et sous lequel on peut tout exercer. En effet, toute personne qui remplit ces deux critères est un potentiel entrepreneur. Pour éviter que le statut soit dévié de l'objectif qui a motivé le législateur à l'adopter, l'on devrait songer à définir des critères plus précis en affinant le profil des personnes qui peuvent y prétendre et en déterminant, au moins, les activités que l'on ne peut exercer sous ledit statut.

B. Quelques solutions pour y remédier

191. Deux solutions peuvent permettre de résoudre les problèmes énumérés ci-dessus : la définition de critères plus précis permettant d'identifier les activités qu'on ne peut exercer sous le statut d'entrepreneur ou, l'énumération indicative des activités à exclure de son champ d'action.

192. *La définition de critères plus précis.* Le législateur communautaire devrait ajouter aux critères présentés à l'article 30 alinéa 1, des critères sur la base desquels on pourrait

identifier les activités que l'on ne peut pas exercer sous la casquette d'entrepreneur. Il pourrait par exemple déclarer certaines fonctions incompatibles avec le statut d'entrepreneur. Ces incompatibilités auraient pour effet de protéger les professionnels qui exercent ces fonctions des éventuels conflits d'intérêts et des abus ou vices auxquels la recherche excessive d'un profit peut les inciter¹⁸⁷.

193. *L'énumération indicative des activités à exclure.* A défaut de définir des critères précis, le législateur pourrait par exemple dresser une liste indicative des activités que l'entrepreneur ne peut pas exercer. Cette énumération ne serait pas exhaustive au regard de la quantité innombrable des activités économiques qui existent et qui ne cessent d'être créées. Elle permettra, cependant, d'avoir une idée objective des activités qu'on ne saurait entreprendre lorsqu'on souhaite acquérir le statut d'entrepreneur.

194. « *Un micro-entrepreneur peut exercer toutes activités artisanales, la plupart des activités commerciales et certaines activités libérales* »¹⁸⁸. Cette phrase d'un auteur inconnu relevée sur le site www.economie.gouv.fr peut être faite parce qu'il existe dans la législation française des dispositions qui permettent d'identifier les activités qu'il n'est pas possible d'exercer en tant que micro-entrepreneur. Le législateur a pris le soin de définir des critères sur la base desquels l'on peut exclure une activité du champ du micro-entrepreneur. Il s'agit, entre autres :

- des activités libérales relevant d'une caisse de retraite autre que la Sécurité sociale des indépendants anciennement connue sous le nom de Régime social des indépendants (RSI) et la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV)¹⁸⁹. On exclut donc notamment les professions juridiques et judiciaires telles que les avocats, les huissiers, les notaires, etc. ; les professions de la santé comme infirmiers, médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes, vétérinaires, etc. ; les agents généraux et d'assurance, les experts comptables et commissaires aux comptes, etc. ;

¹⁸⁷ J.-B. BLAISE, *Droit des affaires, commerçants, concurrence, distribution*, LGDJ, 4^e éd., 2011, p. 233, n° 384.

¹⁸⁸ Phrase relevée le 07 mai 2019 sur la page <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/micro-entreprise-auto-entreprise-multi-activites>.

¹⁸⁹ Il faut signaler qu'à l'entrée en vigueur du régime de l'auto-entrepreneur, les professionnels libéraux relevant du régime vieillesse de la CIPAV ne pouvaient pas y avoir droit. Ce n'est qu'en 2010 que la possibilité d'adopter ce statut leur a été accordée.

- des activités artistiques rémunérées par des droits d'auteurs ;
- des activités de location d'immeubles non meublés ou professionnels ;
- des activités relevant de la TVA immobilière telles que marchands de biens, lotisseurs, agents immobilier, etc. ;
- des activités agricoles rattachées au régime social agricole.

195. Même si cette liste n'est pas exhaustive, elle donne quand même une idée des activités qu'on ne peut pas exercer sous le régime de la micro-entreprise. L'entrepreneur qui projette d'exercer l'une de ces activités peut savoir à l'avance qu'il ne peut pas endosser le statut de micro-entrepreneur. L'Administration dispose également d'éléments juridiques nécessaires pour justifier son refus de valider une déclaration d'activité lorsqu'elle juge que l'activité ne permet pas d'endosser le statut de micro-entrepreneur. Définir des critères d'exclusion serait également utile au sein de l'OHADA.

Conclusion du chapitre

196. Il était question, dans le présent chapitre, de déterminer quelles sont les activités qu'on peut exercer en tant qu'entrepreneur. Aux termes de l'article 30 alinéa 1 de l'AUDCG, l'entrepreneur exerce des activités civiles, commerciales, artisanales ou agricoles. Sous ce statut, la loi donne à l'entrepreneur la possibilité de choisir le type d'activité qu'il souhaite exercer. Ceci est une particularité de l'entrepreneur qui peut choisir d'exercer une activité civile ou commerciale.

197. Le critère de l'activité ne pose pas une véritable difficulté pour accéder au statut de l'entrepreneur. Cependant, il est important de souligner que, même si les possibilités qui s'offrent à lui sont larges, le statut de l'entrepreneur n'est pas compatible avec toutes les activités économiques. En d'autres termes, toutes les activités économiques ne peuvent pas être exercées sous le statut de l'entrepreneur. Vu le profil de ce dernier, les activités qu'il convient d'exercer sous ce statut doivent être exploitables sous la forme d'entreprise individuelle, elles ne doivent pas nécessiter un gros investissement. En outre, pour conserver l'esprit qui l'a motivé à mettre sur pied ce nouveau statut et vu la cible qu'il vise, le législateur devrait écarter un certain nombre d'activités du champ de l'entrepreneur. Il devrait également définir des critères plus précis à partir desquels on pourra identifier les activités que l'on peut exercer sous le statut de l'entrepreneur et celles qu'on ne peut pas exercer sous ce statut.

Conclusion du titre

198. Comme cela a été dit plus haut, l'accès au statut de l'entrepreneur est conditionné. L'entrepreneur qui souhaite acquérir ledit statut, doit remplir des critères à la fois subjectifs et objectifs. Non seulement il doit être capable d'exercer l'activité qui l'intéresse, mais il doit également s'assurer que le statut de l'entrepreneur convient à l'exercice de cette activité. Pour les entrepreneurs du secteur informel, ces conditions ne constituent pas de grosses difficultés pour l'acquisition du statut de l'entrepreneur. Elles ne sont donc pas susceptibles de décourager un grand nombre d'entrepreneurs contrairement aux formalités qui, elles, peuvent véritablement être contraignantes et dissuasives.

TITRE 2. L'ACCOMPLISSEMENT DE FORMALITES

199. Comme cela a déjà été démontré plus haut, contrairement au statut du commerçant auquel il a beaucoup emprunté, le statut de l'entrepreneur ne s'acquiert pas par l'exercice d'une activité. Pour s'en prévaloir, il faut impérativement accomplir une formalité précise : la déclaration d'activité. Etre entrepreneur n'est pas un titre qu'on s'arrogé. On ne s'autoproclame pas entrepreneur. Il est vrai que le statut a été créé pour de très petits entrepreneurs, mais ceux-ci ne peuvent être qualifiés d'entrepreneurs tant qu'ils n'ont pas accompli la formalité prescrite par la loi à cet effet. L'accès au statut est donc conditionné. Ceux qui veulent l'acquérir doivent, au préalable, effectuer une déclaration d'activité (**Chapitre 1**). L'accomplissement de cette formalité les oblige, plus tard, à accomplir diverses formalités si, pour une raison ou pour une autre, ils venaient à perdre le statut d'entrepreneur (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. L'accomplissement de la déclaration d'activité en vue d'acquérir le statut

200. Pour acquérir le statut d'entrepreneur, tout entrepreneur doit effectuer une déclaration d'activité au RCCM. Le législateur la présente, dans l'AUDCG, comme une formalité simple. En effet, la création du statut de l'entrepreneur avait pour but de permettre aux entrepreneurs de se formaliser sans tracasserie. La déclaration d'activité est censée décharger les entrepreneurs des contraintes des procédures existantes. Le qualificatif « simple », employé par le législateur a précisément pour but de mettre en avant les facilités que la déclaration d'activité offre comparativement à l'immatriculation au RCCM qui était, jusqu'à la révision de l'AUDCG en 2010, l'unique procédure de formalisation des entreprises prévue par l'OHADA. Mais on est forcé d'admettre que, comme toute procédure, la déclaration d'activité a des exigences auxquelles les entrepreneurs sont obligés de se soumettre (**Section 1**). Elle donne la possibilité de jouir d'un statut que l'entrepreneur est susceptible de perdre quelques temps plus tard. Dans certains cas, cette perte peut occasionner des problèmes qui font penser que la déclaration d'activité est une procédure peu opportune (**Section 2**).

Section 1. La déclaration d'activité : une procédure ayant des exigences

201. Les exigences d'une procédure émanent des règles qui l'encadrent. Elles se traduisent à travers divers éléments tels que les informations à communiquer, les documents à fournir, les étapes à respecter, les conditions à remplir, les délais d'attente, le prix à payer, les recours à effectuer, etc... Dans le cas de la déclaration d'activité, ces exigences se font ressentir aussi bien pendant l'introduction de la demande (**Paragraphe 1**) qu'au cours de son traitement (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'introduction de la demande

202. Les exigences auxquelles l'on doit se plier au cours de cette première phase de la procédure de déclaration d'activité ont trait aux personnes habilitées à effectuer la démarche (**A**), au moment où celle-ci doit être accomplie (**B**) et au contenu de la demande à soumettre à l'Administration (**C**).

A. Les personnes habilitées à effectuer la déclaration d'activité

203. D'après les dispositions de l'AUDCG, la déclaration d'activité peut être effectuée par l'entrepreneur lui-même (**1**) ou par un tiers mandaté par lui (**2**).

1. L'entrepreneur

204. En principe, c'est à l'entrepreneur qui souhaite adopter le statut d'entrepreneur qu'il appartient d'effectuer les formalités nécessaires. L'article 62 alinéa 1 de l'AUDCG dispose à cet effet que « *L'entrepreneur déclare son activité...* ». C'est donc celui qui est intéressé

par le statut qui doit procéder à la déclaration d'activité. Les articles 63 et 66 alinéa 3 du même Acte uniforme le désignent tantôt comme le demandeur, tantôt comme le déclarant¹⁹⁰.

205. Dans le chapitre 1 du Titre précédent, nous avons présenté les conditions qu'un entrepreneur doit remplir pour prétendre au statut d'entrepreneur. Il faut cependant préciser que ceux qui réunissent ces conditions d'éligibilité ¹⁹¹ ne seront pas tous autorisés à se déclarer car le statut de l'entrepreneur n'est pas ouvert aux personnes qui sont immatriculées au RCCM. Seules des personnes non immatriculées à ce registre sont habilitées à y déclarer leurs activités. En effet, à l'article 64 alinéa 3 de l'AUDCG, il est que « *L'entrepreneur ne peut en même temps être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier* ». Cette disposition laisse clairement comprendre qu'un entrepreneur ne peut, après avoir déclaré son activité au RCCM, demander son immatriculation à ce même registre. Tant qu'il bénéficie du statut d'entrepreneur, il ne peut pas se faire immatriculer au RCCM. On peut reformuler l'article 64 en disant qu'il n'est pas possible d'être, à la fois, déclaré et immatriculé au RCCM. Le raisonnement par l'inverse est donc valable, une personne immatriculée au RCCM ne peut en même temps y déclarer son activité, autrement dit elle ne peut en même temps avoir le statut d'entrepreneur. Pour bénéficier de ce dernier statut, elle doit au préalable se faire radier. La radiation mettra fin à son immatriculation au RCCM et lui permettra de se déclarer comme entrepreneur. La loi OHADA ne dit pas si un délai doit s'écouler entre la radiation et la nouvelle inscription. A priori, rien n'empêche de penser que les deux formalités peuvent se faire simultanément. Une fois que l'acte de radiation est établi, la déclaration d'activité devrait pouvoir se faire le même jour¹⁹². L'entrepreneur pourrait alors choisir de l'effectuer lui-même ou de mandater un tiers qui agira en son nom.

¹⁹⁰ A l'article 63, le législateur utilise le terme *demandeur* pour faire allusion à celui qui déclare son activité. Plus loin à l'article 66, il emploie le mot *déclarant*, pour distinguer celui qui effectue une déclaration d'activité de celui qui sollicite son immatriculation.

¹⁹¹ A savoir, être une personne physique ne faisant l'objet d'aucune restriction empêchant d'exercer l'activité économique souhaitée.

¹⁹² Dans ce cas, on ne pourra pas dire qu'il y a effectivement eu cessation d'activité. Théoriquement l'acte de radiation constate l'arrêt de l'activité, mais dans les faits celle-ci n'a jamais été interrompue.

2. Le mandataire de l'entrepreneur

206. Un mandataire est une personne qui représente une autre personne et exécute fidèlement sa mission dans l'intérêt de celle-ci¹⁹³. L'article 39 de l'AUDCG affirme sans ambiguïté que la déclaration d'activité de l'entrepreneur peut être signée par son mandataire. Cela signifie que la formalité prescrite par la loi peut être effectuée par un tiers désigné par l'entrepreneur qui souhaite obtenir le statut d'entrepreneur¹⁹⁴. Cette tierce personne doit justifier d'un mandat, c'est-à-dire une autorisation spéciale, qui lui donne le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'entrepreneur qui reste considéré comme le demandeur ou le déclarant.

207. La loi communautaire donne quelques précisions en ce qui concerne cette représentation. A priori, elle peut être faite par tout individu juridiquement capable. Le législateur n'a posé aucune limite quant aux personnes habilitées à agir au nom du déclarant. Ce dernier peut donc se faire représenter par n'importe qui. Cette liberté dans le choix du mandataire est louable dans un contexte comme celui des Etats membres de l'OHADA où de nombreux entrepreneurs sont analphabètes ou ignorants des démarches administratives. Au lieu de solliciter les services payants des professionnels désignés par la loi (avocat, huissier, notaire, syndic ou professionnel agréé¹⁹⁵), ils pourraient simplement demander l'aide d'un proche (membre de famille ou ami). Il faudrait seulement que ce dernier se munisse de sa pièce d'identité et d'une procuration signée par le déclarant. L'AUDCG ne donne pas plus de détails sur les caractères de cet écrit. On ne saurait dire s'il doit respecter

¹⁹³ K. MAWUNYO AGBENOTO, « Le mandat double », in *Les horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p. 759-801.

¹⁹⁴ La possibilité de se faire représenter par un mandataire est très appréciable car elle facilitera les relations des entrepreneurs avec l'Administration. Les lenteurs administratives, la corruption, les mauvais traitements, sont des causes de découragement qui incitent plusieurs entrepreneurs à éviter l'Administration et à exercer informellement. La possibilité de mandater un tiers permettra à certains entrepreneurs de désigner des personnes qui agiront à leur place. Ainsi, ils ne traiteront pas directement avec l'Administration, mais pourront accomplir les formalités prescrites par la loi.

¹⁹⁵ L'expression est trop vague et on peut se demander qui le législateur voulait désigner ici en dehors des avocats dont la profession consiste d'office à représenter. L'expression montre que la liste des mandataires dispensés de procuration n'est pas exhaustive. Pour éviter que certains professionnels se voient exiger une procuration, le législateur aurait dû être plus précis sur les mandataires qui ne sont pas tenu d'avoir une procuration.

un formalisme particulier comme, par exemple, comporter un timbre. En principe, si on veut respecter les objectifs qui visent à alléger les charges des entrepreneurs, cette procuration ne devrait pas faire l'objet d'une formalité spéciale qui nécessiterait plus de frais et de temps. Toutefois, en l'absence d'indications précises d du législateur communautaire à ce sujet, rien n'empêche les Etats d'imposer d'autres critères. Quels qu'ils soient, une fois qu'ils sont réunis, la mandataire devrait pouvoir accomplir la déclaration d'activité au moment opportun.

B. Le moment de la déclaration d'activité

208. En ce qui concerne le moment opportun pour effectuer la déclaration d'activité, il est dit, à l'article 62 alinéa 3 de l'AUDCG, que l'entrepreneur ne peut commencer son activité qu'après réception de son numéro de déclaration. Cette disposition laisse clairement entendre que l'activité d'un entrepreneur ne peut commencer qu'après l'accomplissement de la déclaration d'activité. Cela voudrait dire que celui qui souhaite acquérir le statut d'entrepreneur, doit accomplir sa déclaration d'activité avant de commencer son activité. Cette disposition situe le début de l'activité après l'accomplissement de la formalité prescrite par la loi. Retenir cette interprétation revient à dire que les entrepreneurs qui ont déjà commencé leur activité ne peuvent pas prétendre au statut d'entrepreneur. Pourtant, ce dernier statut a prioritairement été créé pour des opérateurs du secteur informel, autrement dit pour des personnes ayant déjà commencé leur activité. Cette vérité incontestable nous oblige à interpréter autrement la disposition de l'article 62 alinéa 3. On essaiera de comprendre ce cela implique pour des entrepreneurs qui ont commencé leur activité de manière informelle (1) et pour ceux qui ont commencé de manière formelle (2).

1. Pour les entrepreneurs du secteur informel

209. Il est important de toujours garder à l'esprit que c'est d'abord en vue d'attirer les entrepreneurs du secteur informel que le statut de l'entrepreneur a été créé. C'est donc pour des personnes qui ont déjà commencé une activité que ce statut a été mis sur pied. Akodah AYEWOADAN affirmait que « *l'entrepreneur constitue désormais une nouvelle catégorie juridique. Elle est entendue comme la formalisation d'une situation qui a déjà une*

existence empirique, à savoir les activités de l'économie informelle »¹⁹⁶. Cela démontre que la démarche prescrite pour acquérir le statut d'entrepreneur est formalité qui concerne des activités qui existent déjà. Dès lors, on s'interroge sur ce que le législateur a voulu dire en disposant que « *L'entrepreneur ne peut commencer son activité qu'après réception* » de son numéro de déclaration. On se demande ce que cela signifie ou implique pour des personnes dont l'activité ne peut être qu'antérieure à la déclaration d'activité.

210. Cette formule peut être reçue, à la fois, comme une condition et une interdiction. En tant que condition, elle laisse sous-entendre que celui qui veut acquérir le statut d'entrepreneur, doit recevoir son numéro de déclaration d'activité avant de commencer son activité. Dit autrement, il doit se déclarer avant le commencement de son activité¹⁹⁷. En tant qu'interdiction, cette formule laisse comprendre que l'entrepreneur qui opte pour le statut d'entrepreneur ne peut commencer son activité s'il n'a reçu son numéro de déclaration. En d'autres termes, il ne peut commencer son activité s'il ne s'est pas déclaré.

Cette compréhension de l'article 62 alinéa 3 ne nous semble pas tout à fait juste et, elle n'a aucun sens à l'égard des opérateurs du secteur informel car il est manifeste que ces derniers ont déjà commencé leurs activités. On devrait peut-être voir en cela, une manière pour le législateur, de dire que l'activité de l'entrepreneur sera considérée comme ayant officiellement débuté à compter de la réception du numéro de déclaration d'activité. Le législateur a sans doute voulu attribuer une date de commencement officiel à l'activité

¹⁹⁶ A. AYEWOADAN, « L'entrepreneur en Droit uniforme OHADA », in *RRJ Droit prospectif*, (2013-1), p. 307, n° 15.

¹⁹⁷ Le commerçant et l'auto-entrepreneur ont la possibilité de commencer leurs activités avant d'accomplir les formalités prescrites par la loi. Dans l'OHADA, l'article 44 alinéa 1 de l'AUDCG accorde à celui qui exerce le commerce un délai d'un mois à compter du commencement de l'activité pour se faire immatriculer. Bien qu'il paraisse court, ce délai peut offrir au commerçant la possibilité de débiter son activité avant de requérir son immatriculation. Ceci peut se justifier par le fait que la qualité de commerçant ne dépend pas de l'accomplissement de la formalité administrative mais plutôt de l'exercice répété d'actes de commerce par nature. Quant à l'auto-entrepreneur (aujourd'hui appelé micro-entrepreneur), la loi française lui donne la possibilité de se déclarer après le démarrage de son activité. Tant que cette déclaration n'est pas accomplie, l'entrepreneur ne peut se prévaloir du titre d'auto-entrepreneur. En effet, contrairement au statut de commerçant, le titre d'auto-entrepreneur n'est pas lié à l'exercice régulier d'une activité particulière, mais à l'accomplissement d'une formalité précise, la déclaration d'activité. Ainsi, nul ne peut prétendre être auto-entrepreneur (ou plutôt micro-entrepreneur) s'il n'a pas déclaré son activité.

informelle. Il essaie certainement de situer le commencement formel de l'activité au moment où un numéro de déclaration est attribué à l'entrepreneur, c'est-à-dire au moment où ce dernier acquiert le statut d'entrepreneur.

211. Cette manière d'interpréter l'alinéa 3 de l'article 62 semble a priori correcte car elle tient compte des opérateurs du secteur informel. Cependant, elle suscite quelques questionnements. La première interrogation concerne les actes de ces entrepreneurs accomplis avant leur déclaration d'activité. Si on considère que leurs activités ont officiellement commencé après la réception du numéro de déclaration, autrement dit à compter de la déclaration d'activité, qu'en est-il des actes réalisés antérieurement à cette formalité ? Comment ces actes seraient-ils appréhendés au cas de litige, leur applique-t-on les règles applicables à l'entrepreneur ou non ? La difficulté est plus perceptible lorsque l'activité est civile. On se demande si les actes nés antérieurement à la déclaration d'activité de l'entrepreneur tombent sous le coup de la loi commerciale, notamment en matière de preuve et de prescription, ou si on leur applique les règles de la loi civile qui encadre les activités de l'entrepreneur.

212. La seconde interrogation concerne la date exacte à partir de laquelle on peut considérer que l'entreprise existe. Plusieurs études montrent que quelques entrepreneurs du secteur informel détiennent une carte de contribuable et paient les impôts. Si l'on considère que l'activité de l'entrepreneur a officiellement commencé après l'attribution d'un numéro de déclaration, la question qui va se poser consistera à déterminer la date à partir de laquelle on peut estimer que l'entreprise a été créée. Faut-il considérer qu'elle existe depuis l'immatriculation de l'entrepreneur auprès de l'Administration fiscale, immatriculation à la suite de laquelle un numéro de contribuable lui a été délivré ou, faut-il s'en tenir à la date de la déclaration d'activité ? Il est vrai que, d'un point de vue juridique, l'immatriculation fiscale et le fait de payer les impôts ne font pas d'une entreprise une unité formelle. On le comprend facilement en matière commerciale. Tant que le commerçant n'est pas immatriculé au RCCM, il est considéré comme un entrepreneur de fait. En matière civile, on peut également penser que l'entrepreneur est en situation informelle tant qu'il n'a pas accompli les formalités précises indiquées par la loi. Mais la question n'est pas d'abord de savoir quand l'entreprise s'est formalisée, mais depuis quand elle est juridiquement considérée comme existante. Si on estime qu'elle existe depuis l'accomplissement de la déclaration d'activité, la question qui se posera est celle de savoir comment seront appréhendées toutes les situations nées antérieurement à cette formalité. Si, en revanche, on

retient une date antérieure à la déclaration d'activité (par exemple la date d'immatriculation auprès de l'Administration des impôts), la question que l'on se poserait consisterait alors à savoir si c'est à juste titre que cette entreprise était considérée comme informelle. En effet, si l'immatriculation auprès du fisc marque l'existence officielle d'une l'entreprise, on ne peut plus logiquement la considérer comme étant informelle.

213. La situation qui est mise en exergue ici, a longtemps eu cours dans certains Etats de l'OHADA et, jusqu'aujourd'hui elle existe encore. Des entrepreneurs ont la possibilité de se faire immatriculer auprès du fisc sans toutefois accomplir les formalités d'existence prescrites par la loi. Cette pratique favorise le développement des activités informelles. En principe, un entrepreneur ne devrait pas obtenir un numéro d'identification fiscale ou de sécurité sociale s'il ne détient pas de numéro d'inscription au registre officiel prévu pour son activité. Logiquement, cette inscription doit se faire avant toute autre formalité. Si les Etats acceptent de percevoir les impôts de ces entrepreneurs non formellement inscrits, ils ne devraient plus les considérer comme en situation informelle¹⁹⁸. Soit ils les considèrent comme en situation informelle et les incitent d'une manière ou d'une autre à se formaliser avant de percevoir leurs impôts, soit ils acceptent de percevoir leurs impôts et ne les considèrent plus comme des entrepreneurs du secteur informel. Pour efficacement lutter contre le secteur informel, les Etats doivent veiller à ce que tout entrepreneur soit formellement inscrit avant son immatriculation. Il est vrai que dans quelques Etats, des dispositifs¹⁹⁹ sont mis en place dans les Administrations pour obliger les entrepreneurs, qui sollicitent un numéro de contribuable ou un numéro de sécurité sociale, à fournir la preuve de leur inscription au RCCM. Mais parallèlement à ces mesures, on constate malheureusement qu'il existe encore des procédures qui permettent de contourner cette

¹⁹⁸ C'est comme accepter que les « travailleurs au noir » paient des impôts sur les revenus tirés de leurs activités informelles. En acceptant de percevoir leurs impôts, l'Etat reconnaîtrait leur existence et de ce fait, ne devrait plus les considérer comme des travailleurs informels.

¹⁹⁹ Entre autres, la création de centres de formalités des entreprises où toutes les formalités se font simultanément. Les entrepreneurs se font inscrire au RCCM en même temps qu'ils se font enregistrer auprès des autres Administrations. Cependant, on déplore que dans certains pays (à l'exemple du Cameroun), seuls les commerçants peuvent bénéficier de leurs services. Ils devraient également être accessibles aux entrepreneurs civils.

exigence et la plupart du temps, ce sont les petits entrepreneurs qui profitent²⁰⁰. Les Etats devraient veiller à ce que les différentes procédures qui ont cours sur leurs territoires ne favorisent pas l'informalité.

214. Les développements qui précèdent montrent les limites de la deuxième interprétation que nous avons faite de l'article 62 alinéa 3 de l'AUDCG. Il est difficile de comprendre cette disposition implique à pour des opérateurs du secteur informel. Peut-être a-t-elle un sens à l'égard des entrepreneurs qui exercent déjà une activité formelle.

2. Pour les entrepreneurs du secteur formel

215. D'entrée de jeu, il convient de préciser, que le statut de l'entrepreneur n'a pas été conçu pour des personnes qui exercent une activité de manière formelle. Cependant, rien dans la loi ne permet d'affirmer qu'elles ne peuvent pas y prétendre. Quelques-uns d'entre eux pourraient être tentés de déclarer leur activité au RCCM pour bénéficier des avantages du nouveau statut. Il a été démontré plus haut que les commerçants immatriculés doivent au préalable se faire radier du RCCM avant d'acquérir le statut d'entrepreneur. En revanche, la loi communautaire ne dit rien en ce qui concerne les entrepreneurs civils qui sont déjà inscrits sur les registres prévus en fonction de la nature de leurs activités. A priori, rien ne permet d'affirmer qu'un entrepreneur ne peut en même temps être inscrit à un autre registre. Cependant, il est difficile de soutenir qu'un entrepreneur civil inscrit sur un registre légal différent du RCCM peut se déclarer son activité. L'article 62 alinéa 3 peut valablement être invoqué pour faire obstacle à leur déclaration d'activité. Cet article de l'AUDCG dispose que l'entrepreneur ne peut commencer son activité qu'après réception de son numéro de déclaration. Or, pour les entrepreneurs civils qui exercent une activité formelle, le commencement officiel de leur activité sera antérieur à la déclaration d'activité car il a eu lieu lors de leur inscription au registre prévu pour les activités qu'ils exercent. Comme les

²⁰⁰ C'est par exemple le cas en RDC où un service public (la Division des petites, moyennes entreprises et artisanat) délivre des patentes aux petits commerçants en vertu d'une loi de 2013 alors que ces derniers ne sont pas inscrits au RCCM. Sur cette question, voir l'article de P. LWANGO MIRINDI et C. CHANDA BWIRIRE, « La coexistence de l'entrepreneur et du petit commerçant en République Démocratique du Congo : cas de la ville de Bukavu » sur le site www.institut-idef.org.

commerçants immatriculés, les entrepreneurs qui exercent une activité civile formelle risquent de ne pas être admis à se déclarer comme entrepreneurs.

216. Le législateur communautaire devrait peut-être songer à revoir le cas de tous ces entrepreneurs formels. Il ne semble pas avoir envisagé l'éventualité où ceux-ci pourraient être intéressés par un statut moins contraignant. Il n'a pas prévu l'hypothèse où des entrepreneurs du secteur formel voudraient migrer vers le statut d'entrepreneur. Quelques-uns parmi eux répondent aux critères des petits entrepreneurs²⁰¹ et peuvent avoir une situation financière précaire. Pour mieux poursuivre leur activité, ils peuvent être tentés d'endosser le statut d'entrepreneur dans le but de profiter des avantages qu'il procure.

Le législateur communautaire a exclusivement conçu le nouveau statut et la déclaration d'activité pour des entrepreneurs qui débutent sur un plan formel. Il aurait été plus réaliste d'offrir aux entrepreneurs en situation régulière la possibilité d'endosser le statut de l'entrepreneur lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas le plafond fixé.

217. La loi française est appréciable sur ce dernier point car elle permet aux entrepreneurs qui exercent une activité sous un statut d'entrepreneur individuel de basculer vers le statut de micro-entrepreneur à tout moment de leur activité sans au préalable se faire radier du registre dans lequel ils sont inscrits. Un tel changement se fait facilement car la micro-entreprise est avant tout une entreprise individuelle. Si son chiffre d'affaires est inférieur au plafond fixé pour la micro-entreprise, l'entrepreneur est simplement tenu d'exprimer, au service des impôts compétent, son souhait de renoncer au régime fiscal du réel et d'opter pour le régime micro fiscal.

218. Même si le législateur africain n'a pas procédé comme son homologue français, il faut reconnaître que sa démarche n'est pas dénuée de sens. Comme on l'a souligné à plusieurs reprises, son objectif était de lutter contre l'entrepreneuriat informel. Son but premier était de simplifier les procédures et alléger les obligations pour permettre aux opérateurs du secteur informel d'acquérir un statut légal qui leur servirait de tremplin et leur

²⁰¹ Il suffit de considérer le plafond du chiffre d'affaires défini par le législateur. Celui-ci est relativement haut pour que des entrepreneurs du secteur formel puissent s'y retrouver.

permettrait de progresser vers des statuts plus importants²⁰². Il a conçu le statut de l'entrepreneur comme un statut intermédiaire, une passerelle vers un statut classique d'entrepreneur individuel ou celui de société. Cela explique pourquoi il a focalisé son attention sur les entrepreneurs en situation irrégulière. Il n'a certainement pas jugé nécessaire de revoir la situation des entrepreneurs qui sont en situation régulière, estimant que ces derniers ont déjà pu surmonter les difficultés liées à la création d'entreprise. Pour lui, ces entrepreneurs du secteur informel n'avaient plus besoin des mêmes facilités que ceux qui sont encore en situation irrégulière. Mais cette conception des choses n'est vraie qu'en ce qui concerne les formalités de création de l'entreprise. Les petits entrepreneurs du secteur formel pourraient bien avoir envie de profiter des allègements fiscaux et sociaux de l'entrepreneur. Le législateur devrait peut-être songer à aménager les choses de manière à leur permettre de migrer, s'ils le souhaitent, vers le statut d'entrepreneur. Il vaut mieux leur offrir cette opportunité plutôt que de les laisser supporter des charges qui pourraient entraîner une cessation d'activité.

219. De tout ce qui précède, on peut constater qu'aucun délai n'est imposé pour l'accomplissement de la déclaration d'activité. Rien n'oblige un entrepreneur à adopter le statut d'entrepreneur. Justine DIFFO TCHUNKAM le relevait en affirmant que « *le statut d'entrepreneur résulte d'un choix du requérant, et ne saurait être imposé* »²⁰³. Endosser ce nouveau statut reste une option. Ceux qui souhaitent l'acquiescer effectueront leur déclaration d'activité au moment où ils le voudront, à l'aide d'une demande dûment complétée.

C. La composition de la demande

220. A l'article 63 de l'AUDCG, le législateur emploie le mot *demandeur* pour désigner celui qui déclare son activité. Cela montre que la déclaration d'activité est

²⁰² L'espérance du législateur c'est de voir ceux qui optent pour le nouveau statut évoluer vers d'autres statuts parce que leurs activités auraient tellement pris de l'importance qu'ils ne pourraient plus conserver le statut d'entrepreneur.

²⁰³ J. DIFFO TCHUNKAM, « Du droit commercial général au droit économique. L'esprit de la réforme de l'acte OHADA relatif au droit commercial général opérée le 15 décembre 2010 », in *Recueil d'études sur l'OHADA et les normes juridiques africaines*, vol. VI, col. Horizons Juridiques Africaines, Centre de Droit Economique, PUAM, p. 176, n° 17.

véritablement une demande. En effet, celui qui l’accomplit sollicite de l’Administration compétente qu’elle lui accorde le statut d’entrepreneur. Il introduit sa requête à l’aide d’un formulaire (1) auquel il joint des pièces justificatives (2).

1. Le formulaire de déclaration d’activité

221. Il est dit à l’article 62 de l’AUDCG que le déclarant doit remplir un formulaire mis à sa disposition par l’Administration compétente. Ce formulaire recense un certain nombre d’informations relatives aussi bien à la personne même de l’entrepreneur qu’à son activité.

222. *Les informations sur le demandeur.* En ce qui le concerne personnellement, le demandeur doit fournir des informations sur son identité et, le cas échéant, son régime matrimonial. On peut remarquer qu’au sujet de l’identité du demandeur, l’article 62 ne mentionne que ses noms et prénoms comme si ce sont les seules informations que le déclarant doit communiquer. Pourtant, quand on lit l’article 44 qui présente les informations contenues dans le formulaire d’inscription au RCCM, on se rend compte qu’il existe plusieurs autres champs à renseigner, entre autres : le domicile personnel du demandeur, ses date et lieu de naissance, sa nationalité. Toutes ces informations sont nécessaires pour une bonne identification du demandeur et, par conséquent, ne peuvent pas être facultatives. A l’article 62, le législateur donne l’impression que tout a été simplifié pour l’entrepreneur en n’énumérant que ses noms et prénoms. A priori, cela laisse croire que ce sont les seules informations que l’entrepreneur doit fournir. Pourtant comme le commerçant, il existe d’autres informations qu’il doit impérativement communiquer²⁰⁴.

223. *Les informations sur l’activité.* Le déclarant est tenu de décrire son et d’indiquer l’adresse de son lieu d’exercice. La description requise a sans doute pour but de déterminer la nature de l’activité exercée. Cela est nécessaire pour apprécier l’éligibilité du déclarant²⁰⁵ mais aussi pour connaître le plafond du chiffre d’affaire que celui-ci ne doit pas excéder. En France, la description de l’activité est indispensable pour plusieurs raisons. Elle permet,

²⁰⁴ Voir, plus bas, les développements sur la comparaison entre la déclaration d’activité et l’immatriculation au RCCM.

²⁰⁵ Voir les développements précédents sur les interdictions et les condamnations.

entre autres, de déterminer à quelle catégorie professionnelle appartient le micro entrepreneur (commerçant, artisan ou professionnel libéral), à quelles obligations fiscales et sociales on doit le soumettre, le cas échéant à quel registre il doit se faire immatriculer (RCS ou RM), à quel organisme de sécurité sociale il doit être affilié (SSI, CIPAV, etc.).

224. En ce qui concerne le lieu d'exercice de l'activité, il n'est pas exclu qu'on demande au déclarant de joindre à sa demande un plan qui permet de le localiser. Dans beaucoup de pays membres de l'Organisation, ce plan de localisation peut s'avérer indispensable pour retrouver l'établissement où l'activité est menée. En effet, dans ces pays, l'indication d'une adresse postale seule ne permet pas toujours de retrouver un lieu. Les adresses postales ne correspondent pas toujours au lieu physique où se trouve l'établissement. C'est par exemple le cas au Cameroun où les boîtes à lettres sont situées au bureau de poste. Les adresses postales ne peuvent donc permettre de localiser un lieu précis. Pour se faire localiser, il est indispensable de fournir un plan assez détaillé avec des points de repères précis. Outre le plan de localisation, l'entrepreneur peut être amené à fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas mentionnées aux articles 44 et 39 de l'AUDCG²⁰⁶. Comme on peut s'en douter, le demandeur devra fournir des documents qui prouvent l'exactitude des informations qu'il communique. En un mot, il devra fournir des justificatifs.

2. Les justificatifs

225. Pour être recevable, le formulaire de déclaration d'activité doit impérativement être accompagné des pièces justificatives indiquées aux articles 62 et 63 de l'AUDCG. Ces documents ont pour but de prouver que les informations fournies dans le formulaire sont exactes. Ils auront trait aussi bien à l'individu qu'à l'activité.

226. *Les documents relatifs au déclarant lui-même.* En ce qui le concerne personnellement, le déclarant devra fournir un extrait de son acte de naissance ou tout document administratif justifiant son identité, un certificat de résidence, le cas échéant un extrait de son acte de mariage et le justificatif de régime matrimonial, une déclaration sur

²⁰⁶ C'est le cas au Bénin où le formulaire de déclaration d'activité a été adapté. On y trouve des renseignements relatifs au nombre d'enfants à charge, à l'activité principale, au numéro d'immatriculation fiscale.

l'honneur dans laquelle il atteste n'être frappé d'aucune des interdictions prévues par la loi communautaire. Cette dernière pièce devra être complétée, soixante-quinze jours après la déclaration, d'un extrait de casier judiciaire.

227. *Les documents relatifs à l'activité.* Comme justificatif se rapportant à l'activité, l'article 63 de l'AUDCG fait uniquement mention, lorsque cela est nécessaire, d'une autorisation d'exercice. Il n'est cependant pas exclu que d'autres pièces justificatives soient demandées au déclarant. En effet, si sa situation le nécessite, ce dernier pourrait être tenu de fournir les mêmes pièces que l'article 45 de l'AUDCG prévoit pour l'immatriculation des commerçants²⁰⁷. On pourrait, par exemple, lui demander de produire un titre de propriété, un contrat de location ou tout autre titre d'occupation de l'établissement. D'autres documents prévus par des textes particuliers pourraient également être exigés. Ce n'est qu'une fois que toutes ces pièces sont réunies, que le déclarant pourra soumettre, sans frais²⁰⁸, sa demande à l'Administration compétente qui se chargera de la traiter.

Paragraphe 2. Le traitement de la demande

228. Dans cette deuxième phase de la procédure de déclaration d'activité, nous nous intéresserons à l'Administration chargée de traiter la demande (**A**), aux étapes du traitement (**B**) et aux issues envisageables à la fin de celui-ci (**C**).

A. L'Administration chargée du traitement de la demande

229. Il est dit à l'article 34 de l'AUDCG que le RCCM est institué aux fins de permettre aux entrepreneurs de faire leur déclaration d'activité. L'article 35, plus bas, dispose que le RCCM a pour objet de recevoir la déclaration d'activité de l'entrepreneur. Les entrepreneurs qui optent pour le statut de l'entrepreneur doivent donc forcément se faire enregistrer au

²⁰⁷ Voir, plus bas, les développements sur la comparaison de l'immatriculation au RCCM et de la déclaration d'activité.

²⁰⁸ Art. 62, al. 1 et 4 de l'AUDCG. Toute formalité ultérieure en rapport avec la déclaration d'activité sera également gratuite (modifications, radiation). Les législateurs nationaux l'ont bien intégré dans les lois nationales. Par exemple, au Cameroun, le décret relatif aux formalités de création des entreprises précise que la procédure d'inscription de l'entrepreneur au RCCM, la déclaration d'activité est gratuite.

RCCM²⁰⁹ tenu par le greffe de la juridiction compétente ou l'organe à qui l'Etat partie aurait décidé d'attribuer cette fonction (1). Ils pourraient également, le cas échéant, le faire dans des centres de formalités des entreprises généralement appelés guichets uniques (2).

1. Le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat partie

230. Pour désigner l'Administration habilitée à recevoir et traiter les déclarations d'activité, l'article 36 de l'AUDCG fait allusion au greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'Etat partie. C'est donc dire qu'en fonction de l'Etat où l'on se trouve, l'interlocuteur des postulants au statut d'entrepreneur peut être le greffe de la juridiction compétente ou un autre organe à qui l'Etat aurait attribué cette compétence.

1.1. Le greffe de la juridiction compétente

231. En principe, chaque juridiction est dotée d'un greffe. La question que l'on peut se poser est de savoir à quelle juridiction appartient le greffe chargé de recevoir et de traiter les déclarations d'activité des entrepreneurs. Le législateur communautaire s'est, en effet, contenté de faire allusion au greffe « *de la juridiction compétente* » sans donner plus de précision. Pour déterminer le greffe auprès duquel un entrepreneur doit déclarer son activité, il faut au préalable identifier la juridiction compétente. Pour y arriver, on tiendra compte de la compétence territoriale et de la compétence matérielle.

232. *La compétence matérielle de la juridiction.* En ce qui concerne la compétence matérielle, l'absence de précision de la part du législateur communautaire laisse penser qu'il appartient à chaque Etat de déterminer la juridiction dont le greffe est chargé de tenir le RCCM. D'entrée de jeu, on est tenté de penser que c'est à la juridiction statuant en matière commerciale que cette compétence est dévolue. En effet, puisqu'elle a vocation à s'intéresser aux questions relatives au commerce en général et aux activités économiques

²⁰⁹Dans le cas du micro-entrepreneur français, la déclaration d'activité se fait auprès du Centre des Formalités des Entreprises. L'enregistrement au RCS ou au RM est une formalité différente et elle n'est obligatoire que depuis décembre 2014.

en particulier, son greffe semble être le mieux placé pour gérer le RCCM²¹⁰. Cependant, les choses ne sont aussi évidentes car, tous les Etats membres ne sont pas dotés de tribunaux de commerce ni de juridictions exclusivement spécialisées pour des questions relatives au monde des affaires. La plupart du temps, la compétence des juridictions est assez générale et il n'est pas toujours facile, notamment pour des profanes, de savoir à laquelle s'adresser pour des questions précises.

Au Cameroun²¹¹ par exemple, les tribunaux de première instance (TPI) et des tribunaux de grande instance (TGI), sont compétents pour connaître des questions d'ordres civil, commercial et social²¹². Puisque ces deux juridictions sont compétentes en matière commerciale, la question que l'on peut se poser est de savoir laquelle des deux est la « *juridiction compétente* », autrement dit celle dont le greffe tient et gère le RCCM. La réponse à cette question permettra de déterminer la juridiction vers laquelle les postulant au statut d'entrepreneur doivent être orientés. La loi de 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun n'attribue pas expressément la tenue du RCCM à l'une de ces deux juridictions. Cependant, tout porte à croire que c'est au TPI qu'il revient d'assurer cette tâche car l'article 66 alinéa 5 de l'AUDCG dispose que les décisions du greffe chargé de recevoir et de traiter les déclarations d'activité sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente « *statuant à bref délai* ». Or, d'après les dispositions de l'article 15 (2) de la loi de 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun, c'est le Président du TPI qui est compétent pour statuer sur les procédures en référé dites à bref délai. On peut donc présumer qu'au Cameroun, c'est le TPI qui est la « *juridiction compétente* » au sens de l'article 36 de

²¹⁰ L'AUDCG précise que le RCCM est, certes, tenu par le greffe mais sous la surveillance du Président de la juridiction compétente. Dire que c'est la juridiction compétente en matière commerciale qui est apte à connaître des questions relatives au commerce, revient à dire que c'est son greffe qui semble le plus compétent pour gérer le RCCM. Dans ce sens, voir l'article de Me B. BENAÛ « *Le contentieux de l'immatriculation des personnes au Registre du Commerce et du crédit mobilier (4^{ème} partie)* » sur www.lavoixdujuriste.com, article publié le 17 juillet 2015.

²¹¹ On peut encore citer d'autres exemples comme celui de la République Démocratique du Congo où le RCCM est tenu par le greffe du Tribunal de commerce ou à défaut de celui-ci, par le greffe du TGI (voir note circulaire n°001 du 21 janvier 2013 de la Ministre de la Justice sur l'immatriculation au RCCM). Au Sénégal, le RCCM peut être tenu par les greffes des Tribunaux de commerce ou des TGI. Aux Comores, il est tenu par le greffe du TPI (art. 3 du Décret n°67-237 du 23 mars 1967 relatif au Registre de commerce). En République Centrafricaine (RCA), le RCCM est tenu par le greffe du Tribunal de commerce.

²¹² Art. 15 et 18 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

l'AUDCG. C'est donc son greffe qui tient et gère le RCCM et c'est auprès de lui que la déclaration d'activité doit se faire.

En fonction de l'Etat membre où il souhaite exercer son activité, chaque entrepreneur devra se référer aux textes nationaux pour déterminer la juridiction vers laquelle il devra se rendre. Celle-ci doit être compétente aussi bien sur le plan matériel que sur le plan territorial.

233. *La compétence territoriale de la juridiction.* L'entrepreneur doit déclarer son activité auprès de la juridiction territorialement compétente. Celle-ci dépend du lieu d'exercice mais cependant, il n'en est pas toujours proche. Comme le relevait Sylvain KUATE, le ressort territorial des juridictions est parfois si vaste que des villes lui appartenant sont parfois éloignées de la juridiction proprement dite. Le professeur faisait remarquer que dans certains Etats il n'existe qu'un seul registre local installé au greffe du tribunal de la capitale²¹³. Accéder au RCCM peut donc parfois être difficile à cause de l'éloignement. Au lieu d'aller très loin de leur lieu d'activité se faire enregistrer, certains entrepreneurs préféreront exercer leur activité clandestinement.

234. Face à une telle situation, on ne peut que saluer la volonté du législateur d'informatiser le RCCM. Cela permettra aux entrepreneurs qui se trouvent dans des endroits enclavés ou éloignés d'accomplir leurs formalités d'enregistrement à distance. Toutefois, pour que cela soit possible, il faudrait que le réseau informatique soit accessible dans ces endroits éloignés ou enclavés. Il faudrait également que les greffes soient dotés des moyens technologiques nécessaires pour recevoir les demandes et pièces justificatives par voie électronique. On craint que ce problème ne soit pas résolu avant longtemps car la réalisation d'un tel projet nécessitera des dépenses importantes. Parallèlement à l'informatisation du RCCM, les Etats peuvent envisager d'autres solutions. Dans les villes les plus éloignées ou enclavées, ils pourraient confier la gestion du RCCM aux Administrations présentes²¹⁴.

²¹³ Voir les commentaires du professeur Santos AKUETE PEDRO dans l'AUDCG du 15 décembre 2010, 4^e édition de *OHADA Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 2012, p. 281.

²¹⁴ Par exemple aux communes. Cependant, le problème qui risque de se poser est celui de la centralisation des données. Les greffes doivent avoir accès aux informations de ces communes et organes relatives aux inscriptions au RCCM et celles-ci devraient remonter au fichier national de manière régulière. Lorsqu'on consulte le portail du RCCM de l'OHADA, on constate que les informations relatives aux inscriptions effectuées dans plusieurs pays n'ont pas été transmises par ces derniers et que pour un bon nombre, les

Cette solution ne devrait pas surprendre quand on sait que l'AUDCG donne déjà aux Etats la possibilité d'attribuer cette compétence à des organes autres que les greffes.

1.2. L'organe compétent dans l'État partie

235. Comme pour le cas de la juridiction compétente, le législateur communautaire est resté très évasif en ce qui concerne « *l'organe compétent dans l'Etat partie* ». Il ne donne aucune information permettant d'identifier cette autre structure susceptible de recevoir et de traiter les déclarations d'activité des entrepreneurs. De cette manière, le législateur communautaire donne à chaque pays la possibilité d'attribuer cette compétence à l'Administration de son choix. Ainsi, un État peut décider de confier l'exclusivité de la gestion du RCCM à un organe unique, différent du greffe. Il peut également, en fonction des réalités qui sont les siennes, choisir de partager cette compétence entre le greffe et une autre Administration comme c'est le cas depuis l'ouverture, dans certains États membres, des guichets uniques encore appelés centres de formalités des entreprises.

2. Les centres de formalités des entreprises

236. Les centres de formalités des entreprises généralement appelés guichets uniques sont des lieux où les entrepreneurs peuvent accomplir toutes les démarches administratives liées à la création de leurs entreprises, aux modifications qu'elles peuvent subir en cours de vie et à leur fermeture. Comme leur nom l'indique clairement, ce sont des lieux où s'effectuent les formalités des entreprises. L'ouverture de tels guichets offre aux entrepreneurs de nombreux avantages. Les entrepreneurs ne sont plus obligés de faire le tour des différentes Administrations qui interviennent dans la vie des entreprises afin d'accomplir les formalités que la loi leur impose. Les démarches ne s'effectuent plus de manière isolée auprès de chaque Administration mais plutôt simultanément devant l'unique interlocuteur qu'est le Centre. Grâce au dossier unique dossier qu'ils soumettent à ce dernier, les entrepreneurs gagnent non seulement en temps mais aussi en argent.

237. En plus de faciliter les démarches administratives, les centres de formalités des entreprises sont également des lieux d'information. Les entrepreneurs peuvent s'y rendre

informations transmises ne sont pas à jour. Ces manquements traduisent la difficulté que le nombreux Etats ont à recenser les inscriptions effectuées sur leur territoire.

directement pour avoir une idée précise des formalités qu'ils doivent effectuer et du coût global que cela va leur exiger.

238. Les Etats membres de l'OHADA ont bien compris que l'ouverture des guichets uniques est indispensable pour rendre leur environnement des affaires plus attractif. Depuis quelques années, ils s'efforcent d'en créer sur leurs territoires. En guise d'exemples, on peut citer : le Centre de Formalités des Entreprises (CEFORE) au Burkina Faso ; le Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ) au Bénin ; Le Centre de Formalités de Création des Entreprises (CFCE) au Cameroun ; le Guichet Unique de Formalités des Entreprises (GUFÉ) en Centrafrique ; le Centre de Développement de l'Entreprise au Gabon (CDE) ; le Centre des Formalités des Entreprises (CFE) au Niger, au Tchad et au Togo ; le Centre pour la Formalisation des Entreprises (CFE) en Guinée Bissau ; le Guichet des formalités d'entreprise en Côte d'Ivoire ; le Guichet Unique pour la création d'entreprise au Mali ; le Centre des Formalités administratives des Entreprises (CFE) au Congo.

239. Les missions assignées à ces centres et leur fonctionnement peuvent varier d'un Etat membre à un autre. Au Cameroun, on remarquera que la compétence des guichets uniques se limite à la création des entreprises. Le nom qui leur est attribué le démontre très bien : *Centre de Formalités de Création des Entreprises*. A priori, on ne peut pas y accomplir les formalités relatives aux modifications que subissent les entreprises ni celles qui concernent leur fermeture. Pour ces questions, il semblerait que les entrepreneurs doivent directement s'adresser aux Administrations concernées. Par exemple, un entrepreneur qui aurait effectué les formalités de création de son entreprise dans un CFCE devra se rendre au greffe de la juridiction compétente pour toute modification ou pour la cessation de son activité. Si cela est nécessaire, il devra également contacter d'autres Administrations (impôts, prévoyance sociale, archives, etc.)²¹⁵. Cette situation est bien curieuse et pousse à se demander pourquoi le législateur camerounais a choisi de limiter la compétence du CFCE. Il aurait été plus simple et plus cohérent de lui confier les formalités relatives aux changements que les entreprises peuvent subir en cours de vie et celles qui ont trait à leur fermeture. En un mot, il aurait été plus convenable de créer un véritable centre de formalités des entreprises auprès duquel les entrepreneurs auraient pu effectuer toutes les démarches qui se rapportent à

²¹⁵ Le Trésor public, les Impôts, le Greffe, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, les Archives. A ce sujet, voir la circulaire interministérielle n° 001/MINJUSTICE/ MINPMEESA/MINFI du 30 mai 2012 relative à la procédure devant les Centres de Formalités de Création des entreprises (CFCE).

l'entreprise. L'initiative de l'Etat camerounais qui voulait « *instaurer un environnement des affaires simplifié* »²¹⁶ en créant ce guichet unique est louable. Néanmoins, le processus de simplification aurait été plus satisfaisant si les entrepreneurs pouvaient effectuer toutes les autres formalités au sein du même guichet unique²¹⁷.

240. Le Bénin, a choisi de confier à son guichet unique une compétence élargie. L'article 4 du décret n° 2014-194 du 13 mars 2014 attribue au GUFÉ une compétence en ce qui concerne « *les formalités de création d'entreprises, d'exercice, de modification, de cessation d'activité ou de dissolution* »²¹⁸. Ce choix ne présente pas des avantages pour les entrepreneurs seuls. L'Etat peut également y trouver son intérêt. Confier la gestion de toutes les formalités des entreprises à un organisme unique facilite la collecte régulière des statistiques relatives aux entreprises (créations d'entreprises, modifications, cessations d'activité, etc.). Ainsi il peut, en temps réel, avoir connaissance de l'évolution des entreprises qui sont situées sur son territoire et se faire une idée plus réaliste de son climat économique.

241. Quelle que soit la compétence des guichets uniques dans les Etats membres de l'OHADA, la simple ouverture de tels centres est à saluer. Leur existence traduit la volonté des Etats de simplifier les démarches administratives et de faciliter l'entrepreneuriat. Tout ce qu'on peut souhaiter, c'est que ces centres soient créés un peu partout sur chaque territoire afin d'être accessibles par tous les entrepreneurs. Jusqu'ici, on n'en retrouve que dans les grandes villes²¹⁹. Beaucoup d'entrepreneurs ne peuvent pas encore bénéficier de leurs services, pourtant ils sont soumis aux mêmes formalités que les autres et le traitement de leurs demandes suit exactement les mêmes étapes.

²¹⁶ Voir la circulaire citée ci-dessus.

²¹⁷ En effet, qui serait plus apte à enregistrer et gérer les modifications subies par les entreprises si ce n'est la structure qui s'est chargée de sa création ?

²¹⁸ Décret n° 2014-194 du 13 mars 2014 portant modification du Décret n°2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises.

²¹⁹ Dans le cas du Cameroun, des CFCE sont opérationnels dans les villes de Bafoussam, Bamenda, Douala, Garoua, Yaoundé et l'Etat camerounais entend généraliser l'ouverture de ces Guichets uniques sur tout le territoire.

B. Les étapes du traitement

242. L'AUDCG donne au déclarant le choix de soumettre sa demande sur place, c'est à dire dans les locaux de l'Administration compétente, ou par voie électronique dès lors qu'elle peut être transmise et reçue par cette dernière voie par l'Administration destinataire²²⁰. Jusqu'à présent c'est la transmission sur support papier qui reste le principal mode de soumission des demandes²²¹.

243. Quelle que soit la voie empruntée, trois temps forts vont marquer cette deuxième phase de la procédure : l'attribution immédiate d'un numéro de déclaration d'activité au déclarant **(1)**, le contrôle de sa demande par l'Administration compétente **(2)** et l'issue de ce contrôle qu'on peut considérer comme la réponse définitive donnée à la demande de statut **(3)**.

1. L'attribution immédiate d'un numéro de déclaration d'activité à l'entrepreneur

244. Lorsqu'il reçoit la demande soumise par le déclarant, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat partie effectue une vérification succincte pour s'assurer que le formulaire a été bien rempli et que toutes les pièces justificatives ont été jointes.

245. L'entrepreneur dont le dossier est complet n'aura pas besoin d'attendre longtemps avant de jouir du statut de l'entrepreneur. L'Administration qui réceptionne sa demande lui attribue immédiatement un numéro de déclaration avec lequel il peut commencer son activité. Cela signifie qu'un numéro de déclaration d'activité est attribué au déclarant au moment où il dépose son dossier. Grâce à ce numéro, l'entrepreneur peut se prévaloir du titre d'entrepreneur et donc bénéficier des avantages qui l'accompagnent. Il peut se présenter

²²⁰ Art. 79 de l'AUDCG.

²²¹ Il faut toutefois préciser que des Etats membres mettent tout en œuvre pour informatiser leur RCCM. Un logiciel d'exploitation des RCCM locaux et nationaux a été développé grâce au financement de la Banque mondiale et est prêt à être déployé depuis mai 2017. A ce jour, plusieurs pays à l'instar du Mali, du Togo, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Congo, de la RCA et de la Guinée Bissau se sont dotés du matériel nécessaire leur permettant de le déployer.

en tant que tel auprès des Administrations et des tiers en mentionnant son numéro de déclaration sur tous ses documents²²².

246. Le législateur a ainsi voulu raccourcir les délais de procédure et permettre aux entrepreneurs de débiter leurs activités le plus rapidement possible. Le temps pour acquérir le statut d'entrepreneur dépend donc en majeure partie de l'entrepreneur lui-même. Plus vite il constitue son dossier de déclaration d'activité, plus vite il pourra le déposer et acquérir le numéro qui lui permettra d'exercer officiellement comme entrepreneur. De ce point de vue, on peut considérer que le délai d'accomplissement de la formalité correspond au temps que l'entrepreneur mettra à constituer un dossier conforme aux exigences de la loi²²³.

247. En France, le processus est similaire. Le déclarant reçoit automatiquement un numéro d'enregistrement au moment où il soumet sa déclaration d'activité. Avec ce numéro, il est juridiquement considéré comme un auto-entrepreneur. Il peut, dès lors, commencer ou poursuivre²²⁴ son activité en toute légalité. Il importe cependant de faire remarquer que la jouissance de ce numéro attribué instantanément peut être provisoire car le dossier soumis à l'Administration fera obligatoirement l'objet d'un examen ou contrôle.

2. L'examen ou le contrôle de la demande

248. *Objet du contrôle.* Après l'examen succinct qui permet à l'Administration de réceptionner la demande du déclarant, vient un second examen plus approfondi. Ce deuxième contrôle vise à s'assurer que le dossier remis par le déclarant est effectivement complet et que les informations communiquées sur le formulaire sont conformes aux pièces justificatives produites²²⁵. C'est un contrôle purement formel car l'Administration se contente de vérifier la concordance des renseignements fournis dans le formulaire avec ceux qui figurent dans les documents donnés en appui de la demande.

²²² Art. 62 al. 3 de l'AUDCG.

²²³ Dans la pratique, les choses ne se passent pas forcément ainsi. Ceux qui s'inscrivent au RCCM n'obtiennent pas toujours un numéro immédiatement après le dépôt de leur demande.

²²⁴ La loi française permet aux auto-entrepreneurs de commencer leurs activités avant d'effectuer leur déclaration.

²²⁵ Art. 66 al. 1.

249. La superficialité de cet examen est étonnante et critiquable. Un contrôle au fond et des vérifications, à la source, des informations communiquées auraient été plus indiqués. En effet, le plus difficile n'est pas de fournir des pièces reprenant exactement les informations émises sur le formulaire. Au lieu de se borner à examiner les concordances entre les énonciations faites sur le formulaire et celles qui figurent sur les documents joints au dossier, le greffier devrait en plus s'assurer que les pièces fournies sont authentiques et que les informations qui y figurent sont vraies. Cela contribuerait à crédibiliser le statut de l'entrepreneur et à renforcer la sécurité dans le monde des affaires.

250. La loi communautaire précise que si le greffier constate, au cours de sa vérification, des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il peut convoquer le déclarant pour obtenir des explications et des pièces complémentaires. En cas d'insatisfaction persistante, il pourra procéder au retrait et à la radiation de la déclaration d'activité²²⁶.

251. Le caractère purement formel du contrôle qu'effectue le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat partie, pousse à s'interroger sur la fiabilité des informations détenues dans le RCCM. En effet, pour faciliter l'acquisition d'un statut légal, le législateur a simplifié les formalités à remplir et la composition du dossier de demande. L'entrepreneur qui sollicite le statut d'entrepreneur n'est plus tenu de fournir des copies légalisées des pièces justificatives qu'il joint à sa demande. De simples photocopies sont suffisantes. Dans le passé, il fallait déposer des copies certifiées conformes à l'original. Les copies des justificatifs qui étaient produites lors d'une demande de statut légal ou lors de la création d'une entreprise individuelle devaient au préalable être vérifiées par une autorité habilitée à le faire. Le cachet de cette autorité attestait que les informations contenues dans lesdits documents étaient vraies et, on pouvait en déduire que les renseignements fournis par le demandeur étaient également vrais. Les législateurs, communautaires et nationaux, ont entrepris de supprimer un certain nombre de formalismes qui rendent les procédures longues et coûteuses et, par conséquent, peuvent dissuader les entrepreneurs de se formaliser. Néanmoins, il faut admettre que la légalisation a toute son utilité dans le processus de sécurisation des affaires. Elle permet au moins que l'authenticité des

²²⁶ Art. 66 al. 4 et 50 al. 2 de l'AUDCG.

documents produits par les entrepreneurs soit vérifiée. Même si elle n'écarte pas totalement les risques de fraude, elle contribue quand même à les réduire.

252. Le contrôle du greffier ou du responsable de l'organe compétent est un simple examen de concordance par lequel il vérifie la conformité des énonciations de la demande aux pièces justificatives produites par l'entrepreneur. Il ne porte pas sur l'authenticité des actes joints au dossier, mais vise à s'assurer que l'entrepreneur a bien retranscrit sur sa demande les informations qui figurent sur les documents qu'il a produits. L'article 66 alinéa 2 dit clairement que ce contrôle porte purement et simplement sur « *la régularité formelle* » de la déclaration de l'entrepreneur. Pour des questions de sécurité, il y a lieu de se demander s'il n'était pas judicieux de prévoir un examen au fond des pièces. En effet, si malgré l'existence d'un contrôle au fond des cas de fraude ou de faux peuvent avoir lieu, on se demande ce qu'il en sera de la sécurité dans le monde des affaires quand ce contrôle se limitera simplement à la forme. L'absence d'un contrôle au fond équivaut à une absence totale de vérification. Elle favorise un climat de méfiance car rien ne garantit l'authenticité des pièces justificatives produites par les déclarants et la véracité des informations qu'ils fournissent. Savoir que les informations communiquées par l'entrepreneur n'ont fait l'objet d'aucune vérification peut créer une certaine réticence des potentiels partenaires d'affaires à son égard. En revanche, l'existence d'un contrôle au fond les rassurerait. Le fait de savoir que la législation d'un pays prévoit un tel dispositif peut avoir un effet sécurisant et attractif. Cela peut contribuer à renforcer la confiance des bailleurs de fonds qui seraient alors enclins à contracter avec des petits entrepreneurs comme l'entrepreneur, à leur octroyer des crédits.

253. Certaines personnes estimeront que l'admission de simples copies des pièces justificatives est une pratique qui a cours dans d'autres systèmes juridiques et plus précisément en France où le statut de l'auto-entrepreneur a vu le jour. Mais il n'est pas question de transposer, point pour point, le modèle français dans le contexte des pays membres de l'OHADA car les réalités ne sont pas les mêmes. Il faudrait tenir compte des moyens et de la configuration de chaque système²²⁷. Il est vrai que l'admission de simples photocopies à la place de copies certifiées ou légalisées simplifie les formalités administratives et allège les coûts des procédures ; il est vrai qu'avec la transmission des

²²⁷ Dans beaucoup de pays africains les Administrations ne sont pas en réseau et cela ne facilite pas l'échange d'informations et la vérification de celles-ci. Le risque d'émettre de faux documents est élevé.

documents par voie électronique, les choses seront davantage plus simples car les entrepreneurs n'auront plus forcément besoin de se présenter à l'Administration avec les originaux des pièces demandées. Cependant, toutes ces mesures de simplification des procédures ne doivent pas être prises au détriment de la sécurité des affaires.

254. Délai du contrôle. D'après les articles 50 et 66 de l'AUDCG, le contrôle d'une demande est censé s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de sa réception. L'AUDCG n'a pas prévu le cas où ce délai ne serait pas respecté. On ne peut dire avec exactitude ce qu'il adviendrait si le greffier effectue son contrôle après les trois mois prévus par la loi. Le législateur communautaire devrait envisager cette éventualité et y apporter des solutions précises car non seulement les Administrations des pays membres sont réputées pour leurs lenteurs²²⁸ mais, ce n'est qu'à l'issue du contrôle formel du dossier que l'entrepreneur pourra définitivement être fixé sur son sort.

3. L'issue du contrôle ou la réponse définitive de l'Administration

255. L'entrepreneur qui veut exercer sous le statut d'entrepreneur va définitivement être fixé sur son sort trois mois après le dépôt de sa demande. En effet, à l'issue du contrôle formel effectué par l'Administration compétente, deux situations sont envisageables : le maintien de la déclaration d'activité ou son retrait.

256. Le maintien de déclaration d'activité. Lorsque le dossier soumis par un déclarant ne présente pas d'irrégularité, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat partie n'accomplit aucune formalité particulière. Il n'adresse aucune notification à l'entrepreneur qui sollicite le statut d'entrepreneur. Cette absence de notification, trois mois après le dépôt de la demande, est tacitement censée valider la déclaration d'activité. Le numéro attribué au moment du dépôt est conservé et le statut d'entrepreneur définitivement acquis. Ce n'est qu'en cas de retrait qu'une notification est faite à l'entrepreneur.

257. Le retrait de la déclaration d'activité. L'entrepreneur à qui l'on a attribué un numéro de déclaration au moment du dépôt de sa demande peut en être privé quelques mois plus tard. La loi communautaire dit que le greffier ou le responsable de l'organe compétent peut

²²⁸ Diverses raisons peuvent expliquer cette lenteur : le manque de matériel adéquat, le manque de personnel, la corruption et parfois l'ignorance des textes par le personnel administratif.

procéder au retrait de la déclaration d'activité d'un entrepreneur lorsqu'il constate des irrégularités lors de l'examen de sa demande. Cela signifie que l'attribution du numéro de déclaration au moment du dépôt de la demande n'est que provisoire²²⁹. En réalité, le statut d'entrepreneur n'est définitivement acquis qu'après l'expiration des trois mois pendant lequel le greffier ou le responsable de l'organe compétent effectue son contrôle. Tant que ce délai n'est pas passé, l'entrepreneur ne peut véritablement être fixé sur son sort. À tout moment pendant cette période, une décision lui notifiant le retrait de sa déclaration peut lui être notifiée²³⁰. Cette décision doit être motivée et elle est susceptible de recours dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa notification.

258. *Le recours contre la décision de retrait.* Comme toute décision judiciaire ou administrative, l'acte de retrait d'une déclaration d'activité est susceptible de recours. Conformément aux dispositions de l'article 66 alinéa 5, ce dernier doit être exercé « *devant la juridiction compétente ou l'autorité compétente dans l'Etat partie statuant à bref délai* »²³¹. C'est donc le juge des référés qui doit être saisi pour ce genre de contestation. La décision celui-ci rendra peut, à son tour, être portée « *devant la juridiction de recours compétente statuant de la même manière* » dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé.

259. Dans les cas de figure où des recours sont effectués, les entrepreneurs devront attendre plus de trois mois pour savoir si leur déclaration d'activité est maintenue. Ce n'est que dans ce dernier cas qu'ils pourront aisément jouir du statut de l'entrepreneur. Malheureusement pour quelques-uns, cette déclaration d'activité va s'avérer peu opportune.

²²⁹ Ce n'est pas le numéro qui est provisoire, mais plutôt son attribution. Ce numéro sera conservé par l'entrepreneur s'il remplit toutes les conditions pour exercer en tant qu'entrepreneur. Par contre, dans le cas inverse, il lui sera retiré et le greffier procédera à sa radiation du RCCM.

²³⁰ Quelles seraient les conséquences d'une décision du greffier prise après les trois mois ? Une notification intervenant bien au-delà du délai prévu par la loi serait-elle valable même s'il est avéré que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour exercer en tant qu'entrepreneur ?

²³¹ On se demande alors si la décision de retrait du greffier a un caractère judiciaire ou administratif. La décision est portée devant la juridiction compétente en matière de référés qui est également la juridiction à laquelle appartient le greffe qui a reçu et traité la demande de statut. A priori cela s'apparente à un recours administrativement hiérarchique, mais là encore se pose la question de savoir si le juge des référés peut être considéré comme le supérieur hiérarchique du greffier. Quand on lit l'AUDCG, tout porte à croire que le législateur communautaire ne considère pas la décision de retrait du greffier comme un acte administratif car les seuls recours possibles contre cette décision se font par voie judiciaire.

Section 2. La déclaration d'activité : une formalité peu opportune

260. Pour les entrepreneurs qui exercent une activité civile, la déclaration d'activité peut s'avérer peu opportune au regard des problèmes qu'elle engendre à leur égard (**Paragraphe 2**). Pour ceux dont l'activité est commerciale, ce peut être le cas si on considère les nombreuses similitudes qu'elle présente avec l'immatriculation au RCCM tant critiquée (**Paragraphe 1**).

Paragraphe 1. Une formalité peu opportune pour les commerçants au regard des similitudes avec l'immatriculation au RCCM

261. Comparativement à l'immatriculation au RCCM, la déclaration d'activité est très souvent présentée comme une formalité simplifiée, accessible aux plus démunis. C'est sur cette formalité que repose la raison d'être du statut de l'entrepreneur. Elle est censée apporter des solutions aux problèmes qui sont généralement évoqués en matière d'immatriculation et par conséquent, faciliter la formalisation des entreprises du secteur informel. Pourtant lorsqu'on compare la déclaration d'activité et l'immatriculation au RCCM, on se rend compte que les différences entre les deux formalités sont loin d'être aussi importantes qu'on le croit. Bien au contraire, elles sont identiques en plusieurs points, notamment en ce qui concerne la composition des dossiers des demandes (**A**) et le traitement de celles-ci (**B**).

A. Des similitudes dans la composition des dossiers de demandes

262. Dans l'article 30 alinéa 1 de l'AUDCG, il est dit que l'entrepreneur est un entrepreneur qui exerce son activité « *sur simple déclaration d'activité* ». Ces propos du législateur ont précisément pour but de mettre en avant les facilités de la déclaration d'activité comparativement à l'immatriculation au RCCM qui était, jusqu'à la révision de l'AUDCG en 2010, l'unique procédure de formalisation des entreprises prévue par l'OHADA. Mais cependant, on peut constater que les renseignements et les pièces justificatives à fournir pour demander les deux statuts sont sensiblement, pour ne pas dire exactement, les mêmes.

1. Des renseignements identiques à communiquer

263. C'est dans les articles 62 et 63 de l'AUDCG que sont énumérés les renseignements et les pièces qu'un entrepreneur doit communiquer pour déclarer son activité et ainsi acquérir le statut d'entrepreneur. Le fait que cette énumération tienne sur deux articles donne véritablement l'impression que la déclaration d'activité est une formalité simple et facile à effectuer. Ce sentiment de simplicité est davantage conforté quand on compare la longueur des dispositions qui régissent la déclaration d'activité à celle des dispositions qui organisent l'immatriculation du commerçant au RCCM. On a alors le sentiment que l'immatriculation est plus contraignante que la déclaration d'activité. Mais pour aller au-delà de la simple impression et savoir ce qu'il en est exactement, il faudrait analyser de manière approfondie les articles 44 et 45 qui encadrent l'immatriculation et les articles 62 et 63 relatifs à la déclaration d'activité.

264. *Les informations à fournir obligatoirement.* A l'égard du commerçant, l'article 44 de l'AUDCG dispose que toute personne physique dont l'immatriculation est requise doit faire sa demande avec le formulaire prévu à l'article 39. Dans ce formulaire le demandeur doit indiquer : ses noms et prénoms ; ses date et lieu de naissance ; sa nationalité ; le cas échéant, le nom sous lequel il exerce son activité ainsi que l'enseigne utilisée ; la ou les activités exercées ; le cas échéant, la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, les demandes en séparation de biens ; les noms, prénoms, date et lieu de naissance des personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti ; l'adresse du principal établissement et, le cas échéant, celle de chacune des succursales et de chacun des établissements exploités sur le territoire de l'Etat partie ; le cas échéant, la nature et l'adresse des derniers établissements qu'il a exploités précédemment avec l'indication de leur numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

265. Plus loin, cette fois-ci à l'égard de l'entrepreneur, il est dit à l'alinéa 1 de l'article 62 que le déclarant effectue sa déclaration d'activité avec un formulaire prévu par le même article 39. Cependant, remarquons qu'il est seulement précisé que l'entrepreneur devra fournir les renseignements relatifs à : ses noms et prénoms ; l'adresse d'exercice de l'activité ; la description de l'activité ; le justificatif d'identité ; le cas échéant, le justificatif du régime matrimonial.

266. La différence entre les deux listes est frappante, l'énumération des articles 44 et 62 ne manque pas d'attirer l'attention. En ce qui concerne le commerçant, on dénombre onze (11) points à renseigner tandis que pour l'entrepreneur il n'y en a que cinq (05). De prime abord on est tenté de croire que l'entrepreneur n'est pas tenu de fournir les mêmes informations que le commerçant car, de toute évidence, tous les champs prévus pour ce dernier ne figurent pas sur son formulaire. Mais pourtant, si sa situation le nécessite, l'entrepreneur doit pouvoir donner plus d'informations que celles qui sont citées à l'article 62. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les formulaires prévus par l'OHADA ou ceux prévus par les Etats²³². Ceux-ci montrent qu'un commerçant et un entrepreneur se trouvant dans des situations identiques seront tenus de fournir les mêmes informations.

Les dispositions de l'AUDCG le montrent également. L'article 62 précise que l'entrepreneur « *fournit les éléments* » énumérés audit article. Cette expression désigne à la fois les informations et les pièces justificatives qu'il doit communiquer. Or les pièces justificatives sont fournies dans le seul but d'attester une information préalablement communiquée. Cela voudrait dire que l'entrepreneur fournira des justificatifs qui prouvent que les informations qu'il a préalablement communiquées dans le formulaire sont vraies. Le justificatif de régime matrimonial ne sera nécessaire que s'il a indiqué dans le formulaire qui lui est remis qu'il est marié. Ce justificatif viendra simplement confirmer l'information qu'il a préalablement donnée sur sa situation matrimoniale. Cela signifie donc qu'il doit y avoir, sur le formulaire de l'entrepreneur, un champ dans lequel il peut indiquer son statut matrimonial, le régime des biens et toute autre information se rapportant à celui-ci (le cas échéant, l'existence de toute clause opposable aux tiers restrictive de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, les demandes en séparation de biens). Toutes ces informations n'ont pas été énumérées par le législateur, pourtant elles sont cruciales pour la sécurité des personnes qui contracteraient avec l'entrepreneur et doivent être requises. Le fait qu'elles ne soient pas mentionnées à l'article 62 de l'AUDCG ne signifie pas que des champs prévus à cet effet ne figureront pas sur le formulaire que chaque Etat adoptera pour l'entrepreneur.

²³² Certains Etats comme le Bénin ont choisi de créer un formulaire différent pour la déclaration d'activité. En juin 2019, les représentants des Etats membres de l'Organisation se sont réunis au Bénin dans le cadre d'un atelier de validation de nouveaux formulaires de RCCM.

Pour abonder dans le même sens, on peut également prendre l'exemple de la date et du lieu de naissance du déclarant. L'article 62 de l'AUDCG ne dit pas expressément qu'il doit indiquer ces informations. Pourtant, il semble logique et cohérent qu'en fournissant un document administratif justifiant son identité comme le prévoit l'article 63, l'entrepreneur aura au préalable indiqué sa nationalité, ses date et lieu de naissance sur le formulaire de déclaration d'activité. Il est évident que l'entrepreneur ne se contentera pas de fournir les seules informations énumérées à l'article 62 (noms et prénoms). Il devra immanquablement donner d'autres informations indispensables pour son identification (entre autre la date et le lieu de naissance). Il sera donc appelé à fournir des informations que le législateur ne mentionne pas explicitement à l'article 62.

267. *Les informations à fournir le cas échéant.* En ce qui concerne la déclaration d'activité, l'AUDCG ne fait pas allusion aux renseignements relatifs: au nom commercial ; à l'enseigne utilisée ; aux noms, prénoms, date et lieu de naissance des personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti; à l'adresse du principal établissement et, le cas échéant, celle de chacune des succursales et de chacun des établissements exploités sur le territoire de l'Etat partie; le cas échéant, à la nature et l'adresse des derniers établissements qu'il a exploités précédemment. Ces informations sont demandées au commerçant lors de son immatriculation et, comme on peut le constater, ce sont des informations qu'on ne fournit que « le cas échéant », si on en est concerné. Certains commerçants pourront donc être concernés par ces informations et d'autres pas. L'AUDCG ne prévoit ces renseignements que dans le cas d'une immatriculation au RCCM. Les articles 62 et 63 qui traitent de la déclaration d'activité n'en font pas mention comme si l'entrepreneur n'en est pas concerné. A priori, on peut penser que seules les entreprises d'une taille importante peuvent être concernées par ces informations car elles sont susceptibles d'avoir plusieurs établissements ou des succursales, des dirigeants autres que l'entrepreneur lui-même. Pourtant les entreprises de petite taille peuvent également en être concernées. Un entrepreneur peut très bien avoir recours à un nom commercial et à une enseigne. Il n'est pas non plus exclu qu'il fasse appel à un tiers à qui il donne le pouvoir général d'engager par sa signature la responsabilité de son entreprise. En effet, étant donné qu'il s'agit généralement d'entreprise familiale, l'entrepreneur peut se faire assister par son conjoint ou un autre membre de sa famille. Par ailleurs, il serait tout à fait justifié de demander à un entrepreneur la nature de ses anciennes activités, l'adresse du dernier établissement qu'il a exploité car il peut très bien avoir exercé une activité sous un autre

statut avant de solliciter celui d'entrepreneur²³³. Il aurait également été justifié de lui demander la date du commencement de son activité actuelle et l'existence d'éventuels établissements secondaires. Le législateur aurait dû prévoir ces mêmes informations, à fournir le cas échéant, pour des entrepreneurs. Même si ces derniers sont censés être de très petits entrepreneurs, rien ne dit que quelques-uns ne peuvent pas être concernés par ces informations. Leur demander de les communiquer lorsque leur situation le justifie ne constituerait pas une contrainte supplémentaire, bien au contraire cela permettrait d'avoir une meilleure connaissance de l'entrepreneur qui rassurerait davantage ses potentiels partenaires d'affaires.

268. Ce qu'on peut retenir de ce qui précède, c'est qu'il existe des informations que tous entrepreneurs doivent systématiquement communiquer au moment de leur inscription au RCCM et d'autres qu'ils ne peuvent fournir que si leur situation s'y prête. Les premières informations sont les mêmes pour la déclaration d'activité et l'immatriculation. L'entrepreneur et le commerçant seront tenus de les indiquer et c'est ce qui explique pourquoi il leur est demandé de fournir des pièces justificatives identiques.

2. Des pièces justificatives identiques à joindre au dossier

269. Au sujet des pièces justificatives à joindre à la demande d'immatriculation ou à la déclaration d'activité, le raisonnement est le même. En effet, si les renseignements à donner au cours des deux procédures sont identiques, les justificatifs à fournir le seront également.

270. Au commerçant, l'article 45 de l'AUDCG commande d'apporter: un extrait de son acte de naissance ou tout document administratif justifiant son identité ; un extrait de son acte de mariage en tant que de besoin ; une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article 10 du même Acte uniforme ; un certificat de résidence ; une copie du titre de propriété ou du bail ou du titre d'occupation du principal établissement et le cas échéant de celui des autres établissements et succursales ; en cas d'acquisition d'un fonds ou de location-gérance, une copie de l'acte d'acquisition ou de l'acte de location-gérance ; le cas échéant, une

²³³ Voir les développements sur l'exclusion des opérateurs formels. Une personne peut très bien demander la radiation de son immatriculation afin de demander le statut d'entrepreneur.

autorisation préalable d'exercer le commerce et les pièces prévues par des textes spéciaux. Le demandeur dispose d'un délai de soixante-quinze (75) jours pour compléter sa déclaration sur l'honneur par un extrait de casier judiciaire

271. À l'égard de l'entrepreneur, l'article 63 prescrit de joindre à sa déclaration : un extrait de son acte de naissance ou tout document administratif justifiant son identité ; le cas échéant, un extrait de son acte de mariage ; une déclaration sur l'honneur signée du demandeur attestant, s'il est commerçant, qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues à l'article 10 de l'AUDCG et, s'il n'est pas commerçant, qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer en relation avec sa profession et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour les infractions prévues au même article 10 ; un certificat de résidence ; le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer l'activité souhaitée. Comme pour l'immatriculation, le déclarant²³⁴ dispose d'un délai de soixante-quinze (75) jours pour compléter sa déclaration sur l'honneur par un extrait de casier judiciaire.

272. Comme on peut le constater, les deux listes sont sensiblement les mêmes. Les seules pièces qui ne sont pas demandées à l'entrepreneur, à la différence du commerçant, sont : la copie du titre de propriété, du bail ou du titre d'occupation de son lieu d'activité et, le cas échéant, la copie de l'acte d'acquisition du fonds. L'entrepreneur étant censé être un très petit entrepreneur, le législateur n'a certainement pas jugé opportun d'ajouter ces pièces à la liste des documents indispensables qu'il serait appelé à fournir. Toutefois cette omission ne peut pas être interprétée comme le dispensant de les joindre. Il sera tenu de le faire si sa situation le nécessite. Par exemple, s'il exerce son activité dans un local, il doit non seulement indiquer où celui-ci se trouve, mais il doit également justifier en quelle qualité il l'occupe. Il sera donc tenu de fournir un titre d'occupation à l'instar du bail, du titre de propriété ou d'un autre titre d'occupation. Même si l'AUDCG ne le dit pas expressément, c'est en toute légitimité que l'Administration compétente lui demandera de fournir ce justificatif. Certains textes nationaux le prévoient explicitement. C'est le cas de la circulaire

²³⁴ Pour désigner celui qui déclare son activité, le législateur emploie également le mot « *demandeur* » à l'article 63 de l'AUDCG. Avant cela à l'article 45, ce même mot était utilisé pour parler de celui qui requiert son immatriculation. L'emploi de ce terme pour désigner ces deux catégories d'entrepreneurs montre bien les similitudes qui existent entre le commerçant et l'entrepreneur.

relative à la procédure devant le CFCE au Cameroun²³⁵. Celle-ci stipule qu'une copie du contrat de bail ou de l'acte de propriété du lieu d'exercice de l'activité doit être jointe au dossier trois (03) mois à compter du jour où l'entrepreneur engage la procédure de création de son entreprise.

En ce qui concerne l'acte d'acquisition du fonds, le raisonnement est le même. Même si l'article 63 de l'AUDCG n'en parle pas, l'entrepreneur qui a acquis son fonds doit produire une copie de l'acte d'acquisition. Au Cameroun par exemple, la loi le prévoit expressément²³⁶.

273. Il importe de faire remarquer que les deux justificatifs dont il est question ci-dessus (l'acte d'acquisition du fonds et le titre d'occupation du local) sont à fournir lorsque la situation de l'entrepreneur le permet. Hormis ces deux documents, le commerçant et l'entrepreneur devront joindre exactement les mêmes documents aux formulaires d'immatriculation et de déclaration d'activité. Ces deux dossiers, une fois constitués, sont soumis sur support papier ou par voie électronique²³⁷, à la même autorité qui les traitera de manière identique.

B. Des similitudes dans le traitement des demandes

274. Il est dit à l'article 34 de l'AUDCG que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est institué aux fins de permettre aux assujettis à la formalité d'immatriculation au RCCM de faire leur demande d'immatriculation et aux entrepreneurs de faire leur déclaration d'activité. On réalise donc d'une manière incontestable que l'immatriculation et la déclaration d'activité sont enregistrées dans le même registre, et partant, par la même autorité²³⁸. Ce qu'il importe dès lors, c'est de savoir si les deux formalités sont traitées différemment ou de manière identique. Un examen des dispositions de la loi communautaire et des textes nationaux qui encadrent ces deux procédures montre qu'il existe entre elles de

²³⁵ Circulaire interministérielle n° 001/MINJUSTICE/MINPMEEESA/MINFI du 30 mai 2012 relative à la procédure devant les Centres de Formalités de Création d'Entreprises.

²³⁶ Pour le cas du Cameroun, voir circulaire interministérielle relative à la procédure devant les CFCE.

²³⁷ Art. 79 al. 1 de l'AUDCG.

²³⁸ Le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat partie.

fortes similitudes ou, pour le dire autrement, de très faibles différences. Elles ont des étapes et des délais parfaitement identiques (1) et ne se différencient que par leurs coûts (2).

1. Des étapes et des délais identiques

275. Pour une immatriculation au RCCM ou une déclaration d'activité, la procédure est la même. Dès réception de la demande et avant tout examen approfondi du dossier, l'Administration compétente attribue au demandeur un numéro d'inscription au RCCM.

276. *L'attribution d'un numéro d'inscription lors du dépôt de la demande.* Cette première est décrite, en ce qui concerne le commerçant à l'article 50 alinéa 1 de l'AUDCG, et en ce qui concerne l'entrepreneur à l'article 62 alinéa 2. On y lit que, dès réception de la demande d'immatriculation ou de la déclaration d'activité, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat partie délivre à l'intéressé un accusé d'enregistrement mentionnant la date de la formalité accomplie. Il attribue instantanément au demandeur, selon la demande, un numéro d'immatriculation ou un numéro de déclaration d'activité. Le commerçant ou l'entrepreneur reçoit alors sans délai un numéro d'inscription qui lui permet d'exercer en toute légalité. L'acquisition de ce numéro n'est cependant pas définitive. Le dossier déposé devra ultérieurement subir un contrôle de la part du greffier ou du responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie.

277. *Le contrôle du dossier par le greffe ou l'organe compétent.* Le déroulement de cette deuxième étape est décrit à l'article 66 de l'AUDCG. L'objet du contrôle, ses délais, son issue et éventuellement les recours exerçables sont identiques en matière d'immatriculation ou de déclaration d'activité. Pour l'une comme pour l'autre formalité, le contrôle est purement formel et consiste à s'assurer que le dossier de demande est complet et que les énonciations faites dans le formulaire sont conformes aux pièces justificatives jointes. D'après l'article 50 alinéa 2, ce contrôle doit avoir lieu dans les trois (03) mois à compter du dépôt de la demande. Au cours de cet examen le demandeur peut être convoqué pour apporter des informations ou des pièces complémentaires. La décision du greffier ou du responsable de l'organe compétent dans l'Etat partie peut être positive ou non pour le demandeur. Négative, elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé dont le numéro d'inscription au RCCM sera radié. A compter de la notification de cette décision

malheureuse, le demandeur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester cette décision devant la juridiction compétente.

278. Ce déroulement prévu par les dispositions de l'AUDCG s'applique aussi bien à l'immatriculation au RCCM qu'à la déclaration d'activité. Même au niveau interne, on se rend compte que les prescriptions applicables au commerçant et à l'entrepreneur sont similaires et que les délais impartis pour créer ou formaliser une entreprise individuelle sont identiques et indépendants du statut choisi²³⁹. Cette politique vise à atteindre les objectifs de simplification des procédures de création des entreprises en général. Dans les pays membres de l'Organisation, la célérité qu'on peut apprécier lors de la formalisation des entreprises n'est pas propre au statut d'entrepreneur mais s'applique à tous les statuts en général (entreprises individuelles et sociétés) et elle est la même pour les entreprises individuelles en particulier. Pour ces dernières, immatriculation et déclaration d'activité sont parfaitement identiques. La seule différence que l'on peut établir entre les deux formalités repose sur leurs coûts respectifs et il convient de noter que cette différence est relativement significative.

2. Une différence de coûts relativement significative

279. D'après l'article 62 alinéa 1, la déclaration d'activité se fait sans frais. Cette gratuité est un avantage non négligeable de déclaration d'activité face à l'immatriculation qui, elle, est payante. Face à cette différence incontestable, la question qu'il convient de se poser est celle de savoir si cette différence de coûts entre l'immatriculation et la déclaration d'activité est suffisamment significative pour inciter les opérateurs à opter pour le statut d'entrepreneur. Cela revient à se demander si la gratuité de la déclaration est un avantage suffisamment attractif.

280. *L'appréciation relative de la gratuité de la déclaration d'activité.* La réponse à cette question prend en compte des données objectives et des données subjectives. Objectivement parlant, il faudrait tout d'abord tenir compte de la situation économique du pays dans lequel

²³⁹ Au Cameroun par exemple, on parle de 72 h pour la création d'une entreprise. Ce délai est censé être le même pour ceux qui demandent une immatriculation que pour ceux qui déclareront leur activité. (Voir la Circulaire interministérielle n° 001/MINJUSTICE/MINPMEESA/MINFI du 30 mai 2012 relative à la procédure devant les centres de formalités de création d'entreprise).

l'activité est exercée. Chaque Etat partie fixe librement le coût de l'immatriculation au RCCM et l'appréciation de ce coût dépend du pouvoir d'achat dans cet Etat. La différence avec la gratuité de la déclaration d'activité s'appréciera en fonction du gain que cela représente dans un pays. Cependant, à cette réalité économique objective, il faut ajouter la dimension subjective. L'appréciation du gain qu'on peut tirer de la gratuité de la déclaration d'activité dépendra de chaque individu. En fonction des moyens dont ils disposent, certains petits entrepreneurs trouveront cette différence de coûts significative et d'autres pas. L'appréciation est donc relative.

281. Bien que la gratuité de la déclaration d'activité soit un atout majeur du statut d'entrepreneur, on est loin d'imaginer un entrepreneur opter pour ledit statut pour ce seul motif. Même si la question des moyens financiers est l'une des préoccupations majeures des petits entrepreneurs, il y a lieu de croire que ce n'est qu'après avoir pesé l'ensemble des avantages et des inconvénients dudit statut que tout entrepreneur censé prendra sa décision. Il y a lieu de craindre que la différence de prix seule ne soit pas suffisamment significative pour inciter les opérateurs du secteur informel à se formaliser. Face aux conséquences que la formalisation occasionnera pour ces habitués de l'ombre, la gratuité de la déclaration d'activité risque d'être un argument peu convaincant. En effet, si quelques-uns se sont vus contraints d'exercer dans l'informel parce qu'ils ne disposaient pas de la somme nécessaire pour payer les frais d'immatriculation, pour d'autres ce n'est pas toujours le cas. Comme on l'a souligné dans l'introduction générale de ce travail, on retrouve dans le secteur informel, des personnes dont les moyens leur permettent d'effectuer les démarches exigées par la loi mais qui préfèrent exercer de manière informelle.

282. *L'existence d'éventuels autres frais.* Il est important de faire remarquer que la gratuité de la déclaration d'activité ne dispense pas les petits entrepreneurs de payer les éventuels autres frais que la formalisation de leur entreprise pourra occasionner. Selon les pays, les entrepreneurs peuvent être appelés à accomplir d'autres formalités dont quelques-unes peuvent être payantes. La gratuité de la déclaration d'activité ne signifie pas que les entrepreneurs ne paieront aucun frais au cours du processus de formalisation de leur entreprise. L'inscription au RCCM n'est pas la seule formalité à accomplir lors de la création d'une entreprise. Elle ne concerne qu'un seul service et la création ou la formalisation d'une entreprise ne se limite pas à cette seule formalité. Quand elle n'est pas faite dans un guichet unique, l'inscription au RCCM n'est qu'une formalité parmi tant d'autres que l'entrepreneur devra accomplir pour pouvoir exercer en toute régularité. Il devra, entre autres, solliciter son

immatriculation auprès de l'Administration fiscale afin d'obtenir un numéro de contribuable. Il devra en outre se faire immatriculer auprès des services sociaux²⁴⁰.

283. Il faut toutefois admettre qu'avec l'avènement des guichets uniques les choses ont été simplifiées. Le fait de se rendre dans un seul lieu pour la création de son entreprise donne à l'entrepreneur l'impression qu'il n'accomplit qu'une seule formalité, mais en réalité c'est plusieurs formalités qui sont accomplies en un lieu unique. En s'y rendant l'entrepreneur accomplit son inscription au RCCM (déclaration d'activité ou

²⁴⁰ Il est faux de penser que l'inscription au RCCM est la seule formalité susceptible d'être payante. Dans la pratique d'autres frais sont parfois exigés à l'entrepreneur lors de la création de son entreprise. Ces frais peuvent être destinés aux administrations en charge des impôts et des cotisations sociales ou, tout simplement, ils peuvent servir à rémunérer le service effectué par le guichet unique. Au Sénégal par exemple, il faut prévoir environ 17 000 francs CFA de frais d'enregistrement au RCCM, dont 10 000 francs de frais de greffe. A supposer que pour un entrepreneur, la part dévolue au greffe soit gratuite, il lui restera tout de même 7 000 francs à déboursier pour se faire enregistrer. Au Bénin, les frais à prévoir pour la création d'une entreprise individuelle s'élèvent à environ 10 000 FCFA, dont 5 000 pour l'immatriculation au RCCM. En RCA, il faut prévoir un minimum de 30 000 FCFA, dont 15 000 pour l'immatriculation au RCCM (en guise d'exemple, voir l'annexe sur les Démarches et procédures de création d'entreprise en Centrafrique). Au Gabon, 45 000 (dont 25 000 pour le CDE et 20 000 pour le greffe). On suppose que la part qui restera à l'entrepreneur s'élève à 25 000 FCFA. Au Tchad, le coût global d'une création d'entreprise avoisine les 40 000 FCFA. Au Niger, il faut compter dans les 16 500 FCFA, dont 11500 pour le timbre et 5 000 Francs pour le Centre. Il faudra en outre prévoir des frais pour les impôts, environ 3500 FCFA. Il est difficile dans ce dernier exemple de déterminer les frais dont l'entrepreneur sera dispensé de payer (frais de timbres ou frais dévolus au Centre). Au Mali, la création nécessite environ 8400, dont 400 francs pour le greffe et 8000 de frais de dossier. Au Congo, il faut prévoir 60 000 FCFA, dont 15 000 pour l'immatriculation au RCCM. Au Cameroun, en 2016, il fallait compter de 41 500 FCFA à verser au greffe (dont 21 500 de frais d'immatriculation et 20 000 de droits d'enregistrement). Officiellement le prix de l'immatriculation est de 21 500 au Cameroun, mais dans les greffes le montant est plus important. Outre les frais à verser au greffe, l'entrepreneur doit prévoir 10 500 FCFA pour la CNPS, 10% du contrat de bail ou 0,11 % de la valeur de l'immeuble lorsque l'entrepreneur est propriétaire. Ces différents chiffres montrent à peu près ce qu'il faut prévoir pour la création d'une entreprise dans les pays membres de l'OHADA. Sur le terrain, l'entrepreneur est susceptible de dépenser des frais plus importants que ceux indiqués ci-dessus et ces frais peuvent augmenter s'il est de nationalité étrangère.

immatriculation) en même temps que les autres formalités. Au lieu de plusieurs dossiers différents, c'est un dossier unique qu'il devra constituer.

284. Dans les endroits où les guichets uniques n'ont pas encore été mis sur pied, l'entrepreneur sera obligé, en plus de son inscription au RCCM, de faire le tour des Administrations pour accomplir les différentes formalités qui s'imposent. Dans ce cas, la procédure de formalisation de l'entreprise peut être longue et coûteuse : longue parce que les délais de traitement varient d'une Administration à une autre ; coûteuse parce qu'il faudra constituer à chaque fois un dossier différent et que des frais pourraient être demandés pour chaque formalité.

285. Il est vrai que, telle qu'elle est décrite par les dispositions de l'AUDCG, la déclaration d'activité est censée être une procédure simplifiée et rapide. Mais il faut admettre que cette simplicité et cette rapidité s'observent pour tous les entrepreneurs grâce à l'ouverture de guichets uniques. La création de ces derniers fait partie de la politique de simplification des procédures de création des entreprises développée par les Etats. Les facilités qui en résultent et notamment la célérité dans le traitement des dossiers et la déduction du coût des formalités ne profitent pas aux entrepreneurs seuls mais à tous les entrepreneurs. C'est donc l'ouverture des guichets uniques qu'il faut saluer et encourager car, en l'absence de tels centres, ceux qui optent pour le statut d'entrepreneur devront, en plus de la déclaration d'activité, accomplir d'autres formalités qui peuvent s'avérer longues et coûteuses.

286. La déclaration d'activité, malgré les avantages auxquels elle donne droit, peut engendrer certains problèmes.

Paragraphe 2. Une formalité peu opportune pour les entrepreneurs civils au regard des problèmes engendrés à leur égard

287. Avant la révision de l'AUDCG en 2010, les entrepreneurs civils n'étaient pas tenus de se faire enregistrer dans le RCCM. Pour régulariser leurs activités, ils devaient accomplir les formalités que la loi leur imposait en rapport avec leur secteur d'activité. Depuis l'avènement de l'entrepreneur, ceux qui optent pour ce statut doivent systématiquement se déclarer au RCCM quelle que soit la nature de leur activité. Ainsi, entrepreneurs

commerçants et entrepreneurs civils peuvent effectuer une déclaration d'activité dans le but de se formaliser.

288. Pour ceux qui exercent une activité commerciale, l'exigence d'une inscription au RCCM n'est pas une nouveauté. En revanche, pour beaucoup d'entrepreneurs civils l'inscription dans ce registre est une formalité nouvelle. Ce changement occasionne des problèmes (A) auxquels il est impératif de trouver des solutions (B).

A. Les problèmes causés par la déclaration d'activité des entrepreneurs civils

289. Pour quelques-uns, la déclaration d'activité au RCCM est une formalité supplémentaire (1) dont les bénéficiaires peuvent être temporaires (2).

1. Une formalité supplémentaire

290. Avant la création du statut d'entrepreneur, les entrepreneurs non commerçants n'étaient pas tenus de se faire immatriculer mais, en fonction de la législation de chaque pays, devaient accomplir des formalités précises pour exercer légalement. C'est par exemple le cas en matière artisanale où l'inscription des artisans à un registre spécial est très souvent requise par les lois nationales. C'est le cas au Bénin où l'article 12 de la loi régissant l'activité artisanale prévoit une inscription des artisans au registre des métiers de la Chambre et l'acquisition d'une carte d'identification professionnelle auprès des structures compétentes.

Au Congo, l'article 19 de la loi n°7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo, subordonne l'exercice de la profession d'artisan par des personnes physiques à l'inscription au répertoire des métiers et à l'obtention d'une carte professionnelle. L'article 20 du même texte de loi précise que le répertoire des métiers constitue, avec le registre des entreprises artisanales réservé aux personnes morales, « *les cadres légaux d'identification des agents opérant dans le domaine artisanal* ». Tout artisan qui exerce sans avoir accompli cette formalité légale est réputé exercer en dehors du cadre légal, c'est-à-dire de manière informelle.

En Côte d'Ivoire l'article 33 alinéa 1 de la loi de 2014 relative à l'artisanat dispose qu'un Registre des Métiers a été institué auprès des Chambres des métiers aux fins de recevoir l'immatriculation des personnes physiques ayant la qualité d'artisan. Ces derniers doivent se faire immatriculer au plus tard trois (03) mois après leur identification par la Chambre des métiers de leur ressort territorial. Le manquement à cette obligation peut entraîner le paiement d'une pénalité de retard.

Au Cameroun, l'article 10 de la loi n° 2007/004 du 03 juillet 2007 régissant l'artisanat déclare que tous les artisans et entreprises artisanales doivent se faire enregistrer dans un répertoire tenu par la commune de leur ressort d'activités. L'enregistrement à ce répertoire est gratuit et doit avoir lieu dans les trois (03) mois de chaque année²⁴¹. Sur ce dernier point le décret camerounais n'est pas clair et on peut se demander si l'enregistrement doit se faire chaque année pendant trois mois ou une seule fois au cours des trois mois qui suivent la création de l'activité. Cette dernière hypothèse semble être la plus plausible car il est dit que le répertoire est tenu chronologiquement. Ceci a sans doute pour but de déterminer la date de création des entreprises artisanales. Quoi qu'il en soit, ceux qui exercent une activité artisanale sont tenus de se faire enregistrer auprès de la commune du lieu de leur activité. Pour cela ils doivent remplir une fiche de déclaration d'activité en fournissant les informations suivantes : les nom et prénom, les date et lieu de naissance, le secteur de l'artisanat concerné (art, production ou service), la spécification du métier, la description sommaire de l'activité, la localisation du lieu d'exercice, et éventuellement l'appartenance à une organisation de l'économie sociale du secteur de l'artisanat. Ladite déclaration est accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité. L'artisan qui la dépose se voit immédiatement délivrer une attestation d'enregistrement. Dora Hortense BEONDO NGABELA, déléguée du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat (MINPMEESA) dans le département du Wouri en 2015 affirmait, qu'au Cameroun, l'institution d'un répertoire communal avait pour but d'identifier les artisans et de les faire sortir du secteur informel²⁴². Comme c'est également le cas dans les pays mentionnés plus haut, c'est cette inscription qui donne aux artisans inscrits régularité. Elle leur permet de bénéficier de certains avantages tels que l'information

²⁴¹ Voir art. 3(1) du décret n° 2010/2996/PM du 03 novembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007/004 du 03 juillet 2007 régissant l'artisanat au Cameroun.

²⁴² Propos tirés de l'article d'un auteur inconnu intitulé « Cameroun-Artisanat : un secteur peu connu et sous exploité », publié le 15 septembre 2015 sur le site ww.237online.com.

et le conseil de base, l'assistance individuelle à la gestion, l'assistance technique collective, l'assistance commerciale, l'assistance technologique et des facilités financières.

291. Quand on considère ces formalités que les lois nationales prescrivent aux entrepreneurs civils, la question que l'on se pose est celle de savoir si la déclaration d'activité prévue par l'AUDCG suffira à faire de ces entrepreneurs civils des opérateurs en situation régulière. Cela revient, en d'autres termes, à se demander si les entrepreneurs civils seront encore obligés d'accomplir les formalités que les lois nationales régissant leurs activités prescrivent ou s'ils en seront dispensés. Il faut signaler que rien dans la loi communautaire ne permet d'affirmer que les entrepreneurs civils seront dispensés d'accomplir les formalités d'inscription ou d'enregistrement qui sont propres à leur domaine d'activité. Bien au contraire, tout porte à croire que, malgré la déclaration d'activité ils devront quand même se faire inscrire conformément à ce que la loi nationale leur indique. L'exemple ivoirien l'atteste bien avec l'article 17 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'artisanat qui dispose que « *sans préjudice des dispositions des articles 62 à 65 de l'Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général, toute personne physique qui exerce dans le secteur de l'artisanat est tenue de s'inscrire au Registre des Métiers* ». C'est dire qu'en Côte d'Ivoire, le fait pour les artisans de se déclarer au RCCM ne les dispense pas de leur obligation de s'inscrire au Registre des Métiers. Pour les entrepreneurs civils, la déclaration d'activité apparaît dès lors comme une formalité supplémentaire.

2. Un assujettissement temporaire à certaines dispositions du droit commercial

292. La déclaration d'activité permet aux entrepreneurs du secteur informel de se formaliser. Les entrepreneurs civils qui l'accomplissent acquièrent le statut d'entrepreneur et, en tant que tels, sont soumis aux dispositions du droit commercial en qui concerne la preuve et la prescription des actes accomplis dans l'exercice de leurs activités. Ce qui nous intéresse ici c'est leur situation une fois qu'ils perdent le statut d'entrepreneur. La loi communautaire fait clairement savoir qu'ils cesseront de bénéficier de certaines dispositions du droit commercial et ne donne aucune garantie en ce qui concerne leur régularité.

293. *La fin de l'assujettissement à certaines dispositions de l'AUDCG.* « *Le droit OHADA accorde aux commerçants certains droits dont ne disposent pas les personnes physiques ou morales n'ayant pas le statut de commerçant, tout en leur imposant certaines*

obligations et responsabilités. Dans leurs opérations commerciales, les commerçants sont notamment assujettis à des règles de preuve et des délais de prescription différents de ceux applicables aux personnes physiques ou morales non commerçantes »²⁴³. Cette affirmation montre qu'en principe les règles applicables aux entrepreneurs commerçants ne sont pas les mêmes que celles qui sont appliquées aux entrepreneurs civils. De manière exceptionnelle, le législateur communautaire n'a pas voulu faire de différence entre les commerçants et les non commerçants exerçant sous le statut d'entrepreneur. Tous sont soumis aux règles du droit commercial régissant la preuve et la prescription²⁴⁴. Cette situation n'est pas sans conséquence car ce n'est qu'en tant qu'entrepreneurs que les professionnels civils peuvent bénéficier des dispositions de l'AUDCG encadrant ces deux dernières matières. Une fois qu'ils perdent ce statut, on cesse de leur appliquer les règles du droit commercial et c'est aux règles du droit civil qu'on devra se référer pour traiter les litiges les concernant. Ces entrepreneurs qui se sont vus appliquer les dispositions du droit commercial, seront dorénavant soumis à des dispositions différentes issues du droit civil. Pour des litiges du même genre, les mêmes entrepreneurs se verront appliquer des règles différentes. Cela ne justifie pas, surtout si l'on veut considérer le statut de l'entrepreneur comme un statut intermédiaire par lequel les entrepreneurs sont censés se familiariser avec les règles. D'un point de vue juridique, ce changement est également critiquable car il établit une différence de traitement entre les professionnels civils. Pour des situations similaires, des entrepreneurs qui exercent pourtant la même activité seront soumis à des dispositions différentes pour la simple raison qu'ils n'ont pas le même statut. A l'un on appliquera les dispositions de l'AUDCG parce qu'il est inscrit au RCCM en tant qu'entrepreneur ; à l'autre on imposera les dispositions du droit civil parce qu'il exerce sous un statut classique d'entrepreneur individuel. C'est à juste titre qu'Akodah AYEWOUDAN affirmait que des disparités ont été renforcées au sein même de la catégorie d'entrepreneur²⁴⁵. Une telle incohérence invite à se demander si ces entrepreneurs civils conservent au moins un statut légal une fois qu'ils ne peuvent plus être entrepreneurs.

294. Un retour possible à l'informalité. Il est important de toujours se rappeler que le

²⁴³ B. MARTOR, N. PILKINGTON, D. SELLERS et S. THOUVENOT, *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, Paris, Lexis Nexis, 2009.

²⁴⁴ Art. 65 de l'AUDCG.

²⁴⁵ A. AYEWOUDAN, L'entrepreneur en Droit uniforme OHADA, in *RRJ Droit prospectif*, (2013-1), p. 321, n° 44.

statut de l'entrepreneur a principalement été créé afin d'attirer les opérateurs du secteur informel vers le secteur formel. Il a pour but de doter ces entrepreneurs d'un statut légal grâce auquel ils pourront se prévaloir des dispositions relatives à la preuve, à la prescription et au bail à usage commercial²⁴⁶. La jouissance de ce statut est conditionnée et l'entrepreneur qui ne remplit plus les conditions prévues par la loi ne peut plus se prévaloir du statut d'entrepreneur. En effet, il est dit aux alinéas 4 et 5 de l'article 30 de l'AUDCG que *« Lorsque, durant deux années consécutives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les limites fixées pour ses activités par l'Etat Partie sur le territoire duquel il les exerce, il est tenu, dès le premier jour de l'année suivante et avant la fin du premier trimestre de cette année, de respecter toutes les charges et obligations applicables à l'entrepreneur individuel. Dès lors, il perd sa qualité d'entrepreneur et ne bénéficie plus de la législation spéciale applicable à l'entrepreneur. Il doit en conséquence se conformer à la réglementation applicable à ses activités »*. D'après cet article, il n'est pas possible de conserver le statut d'entrepreneur lorsqu'on dépasse le plafond du chiffre d'affaires fixé par la loi. L'entrepreneur qui se trouve dans une telle situation est tenu de se conformer à toutes les obligations qui incombent à son nouveau statut. Il doit, entre autres, accomplir les formalités d'enregistrement prescrites pour son domaine d'activité. Le législateur montre ainsi qu'il appartient à l'entrepreneur de se mettre en règle quel que soit son nouveau statut. Il s'agira, pour un entrepreneur dont l'activité est commerciale, de se conformer à la réglementation applicable au commerce, c'est à dire aux dispositions régissant le statut du commerçant. Il devra se faire immatriculer au RCCM. Les entrepreneurs civils, eux, devront accomplir la ou les formalités indiquées par la loi encadrant leurs activités. A défaut d'accomplir ces formalités, ils risquent à nouveau de se retrouver en situation irrégulière, dépourvus de statut légal. Ils risquent de retourner dans l'informalité. Cette situation met en exergue la précarité du statut de l'entrepreneur. La légalité qu'il confère à ses titulaires est menacée une fois que ceux-ci dépassent le seuil du chiffre d'affaires prévu par la loi. Pour éviter un tel retour en arrière, le législateur aurait pu prévoir des solutions qui permettraient aux entrepreneurs de garder basculer automatiquement vers un autre statut légal.

²⁴⁶ Dispositions auxquelles les opérateurs du secteur informel ne peuvent se prévaloir.

B. Des solutions envisageables pour remédier aux problèmes soulevés

295. « *L'une des principales conditions de l'efficacité et de la compétitivité (...) est la cohérence juridique* »²⁴⁷. Cette affirmation de Félix ONANA ETOUNDI est la bienvenue dans un contexte comme celui de l'OHADA où on dénombre des incohérences. Jusqu'en 2010, l'AUDCG régissait essentiellement les activités des commerçants. Depuis sa révision, il encadre également les activités d'une nouvelle catégorie de professionnels : les entrepreneurs. En intégrant ces acteurs dans le droit des affaires communautaire, l'OHADA a fait incursion dans le domaine civil²⁴⁸. Cette situation ne s'est pas faite sans conséquences car des problèmes sont susceptibles de se poser lorsque les entrepreneurs civils perdent leur statut. Non seulement ils tombent sous le coup du droit civil, mais en plus ils risquent de se retrouver dans une situation informelle. Pour pallier à ces difficultés, l'on devrait songer à faire du RCCM le principal registre d'inscription de tous les opérateurs économiques (1) et attribuer à ces derniers des numéros d'identification qu'ils conserveront à vie (2).

1. L'instauration du RCCM comme registre d'inscription de tous les opérateurs économiques

296. Les formalités d'enregistrement des entrepreneurs civils varient non seulement en fonction des activités mais également en fonction des pays. Cette situation est tout à fait justifiée car les activités civiles sont encadrées par les lois nationales et relèvent de la compétence de différentes Administrations. On a, par exemple, pour les activités artisanales les chambres artisanales et pour les activités agricoles, les chambres d'agriculture. En fonction de la nature ou de la catégorie de son activité, un entrepreneur sera tenu de se faire enregistrer auprès de l'une ou de l'autre chambre. Les entrepreneurs commerçants, eux, doivent se faire enregistrer au RCCM. Cet enregistrement au RCCM est également requis pour tous ceux qui optent pour le statut d'entrepreneur, que leur activité soit civile ou commerciale. Si cette possibilité leur est offerte en tant qu'entrepreneur, on pourrait

²⁴⁷ F. ONANA ETOUNDI, « Les expériences d'harmonisation des lois en Afrique », in *Recueil d'études sur l'OHADA et les normes juridiques africaines*, vol. VI, col. Horizons Juridiques Africaines, Centre de Droit économique, PUAM, p. 11.

²⁴⁸ A. AYEWOUDAN, « L'entrepreneur en Droit uniforme OHADA », in *RRJ Droit prospectif*, (2013-1), p. 311, n° 22.

également l'envisager pour de simples entrepreneurs individuels. Le RCCM deviendrait alors le registre commun à tous les entrepreneurs, c'est-à-dire celui dans lequel tous les entrepreneurs seraient inscrits. Une telle mesure s'avère nécessaire pour plusieurs raisons et nécessitera que des aménagements soient effectués.

1.1. Les raisons de la mesure

297. Nous convenons avec Félix ONANA ETOUNDI que l'harmonisation des lois constitue un pilier du processus de croissance et de développement économique²⁴⁹. Depuis l'adoption du statut de l'entrepreneur, l'inscription de tous les entrepreneurs à un registre unique s'impose comme une nécessité. Le RCCM semble être le répertoire le plus indiqué pour accueillir les inscriptions des différents opérateurs économiques. Non seulement il est présent dans tous les pays membres de l'OHADA mais en plus de cela, il est devenu un véritable registre des activités économiques depuis la révision de l'AUDCG en 2010.

a. Le RCCM : un registre des activités économiques ou du professionnel depuis la révision de 2010

298. Dans l'exposé qu'il avait présenté lors du colloque sur les transformations du droit commercial en 2007, Bernard SAINTOURENS montrait déjà que le droit commercial ne concerne plus le commerçant seul en affirmant que « *la catégorie juridique des commerçants, personnes physiques ou morales, demeure, mais il n'est plus possible, si cela a pu être vrai un jour, de considérer qu'elle suffit à englober tous les acteurs de la vie économique* »²⁵⁰. Cette affirmation trouve tout son sens dans le contexte des pays membres de l'OHADA depuis la révision de l'AUDCG en 2010. Ce dernier Acte uniforme ne concerne plus seulement les commerçants, mais tous les professionnels, y compris les entrepreneurs civils²⁵¹. Cela étant, on se demande si l'heure n'est pas venue de passer de

²⁴⁹ F. ONANA ETOUNDI, « Les expériences d'harmonisation des lois en Afrique », in *Recueil d'études sur l'OHADA et les normes juridiques africaines*, vol. VI, col. Horizons Juridiques Africaines, Centre de Droit économique, PUAM, p. 11.

²⁵⁰ B. SAINTOURENS, « Des commerçants aux professionnels, de la justice commerciale à la justice économique », colloque organisé par l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne et la Cour de cassation sur le thème : *1807-2007. Bicentenaire du code de commerce : la transformation du droit commercial sous l'impulsion de la jurisprudence*, 2007.

²⁵¹ Sur cette question, voir : D. TRICOT, « Le droit OHADA au soutien de l'entreprise agricole », p.1, Ohadata D-12-56 ; J. DIFFO TCHUNKAM, « Du droit commercial général au droit économique. L'esprit de la réforme

l'Acte uniforme relatif au droit commercial général à l'Acte uniforme relatif aux activités économiques. Suivant la même logique, on pourrait appliquer le même changement au RCCM qui, en réalité, est devenu un registre du professionnel ou des activités économiques. Les professeurs POUGOUE et KALIEU, parlant du fait que la distinction Droit civil – Droit commercial avait tendance à disparaître, affirmaient déjà en 2008 que le RCCM, purement commercial, est lentement mais sûrement en passe de devenir un registre des activités économiques²⁵². Il nous semble aujourd'hui que le nom qui lui convient est celui de Registre des Activités Economiques et du Crédit Mobilier car, outre les commerçants, des non commerçants peuvent désormais s'y faire inscrire.

299. Si l'inscription de ces derniers au RCCM se fait en tant qu'entrepreneurs, on pourrait également l'envisager sous d'autres statuts. Les professionnels civils ne seraient plus seulement obligés d'avoir le statut de l'entrepreneur pour être inscrits au RCCM, ils pourraient également y figurer en tant qu'artisans, agriculteurs, professionnels libéraux, etc. Ceux qui s'y étaient inscrits par le biais de la déclaration d'activité pourraient quand même conserver leur inscription malgré la perte du statut d'entrepreneur. Ainsi, faire du RCCM le registre de tous les entrepreneurs (civils et commerçants) permettrait d'éviter les difficultés auxquelles les professionnels civils peuvent être confrontés lorsqu'ils ne peuvent plus conserver le statut d'entrepreneur. Tous les entrepreneurs seraient inscrits au RCCM et resteraient assujettis aux règles du droit communautaire quel que soit leur statut.

300. Outre la solution qu'elle apporterait aux problèmes des entrepreneurs civils, l'instauration du RCCM comme répertoire de tous les opérateurs économiques peut également être une solution qui faciliterait le recensement des entreprises. Etant donné qu'on retrouve ce registre dans tous les Etats membres de l'OHADA, il serait plus facile de

de l'acte OHADA relatif au droit commercial général opérée le 15 décembre 2020 », in *Recueil d'études sur l'OHADA et les normes juridiques africaines*, vol. VI, col. Horizons Juridiques Africaines, Centre de Droit économique, PUAM, p. 170, n°2 ; M. GONOMY, « Le statut de l'entrepreneur dans l'AUDCG révisé : entre le passé et l'avenir », in *Revue de l'Ersuma*, (septembre 2014), n° 4. Certains auteurs abordaient déjà la question des années plus tôt : B. MARTOR et S. THOUVENOT, « L'uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA », in *Semaine Juridique, JCP, Cahiers de droit de l'entreprise*, (2004), n° 5, pp. 5-11 ; J. LOHOUES OBLES, « Innovation dans le droit commercial général », in *Petites Affiches*, (13 octobre 2004), n° 205.

²⁵² P.G POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *Introduction critique à l'OHADA*, PUA, 2008, p. 139.

s'en servir pour répertorier les entreprises qui existent dans chaque pays en particulier et dans la communauté en général.

b. Le RCCM : un registre commun à tous les Etats membres

301. Actuellement dans les Etats membres, les opérateurs économiques sont appelés à se faire enregistrer auprès de structures différentes et il n'est pas toujours aisé de connaître le nombre d'entreprises qui existent en général et par secteur d'activités. En prescrivant l'inscription de tous les entrepreneurs à un même registre, il serait certainement plus facile de dénombrer les entreprises formelles et de les classer par catégories aussi bien aux niveaux local et national, qu'au niveau régional. Le RCCM nous semble être le registre le plus indiqué pour une telle mission car, en principe, tous les Etats membres de l'Organisation en sont dotés. Au niveau interne, il est assez répandu et peut être plus accessible que tout autre registre. Au Cameroun par exemple, il est tenu par le greffe du Tribunal de Première Instance qu'on retrouve en principe au niveau de chaque arrondissement²⁵³. Il peut donc être assez répandu sur le territoire camerounais. Par contre, les organismes habilités à recevoir les inscriptions des artisans et des agriculteurs sont très peu connus et surtout très peu représentés. Aucun d'eux n'est présent au CFCE qui est pourtant le centre dédié aux formalités des entreprises. Cette situation est bien curieuse car le greffe qui gère le RCCM ne concerne en réalité que les commerçants et les entrepreneurs. On peut alors se demander quelle formalité les entrepreneurs civils, notamment les artisans et les agriculteurs, doivent accomplir pour exister formellement. Le CFCE n'a été prévu que pour la formalisation de ceux qui exercent une activité commerciale et de ceux qui optent pour le statut d'entrepreneur. Prescrire l'inscription au RCCM à tous les opérateurs économiques permettrait d'enrayer ces différences entre les entrepreneurs. Ce serait également un moyen de simplifier et de faire connaître au grand public les procédures d'enregistrement des artisans et des agriculteurs.

302. Dans l'état actuel des dispositions de l'AUDCG, les professionnels civils qui optent pour le statut d'entrepreneur sont obligés de se déclarer au RCCM et d'accomplir les formalités prescrites pour leur activité. Ils accomplissent donc une formalité supplémentaire

²⁵³ Les arrondissements sont les plus petites circonscriptions administratives au Cameroun. Jusqu'en 2013, elles étaient au nombre de 360 (chiffres communiqués par l'institut national de la Statistique) contre 58 départements et 10 régions.

par rapport aux autres entrepreneurs. Par ailleurs, une fois qu'ils perdent le statut d'entrepreneur, ils tombent sous le coup des lois nationales et ne se voient plus appliquer certaines dispositions de l'AUDCG. Contrairement à eux, les entrepreneurs qui exercent une activité commerciale n'ont que la déclaration d'activité à accomplir et demeurent assujettis aux dispositions de l'AUDCG malgré la perte de leur statut. Ces disparités sont difficiles à justifier. Elles créent au sein du droit des affaires de l'OHADA des incohérences qu'il faudrait corriger.

L'instauration d'un registre d'inscription commun à tous les entrepreneurs permettrait de tous les loger à la même enseigne. Pour leur formalisation, tous les opérateurs économiques seraient tenus d'accomplir la même formalité : se faire enregistrer au RCCM. Quant aux inscriptions auprès des organismes spécialisés en matière agricole ou artisanale, elles auraient simplement pour but de procurer des avantages particuliers à ceux qui les effectueraient. L'absence d'inscription au RCCM serait le critère (ou l'un des critères) qui permettrait d'identifier les entreprises du secteur informel, quelle que soit la nature de son activité. Les entrepreneurs en situation formelle se verraient appliquer les règles de la preuve et de la prescription indépendamment du fait qu'ils soient entrepreneurs ou pas. La mise en œuvre d'une telle mesure va nécessiter que la configuration du RCCM soit modifiée, que des aménagements soient effectués.

1.2. Les aménagements à effectuer dans le RCCM

303. Faire du RCCM le registre d'inscription de tous les entrepreneurs aura une incidence sur sa structuration. Dans les articles 36 et suivants de l'AUDCG, on peut retrouver son organisation actuelle. Le RCCM est tenu à trois niveaux différents. Au niveau local, il est tenu par le greffe de la juridiction compétente ou par l'organe compétent à cet effet. Il en existe donc plusieurs dans chaque Etat membre. Les renseignements consignés dans le RCCM à ce premier stade sont centralisés dans un fichier National. A leur tour, les informations contenues dans les fichiers nationaux sont recensées dans un fichier Régional tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

304. Le RCCM comprend dans l'ordre chronologique des informations sur l'inscription (déclaration d'activité ou immatriculation, date d'accomplissement de la formalité et numéro d'enregistrement), le demandeur et son activité ainsi que les pièces déposées ; un répertoire alphabétique des personnes immatriculées et des entrepreneurs ; un répertoire par numéro attribués ; un dossier individuel pour chaque entrepreneur.

305. Pour être capable d'accueillir les inscriptions des entrepreneurs de tous statuts et de toutes activités confondues, le RCCM devra faire l'objet de quelques aménagements. Aux différents stades présentés ci-dessus, on pourrait par exemple trouver un registre général et des registres spécialisés. Le registre général recenserait chronologiquement et alphabétiquement toutes les inscriptions en précisant à chaque fois la nature de l'activité ou des activités exercée(s) et le statut de l'entrepreneur. Les registres spécialisés, eux, seraient destinés à recevoir les inscriptions par catégories d'activités. On distinguerait ainsi le registre des activités commerciales, le registre des activités artisanales, le registre des activités agricoles et, pourquoi pas, le registre des activités libérales. L'entrepreneur qui exerce des activités de natures différentes serait inscrit aux différents registres spécialisés correspondant à la nature de ses activités²⁵⁴. Pour chacune de ses inscriptions, on précisera s'il s'agit de l'activité principale ou d'une activité secondaire. Par exemple, une personne qui exerce une activité artisanale et une activité commerciale sera enregistrée au registre général, au registre des activités artisanales et au registre des activités commerciales. En consultant le registre général, les tiers pourront savoir que cette personne exerce des activités artisanales et commerciales à la fois. En consultant les registres spécialisés, on pourrait identifier l'activité principale de l'entreprise et celle qui est exercée accessoirement.

306. Comme cela a été démontré plus haut, si l'on s'en tient à ce qui a été adopté lors de la révision de décembre 2010, les dispositions de l'AUDCG en matière de régularisation ou formalisation, de prescription et de preuve sont applicables aux entrepreneurs civils tant qu'ils ont le statut d'entrepreneur. Leur assujettissement aux règles de l'OHADA est temporaire et cela est lourd de conséquences. Pour leur assurer une stabilité et leur appliquer les règles de l'OHADA de manière pérenne, il est non seulement important que l'on fasse du RCCM le registre d'inscription de tous les entrepreneurs, y compris les entrepreneurs civils qui n'ont pas la qualité d'entrepreneur. En plus de cela, il faudrait mettre sur pied un dispositif qui permet d'attribuer aux entrepreneurs individuels un numéro d'identification définitif, un numéro qu'ils conserveront à vie.

²⁵⁴ C'est le cas de l'auto-entrepreneur qui peut à la fois être immatriculé au RCS et au RM.

2. L'attribution d'un numéro d'identification à vie à tous les opérateurs économiques

307. La mise sur pied d'un nouveau dispositif visant à délivrer à chaque entrepreneur inscrit au RCCM un numéro d'identification à vie se révèle nécessaire lorsqu'on considère les écueils du dispositif actuel.

2.1. Les écueils du dispositif actuel

308. D'après les dispositions de l'AUDCG communautaire, le numéro d'inscription au RCCM est personnel. Pourtant en l'état actuel de la législation, ce numéro n'est pas définitif car tout changement dans le statut de l'entrepreneur ou dans le lieu d'exercice de son activité entraîne un changement de numéro.

a. Le changement de numéro en cas de changement de statut de l'entrepreneur

309. Trois cas de changement de statut montrent bien le changement que cela implique sur le numéro de l'entrepreneur²⁵⁵.

310. *Le passage du statut d'entrepreneur à un statut classique.* L'entrepreneur qui exerce une activité commerciale sera obligé de se faire immatriculer pour passer au statut de commerçant. Etant donné qu'en l'état actuel de la législation une personne ne peut à la fois être déclarée et enregistrée, cet entrepreneur devra d'abord faire radier sa déclaration avant de se faire immatriculer. Cette transaction va certainement entraîner la suppression du premier numéro sous lequel il exerçait en tant qu'entrepreneur et la délivrance d'un autre numéro sous lequel il exercera en tant que commerçant. De même, l'entrepreneur qui exerce une activité civile sous le statut de l'entrepreneur ne pourra plus conserver ce statut et, par conséquent, son numéro de déclaration s'il dépasse le plafond du chiffre d'affaires pendant deux années consécutives.

311. *Le passage du statut de commerçant à celui d'entrepreneur.* Comme cela a été démontré précédemment, le commerçant immatriculé au RCCM qui souhaiterait bénéficier du statut de l'entrepreneur devra d'abord faire radier son immatriculation avant de procéder à sa déclaration d'activité. Ainsi, le numéro personnel qui lui avait été délivré au moment

²⁵⁵ En France, grâce au SIREN, un auto-entrepreneur conserve son numéro d'identification unique malgré le passage à un autre régime ou statut. Sur cette question, voir l'article de L. NURIT-PONTIER, « Dispense d'immatriculation de l'auto-entrepreneur : une simplification non dénuée de risques », D. 2009, Chron. p 587.

de son immatriculation sera annulé et un numéro lui sera attribué à l'issue de sa déclaration²⁵⁶.

312. *Le passage d'une activité commerciale à une activité civile.* L'entrepreneur ou le commerçant qui décidera de passer d'une activité commerciale à une activité civile devra forcément solliciter sa radiation du RCCM. La cessation de l'activité commerciale entraînera ipso facto l'annulation de son inscription au RCCM.

b. Le changement de numéro en cas de changement du lieu d'activité

313. L'entrepreneur qui déplace son lieu d'activité dans le ressort d'une autre juridiction est tenu de demander sa radiation du RCCM dans lequel il était inscrit pour se faire enregistrer dans le RCCM de son nouveau lieu d'exercice²⁵⁷. La radiation de la première immatriculation ou déclaration entraînerait alors annulation ou suppression du numéro personnel qui lui avait été délivré. Un numéro différent sera attribué à l'entrepreneur dans son nouveau lieu d'exercice.

314. Ces différents cas de figures attestent bien que dans l'AUDCG de 2010, les numéros personnels attribués aux entrepreneurs inscrits au RCCM ne sont que temporaires et un même entrepreneur individuel peut se voir attribuer plusieurs numéros personnels au cours de sa carrière. L'entrepreneur ou le commerçant qui cesse son activité et souhaite la reprendre des années plus tard ne se verra plus attribuer le même numéro sous lequel il exerçait auparavant. De même, celui qui change simplement de lieu d'activité pourrait poursuivre son exploitation sous un numéro personnel différent. Pourtant, si l'on s'en tient au principe juridique qui veut que l'entreprise individuelle et son auteur ne forment qu'une seule et même entité, le numéro personnel d'un entrepreneur ne devrait pas changer quelles que soient les circonstances. Bien au contraire, ce devrait être un numéro définitif que l'entrepreneur garderait aussi longtemps qu'il vit et exerce une activité sous la forme d'entreprise individuelle. En effet, si le statut de l'entrepreneur, la nature et le lieu de l'activité peuvent changer, l'entreprise reste la même car l'identité de l'individu ne change

²⁵⁶ Le commerçant immatriculé ne peut pas profiter du statut d'entrepreneur sauf s'il se fait radier pourtant ils sont inscrits dans le même registre. L'immatriculation au RCCM et la déclaration s'excluent mutuellement. Soit l'on accepte de perdre les avantages de l'immatriculation pour bénéficier du statut d'entrepreneur, soit on bénéficie des avantages de l'immatriculation tout en restant soumis à des obligations plus rigoureuses.

²⁵⁷ Art. 51 et 62 alinéa 4 de l'AUDCG.

pas. Par souci de cohérence, il serait judicieux de repenser les choses en mettant sur pied un nouveau dispositif dans lequel chaque entrepreneur individuel serait doté d'un numéro personnel qu'il conservera quels que soient les changements susceptibles de survenir. En un mot, d'un numéro personnel à vie.

2.2. La mise sur pied d'un nouveau dispositif

315. Chaque entrepreneur enregistré au RCCM peut être doté d'un numéro qu'il conservera à vie si et seulement si, parallèlement au numéro personnel renvoyant à l'entrepreneur, on attribue un numéro différent à chaque établissement créé par lui.

a. L'attribution d'un numéro personnel et définitif à chaque entrepreneur.

316. Grâce à cette inscription de tous au RCCM, les entrepreneurs de tous domaines d'activités auront droit à un numéro personnel définitif qu'ils conserveront à vie. Chaque entrepreneur individuel, indépendamment de la nature de son activité, se verra attribuer un numéro au moment de son immatriculation. En fonction de la nature de son ou ses activités, il sera inscrit dans un ou plusieurs fichiers spécialisés du RCCM. L'inscription dans un fichier spécialisé ne nécessite pas la délivrance d'un numéro. C'est seul le numéro unique et définitif d'immatriculation qui permettra d'identifier l'entrepreneur et d'avoir les informations sur la nature de son ou ses activités, et partant les fichiers spécialisés dans lesquels il est inscrit.

Ainsi, l'entrepreneur qui décidera de basculer d'une activité commerciale à une activité civile (artisanat ou agriculture) sera radié du fichier spécialisé des commerçants tout en conservant le numéro personnel d'immatriculation qui lui avait été délivré au moment de son inscription. De même celui qui, pour une raison quelconque choisira de cesser son activité, pourra reprendre une activité en nom propre plus tard sous le même numéro.

317. Ce dispositif présente des avantages pour les entrepreneurs eux-mêmes, pour l'Administration ou les Etats, pour les potentiels cocontractants des entrepreneurs qui pourront apprécier l'évolution des entreprises (et notamment des très petites entreprises²⁵⁸) sur une durée relativement longue et, ainsi, se faire une idée plus juste de la santé économique.

²⁵⁸ Qui sont les plus nombreuses et par conséquent très importantes pour la vie économique d'un pays.

318. Il faut cependant préciser que le dispositif du numéro personnel à vie attribué aux entrepreneurs ne pourrait fonctionner que si l'on développe parallèlement un système de numérotation des établissements qui consisterait à attribuer à chaque établissement un numéro unique qui subsistera le temps de son fonctionnement.

b. L'attribution d'un numéro unique et temporaire à chaque établissement

319. Etant donné qu'il est important que l'entrepreneur soit inscrit au RCCM du lieu où il exerce, il est nécessaire d'instituer des numéros renvoyant aux établissements. Ces derniers numéros se distinguent du numéro personnel qui est unique en ce qu'il a trait à la personne de l'entrepreneur individuel. Ils sont attribués par établissement et, de ce fait sont temporaires. A l'immatriculation, l'entrepreneur individuel se verra délivrer deux numéros, l'un renverra à sa personne et l'autre à l'établissement. Pour chaque établissement supplémentaire, un numéro d'établissement supplémentaire sera délivré. Etant donné que chaque établissement a un numéro précis, l'entrepreneur pourra avoir autant d'établissements qu'il le souhaite. Par ailleurs, il pourra changer de lieu d'activité en conservant le même numéro d'inscription au RCCM.

320. Il faut préciser que la législation communautaire actuelle donne déjà aux commerçants la possibilité d'avoir plusieurs établissements. Avec le système de l'immatriculation principale et des immatriculations secondaires, l'entrepreneur peut faire immatriculer des établissements secondaires dans différentes juridictions tout en conservant le numéro de son immatriculation principale²⁵⁹. Il convient de préciser qu'il n'est pas question ici du changement du lieu d'activité, mais plutôt de l'ouverture de nouveaux établissements dans d'autres lieux. En cas de transfert de l'activité dans le ressort territorial d'une autre juridiction, l'entrepreneur doit requérir sa radiation du RCCM de la juridiction où il est immatriculé et demander une nouvelle immatriculation au RCCM de la juridiction où il transfère son activité²⁶⁰.

321. La mise sur pied du dispositif préconisé dans ce travail permettra à l'entrepreneur de changer de lieu d'activité sans forcément changer de numéro d'inscription au RCCM. Il pourra se faire enregistrer dans le RCCM d'une autre juridiction tout en conservant le numéro unique qui lui aurait initialement été attribué lors de sa formalisation. Seul le numéro

²⁵⁹ Art. 53 de l'AUDCG.

²⁶⁰ Art. 51 alinéa 1 de l'AUDCG.

de l'établissement changera dans la mesure où c'est l'établissement qui a fermé ou cessé d'exister. L'entreprise, elle, a continué son activité. Pour se faire enregistrer dans un autre RCCM, l'entrepreneur devra simplement solliciter, auprès du greffe où l'établissement était implanté, la radiation de celui-ci et par conséquent la suppression du numéro unique auquel ledit établissement était associé. Son inscription auprès du greffe du lieu où il transfère son activité consistera à l'enregistrer sous son numéro personnel initial et à lui délivrer le numéro du nouvel établissement. L'enregistrement en cas de changement de lieu d'exercice consisterait, en un mot, en la délivrance d'un numéro d'établissement.

Conclusion du chapitre

322. Dans le présent chapitre, notre attention a porté sur la déclaration d'activité, formalité à accomplir pour acquérir le statut d'entrepreneur. En effet, contrairement aux autres statuts, le statut de l'entrepreneur n'est lié à aucune activité spécifique et, par conséquent, ne s'acquiert pas par l'exercice habituel d'une profession. Nul ne peut donc se prévaloir du titre d'entrepreneur s'il n'a au préalable déclaré son activité.

323. La déclaration d'activité peut être accomplie par l'entrepreneur qui entend porter le titre d'entrepreneur ou par son mandataire. Les dispositions de l'AUDCG prescrivent qu'elle ait lieu avant le commencement de l'activité. Cependant, vu que le statut a été mis sur pied pour des personnes qui sont déjà en activité de manière informelle, on peut affirmer que, dans la pratique, certains entrepreneurs auront la possibilité d'effectuer leur déclaration après le commencement de leur activité.

324. Une étude approfondie de la déclaration d'activité nous a permis de réaliser qu'elle présente beaucoup de similitudes avec l'immatriculation au RCCM que l'on a souvent indexée comme étant une cause majeure de l'informalité. La différence entre les deux procédures repose essentiellement sur leurs coûts dont l'appréciation dépendra de chaque entrepreneur.

325. Nous avons, également, réalisé que l'application de la déclaration d'activité aussi bien aux entrepreneurs civils qu'aux entrepreneurs commerçants, cause un certain nombre de problèmes. Il aurait fallu, avant de prescrire cette forme d'inscription au RCCM aux entrepreneurs civils, que leur enregistrement à ce registre soit la condition de la formalisation. Pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser actuellement, l'on devrait faire du RCCM le registre de tous les entrepreneurs, qu'ils soient entrepreneurs ou non, commerçants ou civils. On devrait également attribuer à chaque entrepreneur inscrit un numéro d'enregistrement qu'il conserverait même s'il lui arrivait, pour une raison ou pour une autre, d'abandonner le statut de l'entrepreneur.

Chapitre 2. L'accomplissement de formalités diverses en cas d'abandon du statut

326. Autant il faut accomplir une formalité pour acquérir le statut d'entrepreneur, autant il faudra respecter accomplir des formalités lorsqu'on le quitte. On trouve, dans la loi OHADA, des dispositions qui encadrent les différentes situations dans lesquelles un entrepreneur peut être appelé à abandonner le statut de l'entrepreneur. Chacune de ces situations est soumise à l'accomplissement d'une ou de plusieurs formalités.

327. La formalité qui revient quelle que soit la situation, celle que l'entrepreneur devra systématiquement accomplir, est la radiation. Elle consiste, pour l'entrepreneur, à se désinscrire du RCCM. En l'accomplissant, l'entrepreneur qui perd son statut, se fait exclure de la liste des entrepreneurs. Outre cette formalité principale, l'entrepreneur peut encore être amené à effectuer d'autres formalités qui varieront en fonction de la cause de l'abandon. Pour les identifier, nous examinerons les différentes causes qui peuvent être volontaires (**Section 2**) ou involontaires (**Section 1**).

Section 1. L'abandon du statut pour des causes involontaires

328. La perte est considérée comme involontaire lorsqu'elle est due à des causes étrangères à la volonté de l'entrepreneur. Cela peut arriver en cas de décès de l'entrepreneur (**Paragraphe 2**) ou pour des raisons économiques (**Paragraphe 1**).

Paragraphe 1. Des raisons économiques

329. Les raisons économiques sont celles qui ont trait à la trésorerie de l'entreprise, aux capacités de paiement de l'entrepreneur. Celles-ci peuvent soit augmenter, ce qui serait alors positif pour l'entreprise, soit diminuer. Dans l'un et l'autre cas, l'entrepreneur peut perdre son statut. Tandis que dans l'AUDCG nous trouvons des dispositions qui traitent de la perte en cas d'excédent de moyens économiques (**A**), dans l'AUPC on retrouve celles qui encadrent la perte en cas de déficit économique (**B**).

A. Le dépassement du plafond du chiffre d'affaires ou l'excédent des moyens économiques

330. Comme cela a déjà été démontré plus haut, une limite a été fixée au chiffre d'affaires annuel de l'entrepreneur. Conformément à l'article 30 de l'AUDCG il ne doit pas excéder, pendant deux exercices successifs, les plafonds fixés par la réglementation en vigueur²⁶¹. En

²⁶¹ L'art. 30 de l'AUDCG n'est pas précis à ce sujet, on ne sait pas exactement quels seuils considérer. A l'al. 2, il est question des seuils fixés par l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (remplacé par l'Acte uniforme relatif au Droit comptable et à l'information judiciaire adopté le 1er janvier 2017) au titre du système minimal de trésorerie. A l'alinéa 4 du même article, il est plutôt fait allusion aux seuils fixés par l'Etat partie sur le territoire duquel l'entrepreneur exerce. Lors d'une réunion des pays de l'OHADA organisée à Cotonou les 13 et 14, le comité des experts avait souhaité que la rédaction de cet article ambigu soit modifiée. A cet effet, voir l'article rédigé par le Cabinet d'avocats R. BATAJON, « *L'engagement des institutions de l'OHADA de donner son plein effet dans l'espace de l'OHADA lors de la réunion de Cotonou des 13-14 décembre 2012* » paru dans la Newsletter « *Droit économique en Afrique* », n°

cas de dépassement durant deux années consécutives, l'entrepreneur ne peut conserver son statut d'entrepreneur. L'alinéa 5 précise qu'il doit en conséquence se conformer à la réglementation applicable à ses activités. On voit bien, au regard des dispositions de ce dernier alinéa, que l'entrepreneur individuel dont le chiffre d'affaires dépasse le plafond fixé pendant deux années basculera du statut d'entrepreneur à un statut différent. Sans lui imposer le nouveau statut qu'il doit adopter, le législateur lui prescrit à l'alinéa 5 de se conformer à la réglementation applicable à ses activités. Ainsi, en fonction de la nature de l'activité qu'il exerce, l'entrepreneur devra se soumettre à ces exigences. Par exemple, pour les activités de nature commerciale, l'entrepreneur devra procéder à son immatriculation soit en tant que commerçant personne physique, soit s'il choisit de transformer l'entreprise en société, à l'immatriculation de celle-ci. Dans la même logique, l'entrepreneur dont l'activité est artisanale, agricole ou libérale, devra se conformer aux exigences de la loi à l'égard des artisans, des agriculteurs et professionnels libéraux.

A l'alinéa 4 de l'article 30, il est dit que l'entrepreneur qui excède pendant deux années consécutives le seuil du chiffre d'affaires fixé par la loi, est tenu dès le premier jour de l'année suivante et avant la fin du premier trimestre de la même année, de respecter toutes les charges et obligations applicables à l'entrepreneur individuel. La question que l'on se pose est celle de savoir ce qu'il adviendrait de l'entrepreneur au cas où il ne se soumet pas aux charges et obligations auxquelles son chiffre d'affaires excédentaire le soumet. Qu'advierait-il de lui au cas où il ne se conforme pas à ce que la loi lui prescrit en cas de dépassement de chiffre d'affaires ? S'expose-t-il à des sanctions précises ?

331. Par ailleurs, il est intéressant de se demander si le basculement vers un autre statut est automatique. A défaut pour l'entrepreneur de signaler ce changement ou d'accomplir les formalités nécessaires pour passer à un autre statut, les différentes Administrations ont-elles la possibilité de constater ce changement intervenu dans la situation financière de l'entrepreneur et de lui appliquer les implications que cela génère ? De prime abord, on peut penser qu'au niveau des impôts, le problème ne se posera pas car l'Administration fiscale a régulièrement connaissance du chiffre d'affaires effectué. Elle pourra donc constater le dépassement au cours des deux exercices successifs et cesser d'appliquer à l'entrepreneur les allègements dont il bénéficiait en tant qu'entrepreneur. Par contre, si l'entrepreneur n'effectue aucune formalité au niveau du greffe, ce dernier ne dispose a priori d'aucun

moyen de le savoir. La déclaration d'activité pourrait rester inscrite au RCCM alors que dans les faits, l'entrepreneur ne peut plus se prévaloir du statut d'entrepreneur²⁶².

332. Si l'augmentation des moyens économiques, une chose positive pour l'entreprise, est susceptible d'entraîner la perte du statut d'entrepreneur, notons qu'un manque de moyens peut occasionner la liquidation de l'entreprise, entraînant également la perte dudit statut.

B. La liquidation de l'entreprise ou le manque de moyens économiques

333. On dit d'une entreprise qu'elle est en cessation de paiements lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. L'entreprise qui est alors débitrice peut faire l'objet d'une procédure collective de liquidation des biens. Aux termes de l'article 2 alinéa 4 de l'AUPC révisé, la liquidation des biens est destinée à réaliser l'actif de l'entreprise débitrice dont la situation est irrémédiablement compromise afin d'apurer son passif. La question que l'on peut alors se poser ici est celle de savoir si l'entrepreneur qui subit une liquidation des biens pourra, par la suite, poursuivre son activité.

334. *La réalisation de l'actif.* La réalisation de l'actif de l'entreprise est la vente des biens de l'entreprise et le recouvrement de ses créances en vue du remboursement de ses dettes exigibles²⁶³. Les sommes ainsi collectées sont affectées au paiement des frais de la procédure et au paiement des créanciers de l'entrepreneur débiteur dans un ordre défini par la loi communautaire²⁶⁴.

La procédure de liquidation est clôturée pour extinction du passif ou pour insuffisance de l'actif. On parlera d'extinction du passif lorsque les fonds recueillis lors de la réalisation de l'actif ont permis d'apurer complètement les dettes admises. Par contre, la

²⁶² Les différentes administrations n'étant pas forcément en contact les unes avec les autres, on peut se demander de quels moyens concrets l'Administration en charge des cotisations sociales dispose pour savoir que l'entrepreneur n'est plus un entrepreneur et qu'il ne peut plus bénéficier des incitations prévues à son égard ? Dans le cas du micro entrepreneur français, une fraude nous semble difficilement réalisable car c'est sur la base du chiffre d'affaires déclaré que les impôts et cotisations de l'entrepreneur sont fixées. Une seule déclaration suffit pour permettre aux différentes administrations concernées d'avoir les informations nécessaires sur l'entreprise.

²⁶³ Art. 147 al. 1 de l'AUPC.

²⁶⁴ Art.166 et 167 de l'AUPC.

clôture pour insuffisance de l'actif a lieu lorsque la valeur des biens réalisés ne permet pas de désintéresser tous les créanciers. Dans ce dernier cas, les créanciers insatisfaits pourront recouvrer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit de poursuite individuelle afin d'obtenir le remboursement de leurs créances.

335. A l'issue d'une procédure de liquidation des biens, on s'attend logiquement à une cessation d'activité de l'entreprise car, sa situation étant irrémédiablement compromise elle n'a pas pu être redressée. Ceci suscite des questions notamment sur la possibilité, pour l'entrepreneur individuel, d'entreprendre à nouveau.

336. *La possibilité d'entreprendre à nouveau.* L'entrepreneur individuel qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation des biens ne pourra pas aussitôt exercer une activité commerciale indépendante s'il a été déclaré en état de faillite personnelle²⁶⁵. A l'article 203 de l'AUPC, il est dit que la décision qui prononce la faillite personnelle emporte de plein droit l'interdiction générale de faire le commerce et, notamment, de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou à personnalité morale.

D'entrée de jeu, il convient de rappeler que l'entreprise individuelle n'est pas une entité qui existe séparément de son auteur. Certaines personnes vont même jusqu'à affirmer qu'elle n'existe pas en réalité car elle se confond avec l'individu qui la crée. Dès lors, il est difficile de parler de l'extinction d'une entreprise individuelle tant que la personne physique qui en est l'auteur vit. En effet, tant que cette personne est vivante, elle dispose en principe du droit d'exercer une activité en son nom propre, autrement dit de mettre sur pied une entreprise individuelle. Ceci signifie donc que l'entrepreneur qui a fait l'objet d'une procédure de cessation de paiements pourra relancer une activité en son nom propre. La nouvelle exploitation ainsi mise sur pied se confondra, comme la précédente, avec son auteur ce qui laisse conclure qu'il s'agit de la même entreprise individuelle.

Bien que le fait d'avoir subi une liquidation des biens ne le prive pas de son droit d'entreprendre, notons que dans certaines circonstances ce droit peut temporairement lui être retiré. Concomitamment à la liquidation des biens, la juridiction compétente peut

²⁶⁵ M.I. KONATE, *Guides des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA*, LGDJ, 2019. Voir également : Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement commercial n° 149 du 8 juillet 2005, affaire la Compagnie de l'Afrique Occidentale SA (CBAO) c/ Société Mauritano-Sénégalaise d'investissement.

prononcer la faillite personnelle de l'entrepreneur qui a commis certaines fautes énumérées à l'article 196. Ce serait, entre autres, le cas lorsque l'entrepreneur a soustrait la comptabilité de son entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ; a obtenu, par dol, un concordat annulé par la suite ; a commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui a enfreint gravement les règles et usages du commerce. D'après l'article 203 de l'Acte uniforme organisant les procédures collectives, la décision qui prononce la faillite personnelle entraîne des conséquences telles que l'interdiction générale de faire le commerce et de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale. La durée de cette interdiction ne peut être inférieure à six (06) mois ni supérieure à trente (30) ans. L'entrepreneur déclaré en faillite personnelle ne pourrait pas reprendre une activité en son nom propre pendant la durée de l'interdiction, à moins d'être réhabilité. Lorsqu'il remplit les conditions donnant lieu à une réhabilitation, l'entrepreneur déclaré en faillite personnelle pourra être réhabilité et ceci, même après son décès.

Paragraphe 2. Le décès de l'entrepreneur

337. Étudier le sort de l'entreprise individuelle après la perte du statut d'entrepreneur, et particulièrement en cas de cessation de l'activité par ce dernier, montre l'importance qu'il y a à ce qu'une entreprise, bien que de très petite taille, soit pérenne. La création et l'extinction d'une entreprise met en jeu des intérêts non seulement d'ordre économique (au regard de la richesse produite) mais aussi humains (quand on considère les emplois que cela procure). Didier GUEVEL rappelait encore la définition que l'Église donne de l'entreprise qui « *ne peut être considérée seulement comme une "société de capital" ; elle est en même temps une "société de personnes" »*²⁶⁶. Le sort de cette unité de production économique et des personnes qui y travaillent appelle à s'interroger sur ce qu'il adviendra de l'entreprise après le décès de l'entrepreneur.

338. Bien que l'AUDCG ne fasse pas expressément allusion au décès de l'entrepreneur, on peut se référer aux dispositions de l'article 55 se rapportant au commerçant pour savoir ce qu'il y a lieu de faire en une telle circonstance. Il y est dit qu'« *en cas de décès d'une*

²⁶⁶ Citation tirée de l'ouvrage de D. GUEVEL, *L'entreprise, Bien juridique, Fonds de commerce et notions voisines, Opérations sur fonds et sur titres sociaux*, p. 71, n° 35.

personne physique immatriculée, ses ayants droit doivent, dans un délai de trois mois à compter du décès, demander la radiation de l'inscription au registre... ». Deux options se dégagent de cette disposition : la radiation de l'inscription de l'entrepreneur individuel ou la reprise de son activité par ses ayants droit.

A. La radiation du défunt

339. Le décès de l'entrepreneur entraîne incontestablement la fin de l'entreprise individuelle et, par la même occasion, la perte du statut d'entrepreneur. En effet, étant donné que l'entreprise individuelle n'existe qu'au travers de l'individu qui la crée, la mort de ce dernier entraînera inéluctablement l'extinction de l'entreprise.

340. L'article 55 cité ci-dessus laisse clairement entendre qu'en cas de décès de l'entrepreneur individuel, ses ayants droits sont tenus de demander la radiation de son inscription au RCCM²⁶⁷. Ainsi, à la mort de l'entrepreneur, ses ayants droits doivent demander la radiation de sa déclaration d'activité du RCCM. Mais certains ayants droits ne trouveront aucun intérêt à effectuer cette démarche et par conséquent, seraient tentés de la négliger. Plusieurs estimeront certainement que l'entrepreneur étant décédé, les agents administratifs constateront d'eux-mêmes que l'activité a cessé. La loi communautaire ne fait pas allusion à d'éventuelles sanctions qu'encourraient les ayants droits de l'entrepreneur décédé au cas où ils ne procéderaient pas à la radiation de leur auteur. L'article 55 alinéa 3 prévoit seulement qu'à défaut pour les ayants droits de l'avoir fait, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat partie procédera à la radiation après décision de la juridiction compétente²⁶⁸ statuant à bref délai saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé.

²⁶⁷ Sur cette question voir : G. ONAMBELE, « Perspectives pour l'enrichissement du Registre du commerce et du crédit mobilier en RDC », in *Les horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p. 263-289.

²⁶⁸ Sur cette question, voir S.S KUATE TAMEGHE, *La justice, ses métiers, ses procédures*, Paris, L'Harmattan, 3^e éd., 2019, p. 951.

B. La poursuite de l'activité par ses ayants droit

341. En cas de décès de l'entrepreneur individuel, l'article 55 de l'AUDCG fait allusion à l'éventualité d'une reprise de son activité par ses ayants droit. La formulation du législateur suscite quelques interrogations dans la mesure où elle laisse sous-entendre qu'en cas de reprise de l'activité du défunt, les ayants droit n'auront pas à demander la radiation de son inscription. Cela voudrait-il dire qu'ils poursuivront l'activité tout en conservant l'inscription du précédent entrepreneur ? Par ailleurs, on se demande combien d'ayants droit peuvent reprendre l'activité ?

342. *Questionnement sur les formalités à accomplir : simple modification ou véritable radiation de l'inscription du défunt.* Cette interprétation ne s'inscrit pas en droite ligne avec l'article 64 de l'AUDCG qui dispose que le numéro de déclaration est personnel. Chaque déclaration ou immatriculation, autrement dit inscription au RCCM, donne lieu à l'attribution d'un numéro unique et personnel à l'entrepreneur. En quoi consistera la modification dont l'article 55 fait allusion : s'agira-t-il de modifier l'identité du défunt par celle du repreneur ou s'agira-t-il de changer à la fois l'identité du défunt et le numéro d'inscription ? Ce dernier cas s'assimilerait à une radiation et ce qui fait dire qu'il aurait certainement été plus simple et moins confus de dire qu'en cas de décès de l'entrepreneur individuel, ses ayants droit devraient demander la radiation de son inscription au RCCM et, le cas échéant, leur propre inscription en cas de reprise de l'activité. Dans son commentaire d'un cas similaire où le législateur prescrit, à l'article 139 alinéa 4, au locataire-gérant de faire modifier l'inscription du loueur du fonds, le professeur Santos AKUETE PEDRO, soulignait que le législateur aurait dû demander la radiation et pas seulement la modification de l'inscription du loueur d'un fonds qui cesse toute activité commerciale²⁶⁹. En effet, le numéro d'inscription étant personnel, un individu ne saurait se substituer à un autre dans l'inscription au RCCM. Ainsi, au lieu de prescrire aux ayants droits de procéder à une simple modification de l'inscription du défunt, le législateur aurait dû prescrire de demander sa radiation, qu'ils entendent reprendre ou non le fonds légué.

343. *La reprise du fonds par un seul ayant droit.* S'il est admis, sur la question des formalités à accomplir, qu'il faille que les ayants droit se fassent enregistrer à leur tour, il

²⁶⁹ Voir le commentaire de l'art. 139 de l'AUDCG, *Traité et Actes uniformes commentés de l'OHADA*, 4^{ème} édition, Juriscope, p. 314, 2012.

reste à savoir combien d'ayants droit sont susceptibles de reprendre l'activité qui était exploitée au nom du défunt. La disposition stipule que les ayants droit (au pluriel) doivent demander la radiation de l'inscription du défunt au RCCM « ... *ou sa modification* ». Deux hypothèses sont alors envisageables. La première consisterait à réaliser l'actif afin de partager les biens du fonds entre les ayants droit du défunt. La seconde consisterait à poursuivre l'activité en attribuant le fonds à l'ayant droit unique qui accepterait de reprendre l'exploitation ou, en cas de pluralité des ayants droit, en transformant l'entreprise jadis individuelle en société dans laquelle chacun aura sa part. Les ayants droit devront alors procéder aux formalités qui s'imposeraient à tout entrepreneur qui décide de changer de statut.

Section 2. L'abandon du statut pour des raisons volontaires

344. La perte du statut d'entrepreneur est volontaire lorsque l'initiative d'abandonner ledit statut est librement prise par l'entrepreneur. Cette perte est une manifestation de sa volonté personnelle de changer de statut (**paragraphe 1**) ou de cesser son activité (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Le changement de statut

345. Pour beaucoup, le statut d'entrepreneur constituera un tremplin qui leur permettra d'affermir et accroître leur investissement afin d'évoluer vers un statut légal plus imposant. Ils auront alors le choix entre conserver un statut d'entrepreneur individuel (**A**) et adopter la forme sociétale (**B**).

A. Du statut d'entrepreneur à celui d'entrepreneur individuel

346. Comme cela a été souligné précédemment, le statut d'entrepreneur n'est qu'un statut d'entrepreneur individuel parmi tant d'autres. En fonction de son secteur d'activité, l'entrepreneur peut décider de migrer vers un statut d'entrepreneur individuel classique à l'instar du commerçant, de l'artisan, de l'agriculteur ou du professionnel libéral. Ce

changement de statut aura, bien évidemment, des conséquences et va nécessiter que l'entrepreneur accomplisse un certain nombre de formalités.

1. Les formalités à accomplir

347. Pour passer d'un statut à un autre il y a lieu d'accomplir, d'une part, des formalités qui marquent la fin du statut précédent et, d'autre part, celles qui constatent l'acquisition du nouveau statut.

1.1. Les formalités constatant l'abandon du statut d'entrepreneur

348. Comme cela a été relevé plus haut, un entrepreneur ne peut pas être à la fois inscrit au RCCM en tant qu'entrepreneur et commerçant. L'entrepreneur qui souhaite exercer sous le statut classique de commerçant devra auparavant radier sa déclaration pour ensuite procéder à son immatriculation au RCCM. Mais, il est important de souligner que dans l'AUDGC cette formalité ne concerne que l'entrepreneur dont l'activité est commerciale. Rien n'est dit au sujet de celui qui exerce une activité civile. Or, lorsqu'on sait que l'exercice de toutes les activités civiles ne nécessite pas forcément l'immatriculation au RCCM, on est en droit de se demander ce qu'il y a lieu de faire lorsque l'entrepreneur n'exerce pas une activité commerciale. Même si les dispositions de l'AUDCG n'abordent pas la question, on peut penser que, quelle que soit la nature de l'activité qu'il exerce, l'entrepreneur qui décide de changer de statut devra au moins procéder à la radiation de sa déclaration d'activité.

Cette formalité est importante car c'est en fonction de son statut qu'un entrepreneur est assujéti à telle ou telle réglementation. Autrement dit, c'est sur la base du statut de l'entrepreneur qu'on déterminera la fiscalité, les cotisations sociales, la comptabilité qui lui sont applicables et bien d'autres mesures particulières à l'instar du plafonnement du chiffre d'affaires. On peut se poser la question de savoir ce qui se passerait si l'entrepreneur ne procède pas à l'annulation de sa déclaration d'activité.

349. Il est difficile d'envisager qu'un entrepreneur qui désire changer de statut ne fasse, au préalable, radier son numéro de déclaration. Cette formalité n'a pas pour but d'arrêter l'exercice de l'activité, mais elle est indispensable si l'entrepreneur souhaite poursuivre son activité sous un statut légal qui nécessite l'inscription au RCCM. Etant donné qu'on ne peut être inscrit au RCCM sous plusieurs statuts différents, l'entrepreneur a tout intérêt à se

conformer aux exigences de la loi. Avec l'informatisation du RCCM, il lui serait difficile de se soustraire à cette obligation. En outre, il y a tout lieu de penser que si l'entrepreneur trouve un intérêt à changer de statut, il effectuera toutes les formalités que cette migration impliquera. La question qui semble plus pertinente ici est celle de savoir si toutes les Administrations concernées par l'activité de l'entrepreneur seront forcément informées de ce changement de statut. Etant donné que les Administrations ne sont pas toujours en liaison dans les pays membres et que la déclaration d'activité ne concerne que le greffe, comment les autres Administrations seront-elles informées de ce changement de statut ?

350. Même s'il semble que les autres Administrations ne seront informées que si l'entrepreneur effectue cette information, il convient de souligner qu'il serait difficile de cacher indéfiniment cette modification. Divers éléments sont susceptibles de renseigner les autres Administrations, notamment le fisc, sur le changement de statut de l'entrepreneur. Par exemple, pour le paiement de ses impôts l'entrepreneur est obligé de faire connaître son chiffre d'affaires. Or, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur étant plafonné, celui-ci est obligatoirement classé dans un autre statut en cas de dépassement du plafond pendant deux années consécutives. Abandonner le statut d'entrepreneur permet à un entrepreneur de dépasser le seuil fixé par la loi. Le dépassement de ce plafond pendant deux années consécutives obligera l'Administration fiscale à lui appliquer les mesures qui correspondent à sa réelle situation. Il semble donc difficile, et sans intérêt, de cacher au fisc son changement de statut.

L'interrogation est plus intéressante à l'égard de l'Administration en charge des cotisations sociales. De quels moyens dispose cette Administration pour être informée des changements intervenus dans la situation de l'entrepreneur ? ²⁷⁰ La question a toute son

²⁷⁰ Cette question a été posée un peu plus haut, au début de ce chapitre. Pour y répondre, il faut savoir si dans chaque pays membre l'entreprise communique périodiquement à l'Administration chargée des cotisations sociales son chiffre d'affaires. La mise en réseau des administrations limiterait les risques de fraude. Si dans les pays membres de l'Organisation, les administrations chargées du prélèvement des cotisations sociales n'ont aucun moyen d'apprécier aussi bien la situation juridique d'une entreprise (le statut de l'entrepreneur) que l'évolution de son chiffre d'affaires, un entrepreneur pourrait très bien changer de statut tout en continuant de profiter des aménagements réservés aux entrepreneurs seuls. Dans chaque Etat, on devrait mettre sur pied des moyens qui permettent d'éviter que cette situation se présente. Une solution consisterait par exemple à mettre les différentes administrations en réseau. Les guichets uniques ou centres uniques des formalités des entreprises sont le moyen idéal pour relier les différentes administrations car

importance lorsqu'on considère l'article 30 alinéa 6 de l'AUDCG dans lequel l'OHADA encourage les Etats à adopter des mesures incitatives en matière d'assujettissement aux charges sociales. Cela signifie que grâce au statut d'entrepreneur, un entrepreneur peut bénéficier de certains allègements sur le plan social. En cas de changement de statut, il se verrait donc retirer ces avantages. Certains entrepreneurs pourraient donc être tentés de ne pas signaler le changement intervenu dans leur statut. Dans l'exemple français, informer les différentes Administrations n'incombe pas à l'auto-entrepreneur. Les différentes Administrations sont informées une fois que le changement est effectué au niveau du CFE.

351. Pour éviter tout risque de fraude et que les entrepreneurs ne prennent trop de temps à informer les différentes Administrations, il est nécessaire qu'au sein des Etats membres de l'OHADA, les Administrations impliquées dans la vie des entreprises soient mises en relation. La création d'un réseau informatique les reliant ou l'existence des guichets uniques de formalités des entreprises devraient être encouragées. Les entrepreneurs pourront directement et rapidement y accomplir aussi bien les formalités qui mettent fin à un précédent statut que celles qui lui permettent d'en acquérir un autre.

1.2. Les formalités visant l'acquisition du nouveau statut

352. Les formalités en vue d'acquérir un nouveau statut varieront en fonction de la nature de l'activité exercée. Même si beaucoup s'accordent à dire que l'AUDCG est devenu un véritable Acte uniforme pour les professionnels depuis la révision de décembre 2010, il faut reconnaître que le commerçant reste le professionnel dont l'activité est la mieux régie. L'Acte se prononce très peu, voire même pas du tout, sur les formalités à accomplir pour exercer une activité non commerciale sous un statut autre que celui d'entrepreneur. Pour connaître les formalités que doivent effectuer les non commerçants, il faut se référer à la loi nationale de chaque Etat partie.

353. *Pour l'exercice d'activités commerciales.* Lorsque l'activité de l'entreprise est commerciale, l'AUDCG nous fait savoir, dans ses articles 44 et 60 que l'immatriculation de l'entrepreneur au RCCM est obligatoire. Celui qui perd son statut d'entrepreneur devra donc se faire immatriculer. Cette démarche lui permettra certainement d'obtenir un numéro

toutes les formalités concernant les entreprises y sont effectuées (création, modifications et fermetures d'entreprises).

personnel distinct du numéro de déclaration d'activité qu'il avait en tant qu'entrepreneur²⁷¹. A défaut pour lui de se faire immatriculer, il basculera dans le secteur informel. N'étant plus désormais inscrit au RCCM, il sera considéré comme un commerçant de fait. Il ne pourra, dès lors, se prévaloir du statut de commerçant chaque fois que l'immatriculation sera requise. Il ne pourra non plus se soustraire aux obligations qui incombent aux commerçants au motif qu'il n'est pas immatriculé.

354. *Pour l'exercice d'activités non commerciales.* Les formalités à accomplir lorsque l'activité est non commerciale, varient en fonction du pays dans lequel l'entrepreneur exerce son activité, mais également en fonction du type d'activité exercée (artisanale, agricole ou libérale)²⁷².

355. Même si l'entreprise conserve la forme juridique d'entreprise individuelle, il faut souligner que le changement de statut se fera suivre de certaines conséquences.

2. Les conséquences du changement

356. Face à un changement de statut, on s'attend à ce qu'il y ait des implications sur l'identité de l'entreprise et sur les règles qui lui seront applicables.

357. *Sur l'identité de l'entreprise.* En décidant d'abandonner son statut d'entrepreneur pour un autre statut d'entrepreneur individuel, l'entrepreneur fait le choix de poursuivre son exploitation en son nom propre. Sur le plan juridique, l'entreprise reste la même étant donné que l'entrepreneur qui en est le titulaire n'a pas changé. Cette situation se justifie par le fait que l'entreprise individuelle et son auteur ne forment qu'un. L'entreprise reste la même, seul son statut change. Il faut rappeler, comme cela a été dit plus haut, qu'au cas où son

²⁷¹ En effet, l'analyse des dispositions de l'AUDCG montre clairement que l'immatriculation et la déclaration d'activité sont deux formalités différentes. Chacune d'elle donne lieu à la délivrance d'un numéro personnel. Etant donné qu'un entrepreneur ne peut à la fois être immatriculé et déclaré au RCCM, on peut supposer qu'il faudrait procéder à la radiation de l'une de ces deux formalités avant de procéder à l'inscription de l'autre, ce qui entraînera certainement un changement de numéro d'inscription au RCCM.

²⁷² Voir par exemple les développements du chapitre précédents sur les formalités que les artisans doivent accomplir dans différents pays.

nouveau statut nécessite une inscription au RCCM, l'entrepreneur se verra attribuer un numéro différent de celui qu'il avait en tant qu'entrepreneur²⁷³.

358. *Sur les règles applicables à l'entreprise.* Même si rien ne change dans l'identité de l'entreprise, il faut cependant noter qu'elle sera assujettie à d'autres règles. L'entrepreneur sera dorénavant soumis à la réglementation qui correspond à son nouveau statut. Sur les plans comptable, fiscal et social, on lui appliquera des règles différentes de celles auxquelles il avait droit en tant qu'entrepreneur.

On aurait également observé de tels changements dans la loi applicable à l'entreprise si elle avait été transformée en société.

B. Du statut d'entrepreneur à celui de société

359. Comme tout entrepreneur individuel, l'entrepreneur a la possibilité de transformer son entreprise en société. Bien entendu, ce changement va nécessiter l'accomplissement de certaines formalités et entraîner des conséquences importantes.

1. Les formalités à accomplir

360. La transformation d'une entreprise individuelle en société n'est rien d'autre que la création d'une société. Les formalités requises consisteront alors à faire radier la déclaration d'activité si l'entrepreneur entend renoncer à son statut d'entrepreneur. Concomitamment ou après cela, l'entrepreneur devra accomplir toutes les formalités nécessaires allant de la constitution à l'immatriculation de la société. C'est cette formalité qui donne à la société la personnalité juridique. C'est elle qui fait de l'entreprise une personne morale, différente de l'entrepreneur. Outre l'immatriculation au RCCM de la société nouvellement créée, la

²⁷³ En France, le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM est différent du numéro SIREN attribué à tout entrepreneur au moment de la création de son entreprise. Avant décembre 2014, les auto-entrepreneurs n'étaient pas tenus de se faire inscrire au RCCM. Un numéro SIREN leur était attribué et en cas d'abandon du statut d'auto-entrepreneur, ils pouvaient conserver ce numéro malgré le changement de statut. Depuis décembre 2014, les auto-entrepreneurs français sont tenus de se faire immatriculer au RCS et ce dernier numéro d'immatriculation est différent du SIREN.

question la plus importante est celle du fonds de commerce de l'entrepreneur. Celui-ci devra être transféré à l'entreprise qui est une entité distincte de l'entrepreneur individuel. Théoriquement, plusieurs solutions sont envisageables : premièrement l'entrepreneur individuel peut cesser son activité et procéder à la réalisation de l'actif de l'entreprise ; deuxièmement, il peut céder son fonds à la société ; troisièmement il peut transférer son fonds comme apport à la société en contrepartie de parts sociales. La première solution nous semble celle à laquelle l'on recourra le plus facilement.

361. Comme on peut se douter, la transformation de l'entreprise individuelle de l'entrepreneur en société entraînera des conséquences importantes.

2. Les conséquences du changement

362. Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, la mutation vers la forme juridique de société entraîne obligatoirement un changement même dans l'identité de l'entreprise. Contrairement à l'entreprise individuelle, la nouvelle entité sera soumise à la réglementation applicable aux personnes morales. On lui appliquera non seulement le droit général applicable aux sociétés, mais aussi le droit spécifique applicable aux sociétés de la même catégorie. On constatera des changements notamment sur les plans fiscal, comptable et social. Sur le plan fiscal par exemple, l'entreprise sera désormais assujettie à l'impôt sur les sociétés. Sur le plan comptable, les règles applicables à l'entreprise pourront dépendre du type de société (SA, SARL, ou autre), du chiffre d'affaires de celle-ci et de l'activité exercée.

363. Une question importante que l'on peut se poser concerne le sort des créances et des dettes nées à l'occasion de l'activité professionnelle lorsque l'entreprise était individuelle. Ces dettes et créances d'origine professionnelle peuvent-elles être transmises dans le patrimoine de la nouvelle société ? A priori la réponse est négative car la société créée est une personne distincte de l'entrepreneur individuel qui la crée. Il y a tout lieu de croire que les créances et dettes de ce dernier demeurent dans son patrimoine²⁷⁴.

²⁷⁴ On peut également envisager le cas où il cède ses créances et, à certaines conditions ses dettes, à la société qui est une personne distincte de lui.

364. Quoi qu'il en soit, la création d'une société laisse à l'entrepreneur la possibilité de conserver son statut d'entrepreneur individuel parallèlement à sa qualité d'associé unique ou d'y renoncer en cessant toute activité en nom propre.

Paragraphe 2. La cessation ou l'arrêt de l'activité

365. L'entrepreneur est libre de mettre un terme à son activité à tout moment pour diverses raisons. Il peut alors décider de fermer l'entreprise en interrompant son activité ou il peut choisir de faire poursuivre l'activité en cédant l'entreprise à un tiers.

A. L'arrêt de l'activité sans cession de fonds

366. Par cessation d'activité, il faut entendre ici l'arrêt de l'activité et la fermeture de l'entreprise. Il ne s'agit pas d'une simple suspension temporaire de l'activité, mais d'un arrêt définitif de l'activité de l'entreprise.

1. Les formalités à accomplir

367. L'article 65 alinéa 4 de l'AUDCG dispose qu'en cas de cessation d'activité, l'entrepreneur doit, à nouveau, faire une déclaration auprès du greffe compétent ou de l'organe compétent dans l'Etat partie. Outre cette information, l'article 65 se contente de préciser que cette formalité est gratuite comme toutes les autres déclarations accomplies par l'entrepreneur²⁷⁵. On peut supposer que le greffe ou l'organe compétent ici est celui auprès duquel sa déclaration initiale est enregistrée. Autant c'est auprès de ce greffe que la déclaration d'activité constatant la création ou l'existence de l'entreprise a été enregistrée, autant c'est auprès de lui que doit également être enregistrée la déclaration constatant la fin de l'entreprise.

368. Afin d'avoir plus de détails sur le déroulement de cette formalité tout aussi importante que la première, il convient de se référer aux articles 55 et suivants de l'AUDCG. Ici, il est dit que « *toute personne physique immatriculée doit, dans le délai d'un mois à*

²⁷⁵ Alinéa 5 du même article.

compter de la cessation de son activité, demander sa radiation du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier »²⁷⁶. En vertu de l'article 1 du même Acte uniforme, on peut étendre l'application de cette disposition à l'entrepreneur. Lorsque ce dernier décidera, pour une raison quelconque de mettre fin à son exploitation, il sera tenu de signaler cette situation au greffe compétent dans un délai d'un (01) mois à partir du jour où il aura effectivement cessé son activité.

369. On peut s'interroger sur l'intérêt qu'il y avait à imposer ce délai. En effet, il est dit plus bas, à l'alinéa 4 de l'article 55, qu'une fois que l'entrepreneur aura notifié la cessation de son activité, le greffier devra lui délivrer un accusé d'enregistrement mentionnant la formalité accomplie ainsi que sa date. Ceci voudrait donc dire que la date qui figurera sur l'acte constatant la cessation d'activité n'est ni plus ni moins que la date du jour où la formalité a été accomplie et non la date des faits (autrement dit la date du jour où l'entreprise a effectivement arrêté son activité).

370. S'interroger sur la pertinence de ce délai d'un mois a encore tout son sens lorsqu'on réalise que la loi communautaire ne prévoit aucune sanction à l'égard de l'entrepreneur qui ne le respecte pas. A l'alinéa 3, le législateur se contente de dire qu'à défaut de déclarer la cessation dans le délai fixé, le greffe ou l'organe compétent procède à la radiation après décision de la juridiction compétente ou de l'autorité compétente dans l'Etat partie, statuant à bref délai et saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé.

371. *La nécessité de se faire radier sans délais.* En réalité, fixer ou non un délai ne change rien dans la mesure où c'est la date d'accomplissement de la formalité qui fait foi. Tant que celle-ci n'est pas accomplie, l'entreprise est réputée fonctionner car le numéro de déclaration de l'entrepreneur figure toujours au RCCM. L'entrepreneur qui décide d'arrêter son activité a donc tout intérêt à procéder, sans tarder, à sa radiation du RCCM. Ceci est d'autant plus important que c'est, en principe, l'acte de radiation qui attestera la cessation d'activité auprès du fisc et de l'Administration chargée des cotisations sociales. Tant que la déclaration de cessation d'activité n'est pas effectuée, l'entrepreneur est en principe tenu de s'acquitter de ses obligations envers le fisc et l'Administration chargée des cotisations sociales. En tous cas, telle est la procédure en ce qui concerne l'auto-entrepreneur français. Aussi bien pour la création que pour la cessation de son entreprise, ce dernier a pour

²⁷⁶ Art. 55 al. 1.

interlocuteur le CFE qui est en liaison avec les différentes Administrations concernées dans la création, la vie et la fin d'une entreprise. Les déclarations faites au CFE sont retransmises à ces Administrations qui appliquent aussitôt à l'entreprise les effets des changements survenus²⁷⁷. Dans certains pays membre de l'Organisation africaine, il en est de même. C'est le cas du Bénin avec le GUFÉ où sont exécutées toutes les formalités administratives relatives à la création des entreprises, à l'exercice de l'activité, aux modifications survenues en cours de fonctionnement et à la cessation des activités²⁷⁸.

372. Dans d'autres pays de la même Organisation, la procédure sera différente. L'entrepreneur est obligé de se rendre auprès de chaque Administration pour notifier la cessation de son activité. Au Cameroun, le Centre des formalités des entreprises n'est concerné que pour la création des entreprises, d'où son nom Centre des Formalités de Création des Entreprises (CFCE). Il n'intervient plus au moment de la fermeture de l'entreprise. Pourtant, étant donné que tout est fait à la chaîne au moment de la création, tout devrait également se faire à la chaîne au moment de la cessation de l'activité. Donc au lieu d'un centre des formalités de création des entreprises, ce qu'il faudrait mettre en place est un centre de formalités des entreprises gérant la création et la cessation ainsi que toutes les modifications qui peuvent survenir pendant la vie de l'entreprise. Les différentes formalités seraient alors effectuées auprès du centre des formalités des entreprises qui se chargerait, à son tour, de transmettre aux Administrations concernées l'information pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

2. Les conséquences de l'arrêt

373. En cas d'arrêt définitif de l'activité, deux interrogations sont susceptibles de se poser : que deviennent les biens jadis affectés à l'exploitation de l'activité et l'ex-entrepreneur pourra-t-il ultérieurement reprendre une activité à son nom propre ?

²⁷⁷ Ces changements peuvent même se faire par voie électronique, l'auto-entrepreneur n'ayant pas besoin de se déplacer physiquement pour accomplir les différentes formalités.

²⁷⁸ Art. 8 du décret n° 2014-194 du 13 mars 2014 portant modification du décret n° 2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attribution et fonctionnement du Guichet Unique des Formalités des Entreprises (GUFÉ).

374. *Le sort des biens de l'entreprise.* La cessation d'activité peut être assimilée à l'arrêt total et définitif de l'activité d'une entreprise obligeant alors l'entrepreneur à mettre un terme à son exploitation aussi bien administrativement que physiquement. La question qui se pose alors ici est de savoir ce qu'il advient des biens dont l'entrepreneur se servait dans le cadre de l'exercice de son activité. Ces biens faisant partie de son patrimoine, le problème n'est donc pas de savoir s'ils lui appartiennent ou non mais de savoir quel sort leur est réservé une fois que l'activité professionnelle est arrêtée. En tant que propriétaire de ces biens, l'ancien entrepreneur peut décider d'en faire ce qu'il veut. Il peut choisir de les vendre, de les donner, le cas échéant d'en faire usage à des fins personnelles ou encore de les conserver en vue d'une réutilisation ultérieure en cas de reprise d'activité.

375. *La possibilité d'une reprise ultérieure.* En vertu de la liberté d'entreprendre qui est un droit fondamental que l'on est censé détenir tout au long de sa vie, on peut penser que l'entrepreneur qui met un terme à son activité à un moment donné pourra recommencer une activité en nom propre plus tard. La question est alors de savoir si la loi impose des conditions, notamment en termes de délai, pour à nouveau exercer une activité et notamment exercer en tant qu'entrepreneur. La loi OHADA ne prescrit aucun délai pour redevenir entrepreneur, mais cela n'empêche pas qu'un Etat membre le fasse. En France, avant 2016, il existait un délai de carence, pendant lequel un entrepreneur ne pouvait pas redevenir auto-entrepreneur car celui qui avait cessé son activité devait attendre la fin de l'année civile pour à nouveau ouvrir une auto-entreprise. Depuis 2016, ce délai de carence a été supprimé et pour ouvrir la nouvelle auto-entreprise (micro-entreprise), l'entrepreneur doit simplement procéder comme il l'avait fait pour la première. Juridiquement, cette seconde auto-entreprise est considérée comme une entreprise différente de la première. Ceci peut être critiquable. En effet, il est utile de rappeler que la nouvelle exploitation est mise sur pied par le même entrepreneur. Or, étant donné que l'entreprise individuelle n'a ni personnalité juridique ni patrimoines différents de ceux de l'entrepreneur et qu'elle ne forme qu'un avec celui qui la crée, on devrait normalement considérer qu'il s'agit de la même entité juridique, autrement dit de la même entreprise. L'intérêt et la cohérence qu'il y a à considérer la reprise d'activité par un entrepreneur individuel comme étant une création nouvelle est purement économique. Sur le plan juridique on devrait logiquement considérer qu'il s'agit de la même entité, de la même entreprise individuelle, ce qui reviendrait à dire qu'une entreprise individuelle ne pourrait définitivement s'éteindre qu'avec le décès de son auteur. De son

vivant, ce dernier pourrait à tout moment choisir de la relancer même si la cessation de son activité a fait l'objet d'une cession de fonds.

B. L'arrêt de l'activité avec cession du fonds

376. La cession d'une entreprise individuelle correspond en réalité à une cession du fonds étant donné que l'entreprise et l'individu qui l'a créée se confondent. Le fonds professionnel est un bien susceptible d'appropriation. Comme le dit Pascal OUDET, « *il s'inscrit dans le circuit économique et comme tel peut être vendu* »²⁷⁹. La cession du fonds consistera, pour l'entrepreneur qui souhaite cesser son activité, à transférer à un tiers les droits qu'il possède sur un fonds. Avant d'examiner les modalités de la cession et ses conséquences, il convient de relever les remarques qui ressortent des dispositions de l'AUDCG encadrant la cession de fonds.

377. La première remarque est que l'Acte uniforme ne traite que de la cession du fonds de commerce seul²⁸⁰. On peut s'étonner que l'OHADA n'ait pas pensé à généraliser la question du fonds pendant la révision de 2010 comme cela a été fait pour le bail professionnel. Avec l'introduction de l'entrepreneur qui exerce une activité civile, on se serait attendu à ce que la loi communautaire fasse allusion au fonds professionnel. Cependant, l'AUDCG révisé ne régit que le fonds de commerce seul. Faut-il en déduire que le législateur a voulu limiter les dispositions relatives à la cession de fonds aux commerçants seuls ou faut-il également étendre ces dispositions aux professionnels civils (entrepreneurs ou non)? En l'état actuel des choses, rien ne permet d'affirmer que les dispositions de l'AUDCG qui encadrent le fonds commercial seraient les mêmes lorsqu'il s'agirait d'un fonds artisanal, libéral ou agricole. En France, quelques différences sont faites entre le fonds commercial et le fonds d'une activité civile (artisanal, agricole, libéral)²⁸¹.

²⁷⁹ P. OUDOT, *Droit commercial et des affaires*, 2^e éd., Gualino, 2010.

²⁸⁰ Dans des commentaires qu'il a faits sur le fonds de commerce peu de temps après la révision l'AUDCG, D. TRICOT n'a allusion qu'à l'entrepreneur exerçant une activité commerciale. Cela laisse fortement penser que ces dispositions ne concernent pas les entrepreneurs qui exercent une activité civile (Voir D. TRICOT, « Bail à usage professionnel et fonds de commerce », p. 3, Ohadata D-12-17).

²⁸¹ Pour le fonds artisanal, on peut se référer à l'art. 22 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. En ce qui concerne le fonds agricole, voir

378. La deuxième remarque est que le législateur n'a prévu que la cession à titre onéreux, en d'autres termes la vente²⁸². Nulle part, il n'est fait allusion à la cession à titre gratuit. Mais étant donné qu'on peut disposer de son bien librement et que le droit civil admet l'éventualité qu'un bien puisse être cédé gratuitement, nous envisagerons d'une part la cession du fonds professionnel à titre onéreux et d'autre part la cession à titre gratuit.

1. Les modalités de la cession

379. Il convient de distinguer selon que la cession est faite à titre onéreux ou à titre gratuit.

1.1. La cession à titre onéreux

380. La cession sera dite onéreuse lorsque le fonds sera cédé en contrepartie du paiement d'un prix. Le changement qui s'opère alors oblige les parties à accomplir certaines formalités relatives à la formation de l'acte de cession lui-même, à l'information des tiers ainsi que les formalités auprès des différentes Administrations.

a. Les formalités relatives à la formation de l'acte de cession

381. La cession du fonds professionnel va obéir aux règles générales de la vente, aux règles prévues par les dispositions de l'AUDCG et aux règles spécifiques à l'exercice de certaines activités commerciales²⁸³. Eu égard à ce qui ressort de l'AUDCG, la cession à titre onéreux doit respecter certaines conditions tenant à la forme et au fond de l'acte.

382. S'agissant des conditions de forme, comme toute convention de vente, la cession à titre onéreux est un contrat synallagmatique qui crée, à la charge des parties, des droits et des obligations. Même si la loi communautaire ne le dit pas expressément, cet acte doit obligatoirement être un écrit. Les parties pourront alors choisir de faire constater la vente par un acte sous seing privé ou par un acte authentique dressé devant un notaire²⁸⁴.

la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation agricole et plus précisément l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime. Il n'existe pas encore de texte instituant et régissant le fonds libéral.

²⁸² Art. 147 et suivants de l'AUDCG.

²⁸³ Art. de l'AUDCG 147.

²⁸⁴ Art. 150- 11° et 157 al. 1.

383. En ce qui concerne les conditions de fond, d'après l'article 150, l'acte de vente doit énoncer les mentions suivantes :

- les états civils complets du vendeur et de l'acheteur ;
- les activités du vendeur et de l'acheteur ;
- leurs numéros d'enregistrement (immatriculation ou déclaration) au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier²⁸⁵ ;
- s'il y a lieu, l'origine du fonds au regard du titulaire qui a précédé le vendeur;
- l'état des privilèges, nantissements et inscriptions grevant le fonds ;
- le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation ou depuis son acquisition si le fonds n'a pas été exploité depuis plus de trois ans ;
- les résultats commerciaux réalisés pendant la même période ;
- le bail annexé à l'acte avec l'indication, dans l'acte, de sa date, de sa durée, du nom et de l'adresse du bailleur et du cédant s'il y a lieu ;
- le prix convenu. L'évaluation du prix du fonds est complexe. Les parties peuvent, si elles le souhaitent, solliciter l'aide d'un expert. En France, l'on peut avoir une idée du prix du fonds grâce à une liste tenue par les experts et les tribunaux et indiquant la valeur approximative des fonds de commerce. L'évaluation indicative tient ici compte du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise cédée et de sa branche d'activité.
- la situation et les éléments du fonds vendu ;
- le nom et l'adresse du notaire ou de l'établissement bancaire désigné en qualité de séquestre si la vente a lieu par acte sous seing privé.

²⁸⁵ Le législateur emploie l'expression "numéro d'immatriculation". Etant donné qu'on peut appliquer cette disposition à l'entrepreneur et qu'il est question, dans le cadre de ce travail de la cession de fonds par un ce dernier, il nous a semblé plus indiqué de parler de numéro d'enregistrement. Celui-ci peut renvoyer aussi bien au numéro de déclaration (comme c'est le cas pour l'entrepreneur vendeur), qu'au numéro d'immatriculation (si l'acheteur est un commerçant).

Plus bas, l'article 151 précise que l'omission ou la non-exactitude des informations mentionnées peut entraîner la nullité de la vente, si l'acquéreur la demande. Ce dernier devra prouver qu'il subit un préjudice si les omissions ou inexactitudes affectent substantiellement la consistance du fonds cédé. Cette demande en nullité doit être formée dans un délai d'un an (01) à compter de la date de l'acte.

384. Une fois conclue, la vente du fonds doit impérativement être portée à la connaissance du public au travers d'un certain nombre de formalités.

b. Les formalités relatives à l'information des tiers

385. Pour que les tiers soient informés des changements survenus sur le fonds, la loi met à la charge des parties au contrat de vente de publier la vente. Cette publicité se fait, d'une part au travers du RCCM et d'autre part au travers d'un journal d'annonces légales.

386. En ce qui concerne les modifications à faire au niveau du RCCM, il ressort de l'article 152 de l'AUDCG que, l'acte de cession du fonds doit être déposé en une copie certifiée conforme au RCCM. La loi communautaire ne détermine pas qui des deux parties est tenue d'accomplir cette formalité, elle se contente de dire qu'elle doit être accomplie par l'acquéreur ou le vendeur. On peut en déduire qu'il reviendra aux parties de s'entendre sur cette question.

Les formalités à effectuer auprès du RCCM ne se limitent pas là. En plus de déposer une copie du contrat de vente qui les lie, chaque partie doit, en ce qui la concerne, faire procéder aux mentions modificatives qui correspondent à sa nouvelle situation. Il s'agit, en d'autres termes, de notifier, au greffier ou au responsable de l'organe compétent dans l'Etat partie, les changements intervenus dans sa situation et donc, de les faire apparaître au RCCM.

387. *La publication dans un journal d'annonces légales.* Outre les formalités qu'il doit accomplir auprès du greffe, l'acquéreur du fonds devra publier l'acte de cession sous forme d'avis dans un journal habilité à publier les annonces légales et paraissant dans le lieu où le vendeur est inscrit au RCCM. Cette publication doit être faite dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de l'acte constatant la cession.

388. *Les formalités à accomplir auprès des autres Administrations.* La transmission d'une entreprise peut être considérée comme une cessation d'activité. Les changements

intervenues sur le fonds professionnel obligent les parties, notamment le vendeur, à les notifier partout où la nécessité l'impose. Pour ne plus avoir à s'acquitter de certaines obligations, le vendeur du fonds a tout intérêt à notifier la vente de celui-ci à l'Administration des impôts et à celle des cotisations sociales.

1.2. La cession à titre gratuit

389. La cession à titre gratuit est une donation. Cette partie peut susciter diverses interrogations étant donné que le législateur n'en parle pas. On peut, entre autres, se questionner sur le contenu de cet acte : quelles en sont les mentions obligatoires ? Par ailleurs, doit-il absolument se faire devant notaire ou peut-il simplement être un acte sous seing privé ? A qui l'entrepreneur peut-il faire don de son fonds et quelles formalités les parties devront-elles accomplir ?

390. *Les potentiels bénéficiaires de la donation.* Il est important de s'interroger sur les personnes susceptibles de bénéficier de cette donation. En effet, la cession qui diminue le patrimoine de l'entrepreneur va avoir des répercussions sur ceux de ses ayants droit. Il ne sera pas surprenant que la donation soit remise en cause par ces derniers. Il est donc tout à fait important de savoir qui peut en tirer un bénéfice et à quelles conditions. On envisagera différents cas, selon que la donation est faite à un membre de la famille de l'entrepreneur ou non (un salarié de l'entreprise en cession ou une personne n'ayant aucun lien de parenté ou de travail avec l'entrepreneur).

391. *Forme et fond de l'acte.* L'acte de cession devra être constaté par un écrit. A la différence d'une cession à titre onéreux, l'acte qui constate la cession à titre gratuit est unilatéral. Il peut se faire devant notaire ou par les parties elles-mêmes. Un certain nombre de mentions exigibles lors de la vente devront y apparaître. Entre autres, l'état civil complet du donateur et du donataire ; leurs activités ; leurs numéros d'enregistrement (immatriculation ou déclaration) au RCCM ; le cas échéant, l'origine du fonds cédé au regard du titulaire qui a précédé le donateur ; l'état des privilèges, nantissements et inscriptions grevant le fonds ; le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition si le fonds n'a pas été exploité depuis plus de trois ans ; les résultats commerciaux réalisés pendant la même période ; le bail annexé à l'acte avec l'indication, dans l'acte, de sa date, de sa durée, du nom et de l'adresse du bailleur et du cédant s'il y a lieu ; la situation et les éléments du fonds cédé ; le cas échéant, le nom et l'adresse du notaire.

a. Les formalités à accomplir par les parties.

392. Le changement de propriétaire du fonds contraint les parties à procéder aux modifications nécessaires non seulement au niveau du RCCM mais également auprès des autres Administrations concernées par la vie de l'entreprise.

393. *La publication des modifications affectant le fonds.* Même si la loi communautaire n'en fait pas allusion, on peut penser que, comme pour la cession à titre onéreux, les parties devront veiller à ce que l'acte unilatéral de cession soit déposé au RCCM et qu'une publication soit faite dans un journal d'annonces légales du lieu où le donateur est inscrit. L'ancien et le nouveau propriétaire du fonds devront procéder à toutes les autres formalités d'inscription, de modification ou de désinscription nécessaires auprès du greffe ou de l'organe compétent dans l'Etat partie. Ces différentes publications s'avèrent nécessaires pour informer le public des changements survenus sur le fonds de commerce.

394. *La notification aux autres Administrations.* Les parties ont tout intérêt à signaler les changements survenus aux autres Administrations concernées par la vie de l'entreprise, notamment au fisc et à l'Administration chargée des cotisations sociales.

En France, le donateur du fonds sera, entre autres, tenu au paiement immédiat des impôts sur les bénéfices de la dernière période et, le cas échéant, des plus-values. Le bénéficiaire de la donation, lui, devra s'acquitter des droits de mutation à titre gratuit. Ces derniers sont calculés sur la valeur du bien et en fonction de l'existence ou non d'un lien de parenté avec l'entrepreneur comme dans les cas de succession entre parents ou entre non-parents²⁸⁶.

2. Les conséquences de la cession

395. Lorsque la perte du statut d'entrepreneur est due à la cession de l'entreprise à une tierce personne, on peut se poser un certain nombre de questions notamment en ce qui concerne l'identité de l'entreprise et le sort des créances et dettes nées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

²⁸⁶ A.-L. STERIN, *S'installer à son compte. Créer et développer son entreprise, le statut du travailleur indépendant*, Editions Delmas, 6^e éd., 2008, p. 345, n° 1718.

2.1. Le changement d'identité de l'entreprise

396. En cas de cession d'entreprise, peut-on considérer que l'entreprise conduite par le nouvel acquéreur est la même que celle qui était dirigée par l'ex-entrepreneur ? D'entrée de jeu, on est tenté d'affirmer que le changement de titulaire au sein d'une entreprise individuelle équivaut à un changement d'entreprise. En effet, si on considère que l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique différente de son auteur, cela revient à dire que l'entreprise individuelle et l'individu qui la constitue ne forment qu'un. Dès lors, le fait pour cet individu de mettre un terme à ses activités entrepreneuriales équivaut à une cessation de l'activité et donc à la fermeture de l'entreprise individuelle. Le législateur de l'OHADA semble abonder dans ce sens en disposant à l'article 64 alinéa 1 de l'AUDCG que le numéro de déclaration d'activité est personnel, c'est-à-dire rattaché à la personne même de l'entrepreneur. Or, étant donné que c'est ce numéro qui constate l'existence formelle de l'entreprise, il ne serait pas faux de penser que c'est l'inscription au RCCM qui permet d'identifier et de singulariser les entreprises du secteur formel. Autrement dit, autant il y a de numéros d'inscription²⁸⁷, autant on peut estimer qu'il existe d'entreprises formelles, chaque numéro correspondant à une entreprise.

397. Il faut cependant souligner que la cession d'un fonds n'empêche pas au cédant de poursuivre une activité entrepreneuriale. En effet, à l'opposé de cette première position, certains, ne pourront pas partager cet avis en estimant que l'entreprise se définit également comme un ensemble de moyens distincts de l'entrepreneur lui-même. Ainsi, en l'absence de ce dernier, l'entreprise peut toujours être palpable et l'activité peut se poursuivre. Le changement au niveau du titulaire n'entraîne pas forcément l'extinction de l'entreprise dans la mesure où un certain nombre d'éléments peuvent subsister à ce changement. Il s'agit des éléments qui sont susceptibles d'être transmis au nouvel acquéreur et au regard desquels il est possible de poursuivre l'exploitation sans que les tiers ne se rendent compte des changements de titulaire. Il s'agit notamment des contrats en cours (contrats de travail²⁸⁸,

²⁸⁷ Il est question ici des numéros d'immatriculation principale.

²⁸⁸ En France, l'art. L. 1224-1 du code de travail prévoit la transmission des contrats des salariés lors de la cession de l'entreprise au motif qu'il y a continuité de la relation de travail malgré le changement de propriétaire de l'entreprise.

bail professionnel²⁸⁹, contrats avec les fournisseurs), de la clientèle, de l'enseigne, du nom commercial.

Ce second point de vue peut davantage se justifier lorsqu'on lit l'alinéa 2 de l'article 55 de l'AUDCG qui dispose qu'« *en cas de décès d'une personne physique immatriculée, ses ayants droit doivent ... demander la radiation de l'inscription au Registre, ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'activité* ». Cet article donne l'impression qu'en cas de changement du titulaire d'une entreprise individuelle (pour cause de décès ou pour toute autre cause), au lieu de procéder à la radiation de l'inscription du premier titulaire, on peut simplement procéder à une modification de celle-ci. Mais la question qu'on se pose ici est celle de savoir en quoi va consister cette modification. S'agira-t-il seulement de remplacer le nom de l'ancien titulaire par celui du nouvel acquéreur ? Cette simple modification au niveau du nom voudrait dire que le numéro d'inscription au RCCM serait attribué au nouvel acquéreur, ce qui semble contradictoire à l'article 64 qui voudrait que ce numéro soit personnel. S'agira-t-il plutôt de remplacer, à la fois, le nom de l'ancien acquéreur et son numéro d'inscription par le nom du nouvel acquéreur et un nouveau numéro ? Dans ce dernier cas, la modification reviendrait à totalement modifier les informations qui figurent dans le Registre. On ne voit donc pas quel intérêt le législateur avait à nuancer son propos en parlant de radiation ou de modification de l'inscription.

2.2. Le sort des dettes et créances d'origine professionnelle

398. Les dispositions de l'AUDCG ne font nullement allusion à la cession des créances et des dettes lors de la cession du fonds. Toutefois, dans ses commentaires relatives auxdites dispositions, le Professeur Santos AKUETE PEDRO affirme que les créances et les dettes sont exclues car elles sont personnelles à l'entrepreneur individuel²⁹⁰. En effet, étant donné que l'entreprise individuelle n'a pas un patrimoine propre, toutes les dettes et créances nées dans le cadre de l'activité professionnelle demeurent dans le patrimoine de l'entrepreneur individuel au moment de la cession de son entreprise. La cession à titre gratuit ou à titre onéreux du fonds n'emporte donc pas le transfert des créances et des dettes d'origine professionnelle. Toutefois, ceci ne s'oppose pas à ce que les parties s'accordent à le faire.

²⁸⁹ Art. 137 de l'AUDCG.

²⁹⁰ Voir commentaires de l'art. 137 de l'AUDCG, p. 313, *Ohada, Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 4^e édition, Juriscope 2012.

Les parties peuvent convenir d'un transfert des créances ou, dans certaines conditions, des dettes de l'ancien propriétaire du fonds au nouvel acquéreur.

Conclusion du chapitre

399. Autant on peut acquérir le statut de l'entrepreneur, autant on peut le perdre. Cette perte peut être volontaire ou involontaire.

400. Dans le présent chapitre, il était question d'étudier les formalités à accomplir en cas de perte du statut de l'entrepreneur. Ces formalités-ci dépendent de la raison de la perte. La principale, et celle qui revient quelle que soit la cause de la perte, est la radiation du RCCM. L'entrepreneur qui cesse d'endosser le titre d'entrepreneur devra solliciter sa radiation auprès de l'Administration compétente, dans les délais impartis par la loi à cet effet.

Conclusion du titre

401. Dans ce titre, nous avons abordé les questions liées à l'acquisition et à la perte du statut d'entrepreneur. L'une et l'autre nécessitent que des formalités soient accomplies au RCCM. Il faut cependant préciser que ces formalités au RCCM ne seront pas les seules que l'entrepreneur devra accomplir. Outre la déclaration d'activité qu'il doit accomplir pour acquérir et la radiation qu'il effectue lorsqu'il perd le statut, l'entrepreneur devra encore effectuer d'autres démarches auprès des différentes Administrations. Toutes ces formalités peuvent être dissuasives car elles vont à l'encontre de l'objectif du législateur d'éviter un « ...*formalisme inutile qui inciterait à demeurer dans le domaine de l'économie parallèle et souterraine* »²⁹¹.

²⁹¹ D. TRICOT, « Le droit OHADA au soutien de l'entreprise agricole », p. 1, Ohadata D-12-56.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

402. Dans cette première partie, nous avons étudié l'accès au statut de l'entrepreneur. Comme nous l'annoncions déjà, l'acquisition ou la jouissance de ce statut est soumise à des conditions. D'une part, les entrepreneurs devront remplir des conditions d'éligibilité, d'autre part ils devront effectuer des démarches.

403. Si les premières conditions ne semblent pas poser de réelles difficultés, les secondes, par contre, peuvent être un véritable obstacle pour des entrepreneurs qui, dans le secteur informel, ne sont soumis à aucune formalité. En effet, ce sont des personnes qui, de manière spontanée décident d'entreprendre ceci ou cela, afin de se faire des revenus. Ce sont également des personnes qui souhaitent, autant que possible, éviter des tracasseries d'ordre financier ou administratif. Pour ces personnes, l'obligation d'accomplir des formalités, non seulement pour acquérir le statut, mais aussi au moment de le quitter, peut être perçue comme une source de tracasseries, une contrainte que beaucoup aimeraient éviter. Cependant, elle reste facilement surmontable par rapport au poids des autres obligations auxquelles l'entrepreneur devra se soumettre une fois le statut acquis.

DEUXIEME PARTIE. LES REGLES GOUVERNANT LE STATUT D'ENTREPRENANT

404. La question de l'accès au statut d'entrepreneur ayant été réglée, il importe de s'intéresser à ce qu'implique l'acquisition dudit statut. Dans cette deuxième partie nous aborderons la question des conséquences du statut de l'entrepreneur. Si la plupart du temps, on a mis en avant les avantages auxquels le statut donne droit, il ne faut pas oublier qu'en contrepartie de ceux-ci, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux différentes contraintes auxquelles les lois qui s'appliquent à lui le soumettent. Ces contraintes peuvent rapidement devenir pesantes dans la mesure où elles sont nombreuses et émanent d'autorités différentes. En effet, celui qui fait le choix d'exercer sous le statut d'entrepreneur devra supporter, non seulement le poids des règles du droit communautaire (**Titre 1**), mais également celui des règles du droit national du pays dans lequel il exerce (**Titre 2**).

TITRE 1. LES REGLES DU DROIT COMMUNAUTAIRE

405. Etant une création de l'OHADA, l'entrepreneur est tenu de se soumettre aux règles de ladite Organisation. Il faut cependant préciser que d'autres règles de droit communautaire sont susceptibles de lui être appliquées²⁹². En effet, plusieurs pays de l'OHADA sont également membres d'autres organisations communautaires telles la CEDEAO et l'UEMOA en Afrique de l'Ouest, la CEMAC en Afrique centrale. Les lois édictées par ces organismes pourront être appliquées à l'entrepreneur, notamment en ce qui concerne la concurrence, les droits des consommateurs, la protection de l'environnement.

406. Dans le cadre de ce travail, nous focaliserons notre attention sur les dispositions de l'OHADA car elles sont les mêmes dans tous les pays de l'Organisation. Nous distinguerons d'une part les règles qui s'appliquent à l'entrepreneur en considération de son statut (**Chapitre 1**) et d'autre part, celles qui lui sont appliquées indépendamment de celui-ci. Nous faisons allusion ici aux règles encadrant les procédures collectives, communes à tous les entrepreneurs (**Chapitre 2**).

²⁹² Outre les règles de l'OHADA et du pays dans lequel il exerce, l'entrepreneur est tenu de respecter les autres règles communautaires applicables à son activité. *Sur cette question, voir* : A. CISSE, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : », in *Revue internationale de droit économique*, t. XVIII, 2 (2004), n° 2, p. 197-225 ; GOND G., « La revue des livres », in *Comptabilité - Contrôle - Audit*, Tome 23 (12 avril 2017), n° 1, p. 127-131 ; E. NSIE, « Le licenciement devant les juridictions gabonaises », in *Les horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p. 669-685.

Chapitre 1. Les règles liées au statut d'entrepreneur

407. Plusieurs règles sont appliquées à l'entrepreneur en vertu de sa qualité. Elles lui sont appliquées parce qu'il a opté pour le statut d'entrepreneur. L'entrepreneur ne se serait pas forcément vu appliquer ces règles s'il avait opté pour un autre statut. Autant elles procurent à l'entrepreneur des avantages, autant elles lui imposent des obligations (**Section 1**) et des restrictions (**Section 2**).

Section 1. Les obligations imposées à l'entrepreneur

408. Dans cette section, nous examinerons les obligations que la loi OHADA met à la charge de l'entrepreneur. On en distingue quelques-unes qui ont trait à la comptabilité (**Paragraphe 1**) et d'autres qui présentent un lien avec le droit commercial (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Des obligations comptables

409. La loi communautaire prévoit des règles qui permettent d'encadrer la comptabilité des entrepreneurs en général et celle des entrepreneurs en particulier. Ces règles obligent l'entrepreneur à tenir une comptabilité qui soit conforme aux normes prescrites par la loi (**A**) et mettent à sa charge un certain nombre d'autres obligations (**B**).

A. La tenue obligatoire d'une comptabilité conforme aux prescriptions légales

410. D'entrée de jeu, l'entrepreneur qui choisit d'endosser le statut d'entrepreneur doit savoir que tenir une comptabilité est obligatoire. A l'égard des opérateurs du secteur informel pour, qui tenir une comptabilité était facultatif, et vis-à-vis de ceux qui en tenaient une de manière sporadique et désorganisée, ce ne sera plus une option mais une obligation à laquelle ils devront se plier conformément à ce qui est prévu par la loi.

411. La loi communautaire oblige toute entreprise à tenir une comptabilité. A l'article 1^{er} de l'Acte uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière (AUDCIF), il est dit que « *Toute entreprise (...) doit mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage* ». L'article 2 du même acte uniforme poursuit en ces termes : « *Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité, dite comptabilité financière, les entités soumises aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ...* ». Parmi les entités soumises aux dispositions de l'AUDCG figurent les entreprises individuelles créées par des entrepreneurs. La tenue d'une comptabilité est donc une obligation pour ces derniers. Il ne s'agit pas d'une formalité facultative qui dépend du bon vouloir de l'entrepreneur, aussi petit soit-il.

412. Il faut cependant préciser que les exigences ne sont pas les mêmes pour toutes les entreprises. Chaque entité économique sera soumise à un système précis de comptabilité en fonction de sa taille. D'après l'article 13 de l'AUDCIF, les très petites entreprises aux rangs desquelles figurent les entrepreneurs sont censées être assujetties au Système minimal de trésorerie (SMT). Il s'agit d'un système de comptabilité simplifié et bien qu'il soit allégé, le fait de tenir une comptabilité peut s'avérer contraignant pour de très petits entrepreneurs issus du secteur informel. Contrairement à la liberté dont ils jouissaient dans le secteur informel, le choix ne leur est plus laissé s'ils entendent se régulariser. En effet, eu égard à la petite taille de leur activité, beaucoup d'entrepreneurs ne trouvent pas nécessaire de tenir une comptabilité²⁹³. D'autres encore n'en tiennent pas une, tout simplement parce qu'ils ne savent ni lire ni écrire. Pour une troisième catégorie, l'absence de tenue d'une comptabilité est simplement due à la négligence. En adoptant le statut de l'entrepreneur pour se régulariser, tous ces entrepreneurs s'engagent à se soumettre aux exigences légales. Il n'y a plus de place aux excuses, d'autant plus que la loi communautaire a simplifié les règles de comptabilité qui leur sont applicables. Pour davantage les aider à respecter ce devoir, les Etats mettent sur pied des mesures visant à accompagner ou former les entrepreneurs qui n'ont aucune connaissance en comptabilité²⁹⁴. La petitesse de l'activité ou l'analphabétisme des entrepreneurs ne seront désormais plus des raisons valables pour se soustraire à la tenue d'une comptabilité qui devra respecter le modèle prescrit par la loi.

413. Tenir une comptabilité, c'est bien ; mais la tenir conformément aux exigences légales, c'est mieux. Il ne suffira pas à certains entrepreneurs de tenir une comptabilité, encore faudra-t-il qu'ils la tiennent conformément aux prescriptions légales. L'obligation de tenir une comptabilité voudrait donc que les entrepreneurs respectent le modèle prescrit par la loi. Aux articles 31 et 32 de l'AUDCG, le législateur précise non seulement les documents que l'entrepreneur devra tenir, mais aussi la présentation et le contenu de ceux-ci.

²⁹³ C'est généralement le cas des entreprises de très petites tailles créées dans un but de subsistance. Ce qui importe pour les promoteurs de telles entreprises, c'est de reconstituer leur capital. Ils n'ont pas véritablement un projet de croissance.

²⁹⁴ Ce fut le cas du Bénin qui, lors de la phase pilote de lancement du statut de l'entrepreneur, avait prévu des formations aux méthodes de comptabilité simplifiée. Voir le protocole d'enquête préliminaire "Evaluation d'impact du statut de l'Entrepreneur au Bénin" réalisé par l'Institut de Recherche Empirique en Economie Politique (IREEP).

414. *Les documents comptables de l'entrepreneur.* Si l'on s'en tient aux dispositions des articles 31 et 32 de l'AUDCG, l'entrepreneur devrait en principe avoir un seul document comptable que la loi communautaire appelle le « livre ». Ce dernier doit être tenu chronologiquement. Les dates des opérations doivent donc être mentionnées. L'entrepreneur doit indiquer, d'une part l'origine et le montant des ressources en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement et, d'autre part la destination et le montant des emplois. En bref, le livre chronologique tenu par l'entrepreneur est un document rempli jour après jour, dans lequel sont notées les dépenses et les recettes quotidiennes en précisant pour chaque opération, son objet, son montant et, lorsqu'il s'agit de recettes, leur mode de paiement.

415. Le cas échéant, l'entrepreneur tiendra également un registre qui récapitule tous les achats. Pour chaque achat, il devra préciser le mode de règlement et la référence des pièces qui le justifient, autrement dit la référence des factures et reçus de paiement. Il est dit que pour les entrepreneurs exerçant « *des activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement* », un second document est exigé : un registre récapitulatif par année, présentant le détail des achats, leur mode de règlement et les références des pièces justificatives.

416. Qu'elle soit composée d'un ou de deux documents en fonction de l'activité exercée, la comptabilité de l'entrepreneur est allégée comparativement à celle des autres entrepreneurs individuels. Lorsqu'on les compare à celles du commerçant, les obligations comptables de l'entrepreneur semblent moins contraignantes. En effet, il ressort des dispositions de l'article 13 de l'AUDCG que tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir tous les livres de commerce. A la différence de l'entrepreneur qui ne doit tenir qu'un ou deux documents de comptabilité, le commerçant, lui, tient plusieurs livres. Il s'agit notamment²⁹⁵:

- du livre-journal qui retrace les opérations de manière chronologique. Le commerçant y enregistre au jour le jour ses opérations ;
- du grand livre qui reprend ces opérations et les répartit en comptes ;

²⁹⁵ Sur cette question, voir art. 19 de l'AUDCIF. Il faut toutefois préciser que lorsqu'il s'agit de petits commerçants, tous ces livres ne sont pas forcément exigés.

- de la balance générale des comptes qui est un état récapitulatif faisant apparaître le solde débiteur ou créditeur à l'ouverture de l'exercice, le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et des mouvements créditeurs, le solde débiteur ou créditeur à la date considéré ;

- du livre inventaire qui représente le patrimoine de l'entreprise, c'est-à-dire son actif et son passif.

Quelques-uns de ces documents comptables doivent être côtés, paraphés et numérotés par la juridiction compétente²⁹⁶.

417. La présentation de ces différents documents de comptabilité et leur contenu doivent être conformes aux exigences légales. D'après l'article 20 de l'AUDCIF, ils doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte. L'entrepreneur qui ne respecte pas ces exigences s'expose à des sanctions diverses.

418. *Sanctions de l'irrégularité des documents comptables.* La présentation et le contenu des documents comptables ne sont pas laissés au gré de l'entrepreneur, au contraire ils doivent être tenus selon le modèle prescrit par la loi. En cas de litige, la juridiction saisie peut demander que ces documents soient présentés pour servir de preuve. L'article 68 alinéa 1 de l'AUDCIF dispose en effet que « *la comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour servir de preuve entre les entités pour fait de commerce et autres* ». L'alinéa 2 précise que « *Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit* ». Mal tenus, les documents comptables ne seront pas d'une grande utilité à un entrepreneur. On l'a bien vu dans l'affaire opposant monsieur Fadel El SAHILI, commerçant exerçant sous l'enseigne d'établissement Sénégal-Burkinabé de Commerce (SEBUKO), à la Société Industrielle de transformation de Produits Agricoles et Laitiers (SITRAPAL)²⁹⁷. Le tribunal se basa sur les documents comptables pour déduire la mauvaise ou la bonne foi des parties et rendre sa décision. Dans cette affaire, la SITRAPAL réclamait à monsieur Fadel, commerçant, la somme de cent trente-trois millions huit cent soixante-deux mille sept cent un (133 862 701) francs. Cette somme représentait le prix de vente des

²⁹⁶ Art. 66 de l'AUDCIF.

²⁹⁷ Tribunal de grande instance de Ouagadougou, jugement 134/2005 du 04 mai 2005, Fadel El SAHILI c/ SITRAPAL SA, Ohadata J-07-122.

produits laitiers qu'elle avait confiés à monsieur Fadel. Pour contester cette réclamation, monsieur Fadel nia l'existence d'un quelconque lien contractuel avec la SITRAPAL. Cette relation commerciale, la SITRAPAL produisit des factures appuyées par ses livres comptables. Alors qu'il soutenait que les documents comptables de la SITRAPAL seuls n'étaient pas suffisants pour prouver l'existence de cette créance, il fut demandé à monsieur Fadel de produire à son tour ses documents comptables. Celui-ci produisit quelques feuilles manuscrites. Le tribunal releva que ces documents fournis par monsieur Fadel établissaient clairement l'existence d'une relation contractuelle avec la SITRAPAL et que cette relation contractuelle consistait effectivement en la vente de produits laitiers. Il en conclut que des opérations financières devaient donc effectivement se produire entre les parties. Pour déterminer laquelle des deux était redevable à l'autre, le tribunal se basa exclusivement sur les documents comptables produits par les parties. Il donna gain de cause à la SITRAPAL qui avait pu fournir des factures appuyées par des livres comptables correctement tenus, et condamna monsieur Fadel qui n'avait produit que des feuilles volantes manuscrites ne répondant à aucune forme légale au paiement de la somme réclamée. Le tribunal aurait certainement procédé autrement si la présentation et le contenu des documents comptables de l'établissement SEBUKO étaient conformes aux exigences légales.

419. Le fait de tenir une comptabilité entachée d'irrégularité peut également entraîner des sanctions pénales à l'égard de l'entrepreneur²⁹⁸. Ce dernier peut être poursuivi pour délits de faux en écriture de commerce, pour irrégularité ou d'absence de tenue de livres, etc. En cas de cessation de paiement, il peut être mis en faillite pour n'avoir pas fourni une comptabilité conforme aux exigences légales.

420. Il faut reconnaître que même si la tenue d'une comptabilité est une obligation, elle est d'abord utile à l'entrepreneur dans la gestion quotidienne de son entreprise. Elle lui permet, par exemple, de connaître l'état de son actif et son passif ; de savoir à quoi il a affecté chaque dépense ; d'estimer au regard des dépenses s'il fait des bénéficiaires, etc. C'est l'obligation de tenir sa comptabilité d'une certaine manière qui peut être contraignant et, par conséquent, dissuasif, pour des personnes qui n'avaient pas l'habitude de consigner par écrit les opérations effectuées ou qui le faisaient à leur guise. Le manque de connaissance (analphabétisme, illettrisme, ignorance des règles en vigueur) de certains entrepreneurs peut, en outre, constituer un blocage. Un pourcentage non négligeable des personnes actives

²⁹⁸ Art. 111 de l'AUDCIF.

dans le secteur informel ne savent ni lire ni écrire²⁹⁹. Il est vrai que certains Etats ont entrepris de former cette catégorie d'entrepreneurs en leur apprenant à tenir une comptabilité qui soit conforme aux exigences légales, mais ces mesures d'accompagnement et d'aide risquent d'avoir peu de succès auprès des entrepreneurs qui ressentiront quand même le poids des diverses obligations comptables.

B. Les autres obligations comptables

421. Tenir une comptabilité ne suffit pas, l'entrepreneur devra encore inscrire son numéro de déclaration sur ses documents comptables et les conserver pendant une certaine durée.

422. *L'inscription du numéro de déclaration sur les documents comptables.*

L'entrepreneur est tenu d'inscrire son numéro de déclaration sur ses documents comptables³⁰⁰. On peut voir cette obligation à l'article 62 alinéa 3 de l'AUDCG qui dispose que l'entrepreneur ne peut commencer son activité qu'après réception de son numéro de déclaration d'activité qu'il doit mentionner sur ses documents professionnels, suivi de l'indication du RCCM qui a reçu sa déclaration.

423. *La conservation des documents comptables.* Aux articles 31 et 32 de l'AUDCG, on peut relever qu'un autre devoir incombe à l'entrepreneur, celui de conserver le livre chronologique des recettes et dépenses et les pièces justificatives des achats. Cette prescription du législateur vise certainement à préserver les intérêts de l'entrepreneur en cas de litige. A l'article 5 de l'AUDCG, il est dit que « *dans le cours d'une contestation, la présentation des livres de commerce et des états financiers de synthèse peut être ordonnée par le juge ... à l'effet d'en extraire ce qui concerne le litige* ». Lorsque l'entrepreneur est un entrepreneur, c'est la présentation du livre chronologique de recettes et dépenses qui sera demandée. L'article 14 de l'AUDCIF affirme qu'en tant que document comptable, ce livre peut servir d'instrument de preuve mais, s'il est irrégulièrement tenu, il ne peut être invoqué

²⁹⁹ 38% des adultes en Afrique sont analphabètes (chiffres pris sur le site de l'UNESCO www.unesco.org. Dans plusieurs pays de l'OHADA, ce taux oscillait autour des 80% au début des années 2010 (voir données de la Banque mondiale de 1970 à 2018 sur <https://donnees.banquemondiale.org>. Ces chiffres concernent les personnes âgées de 15 ans et plus)

³⁰⁰ Art. 62 al. 3 de l'AUDCG.

par son auteur à son profit³⁰¹. L'entrepreneur a donc tout intérêt à tenir correctement son document comptable, mais il doit également le conserver le plus longtemps possible.

424. L'article 31 in fine de l'AUDCG parle de la conservation du livre chronologique des recettes et des dépenses pendant une durée minimale de cinq (05) ans. Quant aux pièces justificatives, la loi communautaire ne fixe aucune limite de temps, elle prescrit seulement de les conserver. On suppose qu'il faudra également les conserver pendant une durée minimale de cinq (05) ans étant donné que c'est, en principe, au bout de cinq ans que les actes accomplis dans le cadre de l'activité de l'entrepreneur se prescrivent. Cependant, dans certaines circonstances et pour diverses raisons, il peut être opportun de conserver les documents comptables et les pièces justificatives plus longtemps. En effet, un examen approfondi des dispositions des Actes uniformes et de certaines dispositions nationales laisse penser qu'il serait préférable pour l'entrepreneur de conserver ses documents comptables bien au-delà des cinq ans prescrits.

425. S'agissant des Actes uniformes, à l'article 29 de l'AUDCG, il est dit que le délai de prescription des obligations nées dans le cadre des activités de l'entrepreneur peut être allongé jusqu'à dix (10) ans à partir du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait pu connaître les faits lui permettant d'exercer son action. Au lieu des cinq (05) ans initialement prévus à l'article 16 de l'AUDCG, il est dit que les parties peuvent convenir d'un délai de prescription plus long. Pour se prévenir des éventuels litiges qui pourraient survenir plusieurs années après l'accomplissement de ses actes, l'entrepreneur aurait tout intérêt à conserver ses documents comptables pendant une durée au moins égale à dix (10) ans. C'est d'ailleurs ce délai de dix ans que réitère l'AUDCIF en son article 24. Ici, il est clairement dit que « les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant dix ans ».

En ce qui concerne les lois nationales, on peut citer l'exemple du Cameroun où le minimum décennal est imposé. L'article L5 du CGI prescrit aux contribuables de conserver tous les documents sur lesquels l'Administration fiscale peut exercer son droit de contrôle, de communication ou d'enquête pendant une durée de dix ans à compter de la dernière opération qu'ils constatent.

L'entrepreneur doit donc pouvoir conserver ses documents et ses pièces justificatives

³⁰¹ Art. 68 al. 2 de l'AUDCIF.

pendant une durée minimale de dix années. Mais, s'il semble a priori facile de conserver des documents, il faut reconnaître que le faire sur une longue durée peut rendre l'obligation lourde. Il ne serait pas bon d'obliger d'anciens opérateurs du secteur informel à conserver trop longtemps les moyens de preuve écrits dont ils disposent. D'autant plus que ces entrepreneurs qui font leur entrée dans le monde formel pourront encore faire face à des obligations qui leur étaient quasiment étrangères dans le secteur informel. Tenir une comptabilité conformément aux exigences de la loi, conserver les documents comptables et les pièces justificatives constitueront pour eux une nouveauté au même titre que l'assujettissement à certaines règles du droit commercial.

Paragraphe 2 : Des obligations en lien avec le droit commercial

426. Quelle que soit la nature de son activité, l'entrepreneur est assujéti aux règles du droit commercial émanant de l'OHADA. Parmi ces règles figurent celles qui ont trait à la preuve (**A**) et à la prescription (**B**). En cas de litige, celui qui a opté pour le statut d'entrepreneur sera tenu de s'y conformer, qu'elles lui soient favorables ou non.

A. En matière de preuve

427. *La liberté de la preuve.* En matière commerciale, le principe est celui de la liberté de la preuve, consacré par l'article 5 alinéa 2 de l'AUDCG qui dispose que les actes de commerce se prouvent par tout moyen à l'égard des commerçants³⁰². La simplicité avec laquelle il est possible de prouver, laisse penser qu'il est plus avantageux que l'on applique ce principe aux professionnels des affaires. On a pu le voir à plusieurs occasions. Par exemple, dans l'affaire qui opposait la Société Cote d'Ivoire Céréales à la Société Shanny Consulting, il avait été reproché au tribunal de première instance de Yopougon d'avoir appliqué à des commerçants des règles de preuve de droit civil. En effet, la Société Cote d'Ivoire Céréales, par le biais de son directeur, avait adressé une lettre à la Société Shanny Consulting dans laquelle elle reconnaissait lui devoir de l'argent et proposaient un plan d'apurement de cette dette. La société débitrice n'ayant pas honoré son engagement,

³⁰² Sur cette question, voir : CCJA, 3^{ème} chambre, arrêt n° 017/2018 du 25 janvier 2018, OBAME NGUEMA Richard c/ SARL Orient Bâtiment.

l'affaire fut portée devant le TPI de Yopougon qui estima que la lettre écrite par la Société Cote d'Ivoire Céréales n'était pas une preuve recevable dans la mesure où elle n'était pas manuscrite et ne comportait pas la mention « *Bon et approuvé* » comme l'exige les dispositions du code civil. La Cour d'appel d'Abidjan et la CCJA après elle, ont estimé que le premier juge avait fait une mauvaise application des dispositions de la loi civile. Les parties étant commerçantes, ce sont les dispositions de l'AUDCG qui s'appliquaient. Tous les moyens devaient être admis pour prouver l'existence d'une créance née de l'une à l'égard de l'autre.

428. Dans le cas de l'affaire Société des Transports abidjanais dite SOTRA SA contre Société de transformation d'Hévéas dite SOTHEV SA³⁰³, ce principe fut encore rappelé. Dans l'espèce, la CCJA avait rejeté le pourvoi formé par la SOTRA, estimant que les motifs invoqués par la demanderesse ne visaient qu'à remettre en discussions des éléments de preuve souverainement appréciés par les juges de fond. En effet, les juges de première instance et d'appel avait condamné la SOTRA à payer à la SOTHEV une dette de 1458000 francs CFA représentant le prix d'une livraison. Ils avaient déclaré la créance de la SOTHEV certaine, liquide et exigible en se basant sur des courriers écrits par les parties. Mais la SOTRA, insatisfaite de cette décision a saisi la haute juridiction soutenant que des échanges écrits n'étaient pas suffisants pour prouver la dette et que seuls des bons de commande et de livraison devaient être admis comme moyen de preuve. La CCJA a justifié sa décision en se fondant sur l'article 5 qui dispose que la preuve des obligations entre commerçants est libre.

429. En vertu de l'article 65 de l'AUDCG, ce principe de la liberté de la preuve peut être étendu à l'entrepreneur. Les actes nés dans le cadre de leur activité devraient en principe se prouver par tout moyen. Toutefois, il est important de faire remarquer que l'article 5 fait expressément allusion aux « *actes de commerce* ». Certains auteurs en déduisaient alors que cette liberté de la preuve ne s'applique qu'aux entrepreneurs qui exercent une activité commerciale. Ainsi, les actes nés à l'occasion des activités des entrepreneurs civils seraient soumis aux règles de la preuve en droit civil. Il est difficile de réfuter cette position et on peut reprocher au législateur d'avoir procédé à un renvoi d'article. Il aurait été plus simple

³⁰³ CCJA, 1ère chambre, n° 164/2015 du 17 décembre 2015, Société des Transports abidjanais dite SOTRA SA c/ Société de transformation d'Hévéas dite SOTHEV SA, Ohadata J-16-157.

et surtout plus clair de dire à l'article 65, que les actes nés dans le cadre des activités de l'entrepreneur se prouvent par plusieurs moyens.

Quoi qu'il en soit, l'entrepreneur commerçant pourra au moins se prévaloir de la liberté en cas de litige pour invoquer tout moyen de preuve. Des auteurs ont estimé que cette liberté ne joue qu'à l'égard du professionnel. D'après eux, les non entrepreneurs et non commerçants seuls peuvent invoquer tout moyen de preuve contre l'entrepreneur. Ce dernier, lui est tenu de respecter les règles de preuve de droit commun pour prouver contre des non entrepreneurs ou non commerçants. Mais cette interprétation de l'article 5 n'est pas partagée. Dans le commentaire qu'ils font de cet article, certains estiment que la liberté de la preuve joue à l'égard de toutes les parties au litige. Dès lors qu'il est avéré que l'acte de commerce, objet du litige, a bel et bien pris naissance dans le cadre de l'activité d'un commerçant ou d'un entrepreneur, les différentes parties sont libres de prouver leurs allégations par tout moyen. Cette dernière position semble d'ailleurs être celle que partagent les juridictions des pays membres.

Ces deux interprétations semblent se situer aux deux extrémités de ce que prévoit l'acte uniforme. A l'alinéa 2 de l'article 5, il est dit que « *tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non commerçant* ». Le législateur semble en réalité avoir une position intermédiaire qui n'autorise le professionnel (commerçant ou entrepreneur) à prouver contre le non professionnel par tout moyen que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit³⁰⁴. A l'égard des non commerçants ou non entrepreneurs, l'entrepreneur ne pourra pas systématiquement invoquer tout moyen de preuve.

430. *L'intérêt du principe de la liberté de la preuve.* La liberté de la preuve facilite l'Administration de la preuve et concourt, dans une certaine mesure, à accélérer la procédure litigieuse. Les délais sont moins longs et les exigences moins rigoureuses, le professionnel pourra gagner en temps. Les professeurs François-Xavier LUCAS et Jean-Pierre CLAVIER affirmaient que la liberté de la preuve en matière commerciale « *se justifie par la nécessité de favoriser la conclusion rapide et sans formalisme des actes de commerce* »³⁰⁵. Le

³⁰⁴ Sur cette question, voir : Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt n° 222 du 28 février 2003, Fall AZIZ c/ZAKPA Claude, Ohadata J-03-243. Voir également : E. NSIE, « Portée abrogatoire du droit OHADA et preuve entre commerçant et non-commerçant », in *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, (1 janvier 2018), n° 1, p. 2.

³⁰⁵ J.P. CLAVIER et F.-X. LUCAS, *Droit commercial*, Flammarion, 2003, p. 64.

système de la preuve légale aurait été contraignant si un écrit était exigé chaque fois que le montant de la demande atteint une certaine somme. Cela alourdirait certainement la procédure et rallongerait les délais. Or en matière professionnelle, il est nécessaire de simplifier les procédures et de raccourcir leurs délais. Cela permet aux opérateurs économiques d'être rapidement fixés sur l'issue d'un litige et de poursuivre leurs activités. De tels aménagements favorables sont également appréciables en ce qui concerne les délais de prescription.

B. En matière de prescription

431. Le régime de la prescription applicable au commerçant est également applicable à l'entrepreneur. Les dispositions de l'AUDCG en la matière nous fournissent des informations quant à la durée de la prescription, au décompte des délais, aux conditions dans lesquelles elle peut être appliquée et aux parties à qui elle est appliquée.

432. *La durée.* En principe, la durée de la prescription en matière commerciale est de cinq ans³⁰⁶. Il est dit à l'article 33 alinéa 1 de l'AUDCG que « *les obligations nées à l'occasion de leurs activités entre entrepreneurs, ou entre entrepreneurs et non entrepreneurs, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes* »³⁰⁷. La prescription désigne donc ici la période à l'issue de laquelle une personne ne peut plus exercer une action en justice pour revendiquer un droit. Elle sera acquisitive lorsqu'elle permettra à une partie au litige d'acquérir un droit, et extinctive lorsqu'elle aura fait perdre l'exercice d'un droit. Toutes les revendications ou réclamations nées dans le cadre de l'activité de l'entrepreneur doivent être faites dans le respect du délai de prescription, faute de quoi il ne sera plus possible de les invoquer. Dans une affaire portée devant le tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso³⁰⁸, la requête en injonction de paiement d'un créancier fut déclarée irrecevable au motif que la créance courait depuis sept ans, durée

³⁰⁶ C. BIGUENET-MAUREL, *Dictionnaire de la prescription civile*, Francis Lefèbvre, 2010.

³⁰⁷ Sur cette question voir : B. KAMENA, « Rappel de la prescription commerciale », in *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, (1 mars 2018), n° 3, p. 2. ; Cour d'appel de Ouagadougou, Chambre commerciale, arrêt n° 038 du 19 juin 2009, SGTF SARL c/ SGBB, Ohadata J-10-216.

³⁰⁸ Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, jugement n° 320 du 11 septembre 2002, M. O.T c/ M. A.B, Ohadata J-07-211.

supérieure au délai quinquennal applicable dans le cas d'espèce. Le créancier ne put récupérer la somme de dix millions (10 000 000) de francs que lui devait son débiteur.

Ce fut également le cas dans l'affaire opposant la BIAO Côte d'Ivoire à madame Traoré MATENIN épouse COULIBALY³⁰⁹. En 1989, monsieur Moussa TRAORE, pharmacien, père de madame Matenin TRAORE, avait emprunté la somme de trente millions de francs CFA à la BIAO CI. La dette avait été constatée par un contrat synallagmatique auprès d'un notaire. A son décès en 1990, le débiteur n'avait remboursé que trois millions. En 2009, la BIAO CI intenta une action en recouvrement contre son héritière, lui demandant de lui payer le reliquat de 27 912 192 (vingt-sept millions neuf-cent douze mille cent quatre-vingt-douze) francs CFA dus par son feu père. L'affaire fut successivement portée devant le TGI et la Cour d'appel d'Abidjan, puis la CCJA qui estimèrent que les parties étant toutes deux commerçantes, c'est la prescription quinquennale qui s'appliquait à leur transaction. Ainsi, la BIAO CI n'était plus fondée à réclamer le paiement de sa créance plus de dix ans après qu'elle a été contractée.

433. Dans certains cas, la durée de cinq ans peut être allongée ou raccourcie. L'article 33 cité ci-dessus dispose qu'elle peut être soumise à une durée plus courte. Ce fut le cas dans une affaire portée devant la CCJA le 29 juillet 2016³¹⁰.

Dans l'article 29, il est dit qu'elle peut être abrégée ou allongée. Ainsi, une obligation peut se prescrire à l'expiration d'une durée inférieure ou supérieure à cinq ans en vertu d'un texte de loi ou par accord des parties. Cependant, lorsque les parties conviennent d'appliquer à leurs obligations une prescription autre que celle de cinq ans, celle-ci ne doit pas être inférieure à un an ni excéder dix ans. Le législateur a non seulement pris soin de poser des limites fermes à la liberté qu'il donne aux parties, mais il a également précisé comment le délai de prescription doit être compté.

434. *Le décompte des délais.* Le principe de la prescription quinquennale appliqué à l'entrepreneur est calqué sur celui applicable au commerçant³¹¹. D'ailleurs, plus loin à

³⁰⁹ CCJA, 2^{ème} Chambre, n° 008/2016 du 21 janvier 2016, BIAO-Côte d'Ivoire c/ Matenin TRAORE épouse COULIBALY, Ohadata J-16-217.

³¹⁰ E. NSIE, « OHADA : La prescription des obligations commerciales », in *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, (1 décembre 2017), n° 11, p. 1.

³¹¹ CCJA, arrêt n°018/2011 du 29 Novembre 2011, Société CATRAM c/ Paul DIHA, Ohadata J-13-162.

l'alinéa 3 du même article 33, il est dit que le régime de la prescription prévu aux articles 17 à 29, relatif au commerçant, s'applique à l'entrepreneur. D'après ces dernières dispositions, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action. Le délai ne court pas forcément à partir du moment où l'obligation est contractée mais à partir du moment où celui qui revendique un droit a pris connaissance de la situation qui lui permet d'exercer son droit. En guise d'exemple, nous reprendrons le cas du 29 juillet 2016 cité ci-dessus. La CCJA avait estimé que le délai de prescription commençait à courir, non pas en novembre 2002 à la date de la vente du véhicule, mais en août 2009 lorsque l'acheteur a pris connaissance des vices cachés³¹².

En guise d'exemple, nous prendrons ce cas en Droit des sociétés où quelques associés d'une société n'avaient pas été informés de la tenue d'une assemblée ni des résolutions prises au cours de celle-ci car les procès-verbaux n'avaient pas été archivés conformément aux exigences de la loi. Ignorant la tenue de cette réunion et les décisions qui avaient été prises, ces associés ne pouvaient pas demander leur nullité. Bien que le délai de trois ans prescrit par la loi était déjà passé depuis la tenue de cette assemblée, la cour d'appel a estimé que la prescription ne pouvait commencer à courir qu'à compter du jour où ces associés ont découvert ces faits. La prescription a commencé à courir non à partir du jour où les décisions donnant lieu à nullité ont été prises, mais à compter du jour où elles ont été découvertes³¹³.

L'article 19 précise que la prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que cette condition arrive, et à l'égard d'une créance à terme jusqu'à ce que ce terme soit arrivé, à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait eu lieu. Dans ces trois hypothèses, on ne pourra revendiquer l'obligation que si l'évènement qui le conditionne est réalisé. Celui qui invoque un droit dans l'une de ces hypothèses ne pourra valablement le faire que si la condition à laquelle cette obligation est

³¹² E. NSIE, « OHADA : la prescription des obligations commerciales », *op. cit.*

³¹³ Cour d'appel de Ouagadougou, arrêt n° 016/09 d 09 avril 2009 inédit, voir dans *OHADA, traité et actes uniformes commentés et annotés*, 4^e édition, Juriscope, 2012, page 251 ; Cour d'appel de Ouagadougou, chambre commerciale, arrêt n° 048 du 20 juin 2008, Ohadata J-10-129 ; Cour d'appel Lomé, chambre commerciale, arrêt n° 070/09 du 21 avril 2009, Ohadata J-10-223 ; Cour d'appel de Ouagadougou, ch. Com., arrêt n° 038 du 19 juin 2009, Ohadata J-10-216.

soumise est réalisée, c'est à dire si le terme auquel elle devait être accomplie est arrivé. Tant que la condition ou le terme n'est pas accompli, on ne peut valablement dire que l'obligation ne sera pas respectée d'où la nécessité d'attendre que le terme ou la condition pour constater que l'obligation ait été accomplie ou pas.

Aux termes de l'article 18, la prescription se compte par jour et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli³¹⁴. Plus concrètement, on commencera à compter le délai de prescription à partir du jour où le demandeur a eu ou aurait eu connaissance de la situation qui lui permet d'exercer son droit jusqu'à cinq ans plus tard. Le demandeur a jusqu'au dernier jour du terme pour intenter une action en vue d'obtenir son droit. Au lendemain de ce terme, il ne pourra plus obtenir ce droit.

Interruption et suspension de la prescription. Les articles 20 à 29 font allusion à l'interruption et à la suspension du délai de prescription. Il y a interruption de la prescription lorsqu'à la suite de certains faits, on est obligé d'effacer le délai déjà couru et de recommencer à compter la prescription au point de départ³¹⁵. Entre autres faits susceptibles d'interrompre la prescription on a : la reconnaissance du droit du demandeur par le débiteur et la saisine de la juridiction. La suspension, elle, arrête temporairement le cours de la prescription sans toutefois anéantir le délai déjà couru. Celui-ci se poursuivra une fois que l'évènement qui a suspendu la prescription aura pris fin³¹⁶. La prescription ne court pas ou est suspendue lorsque le titulaire d'un droit est dans l'impossibilité d'agir à cause d'un empêchement résultant de la loi, du contrat ou de la force majeure. Elle est également suspendue en cas de médiation ou de conciliation ou encore en cas d'ouverture d'une mesure judiciaire d'instruction avant tout procès.

³¹⁴ Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, Chambre commerciale, Arrêt n° 04/09 du 28 janvier 2009, Rasmané KIEMTORE c/ La société nationale de transit du Burkina, Ohadata J-10-108. Ici, la cour a jugé qu'il n'y a pas prescription car 4 ans 8 mois s'étaient écoulés entre le moment où le demandeur était en droit d'exercer une action et le moment de l'assignation. Le délai de cinq (05) prévu par la loi n'était pas encore achevé.

³¹⁵ Cour d'appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 436 du 15 avril 2005, B.Y c/ SIFCA-SA, Ohadata J-06-36 ; CCJA, arrêt n° 115/2018 du 31 mai 2018, Société des Transports Abidjanais (SOTRA) c/ Société Industrie Diffusion.

³¹⁶ CCJA, 3^{ème} chambre, arrêt n° 012/2018 du 25 janvier 2018, Eglise de Jésus Christ des Saints des derniers jours c/ Société Atlantique Technologie SA.

435. *L'indifférence de la qualité du cocontractant.* La durée quinquennale est appliquée indépendamment de la qualité du cocontractant. L'article 33 fait allusion aux obligations « *entre entrepreneurs, ou entre entrepreneurs et non entrepreneurs* ». Il suffit que l'une des deux parties du litige soit un entrepreneur pour que la durée de cinq ans soit appliquée. Le demandeur peut être l'entrepreneur ou le tiers avec qui il a contracté. Les dispositions de l'AUDCG s'appliqueront, peu importe que ce dernier soit également entrepreneur ou qu'il ne le soit pas, peu importe qu'il soit un professionnel ou non. Le statut de l'entrepreneur n'étant pas suffisamment vieux et surtout n'ayant pas encore été mis en œuvre dans la plupart des Etats membres, il est pour le moment difficile de trouver des litiges impliquant un entrepreneur. Toutefois, étant donné que c'est le régime de la prescription qui est appliqué aux commerçants, nous pouvons prendre pour exemple des cas impliquant des commerçants. La prescription quinquennale a été appliquée dans de nombreuses affaires impliquant commerçants et non commerçants. Dans l'affaire opposant Madame SONKE née Florence TCHUENTE à la SUMOCA SA, le délai de prescription est de cinq ans. Des années plus tard, madame SONKE a intenté une action contre la SUMOCA SA afin d'obtenir le paiement de dommages et intérêts. En 1998, la requérante avait remis son véhicule au concessionnaire SUMOCA qui devait y faire des réparations. Plusieurs années plus tard, elle saisit la juridiction compétente pour obtenir dédommagement car ledit véhicule ne lui a jamais été restitué. Le tribunal de première instance de Douala-NDOKOTI statuant en matière civile et commerciale a estimé que la restitution du véhicule faisait partie des obligations du concessionnaire. Cette obligation, étant née dans le cadre de l'activité de la SUMOCA SA qui est une société commerciale, est soumise à la prescription quinquennale. Plus de cinq ans s'étant écoulé depuis le moment où Madame SONKE aurait dû récupérer son bien, l'action visant à obtenir le paiement de dommages et intérêts est éteinte. Insatisfaite de cette décision, madame SONKE a saisi la cour d'appel du Littoral au motif que le premier juge avait fait une mauvaise application de la loi. D'après la demanderesse, la réparation des véhicules est un acte civil. Dès lors, le contrat qui la liait à la SUMOCA échappe aux dispositions du droit commercial et on ne saurait lui appliquer la prescription quinquennale. Mais confirmant le jugement rendu en première instance, la Cour d'appel a estimé que le premier juge avait fait une bonne application de la loi. En effet, la SUMOCA SA étant une société commerciale, les actes civils par nature qu'elle accomplit deviennent des actes de commerce par accessoire. En outre, ces actes ont été accomplis dans le cadre de l'activité professionnelle de l'entreprise. Les obligations qui en découlent sont,

par conséquent, soumises aux dispositions du droit commercial. C'est donc à juste titre que le premier juge a appliqué la prescription quinquennale³¹⁷.

Cette espèce illustre bien le fait que les obligations nées dans le cadre d'une activité commerciale se prescrivent après une durée de cinq ans même à l'égard des non commerçants. La qualité de non commerçante de la demanderesse n'a pas empêché que la prescription quinquennale soit appliquée. La seule condition qui lie le juge ici est le contexte professionnel dans lequel l'obligation est née.

436. La condition. La prescription quinquennale est appliquée dès lors qu'il est prouvé que le droit que l'on invoque est né à l'occasion d'un acte en rapport avec l'activité de l'entrepreneur. Contrairement à ce qu'on peut penser, cette condition n'est pas toujours facile à démontrer ou à apprécier. Le fait qu'une ou les deux parties soient commerçantes et qu'elles soient liées par un acte relevant de l'activité professionnelle ne suffit pas toujours à prouver qu'un droit invoqué par l'une des parties est lié à cette activité. Dans l'affaire opposant Adama PARE à la Société Burkina & Shell, la juridiction compétente a refusé d'appliquer la prescription quinquennale au profit de la prescription trentenaire prévue par le droit civil. En décembre 1989, le camion-citerne appartenant à Adama PARE avait été utilisé par la Société Burkina & Shell pour le transport de ses produits pétroliers. Sans aucun motif, ce camion a été immobilisé pendant six (06) mois. Le 28 juin 1999, soit près de neuf (09) ans plus tard, Adama PARE a sollicité de la Société Burkina & Shell un dédommagement pour le manque à gagner subi pendant la période d'immobilisation du véhicule. Face au refus de la Société, Adama PARE a saisi le tribunal de grande instance de Ouagadougou qui a déclaré l'action en responsabilité contractuelle et en paiement des dommages et intérêts bien fondée. La défenderesse fut condamnée à payer au requérant les sommes réclamées. Le 27 juin 2001, la Société Burkina & Shell relevait appel au motif qu'il s'agissait d'une inexécution de contrat entre commerçants et que de ce fait le droit réclamé se prescrit par cinq (05) ans conformément aux dispositions de l'AUDCG. Malheureusement pour l'appelante, la Cour d'appel de Ouagadougou a confirmé le jugement rendu en premier estimant que « *dans le cas d'espèce, un dédommagement est indubitablement né du fait personnel de la Société Burkina & Shell, notamment par*

³¹⁷ Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 176/C du 05 novembre 2012, Madame SONKE née Florence TCHUENTE c/ SUMOCA SA, Ohadata J-14-03.

l'immobilisation du véhicule camion-citerne de PARE Adama pendant six(06) mois ; Que l'action entreprise par celui-ci vise à obtenir réparation du préjudice subi par lui par le fait d'autrui ; Qu'il s'agit en fait d'une action en responsabilité, obéissant aux règles de procédure civile et régie par le droit commun »³¹⁸. La Cour d'appel a estimé que le droit réclamé par Adama PARE ne résulte pas de la commune intention recherchée par les parties. Autrement dit, que l'obligation revendiquée à l'encontre de la Société Burkina ne faisait pas partie des obligations consenties par les parties, des obligations entrant dans le cadre du contrat qui les liait. Dès lors, cette obligation échappe au droit commercial. C'est sur ce fondement qu'elle a confirmé le jugement querellé et a appliqué la prescription trentenaire prévue par les dispositions du droit civil.

La position du juge d'appel est sans doute discutable. Cependant, ce qu'on peut relever de ce cas est qu'il ne suffit pas d'établir que les parties d'un litige entretiennent une relation professionnelle, il faudrait encore démontrer que l'obligation (la créance ou le droit) que l'une réclame à l'autre est une obligation née de cette relation. Il y a lieu de penser que pour le juge d'appel, les obligations nées dans le cadre de l'activité professionnelle sont celles qui sont expressément prévues, en fonction de l'objet du contrat, par la loi ou les parties. Etant donné que les parties n'avaient pas prévu qu'un retard dans la restitution du véhicule entraînerait le paiement du manque à gagner causé au propriétaire du bien, le juge a estimé que cette obligation de réparation ne faisait pas partie du contrat qui liait les parties et relevait de la responsabilité délictuelle.

437. Certaines personnes estimeront qu'il s'agissait d'une responsabilité contractuelle. En effet, la nature professionnelle du lien qui unit ces parties était parfaitement évidente et établie. Le contrat qui les liait avait été conclu dans le cadre de leurs activités professionnelles. Toute inexécution ou mauvaise exécution de ce contrat entraîne la responsabilité contractuelle des parties et éventuellement le paiement de dommages et intérêts. Le prêt étant normalement assorti d'un terme, la restitution du véhicule à l'échéance fixée était une obligation de la Société Burkina et Shell, obligation découlant d'un contrat conclu dans le cadre de l'activité professionnelle de ladite société. C'est cette analyse qui justifie certainement la position du juge de première instance qui, contrairement au juge d'appel, avait constaté qu'il s'agissait d'une responsabilité contractuelle. Cependant, sa

³¹⁸ Cour d'appel de Ouagadougou, chambre civile et commerciale, arrêt n° 23 du 21 mars 2004, Burkina & Shell c/ Adama PARE, Ohadata J-05-238.

décision reste surprenante car bien qu'il ait constaté qu'il s'agissait d'une responsabilité contractuelle, il a écarté les dispositions du droit commercial pour appliquer celles du droit civil. Pourtant, dans le cas d'espèce, la détermination de la loi applicable ici ne dépendait pas de la nature de l'acte (le contrat) mais du cadre dans lequel cet acte a été signé.

438. Parallèlement aux règles positives qui sont avantageuses pour l'entrepreneur, on retrouve dans la loi OHADA des règles qui, malheureusement le désavantagent par rapport aux autres entrepreneurs. Eu égard à l'effet qu'elles ont sur lui, nous avons qualifié ces règles de négatives.

Section 2. Les restrictions imposées à l'entrepreneur

439. Comme l'on pouvait s'en douter, acquérir le statut d'entrepreneur ne met pas l'entrepreneur sur un même pied d'égalité que ceux qui exercent sous des statuts classiques. Pour éviter de privilégier l'entrepreneur au détriment des autres professionnels, le législateur lui impose des restrictions qui ont trait à son inscription au RCCM (**Paragraphe 1**) et à l'exploitation de son fonds (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Des restrictions liées à l'inscription au RCCM

440. L'entrepreneur ne peut se déclarer plusieurs fois au RCCM (**A**) et il ne peut s'y faire immatriculer (**B**). Telles sont les restrictions se rapportant à l'inscription de l'entrepreneur au RCCM.

A. L'impossibilité de se déclarer plusieurs fois au RCCM

441. « *Nul ne peut être déclaré comme entrepreneur à plusieurs registres ou sous plusieurs numéros à un même registre* ». Cette disposition de l'article 64 alinéa 2 de l'AUDCG suscite des interrogations. Non seulement on s'interroge sur son sens, mais aussi et par conséquent sur sa portée.

1. Le sens de la disposition

442. La déclaration d'activité est une inscription au RCCM. S'il faut donc reformuler cette disposition de l'article 64 alinéa 2, on dira que nul ne peut se faire enregistrer comme entreprenant à plusieurs registres ou sous plusieurs numéros à un même registre. Dit ainsi, les choses semblent plus explicites. Cependant, on peut se demander s'il s'agit d'une inscription à titre principal, l'inscription à titre principal étant entendue comme l'inscription initiale qui permet à l'entrepreneur d'avoir une existence formelle. En effet, en ce qui concerne le commerçant, la loi communautaire est sans ambiguïtés à ce sujet : un commerçant peut s'inscrire plusieurs fois dans un même RCCM ou dans des RCCM différents³¹⁹. Mais bien entendu, il s'agit d'immatriculations à titre secondaire à l'issue desquelles le commerçant se voit attribuer des numéros différents. Ces immatriculations sont différentes de l'immatriculation initiale ou immatriculation à titre principal et renvoient aux établissements secondaires que le commerçant détient. Ce ne sont pas des entreprises à part, mais des lieux d'exploitation différents rattachés à une seule et unique entreprise individuelle immatriculée sous un numéro principal. Ainsi, le commerçant peut se faire enregistrer sous plusieurs numéros dans le même RCCM ou dans des registres différents, à la condition qu'une seule de ces inscriptions se fasse à titre principal et les autres à titre secondaire. L'article 49 alinéa 2 de l'AUDCG précise à cet effet que « *nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs registres ou à un même registre sous plusieurs numéros* ». Le commerçant pourra donc solliciter autant d'immatriculations secondaires qu'il a d'établissements secondaires.

443. Pour l'entrepreneur, il semblerait que le législateur ait pensé les choses différemment. Vu le profil qu'il a dressé de l'entrepreneur (un très petit entrepreneur), on est à même d'interpréter cette disposition comme voulant dire que l'entrepreneur ne peut se déclarer plusieurs fois au RCCM, ni dans un même registre ni dans des registres différents. Cette interdiction concerne aussi bien les inscriptions à titre principal que les éventuelles inscriptions à titre secondaire. L'entrepreneur n'a donc droit qu'à une seule inscription au

³¹⁹ Art. 49, 53, 54 de l'AUDCG.

RCCM³²⁰. Cette interprétation voudrait donc dire que sous le statut d'entrepreneur, on ne peut détenir qu'un seul établissement.

2. La portée de la disposition : une limitation du nombre d'établissements de l'entrepreneur

444. En parcourant les dispositions sur le commerçant en général, et particulièrement les articles 44 (8), 53 et 54, on peut voir qu'il est permis au commerçant d'ouvrir et d'immatriculer plusieurs établissements. Lorsque tous les établissements relèvent de la compétence d'une seule juridiction, le commerçant requerra leurs immatriculations au même RCCM. Par contre lorsqu'ils relèvent de la compétence de plusieurs juridictions, le commerçant est simplement tenu de demander l'immatriculation de chaque établissement auprès des greffes des juridictions territorialement compétentes, une à titre principal pour l'établissement principal et les autres à titre secondaire.

445. Il est évident que pour l'entrepreneur, le législateur entrevoit les choses différemment. Nulle part il ne laisse penser qu'un entrepreneur peut avoir un ou plusieurs établissements secondaires. Aux articles 62 et suivants de l'AUDCG, il fait mention du lieu d'activité de l'entrepreneur comme si celui-ci ne pouvait en détenir qu'un seul. Il ne fait nullement allusion à une déclaration d'activité secondaire mais au contraire affirme que nul ne peut être déclaré comme entrepreneur à plusieurs registres ou sous plusieurs numéros à un même registre.

L'absence d'une allusion à un éventuel établissement secondaire et l'emploi du singulier à chaque fois qu'il est question du lieu d'activité de l'entrepreneur donnent l'impression que ce dernier ne peut exercer qu'à un seul endroit, celui indiqué dans la déclaration d'activité. L'éventualité d'un autre lieu n'est évoquée qu'en cas de *changement du lieu d'exercice*³²¹. En cette occasion, l'entrepreneur devra faire une déclaration de

³²⁰ Cette interprétation a été confortée lors de notre entretien avec l'un des rédacteurs du statut de l'entrepreneur. Celui-ci nous confiait qu'ils concevaient mal que d'aussi petits entrepreneurs puissent avoir plusieurs établissements. En effet, s'ils n'avaient pas suffisamment de moyens pour formaliser leurs entreprises comment est-ce qu'ils pourraient ouvrir plusieurs établissements. Le faire serait le signe qu'ils ont suffisamment de moyens et le statut de l'entrepreneur ne leur conviendrait donc pas.

³²¹ Voir respectivement les art. 62 al. 4 et 65 al. 4.

modification au RCCM où il ne peut non plus se faire immatriculer.

B. L'impossibilité de se faire immatriculer au RCCM

446. Toute personne physique qui entend exercer le commerce en tant que commerçant³²² est tenue de se faire immatriculer. Par contre, tous ceux qui exercent une activité commerciale ou civile sous la casquette d'entrepreneur sont "dispensés"³²³ d'accomplir cette formalité. Il est dit à l'article 30 alinéa 1 de l'AUDCG que celui qui opte pour le statut de l'entrepreneur procède à une simple déclaration d'activité au RCCM. Plus loin, l'article 64 alinéa 2 du même Acte uniforme précise qu'il (l'entrepreneur) ne peut en même temps être immatriculé. C'est cette impossibilité de se faire immatriculer qui constitue la principale différence entre le statut de l'entrepreneur et celui du commerçant (1) et elle pourrait avoir des conséquences (2).

1. La principale marque de différence entre l'entrepreneur et le commerçant

447. On ne peut a priori reconnaître un entrepreneur par l'exercice de son activité. On ne peut l'identifier qu'au travers de signes extérieurs ou si on nous en informe. C'est sans doute ce qui a poussé le législateur à mettre à la charge de l'entrepreneur une obligation d'information. Celle-ci consiste à faire figurer un certain nombre de mentions sur ses documents officiels (factures, bons de commandes, tarifs, documents ou correspondances professionnels). Il s'agit notamment, d'après l'article 62 alinéa 3, du numéro de déclaration d'activité suivi de l'indication du RCCM qui a reçu sa déclaration et de la mention "entrepreneur dispensé d'immatriculation".

448. *Le numéro de déclaration d'activité.* Le numéro de déclaration d'activité est le numéro qui lui a été délivré par le greffe ou l'organe responsable dans l'Etat partie au moment où il effectue sa déclaration d'activité. Il est dit plus loin, à l'article 64, que ce numéro est personnel, c'est-à-dire attaché à la personne même de l'entrepreneur. C'est donc

³²² La précision ici est nécessaire parce que depuis la révision de l'AUDCG en 2010, il n'est plus seulement possible d'exercer le commerce sous le statut de commerçant, mais on peut désormais le faire sous celui de l'entrepreneur.

³²³ Art. 62 al. 3 de l'AUDCG.

censé être un numéro que l'entrepreneur portera aussi longtemps qu'il exerce en son nom, autrement dit aussi longtemps que l'entreprise individuelle existe. Pourtant lorsqu'on analyse profondément les dispositions de l'AUDCG, on a l'impression que le numéro de déclaration est lié non pas à la personne de l'entrepreneur mais plutôt à son statut d'entrepreneur. L'entrepreneur ne pourra plus le porter s'il passait à un autre statut. Pour illustrer cette déduction, il n'y a qu'à prendre l'exemple d'un entrepreneur dont l'activité est commerciale. En cas de dépassement du plafond du chiffre d'affaires fixé pour les entrepreneurs, il sera contraint de migrer vers le statut de commerçant et par conséquent de se faire immatriculer au RCCM. Or, étant donné qu'il ne peut être immatriculé et déclaré au même moment, il devra d'abord faire radier sa déclaration d'activité avant de se faire immatriculer. Il ne pourra pas conserver son numéro de déclaration d'activité, mais devra plutôt acquérir un numéro d'immatriculation totalement différent³²⁴.

449. Cette situation pousse à se demander si le législateur ne voulait pas donner un autre sens au terme « personnel » lorsqu'il affirmait que le numéro de déclaration d'activité est personnel. Peut-être voulait-il simplement rappeler que le numéro de déclaration est individuel et que seul son titulaire pouvait en faire usage. Il ne serait donc pas transmissible et ne peut non plus se partager entre plusieurs personnes³²⁵.

450. *L'indication du RCCM.* Indiquer le RCCM dans lequel la déclaration a été enregistrée revient à dire quel est le greffe ou l'organe qui a reçu la déclaration d'activité et délivré le numéro. Cette seconde indication est importante dans la mesure où elle contribue à crédibiliser l'entreprise auprès des tiers. Grâce à cette information, ces derniers pourront identifier l'Administration auprès de laquelle l'entreprise a été créée et obtenir toute autre

³²⁴ Pour éviter que l'entrepreneur se fasse d'abord radier, il aurait été plus simple de mettre sur pied un système qui permettrait de délivrer aux entrepreneurs individuels des numéros uniques et définitifs indépendamment du statut sous lequel ils exercent (commerçant, entrepreneur, etc). Ainsi, le numéro qui serait délivré à l'entrepreneur à l'issue de sa déclaration d'activité serait le même qu'il garderait lorsqu'il choisirait de passer à un autre statut d'entrepreneur individuel (voir les développements précédents sur l'attribution d'un numéro à vie à tous les entrepreneurs).

³²⁵ Au sujet du commerçant, il est dit à l'article 7 al. 2 de l'AUDCG que le conjoint de celui-ci n'a la qualité de commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée. Le statut ne se partage pas entre époux, le numéro d'enregistrement non plus. En cas d'activités séparées, on considère qu'il existe deux entreprises individuelles différentes. Par conséquent, il faut deux numéros d'enregistrement différents.

information sur elle³²⁶ (informations contenues dans le formulaire de déclaration d'activité, sûretés, etc.).

451. La mention « entreprenant dispensé d'immatriculation ». L'entreprenant est tenu de faire cette précision sur ses différents documents professionnels. On est en droit de s'interroger sur la pertinence d'une telle mention quand on sait que l'entreprenant n'a même pas la possibilité de se faire immatriculer. Le terme « dispensé » vient du verbe "dispenser" qui signifie, exempter quelqu'un, l'autoriser à ne pas faire quelque chose. Dire que l'entreprenant est dispensé d'immatriculation laisse croire que la possibilité de se faire immatriculer lui est offerte, mais que la loi l'autorise à ne pas la faire. En peu de mots, cela laisse croire que la loi lui laisse le choix de se faire immatriculer ou non. Pourtant, le choix n'est pas donné à l'entreprenant. Il est expressément dit qu'il « *ne peut être en même temps immatriculé au registre du Commerce et du Crédit Mobilier* ». Ainsi, le législateur le prive de la possibilité d'avoir à la fois un numéro de déclaration d'activité et un numéro d'immatriculation. Il n'a pas la possibilité de décider s'il se fait immatriculer ou pas. La loi est formelle, il « *ne peut* » se faire immatriculer.

452. On est loin ici de la simple dispense, mais il s'agit plutôt d'une véritable interdiction. La formule « Entreprenant dispensé d'immatriculation » prévue à l'article 62 ne traduit pas la réalité des choses. L'entreprenant n'est pas dispensé d'immatriculation car il ne lui est même pas permis de se faire immatriculer. En réalité, cela lui est interdit. L'expression employée par le législateur traduit un refus délibéré d'immatriculer l'entreprenant. Une simple dispense aurait consisté à décharger, à exonérer l'entreprenant de cette obligation, à l'autoriser à ne pas se faire immatriculer. Le fait qu'il soit exempté d'immatriculation ne signifie pas qu'il ne peut pas l'accomplir s'il en a envie. La dispense n'a pas pour effet d'empêcher de faire quelque chose, elle justifie simplement qu'on ne la fasse pas car, elle offre un choix. Elle se distingue donc de l'interdiction qui n'offre aucun choix. Dans le cas de l'entreprenant, il est évident qu'il s'agit d'une interdiction de s'immatriculer et non d'une dispense comme le prétendent les dispositions de l'AUDCG. Si l'immatriculation était facultative pour l'entreprenant rien ne devrait en principe l'empêcher d'y recourir dès lors qu'il dispose de moyens suffisants pour le faire.

³²⁶ Art. 97 de l'AUDCG.

L'exemple français permet de corroborer cette vision des choses. Avant décembre 2014, l'immatriculation au RCS ou au RM était facultative pour les auto-entrepreneurs (appelés aujourd'hui micro-entrepreneurs)³²⁷. Ces derniers en étaient dispensés contrairement à ceux qui avaient choisi d'exercer en tant que commerçants ou artisans. L'immatriculation étant alors facultative pour eux, les auto-entrepreneurs pouvaient se faire immatriculer s'ils jugeaient la formalité nécessaire. L'emploi du terme « dispense » avait alors tout son sens dans ce contexte.

On est bien forcé d'admettre que dans le contexte des pays membres de l'OHADA, il n'est pas permis à l'entrepreneur de se faire immatriculer et cette interdiction peut avoir des conséquences.

2. Les conséquences de l'interdiction d'immatriculation de l'entrepreneur au RCCM

453. L'impossibilité pour l'entrepreneur de se faire immatriculer aura certainement des conséquences. Elle constituera un motif d'exclusion des entrepreneurs dans tous les cas où l'immatriculation au RCCM est requise, à moins que la loi ne prévoise des exceptions au profit des entrepreneurs. Il faut en effet rappeler que l'immatriculation au RCCM ne concerne pas les commerçants seuls. Les articles 35 et 44 de l'AUDCG montrent sans ambiguïté que l'immatriculation de certains professionnels (autres que le commerçant) peut être exigée par la loi d'un Etat partie. Les entrepreneurs auront du mal à remplir cette condition si, parallèlement à leur activité entrepreneuriale, ils souhaitent exercer les professions soumises à l'immatriculation au RCCM car il est dit qu'un entrepreneur ne peut en même temps être immatriculé au RCCM et qu'il n'a pas le même statut « *que les personnes immatriculées* » à ce registre³²⁸.

La loi communautaire attribue le statut de commerçant à certaines personnes, notamment aux intermédiaires de commerce et à certains associés de sociétés de personnes.

³²⁷ Art. L 123-1-1 ancien du code de commerce. Depuis décembre 2014 l'immatriculation des auto-entrepreneurs au RCS ou au RM est obligatoire.

³²⁸ Le législateur aurait dû préciser que l'entrepreneur ne peut en même temps être immatriculé au RCCM comme commerçant. Cela lui laisserait la possibilité de se faire immatriculer au RCCM en une autre qualité, notamment pour l'exercice des professions qui requerraient une immatriculation audit registre.

La question qu'on peut se poser est celle de savoir si la déclaration d'activité de l'entrepreneur lui permet d'exercer les professions d'intermédiaire de commerce ou d'être un associé au sein d'une société de personnes.

454. *Sur l'exercice d'une profession d'intermédiaire de commerce par l'entrepreneur.*

Comme nous l'avons démontré précédemment, le statut d'entrepreneur n'est pas compatible avec l'exercice de certaines professions³²⁹. A la liste de ces professions, on pourrait ajouter notamment celles d'intermédiaires de commerce. Aux termes de l'article 169 de l'AUDCG, ce sont des personnes physiques ou morales qui ont le pouvoir d'agir, ou entendent agir habituellement ou professionnellement pour le compte d'autres personnes, commerçantes ou non, afin de conclure avec des tiers un acte juridique à caractère commercial. D'après les articles 170 et 172 du même acte uniforme, ils ont la qualité de commerçant et doivent être immatriculés au RCCM³³⁰. L'éventualité qu'un entrepreneur puisse exercer les professions d'intermédiaire ne semble donc pas envisageable dans la mesure où il ne peut à la fois être déclaré et immatriculé au RCCM.

Un intermédiaire de commerce ne pourra donc pas exercer en tant qu'entrepreneur et, un entrepreneur ne pourra pas exercer une profession d'intermédiaire de commerce. L'intermédiaire de commerce ne peut pas décider d'exercer son activité sous le statut d'entrepreneur car la loi ne lui offre pas la possibilité de choisir son statut. Elle dit expressément qu'il est commerçant, et cela exclut la possibilité d'opter pour un autre statut. Par ailleurs, parmi la panoplie d'activités qui s'offrent à lui, il semblerait que l'entrepreneur ne puisse pas opter pour l'exercice d'une profession qui s'apparente à celles d'un courtier, d'un commissionnaire ou d'un agent commercial³³¹. Concrètement, l'entrepreneur ne devrait

³²⁹ Voir dans le chapitre sur les activités exerçables par l'entrepreneur, les développements sur l'incompatibilité du statut de l'entrepreneur avec certaines professions.

³³⁰ Sur cette question, voir J. DIFFO TCHUNKAM, « Une hybridation de la qualité de courtier issue de l'OHADA : intermédiaire de commerce et commerçant », p. 17, n° 44, Ohadata D-12-78.

³³¹ L'AUDCG prévoit trois professions d'intermédiaires de commerce : le commissionnaire, le courtier et l'agent commercial. Le commissionnaire est un professionnel qui, moyennant le versement d'une commission, se charge de conclure tout acte juridique en son propre nom mais pour le compte du commettant qui lui en donne mandat (art. 192) ; le courtier est un professionnel qui met en rapport des personnes en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion de conventions entre ces personnes (art. 208) ; l'agent commercial est un mandataire professionnel chargé de façon permanente de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom

pas exercer des activités qui consistent à conclure tout acte juridique en son nom mais pour le compte d'un commettant ; mettre en rapport des personnes en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion de conventions entre elles ; négocier et, éventuellement, conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de tiers.

455. *Sur la possibilité d'être associé dans une société de personnes.* Une analyse des dispositions de l'AUDCG peut nous permettre d'affirmer que l'entrepreneur, même lorsqu'il exerce une activité commerciale, n'est pas un commerçant. L'entrepreneur et le commerçant sont deux statuts de professionnels différents. Tandis que le premier est tenu de faire une déclaration d'activité, le second lui, doit se faire immatriculer.

Il n'est donc pas faux de dire que lorsque l'activité est commerciale, c'est d'abord la déclaration d'activité et l'immatriculation qui permettent de faire la distinction entre l'entrepreneur et le commerçant. L'article 64 précise que l'entrepreneur ne peut être en même temps immatriculé au RCCM. Cela signifie que nul ne peut être enregistré au RCCM à la fois comme entrepreneur et comme commerçant au RCCM. On peut en déduire qu'une personne physique ne peut à la fois avoir le statut d'entrepreneur et celui de commerçant. Ce cumul n'étant pas envisageable, on peut très bien penser que l'entrepreneur ne peut pas prendre part à une société où les associés ont la qualité de commerçant à l'instar de la société en nom collectif (SNC)³³². La même question se pose dans une Société en commandite simple (SCS) où les associés commandités sont des commerçants. Si on suit ce

et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants, ou d'autres agents commerciaux, sans être lié envers eux par un contrat de travail (art. 216). En France, cela est différent. L'agent commercial n'est pas un commerçant et de ce fait il n'est pas tenu de se faire immatriculer au RCS. Le commissionnaire et le courtier, sont des intermédiaires commerçants. A ce titre, ils doivent être immatriculés au RCS. Ces intermédiaires de commerce peuvent exercer leur activité sous le statut de micro-entrepreneur.

³³² Art. 270 de l'AUDSCGIE révisé. Il convient cependant de préciser que nulle part, la loi OHADA ne dit que les associés de sociétés de personnes doivent personnellement être immatriculés au RCCM. Elle se contente d'exiger l'immatriculation de la société car c'est cette dernière qui accomplit des actes de commerce de manière habituelle et professionnelle. Certaines personnes peuvent alors soutenir que rien n'empêche l'entrepreneur d'en faire partie.

raisonnement, la seule possibilité pour l'entrepreneur de prendre part à ce type de société, serait aux côtés des associés commanditaires qui n'ont pas la qualité de commerçants³³³.

456. Outre ces conséquences, tout porte à croire que le fait pour l'entrepreneur de ne pas se faire immatriculer au RCCM entraîne les autres restrictions auxquels il est soumis dans l'exploitation de son fonds.

Paragraphe 2. Des restrictions liées à l'exploitation du fonds

457. Dans l'exploitation de son fonds, l'entrepreneur fait l'objet de quelques restrictions : il ne peut faire partie d'un contrat de location-gérance (A) et se voit privé de certains droits dans la jouissance de bail à usage professionnel (B).

A. L'impossibilité d'être partie à un contrat de location-gérance

458. La location gérance est un mode d'exploitation qui permet au propriétaire d'un fonds de le concéder en location à une autre personne qui l'exploitera à ses risques et périls. La loi OHADA offre au commerçant la possibilité d'exploiter son fonds de commerce personnellement ou par personne interposée en le mettant en location. Elle en dispose autrement lorsque l'entrepreneur a opté pour le statut d'entrepreneur. En effet, il est dit à l'article 138 de l'AUDCG que « *l'entrepreneur ne peut être partie à un contrat de location gérance* ». Cela voudrait dire que l'entrepreneur ne peut être ni bailleur ni locataire d'un fonds de commerce. Bien que la disposition soit sans ambiguïté, deux questions se posent. La première est de savoir ce qu'il en est des entrepreneurs non commerçants étant donné que les dispositions de l'AUDCG relatives à la location-gérance concernent l'exploitation d'un fonds de commerce (1). La seconde interrogation est de savoir si la loi communautaire ne porte pas atteinte au droit de propriété de l'entrepreneur en l'empêchant d'être partie à un contrat de location-gérance (2).

³³³ Art. 293 de l'AUDSCGIE révisé.

1. *Quid des entrepreneurs civils ?*

459. Il est important de rappeler que le commerçant et l'entrepreneur sont actuellement les seuls entrepreneurs assujettis aux dispositions de l'AUDCG. Même si cet Acte uniforme aborde la question de la location-gérance, force est de constater que celle-ci ne concerne que le fonds de commerce. La question que l'on pourrait se poser dans cette situation est celle de savoir si ces dispositions s'appliquent à tous les fonds, notamment à ceux dont l'activité est civile. En effet, on aimerait savoir si les entrepreneurs civils peuvent mettre en location-gérance leurs fonds d'activité et si cela est possible, quelles sont les règles qui encadrent cette formalité³³⁴.

460. Bien qu'on ne puisse pas affirmer de manière irréfutable que les dispositions de l'AUDCG s'appliquent également à la location-gérance des fonds non commerciaux, ce qui est certain c'est qu'elles s'appliquent à l'entrepreneur. En disposant que l'entrepreneur ne peut être partie à un contrat de location-gérance, le législateur n'a pas précisé s'il s'agit de l'entrepreneur dont l'activité est commerciale ou non. On peut en déduire que la disposition s'applique à tous les entrepreneurs quelle que soit la nature de leur activité. L'article 1 vient davantage soutenir cette thèse dans la mesure où il y est dit que les dispositions de l'AUDCG s'appliquent, sauf dispositions contraires, aux personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur. C'est donc dire que, même s'il existe des règles du droit civil qui encadrent la location-gérance d'un fonds non commercial, l'AUDCG y apporte une exception, celle qui veut qu'un entrepreneur civil qui opte pour le statut d'entrepreneur ne puisse pas être partie à un tel contrat.

461. Cette règle étant clairement posée, on peut se demander si elle ne porte pas atteinte au droit de propriété de ceux qui ont opté pour ce statut.

2. **L'atteinte au droit de propriété de l'entrepreneur**

462. Gardons à l'esprit que l'exploitation directe seule est permise à l'entrepreneur. La loi ne lui permet pas de mettre son propre fonds en location et encore moins de louer celui

³³⁴ En France, les art. L 144-1 et L 144-2 du code de commerce révèlent que la location-gérance peut porter sur un fonds commercial ou sur un fonds artisanal.

d'un tiers. Pourtant, en droit commercial, le principe voudrait qu'un fonds de commerce puisse être exploité soit directement soit indirectement dans le cadre d'un contrat de location-gérance. En vertu de cet article tout entrepreneur peut choisir d'exploiter directement son fonds ou de le louer à un tiers locataire-gérant en contrepartie d'un loyer.

La loi communautaire n'accorde pas à l'entrepreneur la possibilité de choisir son mode d'exploitation en disposant qu'il ne peut être partie à un contrat de location-gérance³³⁵. Cela signifie que l'entrepreneur ne peut être ni bailleur, ni locataire-gérant. Il ne peut mettre en location son propre fonds et ne peut non plus louer un fonds appartenant à quelqu'un d'autre.

463. On peut comprendre et accepter que l'entrepreneur ne puisse pas être locataire-gérant car, aux termes de l'article 139 de l'AUDCG, celui-ci a la qualité de commerçant et est soumis à toutes les obligations qui en découlent, telles que l'immatriculation au RCCM. Or, l'entrepreneur ne peut être immatriculé au RCCM. Cependant, ce qu'on a du mal à expliquer, et donc à comprendre, c'est ce qui motive le législateur à refuser à l'entrepreneur la possibilité de mettre son fonds en location, autrement dit d'être bailleur.

De prime abord, on pourrait penser que c'est à cause de la "petitesse" de l'activité de l'entrepreneur que le législateur a jugé qu'il ne devrait pas mettre en location son bail. Mais, cette justification liée à la taille présente vite des limites car le plafond du chiffre d'affaires de l'entrepreneur est assez haut pour permettre à de nombreux entrepreneurs d'avoir un chiffre d'affaires égal, voire supérieur, à celui de nombreux commerçants. Il est évident que ce n'est pas à cause de ses moyens relativement bas que l'entrepreneur ne peut mettre en bail son fonds, mais simplement à cause de son statut. Le législateur semble vouloir réserver la possibilité de faire partie d'un contrat de location-gérance aux commerçants seuls. L'article 141 de l'AUDCG précise qu'une personne physique qui concède la location-gérance de son fonds doit l'avoir exploité, pendant deux ans au moins en qualité de commerçant. Visiblement, cette disposition ne peut s'appliquer à l'entrepreneur qui aurait exploité un fonds commercial depuis au moins deux années sous le statut d'entrepreneur. C'est donc simplement pour faire une différence entre les statuts, que le législateur a choisi de priver l'entrepreneur de la possibilité d'être partie à un contrat de location gérance. Peut-être que le législateur voulait établir une sorte d'équité entre les différents acteurs économiques, notamment entre le commerçant et l'entrepreneur. Par cette

³³⁵ Art. 138 alinéa 3 in fine.

mesure, il essaye d'atténuer les avantages accordés à l'entrepreneur et évite ainsi de le favoriser au détriment du commerçant. Essayant de justifier les différences de traitement qui peuvent exister entre l'entrepreneur et les autres commerçants, le professeur Joseph ISSA-SAYEGH soutenait qu'elles ont pour but d'empêcher ceux qui optent pour le statut d'entrepreneur de se complaire dans ce statut intermédiaire. Il estime que la loi leur a accordé suffisamment d'avantages pour profiter du même statut commercial que les commerçants, mais qu'elle pouvait également leur refuser l'égalité sur certains droits³³⁶. La volonté du législateur de ne pas accorder à l'entrepreneur exactement les mêmes droits qu'au commerçant est compréhensible. Cependant, il faudrait encore qu'elle respecte les droits fondamentaux de cet acteur économique.

En effet, l'impossibilité pour l'entrepreneur de ne pas pouvoir mettre son fonds en location restreint son droit de propriété. En effet, la possibilité de mettre en location son bien ou son fonds peut être perçue comme une manifestation du droit de propriété qui lui-même est un droit fondamental³³⁷ garanti par la Constitution à toute personne. D'après Gérard MEMETEAU, c'est « *un droit inviolable et sacré dont nul ne peut être privé qu'en cas de nécessité publique* »³³⁸. Au Cameroun par exemple, la Constitution du 2 juin 1972 modifiée le 18 janvier 1996, affirmant l'attachement du peuple camerounais aux valeurs telles que la propriété, dispose que « *nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi* ». En ce qui concerne l'entrepreneur, aucune raison d'utilité publique ne permet de justifier son inaptitude à mettre son fonds en location³³⁹.

³³⁶ J. ISSA-SAYEGH, « L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA: ambiguïtés et ambivalence », in *Penant*, vol. n° 122 (2012), n° 878, p. 5–19.

³³⁷ M.-L. MATHIEU, *Droit civil. Les biens*, 3^e éd., Sirey, 2013.

³³⁸ G. MEMETEAU, *Droit des biens*, 11^e éd., Bruylant, 2017.

³³⁹ Cette limitation sans justification du droit de propriété de l'entrepreneur semble être une atteinte à un de ses droits fondamentaux. Cependant, il serait difficile, voire impossible de déclarer ces dispositions inconstitutionnelles. En effet, les dispositions du droit communautaire de l'OHADA prédominent sur les règles nationales, y compris celles qui sont constitutionnelles. Le professeur P.-G. POUGOUE, le faisait remarquer à l'occasion de la Réunion des forces vives de l'OHADA qui s'est tenue au Bénin du 17 au 18 octobre 2012. Il affirmait alors que « *l'ordre juridique OHADA a une primauté matérielle sur l'ordre constitutionnelle. Aucun Etat partie ne pourrait invoquer les dispositions – mêmes constitutionnelles – de son droit interne pour justifier la non-exécution des actes uniformes* ». A cet effet, voir le document intitulé

Dans l'OHADA, seul un commerçant est capable de mettre en location son fonds et seul un autre commerçant peut le louer. On peut se demander pourquoi malgré la création du statut de l'entrepreneur, le législateur a maintenu les choses ainsi. On peut comprendre qu'à l'époque où le commerçant était le seul professionnel dont l'activité était régie par les dispositions de l'AUDCG, il était le seul concerné par la location-gérance. Mais avec l'avènement de la nouvelle catégorie de professionnels que sont les entrepreneurs, on peut se demander ce qui justifie le fait que ceux-ci ne puissent pas être parties à un contrat de location gérance, au moins en qualité de bailleur. La mise en location de son fonds peut être une option avantageuse pour un petit entrepreneur. En cas d'incapacité ou d'invalidité, il pourrait continuer d'en tirer un profit en le mettant à la disposition d'un locataire-gérant.

464. Outre cette restriction liée à la location-gérance, on notera encore à l'égard de l'entrepreneur, une restriction dans la jouissance de son bail à usage professionnel.

B. La limitation des droits attachés au bail à usage professionnel

465. Il convient de garder à l'esprit que l'entrepreneur est un statut de professionnel à part entière. A ce titre, le local dans lequel il exerce son activité est soumis aux dispositions de l'AUDCG qui encadrent le bail à usage professionnel. Il faut rappeler que le bail est à usage professionnel lorsqu'une activité professionnelle de nature civile ou commerciale est menée dans les locaux loués³⁴⁰. Il est fréquent de voir de très petits entrepreneurs exercer dans leur domicile personnel. Malgré cette pratique courante, la loi OHADA ne prévoit pas le bail

« Missions et Organisation de l'OHADA », Ohadata D-13-01. Sur cette question, voir également K. MAWUNYO AGBENOTO, « La constitutionnalisation du Droit privé », in *De l'esprit de Droit africain. Mélanges en l'honneur du Professeur Paul-Gérard POUGOUE*, Wolters Kluwer, 2014, p.57. Cette situation met en évidence une difficulté qui peut être celle des juristes et des législateurs dans la création de règles de droit des affaires, à savoir rechercher un équilibre entre les droits et libertés des entrepreneurs et la nécessité d'encadrer des activités économiques. Sur cette question voir : R. VABRES, « Synthèse - Commerçants et artisans », in *JurisClasseur Commercial*, (18 février 2019) ; R. DUMAS, « Les droits fondamentaux: source nouvelle de la matière commerciale », in *JurisClasseur Commercial*, (15 mars 2007), p. Fasc. 30.

³⁴⁰ Art. 101 de l'AUDCG. Voir également : Cour d'appel du Littoral, n° 39 du 08 janvier 2003, Thérèse JOUMANI née NGANSI c/ Richard ELESSA NGOUNBO et autres, Ohadata J-06-100 ; Tribunal régional Dakar, n° 1995 du 3 décembre 2003, SERIGNE MBOUP c/ Sylla NDAKHTE, Ohadata J-04-275 ; Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 178/REF du 27 octobre 2008, Lottin ELIMBI c/ sieur Bernard ABWA, Ohadata J-10-270.

mixte³⁴¹. En principe, si les locaux sont destinés à l'habitation, le bail ne sera pas soumis aux dispositions du droit commercial³⁴². Cependant, la qualification adoptée par les parties ne suffit pas. En cas de litige, les juges s'appuient sur les faits. Si le locataire change la destination des locaux avec le consentement du bailleur ou sans que celui-ci ne s'y oppose, ce qui était au départ un bail d'habitation, peut être requalifié de bail à usage professionnel³⁴³. Ce dernier peut être écrit ou verbal, les parties déterminent librement sa durée en fixant un terme ou non, elles fixent le montant du loyer tout en respectant les dispositions législatives ou réglementaires applicables³⁴⁴. On remarquera cependant qu'en ce qui concerne l'entrepreneur, la loi a prévu quelques exceptions (1) qui peuvent susciter des critiques (2).

1. Les droits affectés d'une exception

466. Le principe en droit OHADA voudrait que le preneur d'un immeuble à usage professionnel jouisse du droit au renouvellement de son bail et du droit à la fixation judiciaire du montant du loyer du bail renouvelé. En ce qui concerne l'entrepreneur, le législateur en a décidé autrement.

1.1. Le droit au renouvellement du bail

467. Le droit au renouvellement du bail est un droit que la loi octroie au preneur d'un local à usage professionnel dans le but de lui garantir une certaine stabilité dans l'exploitation de son activité. L'article 123 de l'AUDCG l'accorde au preneur qui justifie avoir exploité son activité pendant une durée minimale de deux ans conformément aux stipulations du bail, que celui-ci soit à durée déterminée ou à durée indéterminée. C'est dire

³⁴¹ Contrairement à ce qui est admis en Droit français. Voir Cass.fr.civ. 3è, 9 juillet 2014, pourvoi n° 12-29329, Bull. 2014, L'Essentiel Droit des contrats, 7 octobre 2014.

³⁴² Cour d'appel d'Abidjan, n° 811 du 08 juillet 2003, Société SOCOPIM c/ A. D de feu Christophe ADOU KOUASSI, Ohadata J-03-331;

³⁴³ Cour d'appel d'Abidjan, n° 689 du 5 juin 2001, M. Mohamed BARIE c/ M. Luc KOUAME ADUO, Ohadata J-03-321.

³⁴⁴ Art. 116 de l'AUDCG.

qu'en principe, après une location minimale de deux ans, tout entrepreneur qui a respecté les clauses du contrat acquiert le droit de renouveler son bail à usage professionnel.

Pour un contrat de bail à durée déterminée, il appartient au preneur qui souhaite poursuivre la location, au plus tard trois mois avant l'arrivée du terme de la location, de demander son renouvellement par un acte d'huissier ou une notification par tout moyen dont la réception par le bailleur peut être établie³⁴⁵. A défaut de respecter ce délai, le preneur perd son droit au renouvellement. Dans une affaire qui opposait la Société Total Burkina à madame Edith KABORE, les juridictions nationales avaient débouté la Société Total Burkina de son action au motif qu'elle n'avait pas respecté les délais prescrits par la loi pour effectuer sa demande de renouvellement³⁴⁶. Les juges de fond estimèrent qu'à cause de retard, la demanderesse avait perdu son droit au renouvellement du bail et la possibilité de se faire indemniser. Non contente de cette décision, elle se pourvut en cassation auprès de la CCJA qui, rappelant le caractère d'ordre public des règles qui encadrent le droit au renouvellement du bail, jugea que la cour d'appel avaient fait une bonne application de la loi. La haute juridiction statua de la manière suivante : « *attendu qu'ayant relevé que la Sté TOTAL BURKINA, s'agissant d'un bail à durée déterminée, n'avait demandé le renouvellement du bail litigieux que le 16 Mai 2002 alors que celui-ci expirait le 02 Juin 2002, la Cour d'Appel de Ouagadougou a exactement retenu que la Sté TOTAL BURKINA était déchue de son droit au renouvellement et à l'indemnité d'éviction pour n'avoir pas respecté le délai de trois mois prescrit ...* »³⁴⁷.

Lorsque cette demande est faite dans les temps, le bailleur est tenu de donner sa réponse au plus tard un (01) mois avant l'expiration du contrat, faute de quoi il est réputé avoir accepté le renouvellement du bail.

Pour un bail à durée indéterminée, la partie qui entend le résilier doit le faire six (06) mois avant le terme dans les mêmes conditions que celles prévues pour le bail à durée déterminée³⁴⁸. Lorsque l'initiative de la rupture vient du bailleur, le preneur qui dispose du

³⁴⁵ Art. 124 de l'AUDCG.

³⁴⁶ Cour d'appel de Ouagadougou, arrêt n° 07 du 20 janvier 2006, Société TOTAL FINA ELF c/ Edith KABORE, Ohadata J-09-21.

³⁴⁷ CCJA, arrêt n°013/2011 du 29 novembre 2011, Société TOTAL FINA ELF devenue TOTAL BURKINA c/ Edith KABORE, J-13-148.

³⁴⁸ Art. 125 de l'AUDCG.

droit au renouvellement du loyer peut la refuser. Il doit alors faire connaître au bailleur sa réponse au plus tard à la date d'effet du congé dans les mêmes conditions que celles de la notification dudit congé. En l'absence de contestation dans ce délai, le contrat prend fin à la date fixée par le congé.

Lorsque le locataire jouit de son droit au renouvellement du bail, le bailleur qui n'entend pas accepter ce renouvellement est tenu de lui verser une indemnité d'éviction³⁴⁹, à moins que l'on soit dans l'un des cas prévus aux articles 127 et 128 de l'AUDCG.

Le droit au renouvellement est une protection que la loi garantit au locataire qui est la partie faible du contrat de bail³⁵⁰. Il a pour but de préserver les intérêts de l'entrepreneur en empêchant le bailleur de mettre un terme au contrat unilatéralement ou de concéder le bail à un tiers alors que le preneur souhaite y poursuivre son activité après deux années d'exploitation effective et conforme aux clauses du contrat. En principe, rien ne peut priver l'entrepreneur de ce droit d'ordre public. La loi communautaire précise qu'aucune stipulation du contrat ne peut y faire échec. Les parties ne peuvent donc pas décider d'un commun accord d'écarter le droit du locataire au renouvellement du bail.

468. Il a plu, hélas, au législateur de ne pas accorder à l'entrepreneur ce privilège. A l'article 134 de l'AUDCG il est précisé que, sauf convention contraire entre le bailleur et l'entrepreneur, ce dernier ne bénéficie pas du droit au renouvellement de son bail à usage professionnel. Cela signifie que faute d'entente entre le bailleur et l'entrepreneur, ce dernier n'aura pas la priorité pour à nouveau louer le local qu'il occupe à l'expiration de son bail. Face à un bailleur qui n'entend plus renouveler son contrat, l'entrepreneur ne pourra saisir la justice que s'il y avait eu, au préalable, une entente entre le bailleur et lui, stipulant qu'il aurait droit au renouvellement de son contrat à l'expiration de son bail.

1.2. Le droit à la fixation judiciaire du loyer révisé

469. Lors du renouvellement d'un bail à usage professionnel, il est courant de voir des bailleurs exprimer le vœu de réviser le loyer à la hausse. Bien entendu, cette volonté

³⁴⁹ Art. 126 de l'AUDCG. *Voir également* : Cour d'appel de Port Gentil, arrêt du 9 décembre 1999, Société KOSSI c/ Paroisse Saint-Paul des Bois, Penant n° 837, septembre-octobre 2001, p. 345, obs. Joseph ISSA-SAYEGH, Ohadata J- 02-45.

³⁵⁰ Sur cette question, voir : J. NKULU MUKUBU LUNDA, « Droit au renouvellement dans un bail à usage professionnel : mécanisme idoine de protection du locataire vulnérable », p.2, Ohadata D-18-22.

d'augmenter le loyer ne convient pas toujours au preneur. Il peut, dès lors, y avoir un désaccord entre les parties sur le montant du loyer à affecter au nouveau bail. La loi a prévu cette éventualité et encadre la révision du loyer en cas de renouvellement du bail à usage professionnel.

470. Il est dit à l'article 116 de l'AUDCG, que les parties fixent librement le montant du loyer sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables. Le loyer ainsi fixé est révisable dans les conditions fixées par les parties ou, à défaut, lors de chaque renouvellement. Cela signifie que lors de la conclusion du contrat de bail initial, les parties peuvent s'entendre sur le montant du futur loyer ou les modalités de son calcul en cas de renouvellement du bail. A défaut de le faire lors de la conclusion du premier contrat, le montant du nouveau loyer sera déterminé au moment d'un renouvellement du bail. Dans cette deuxième hypothèse, le législateur a prévu l'éventualité d'un désaccord entre les parties sur le montant du nouveau loyer. En pareille circonstance, c'est à la juridiction statuant à bref délai qu'il appartiendra de fixer le prix du loyer révisé³⁵¹. On parle alors de fixation judiciaire du loyer révisé. D'après l'article 117 de l'AUDCG, il appartient à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente. Cette dernière rendra sa décision en tenant compte de la situation des locaux, de leur superficie, de leur état de vétusté et des prix des loyers commerciaux généralement pratiqués dans le voisinage pour des locaux semblables. La décision prise s'imposera aux parties et, bien que rien ne garantisse qu'elle satisfasse les deux parties, elle a quand même le mérite d'être objective. C'est en vertu de cette objectivité que la fixation judiciaire du loyer révisé est un avantage que la loi accorde au preneur qui peut se retrouver en situation de faiblesse face à son bailleur.

471. Malheureusement l'entrepreneur ne bénéficie pas de ce privilège. A l'article 134 de l'AUDCG, il est dit que, sauf convention contraire entre le bailleur et lui, il n'a pas droit à

³⁵¹ Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 153 du 22 janvier 2002, Kamil AKDAR c/ Mohamed FETTOUNY, Ohadata J-05-58; Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1009 du 14 novembre 2000, Société Transports Saint Christophe c/ SERIFA, Ohadata J-04-116; Tribunal de Première Instance de Cotonou, jugement contradictoire n° 018/2^{ème} chambre commerciale du 10 mai 2001, Odette ADJANOHOUN et héritiers Mathias ASSOURANOU, Ohadata J-04-288; Cour suprême de Cote d'Ivoire, chambre judiciaire de cassation, arrêt n° 122 du 04 mars 2004, Joseph Emile KHARRATH, Edouard Emile KHARRATH, Khalil Emile KHARRATH c/ Anani ADJAOVI TITIGA, Actualités juridiques n° 49, 2005, p. 218, Ohadata J-05-351; CCJA, 2^{ème} chambre, arrêt n° 36 du 03 juillet 2008, Société Burkina et Shell c/0, Ohadata J-09-75 ; Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 96/REF du 28 juin 2003, Jean-Pierre POUAKAM c/ TOKO NOBAT, Ohadata J-06-177.

la fixation judiciaire du loyer du bail renouvelé. L'entrepreneur pourra saisir la justice pour la fixation du loyer du bail renouvelé si et seulement si cela avait préalablement été stipulé dans le contrat initial qui le lie avec son bailleur. A défaut de cet accord, il aura pour seule solution de trouver un terrain d'entente avec son bailleur sur le montant du nouveau loyer. Il ne fait aucun doute qu'en pareille circonstance, c'est le bailleur qui aura le dernier mot. Cet état de fait est critiquable.

2. Critiques

472. Le droit au renouvellement du bail et le droit à la fixation judiciaire des loyers du bail renouvelé sont des garde-fous qui préservent les entrepreneurs locataires de l'arbitraire des bailleurs. En priver l'entrepreneur revient à mettre en péril ses intérêts et fragiliser davantage son activité. Face à cette situation, on est poussé à se questionner sur les raisons qui ont motivé le législateur à adopter de telles restrictions³⁵². La condition de l'entrepreneur face aux restrictions prévues en matière de bail à usage professionnel est très critiquable car non seulement elle renforce la précarité de cet entrepreneur, mais elle met également à sa charge un formalisme trop contraignant qui laisse imaginer qu'on aurait pu penser les choses autrement.

473. *L'accentuation de la précarité de l'entrepreneur.* Les exceptions faites en ce qui concerne le droit au renouvellement du bail et au droit à la fixation judiciaire des loyers du bail renouvelé créent un déséquilibre entre l'entrepreneur et son bailleur, ce dernier étant en position de force. A défaut d'avoir prévu ce droit lors de la conclusion du contrat de location, le sort de l'entrepreneur dépendra totalement du bon vouloir du bailleur qui détient le mot final dans la négociation. Ce dernier peut en effet décider de ne pas renouveler le bail ou d'augmenter le loyer sans avoir besoin de se justifier. A l'expiration de son bail, l'entrepreneur pourrait donc être contraint de changer de lieu d'activité, ce qui peut dans certaines circonstances fragiliser son activité en entraînant une perte des clients et en l'exposant éventuellement à de grosses dépenses relatives notamment à l'aménagement du nouveau local et au paiement d'un loyer plus ou moins élevé. Le laisser ainsi à la merci du

³⁵² Etait-ce simplement pour faire la différence entre le commerçant et l'entrepreneur, pour limiter les avantages de l'entrepreneur qui jouit déjà de nombreux privilèges ? Serait-ce parce que l'entrepreneur n'est pas immatriculé au RCCM ?

bailleur renforce la précarité dont il peut faire l'objet et, surtout, le met en insécurité. La seule possibilité que la loi lui offre pour éviter cela, c'est d'anticiper en prévoyant ces droits lors de la conclusion du bail initial, ce qui nécessite un formalisme qui peut s'avérer contraignant pour les très petits entrepreneurs que sont les entrepreneurs.

474. *L'exigence d'un formalisme contraignant à l'égard de l'entrepreneur.* Rappelons-nous toujours qu'à l'origine le statut de l'entrepreneur est créé pour des entrepreneurs qui sont dans une certaine précarité financière mais aussi intellectuelle. Demander à ces personnes de prévoir des clauses qui leur donnent droit au renouvellement du bail ou à la fixation du loyer révisé revient à leur exiger un écrit, chose qu'elles ne sont pas toujours intellectuellement aptes à faire sans le conseil d'une personne avertie. L'exigence de ce formalisme nous éloigne des objectifs de simplicité que le législateur voulait atteindre au travers de ce statut.

On a l'impression que le législateur était surtout motivé par le désir de marquer la différence entre l'entrepreneur et le commerçant ou par la volonté d'éviter un déséquilibre entre les entrepreneurs en ne concédant pas plus de privilèges aux entrepreneurs. Il aurait peut-être été judicieux d'avoir recours à une solution comme ce fut le cas ailleurs.

475. *L'exemple du micro-entrepreneur français.* Avant le 19 décembre 2014, l'auto-entrepreneur français ne bénéficiait pas automatiquement du droit au renouvellement du bail car il n'était pas tenu de se faire immatriculer au RCS ou au RM. Pour bénéficier du droit au renouvellement du bail, les auto-entrepreneurs devaient se faire immatriculer au RCS ou obtenir l'accord de leur bailleur. Leur location pouvait alors se poursuivre par tacite reconduction en cas de silence des deux parties (le bailleur et lui) ou à l'initiative de l'une des deux parties. En cas de refus du renouvellement par le bailleur, le locataire qui disposait du droit au renouvellement, avait la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester le congé demandé par son bailleur ou demander une indemnité d'éviction. Depuis que leur immatriculation est obligatoire, les micro-entrepreneurs (anciennement appelés auto-entrepreneurs) disposent tous du droit au renouvellement du bail et à la fixation judiciaire du loyer.

La démarche du législateur français est tout à fait logique : le bénéfice du droit au renouvellement du bail est en principe rattaché à l'immatriculation au RCS ou au RM. Autrement dit, c'est l'immatriculation à l'un de ces registres qui confère, entre autres, à son titulaire le droit au renouvellement du bail. C'est une disposition d'ordre public que les

parties ne peuvent modifier ni à laquelle elles ne peuvent échapper. On peut alors se demander ce qui justifie que l'entrepreneur soit privé de ce droit dans l'OHADA. Il est difficile d'apporter une réponse à cette question puisqu'au regard des dispositions sur le bail à usage professionnel, rien ne permet de clairement déceler les raisons qui ont poussé le législateur à priver l'entrepreneur de ce droit. Si d'office, on peut affirmer que le commerçant de fait, qui lui non plus n'est pas immatriculé, ne peut se prévaloir du droit au renouvellement du bail, il nous semble toutefois erroné d'affirmer que ce droit dépend de l'immatriculation du preneur au RCCM. Par contre, d'après les dispositions de l'AUDCG, on peut dire sans courir le risque de se tromper que le droit au renouvellement du bail est reconnu à tout preneur (en situation régulière) d'un bail à usage professionnel, quelle que soit sa profession (voir article 101). Tous ces professionnels n'étant pas astreints à l'immatriculation au RCCM, on peut donc conclure que ce n'est pas l'immatriculation au RCCM qui permet de bénéficier du droit au renouvellement du bail à usage professionnel. Le fait d'en priver l'entrepreneur dépend tout simplement du bon vouloir du législateur qui a peut-être voulu marquer la différence entre l'entrepreneur et le commerçant.

Conclusion du chapitre

476. On ne le dira jamais assez, le statut de l'entrepreneur est un statut à part entière qui se distingue des statuts traditionnels tels que celui du commerçant, de l'artisan, de l'agriculteur et du professionnel libéral. C'est fort de sa particularité que l'entrepreneur va se voir appliquer un certain nombre de règles spécifiques qui lui imposent, d'une part des obligations, d'autre part des restrictions.

477. Les obligations de l'entrepreneur qui sont issues du droit OHADA se rapportent, premièrement, à sa comptabilité. Sur ce plan, il bénéficie de quelques allègements. Cependant, la tenue d'une comptabilité ne demeure pas moins obligatoire pour lui. Non seulement il doit en tenir une, mais il doit également la tenir conformément au modèle prescrit par la loi. Deuxièmement, en cas de litige, l'entrepreneur devra se plier aux règles du droit commercial, quelle que soit la nature de son activité.

478. Fort des restrictions que la loi communautaire lui impose, l'entrepreneur verra son nombre d'inscriptions au RCCM limité et ne pourra pas jouir de certains droits.

Chapitre 2. Les règles communes aux entrepreneurs en cas de procédures collectives

479. Il est important de garder à l'esprit qu'avant d'être des entrepreneurs, ceux qui ont choisi d'endosser ce statut sont avant tout des entrepreneurs individuels. En tant que tels, ils seront assujettis aux règles communes que la loi applique à tous les entrepreneurs indépendamment du statut sous lequel ils exercent ou de la nature de leur activité. Parmi ces règles figurent celles qui organisent les procédures collectives. Cette dernière expression désigne l'ensemble des procédures judiciaires applicables aux entreprises qui rencontrent des difficultés. Elles ont pour but de sauver les entreprises qui éprouvent des difficultés financières et de leur permettre de désintéresser au mieux leurs créanciers. Elles sont applicables aux grandes et aux petites entreprises, quelle que soit leur forme juridique et la nature de leurs activités.

480. En tant qu'entrepreneur individuel, l'entrepreneur peut être assujéti à ce type de procédure. En effet, il est dit à l'article 1-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP), que les règles encadrant les procédures collectives sont applicables à toute personne physique qui exerce une activité professionnelle indépendante civile, commerciale, artisanale ou agricole³⁵³. Vu la taille de son entreprise, il pourra bénéficier d'une procédure simplifiée³⁵⁴.

³⁵³ Art. 1-1 de l'AUPCAP. L'OHADA a mis en place des procédures simplifiées pour les petites entreprises. Malgré cela, il y a lieu de craindre que très peu d'entrepreneurs aient recours aux procédures collectives, car comme l'affirmait Céline NDONGO, « *Une procédure collective constitue de manière générale une machinerie lourde, complexe et coûteuse pour les PME (...)* ». L'auteure poursuit en affirmant que malgré la mise sur pied des procédures simplifiées, une partie de la doctrine émet des doutes sur leur capacité à inciter les petits entrepreneurs à opter pour la prévention judiciaire des difficultés. Voir C. NDONGO, *Le nouveau visage de la prévention en Droit OHADA*, Thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017.

³⁵⁴ Des procédures simplifiées sont prévues pour les petites entreprises. Selon l'article 1-3 de l'AUPCAP, il s'agit des entreprises dont le nombre de travailleurs est inférieur ou égal à vingt (20) et dont le chiffre d'affaires n'excède pas cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

481. Initier une procédure collective peut être avantageux pour un entrepreneur individuel qui rencontre des difficultés. Le déclenchement d'une procédure préventive pourrait lui permettre d'éviter l'aggravation de sa situation³⁵⁵. L'ouverture d'une procédure curative pourrait lui permettre de faire face des difficultés plus sérieuses. Il pourrait essayer de sauver l'entreprise grâce à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Celle-ci peut être déclenchée lorsque l'entrepreneur atteint la cessation des paiements qui est considérée comme le niveau de difficultés où un entrepreneur débiteur n'arrive plus à faire face à son passif exigible avec son actif disponible³⁵⁶.

482. Cependant, il est important de souligner que certains entrepreneurs préféreraient éviter de faire l'objet d'une procédure collective, soit parce qu'ils n'y voient pas un moyen efficace de s'en sortir³⁵⁷, soit parce qu'ils redoutent ses conséquences. La procédure pourrait

³⁵⁵ La loi OHADA donne la possibilité, au débiteur qui rencontre des difficultés, de bénéficier de procédures collectives préventives. L'AUPCAP en prévoit deux : la conciliation et le règlement préventif. La conciliation est ouverte au débiteur qui rencontre des difficultés avérées ou prévisibles sans être en cessation de paiements. Le règlement préventif, lui, est ouvert au débiteur qui justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses sans être en état de cessation des paiements. Sur cette question, voir : Tribunal de grande instance du Nyong et Kelle, jugement n° 32/Civ /TGI du 21 novembre 2011, Caisse de Crédit et d'Épargne pour le Développement (CACED SA), Ohadata J- 13-213 ; Tribunal de commerce de Pointe-Noire, Ordonnance de référé n° 432 du 12 octobre 2010, affaire Dame Philomène MPIKA, Ohadata J- 13-98.

³⁵⁶ Art. 25 de l'AUPCAP. Voir également : Cour d'appel de Lomé, arrêt n° 066/09 du 20 avril 2009, BIA-Togo, Société SICOME SARL, SA-Togo, Société Midnight Sun SA, Société BATIMEX-Togo c/ UDECTO, Ohadata J- 10-156 ; Tribunal de grande instance du Wouri, jugement civil n° 159 du 1^{er} décembre 2005, affaire Société anonyme les transports BLAT et Cie, Ohadata J-12-59 ; Tribunal de grande instance du Wouri, jugement civil n° 030 du 6 octobre 2005, affaire Société automobile camerounaise (SACAM SARL), Ohadata J- 12-58.

³⁵⁷ Le Pr Filiga Michel SAWADOGO affirmait qu'« *il n'est pas rare que des procédures judiciaires ouvertes se terminent "en queue de poisson", sans jugement de clôture, sans redressement de l'entreprise et paiement substantiel des créanciers* ». (Voir sa note sur l'affaire Société Internationale Faso Export, Tribunal de grande instance d'Ouagadougou, jugement du 25 mai 2004, Ohadata J-05-249). Par ces phrases, il montre que les procédures collectives sont très souvent inefficaces. Abondant dans le sens que lui, Soulemane TOE écrit : « *L'expérience montre que les procédures collectives atteignent rarement leurs objectifs. Non seulement, l'entreprise n'est pas redressée par la faute des organes, mais en plus, les créanciers ne sont pas payés ou ne sont qu'insuffisamment payés. Mais, dans la pratique et dans la plupart des cas, c'est plutôt à une désagrégation de l'entreprise et à une certaine inapplication des sanctions que l'on assiste dans la mise en œuvre des procédures collectives* ». Voir : S. TOE, « Aperçu pratique des finalités de la procédure collective dans l'espace OHADA », p.1, Ohadata D-11-13.

alors être déclenchée d'office par la juridiction compétente³⁵⁸ ou à la demande d'un ou de plusieurs créanciers dont les créances sont certaines, liquides et exigibles³⁵⁹. Malgré les avantages que cette procédure est supposée apporter, l'entrepreneur qui la subit pourrait y voir une source de contraintes (**Section 1**) et une menace pour son patrimoine (**Section 2**).

³⁵⁸ CCJA, arrêt n° 032/2011 du 08 décembre 2011, Société Congolaise Arabe Libyenne de Bois dite SOCALIB c/ Collectif des Travailleurs de la SOCALIB, Ohadata J-13-153 ; CCJA, arrêt n° 091/2014 du 31/07/2014, Athanase NDOYE LOURY c/ Société Equatoriale de Construction (SOECO SA), ING Consulting SARL, Félix BONGO, Ohadata J-15-182 ; CCJA, arrêt n° 022/2011 du 06 décembre 2011, La Compagnie Cotonnière Ivoirienne c/ Tiemoko KOFFI et Alain GUILLEMAIN, Ohadata J- 13-150.

³⁵⁹ Art. 28 de l'AUPCAP. Sur cette question, voir : Cour d'appel de Lomé, arrêt n° 166/09 du 03 novembre 2009, Société Togolaise Industrielle de Métallurgie (TIM) SA c/ Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BICI), Ohadata J-10-157 ; Tribunal de commerce de Pointe-Noire, jugement n° 121 du 17 mars 2010, Centro Riparazioni Piacentino c/ Emmanuel GOMA ès nom et ès qualité de la Société COFIBOIS, Ohadata J-13-95 ;

Section 1. La procédure collective : une source de contraintes pour l'entrepreneur

483. Outre son coût, les contraintes liées aux procédures collectives sont des raisons valables pour lesquelles certains entrepreneurs préféreraient les éviter. Ces contraintes se font ressentir au travers des désagréments que la procédure peut causer à l'entrepreneur (**Paragraphe 1**) et les sanctions qu'il peut encourir (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Les désagréments de la procédure

484. L'introduction d'une demande d'ouverture de procédure collective donne lieu à des enquêtes (**A**) et, lorsqu'elle est validée, à une publicité (**B**) qui ne sont pas toujours bien vécues par l'entrepreneur.

A. Les enquêtes

485. Il est fréquent que les juridictions saisies d'une demande d'ouverture de procédure collective ordonnent l'ouverture d'enquêtes qui lui permettront de se prononcer sur la nécessité de cette procédure. Cela se fait dans des termes similaires à ceux du Tribunal de commerce de Pointe-Noire: « *En l'état actuel du dossier, le Tribunal ne possède pas des éléments d'appréciation suffisants pour se prononcer sur l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif (...) avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le Président de la juridiction compétente peut désigner un juge du siège ou toute personne qu'il estime qualifiée à charge de dresser et de lui remettre un rapport... pour recueillir des renseignements sur la situation et les agissements du débiteur...* »³⁶⁰. Comme

³⁶⁰ Tribunal de commerce de Pointe-Noire, jugement avant dire droit n° 171 du 12 avri 2002, Compagnie Aérienne Inter Transport c/ divers créanciers, Ohadata J- 13-97. *Sur cette question, voir également* : Tribunal de grande instance de Ouagadougou, jugement n° 202 du 16 juin 2004, requête de Mahamadi OUEDRAOGO aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire des Etablissements Mahamadi

on peut le voir, ces investigations permettent à la juridiction saisie d'avoir des informations sur l'entreprise et sur l'entrepreneur.

486. Sur l'entreprise, on va rechercher des éléments sur la régularité de l'entreprise, sur sa situation financière et sur l'existence éventuelle d'une procédure collective en cours ou passée.

En ce qui concerne la régularité de l'entreprise, il est dit à l'article 26- 1° de l'AUPCAP que la déclaration d'ouverture de la procédure doit être accompagnée d'une attestation d'immatriculation, d'inscription ou de déclaration d'activité à un registre ou à un ordre professionnel, ou à défaut, de tout autre document prouvant la régularité de l'activité exercée par le débiteur. Par cette disposition, le législateur semble écarter les opérateurs en situation irrégulière, autrement dit celles du secteur informel, de la liste des entrepreneurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure collective³⁶¹.

La situation financière sera appréciée sur la base de documents divers. La procédure étant déclenchée par les créanciers, en principe, c'est à eux qu'il appartient d'apporter la preuve de la cessation des paiements³⁶². Ils devront démontrer que l'entreprise rencontre des difficultés graves qui la rendent incapables de s'acquitter de son passif exigible avec son

OUEDRAOGO et Frères (EMOF) c / Société Générale des banques du Burkina Faso (SGBB) et Bank of Africa (BOA), Ohadata J-05-219 ; Cour d'appel de Ouagadougou, Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 98 du 07 décembre 2001, Flex-Faso c/ CNCA et YOUGBARE Antoinette et 7 autres, Ohadata J-09-04 ; Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, Chambre commerciale, arrêt n° 04/08 du 13 février 2008, KABORE John Boureima, François SIABY et Aimé KABORE c/ Henry DECKERS et Société BELCOT Générale Burkina, Ohadata J-10-110 ; Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, Chambre commerciale, arrêt n° 014/08 du 12 novembre 2008, John Boureima KABORE, François SIABY et Aimé KABORE c/ Henry DECKERS et Société BELCOT Générale Burkina, Ohadata J-10-120 ; Cour d'appel de Lomé, arrêt n° 176/08 du 02 septembre 2008, BIA-TOGO c/ UDECTO SA, Ohadata J-10-160 .

³⁶¹ Sur cette question, voir : F. MESSAN AGBO, « L'application des procédures simplifiées aux petites entreprises individuelles », p. 6, Ohadata D-18-07.

³⁶² Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 127 du 28 janvier 2005, Agence Conseil en Marketing et Communication dite "OPTIMA" c/ la Société Africa Investissement Sénégal Brasseries dite "AISB", Ohadata J- 05- 281.

actif disponible. Etant donné qu'on est en matière commerciale, il leur sera certainement permis de rapporter cette preuve par tout moyen³⁶³.

La loi donne le pouvoir, aux experts mandatés à l'occasion de la procédure, d'obtenir auprès des professionnels concernés (experts comptables, banques, administration des impôts, sécurité sociales, etc...) toutes les informations nécessaires pour apprécier la situation économique du débiteur.

Il sera également demandé à l'entrepreneur débiteur de fournir des documents³⁶⁴ présentant sa situation financière et économique. Ces documents doivent indiquer ses créances et dettes ainsi que leurs dates d'échéance. Il devra faire un inventaire de ses biens et fournir la liste de ses salariés avec indication du montant des salaires et des charges salariales.

La remarque qu'on fait, c'est que tous ces documents ont un caractère purement professionnel. Or, en ce qui concerne l'entrepreneur individuel, il y a une dimension personnelle ou extra-professionnelle à prendre en compte. En effet, l'actif et le passif reflétés par les documents énumérés dans l'AUPCAP sont liés à l'activité. Une autre partie de l'actif et du passif de l'entrepreneur individuel n'apparaît pas dans ces documents professionnels. Ces derniers à eux-seuls ne permettent pas d'avoir une appréciation juste de la situation de l'entrepreneur individuel. En ce qui concerne l'inventaire des biens, la loi ne précise pas quels biens sont pris en compte lorsque l'entrepreneur est une personne physique. Etant donné que le patrimoine de l'entrepreneur individuel est un et indivisible, l'inventaire devrait également intégrer des biens personnels, y compris ceux du foyer lorsque l'entrepreneur est marié sous le régime de la communauté. Pour avoir une idée exacte de la situation de l'entrepreneur, les investigations de l'expert désigné ne doivent pas se limiter à la sphère professionnelle.

Outre les différents documents présentés ci-dessus, l'entrepreneur devra, le cas échéant, fournir un projet de concordat de redressement judiciaire³⁶⁵ qui montre les

³⁶³ J.-C. HOUNKPE, « La preuve dans le droit des procédures collectives de l'OHADA », p.7, Ohadata, D-16-06.

³⁶⁴ Art. 26 de l'AUPCAP.

³⁶⁵ Le législateur a prévu des aménagements pour les très petites entreprises. Ces dernières peuvent bénéficier d'une procédure simplifiée grâce à laquelle l'entrepreneur peut établir le concordat de redressement avec l'aide de l'expert désigné par la juridiction compétente.

perspectives de sauvetage de l'entreprise et les modalités de règlement du passif né antérieurement à l'ouverture de la procédure collective. Tous les documents devront être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le débiteur déclarant.

Pour qu'une entreprise fasse l'objet d'une procédure collective, il ne faut pas qu'une autre soit en cours. Il ressort de l'article 26 – 8° que, pour que sa déclaration soit recevable, le débiteur ne doit pas être soumis à une autre procédure collective (règlement préventif, redressement judiciaire, liquidation des biens) qui ne soit pas clôturée. Il ne faut pas non plus, qu'il soit encore sous l'effet d'un accord de conciliation en cours d'exécution ou d'un concordat préventif en cours d'exécution.

487. Les enquêtes effectuées dans le cadre d'une procédure collective porteront également sur la gestion de l'entrepreneur. Vu la forme individuelle de l'entreprise, elles ne vont pas se cantonner à l'activité professionnelle seule. On aura forcément recours à des informations qui relèvent aussi du cadre personnel de l'entrepreneur. Pour s'assurer qu'il est effectivement en cessation de paiements, on vérifiera ses comptes ; on recensera ses biens personnels et familiaux (notamment lorsqu'il est marié sous le régime de la communauté) ; on recherchera à quoi les revenus tirés de l'activité ont été employés, s'ils ont profité au conjoint, etc. On s'assurera que l'entrepreneur a exercé ses fonctions dans le respect des prescriptions légales et dans l'intérêt de l'entreprise en vérifiant, le cas échéant, s'il a provoqué la cessation des paiements ou s'il avait la possibilité de la signaler à temps. En effet, l'entrepreneur qui rencontre des difficultés importantes doit saisir la juridiction compétente en déposant une déclaration de cessation des paiements auprès du greffe de la juridiction compétente, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la cessation. On s'assurera que les difficultés présentées ne sont pas fictives, que les dettes alléguées sont réelles. L'aspect personnel de la vie de l'entrepreneur, tout comme l'aspect professionnel, sera scruté. C'est sur la base des éléments de l'enquête que la juridiction saisie prendra des décisions et, notamment celle d'ouvrir la procédure collective. Le prononcé de l'ouverture devra faire l'objet d'une publicité.

B. La publicité

488. L'ouverture d'une procédure collective donne lieu à l'accomplissement de formalités de publicité³⁶⁶. Le greffe de la juridiction compétente procède à la publication de la décision d'ouverture de la procédure collective. Celle-ci se fait sans délai au RCCM. Lorsque le débiteur exerce une profession ou une activité libérale soumise à un statut réglementé, le greffe notifie également cette décision au représentant légal de l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente. En outre, la même décision d'ouverture est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu de la juridiction compétente et des lieux des différents établissements secondaires du débiteur. Ces publications précisent notamment le nom du débiteur ; son domicile ou son siège social ; son numéro de déclaration d'activité ; la date de la décision d'ouverture et le type de procédure collective ; le nom et l'adresse du syndic auprès duquel les créanciers devront produire leurs créances ; le délai pendant lequel ces créances doivent être produites. A la suite d'une première publicité, le greffe procédera à une deuxième publicité au plus tôt dans les quinze (15) jours qui suivent et au plus tard dans les trente (30) jours plus tard.

489. La publication de l'ouverture de la procédure a pour but d'informer les créanciers de l'entrepreneur, afin que ceux dont la créance est antérieure à la décision d'ouverture se constituent en une masse³⁶⁷. En effet, l'ouverture d'une procédure collective entraîne l'interdiction ou la suspension des poursuites individuelles tendant au paiement d'une créance ou les voies d'exécution tendant à obtenir le paiement d'une créance³⁶⁸. Un

³⁶⁶ Art. 36 et suivants de l'AUPCAP. Voir également : Tribunal du Noun, jugement n° 21/CIV/TGI/2006-2007, SDV Cameroon c/ Société d'exploitation forestière du Noun (SEFN), Ohadata J-09-242.

³⁶⁷ Art. 72 de l'AUPCAP.

³⁶⁸ CCJA, 2^{ème} chambre, arrêt n° 061/2013 du 25 juillet 2013, Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI) c/ La Compagnie Africaine de Transit dite CATRANS, Ohadata J-15-62 ; CCJA, 2^{ème} chambre, arrêt n° 014/2015 du 02 avril 2015, Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI) c/ Société Civile immobilière Rue des Pêcheurs, Ohadata J-16-14 ; Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 222 du 12 avril 2001, Abdoulaye DRAME es qualité liquidateur de la Nationale d'Assurance c/ CBAO SA, Mamadou NDIAYE et 24 autres, Ohadata J-06-59 ; Cour d'appel de Ouagadougou, Sentence d'arbitrage n° 29 du 09 avril 2002, SOTRAO c/ MP, Ohadata J-07-216 ; Cour d'appel de Ouagadougou, Chambre civile, arrêt n° 094 du 04 mai 2007, Société IFEX c/ SCPA et SOME, Ohadata J-10-219 ; Cour d'appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre civile et commerciale B, arrêt n° 255 du 26 mai 2011, SGBC c/ CI rue des pêcheurs, Ohadata J-13-18 ; Cour d'appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 633 du 11 juin 2004, Société DAFNE et un autre c/ SGBI CI, Ohadata J-05-261.

traitement collectif sera appliqué aux créanciers dans le but, soit de redresser l'entreprise, soit de la liquider afin de désintéresser, autant que cela est possible, tout le monde. Chaque créancier sera donc appelé à produire sa ou ses créances, sous peine de forclusion, dans un délai précis imparti par la loi. Cette formalité consiste, à fournir au syndic une déclaration donnant toutes les informations utiles permettant d'apprécier sa ou ses créances (montant, échéance, sûreté, objet d'un litige devant une juridiction, etc.). A l'appui de cette déclaration, il fournit également les pièces qui prouvent l'existence de la ou des créances déclarées. Par la suite, une vérification de ces déclarations sera faite par le syndic qui pourra contester ou discuter en tout ou en partie certaines créances. A l'issue de cet examen, il dresse un état des créances admises à titre définitif ou provisoire et de celles rejetées.

Les créanciers qui n'auront pas produit leurs créances dans les délais impartis ne seront pas admis dans la répartition des dividendes dans la mesure où leurs créances seront inopposables à la masse et au débiteur pendant toute la durée de la procédure collective, y compris en cas de redressement judiciaire, durant toute la période d'exécution du concordat³⁶⁹.

490. Hormis les simples désagréments que l'entrepreneur peut subir dès l'introduction d'une demande d'ouverture de procédure collective et tout au long de celle-ci, il encourt des sanctions qui, en fonction de ce qui ressort des enquêtes menées, peuvent être graves.

Paragraphe 2. Les sanctions encourues

491. L'ouverture d'une procédure collective expose l'entrepreneur à des sanctions dans sa gestion (**A**) et des incriminations (**B**).

³⁶⁹ Art. 83 alinéa 1.

A. Des sanctions certaines dans la gestion

492. L'ouverture d'une procédure collective a plusieurs effets³⁷⁰ dont quelques-uns ont pour but de sanctionner l'entrepreneur. Celui-ci fera l'objet d'une mesure d'assistance ou de dessaisissement dans l'exercice de ses fonctions (2) et pourrait voir quelques-uns de ses actes frappés d'inopposabilité (1).

1. L'inopposabilité des actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte

493. L'article 67 de l'AUPCAP qualifie de période suspecte, la période allant de la date de la cessation des paiements à la date de la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens. C'est une période pendant laquelle l'entreprise est censée avoir rencontré des difficultés importantes la rendant incapable de rembourser des dettes devenues exigibles avec son actif disponible. Certains actes que le débiteur a accomplis au cours de cette période peuvent être frappés d'inopposabilité à l'égard de la masse des créanciers³⁷¹. C'est généralement le cas des actes appauvrissants tels que : tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ; tout contrat cumulatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ; tout paiement de dettes non échues, à l'exception du paiement d'un effet de commerce ; tout paiement de dettes échues fait autrement que par tout mode de paiement admis dans les relations d'affaires du secteur d'activité du débiteur ; toute sûreté réelle constituée aux fins de garantir une dette antérieure contractée ; toute inscription provisoire d'hypothèque judiciaire conservatoire ou de nantissement judiciaire conservatoire. Cette liste n'est pas exhaustive. On peut encore y ajouter : des actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière faits dans les six (06) mois qui ont précédé la période suspecte ; des actes à titre onéreux, si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de sa cessation des paiements au moment de leur conclusion ; les paiements volontaires de dettes échues si ceux qui les ont perçus ont eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur au moment

³⁷⁰ L'ouverture d'une procédure collective a encore d'autres effets : la publicité de l'ouverture de ladite procédure collective ; la désignation d'un commissaire et d'un ou plusieurs syndics ; la production des créances et la constitution de la masse des créanciers ; la suspension des poursuites individuelles.

³⁷¹ Art. 68 de l'AUPCAP.

des paiements ; etc...³⁷². L'inopposabilité par laquelle on les sanctionne est due au fait que leur accomplissement semble injustifié à un moment où l'entreprise rencontre des difficultés sérieuses. Cette mesure permet de limiter les fraudes au profit de certains créanciers et au détriment d'autres, mais aussi de dissuader les débiteurs de provoquer la cessation des paiements³⁷³. Les actions en déclaration d'inopposabilité devront être exercées avant l'homologation du concordat de redressement judiciaire ou la clôture de la liquidation des biens par le syndic qui, en fonction de la procédure ouverte, assiste ou représente le débiteur.

2. L'assistance ou le dessaisissement du débiteur dans l'exercice de ses fonctions

494. Le débiteur qui fait l'objet d'une procédure collective va subir une intrusion dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant. Un tiers sera affecté à la gestion de l'entreprise et il (le débiteur) ne peut s'y opposer. En fonction de la finalité de la procédure ouverte, il sera assisté dans ses fonctions ou en sera dessaisi³⁷⁴.

495. *L'assistance.* En cas de redressement judiciaire, une assistance est obligatoirement apportée au débiteur, à compter du jugement d'ouverture de la procédure jusqu'à l'homologation du concordat de redressement ou la conversion de la procédure de redressement en liquidation des biens. Le débiteur ne pourra effectuer que des actes conservatoires ou des actes de gestion courante. Il ne pourra plus accomplir des actes d'administration et de disposition seul. Dans le cas contraire, ces actes seront déclarés inopposables.

L'assistance est une mesure paralysante pour l'entrepreneur individuel et, dans une certaine mesure son conjoint. L'entreprise étant individuelle, on s'est posé la question de savoir quels sont les biens dont l'entrepreneur ne pourra plus disposer dès l'ouverture de la procédure de redressement. En vertu du principe de l'unicité du patrimoine en vigueur dans les pays membres de l'OHADA, on peut penser qu'il s'agit de tous les biens du débiteur (y compris ceux de son conjoint). La procédure de redressement judiciaire déploiera ses effets au-delà du cadre professionnel. Les biens familiaux seront également affectés par la mesure.

³⁷² Art. 69 de l'AUPCAP.

³⁷³ Les personnes qui usent de manœuvres frauduleuses dans le cadre de procédures collectives s'exposent à la faillite personnelle et la banqueroute.

³⁷⁴ Art. 52 et 53 de l'AUPCAP.

Aux articles 55 et suivants, il est dit que des scellés sont susceptibles d'être apposés sur les biens de l'entrepreneur. L'article 60 vient préciser que seuls les biens mobiliers et les effets indispensables au débiteur à sa famille échappent aux scellés.

Eu égard à la finalité poursuivie par la procédure de redressement, il est important d'attirer l'attention sur les bienfaits de l'assistance. Dans le cadre des procédures simplifiées mises sur pied pour les petites entreprises, l'assistance va également consister à aider le débiteur à élaborer un projet de concordat de redressement³⁷⁵. Celui-ci permettra au débiteur de proposer à ses créanciers des solutions qui permettront de sauver son entreprise et de les désintéresser (obtenir des remises ou des reports d'échéance de la part des créanciers ; trouver de nouveaux apports en trésorerie, etc.). A défaut, pour le débiteur, de proposer un concordat de redressement sérieux ou réalisable, la procédure de redressement judiciaire peut être reconvertie en procédure de liquidation des biens. Il n'est pas rare que les juridictions, saisies pour une procédure de redressement, se disent fondées à prononcer la liquidation lorsqu'elles constatent qu'aucune proposition offrant des solutions sérieuses de redressement n'est faite et que la situation de l'entreprise se compromet. Ce fut le cas dans l'affaire opposant la SOPAGRI SA à ses créanciers³⁷⁶. En 2001, une procédure de redressement avait été ouverte au profit de la SOPAGRI-SA. Ses dirigeants, malheureusement, n'ont manifesté aucune volonté de faire redresser l'entreprise. Aucun concordat de redressement n'avait été proposé. Au contraire, ce sont des actes graves pour une entreprise rencontrant des difficultés qui ont été posés : conclusion d'une convention de compte courant avec affectation hypothécaire d'une valeur de cinquante millions (50 000 000) de francs avec la Bank of Africa, sans précision de la destination des fonds

³⁷⁵ Art. 145-3 de l'AUPCAP.

³⁷⁶ Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, jugement n° 298 du 29 décembre 2004, Société SENEFURA, Société Adventis Grop Science-Côte d'Ivoire, Société ALM International et Société Nationale de Transit du Burkina (SNTB) c/ Société de Représentation et de Distribution des Produits Chimiques à Usage Agricole, Industriels et Domestique (SOPAGRI SA), Ohadata J-05-235. Voir également : Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 040/C du 16 mars 2012, Etablissement BUT c/ Moulins d'Afrique, Ohadata J-14-14 ; Tribunal de grande instance de Ouagadougou, jugement n° 389 du 17 septembre 2003, requête de la Société Sahel Compagnie (SOSACO) aux fins de liquidation des biens, Ohadata J-05-218 ; Tribunal de grande instance de Ouagadougou, jugement du 25 mai 2004, Société Internationale Faso Export, Revue burkinabé de droit, n° 45, Ohadata J-05-249 ; Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, jugement n° 018 du 04 juin 2008, SARL TARA, Ohadata J-09-101.

allouées ; consentement d'une hypothèque au profit d'un nouveau créancier pour un prêt de quinze millions (15 000 000) de francs CFA ; instauration au sein de l'entreprise, d'une pratique consistant à puiser dans les caisses à titre de prêts ou de remboursement des ordonnances ; diverses dépenses exorbitantes (frais de missions, etc...) n'ayant aucunes retombées positives pour l'entreprise. Tous ces actes ont eu pour conséquences d'augmenter le passif de l'entreprise en difficultés. Estimant que ces actes étaient la manifestation d'une « *planification inavouée de la ruine de l'entreprise* », les créanciers ont demandé au TGI de Bobo-Dioulasso de convertir la procédure de redressement en liquidation des biens. La juridiction compétente avait jugé que les actes accomplis par les dirigeants de la SOPAGRI SA avaient entraîné « *l'insolvabilité chronique, notoire et irréversible* » de l'entreprise et, l'avaient plongée dans une inertie totale et absolue qui rendait la poursuite de ses activités impossible et compromettait toute chance sérieuse de désintéresser ses créanciers. C'est à juste titre qu'elle a décidé de transformer la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation des biens.

Le déclenchement de cette liquidation entrainera le dessaisissement de l'entrepreneur.

496. Le dessaisissement. Lorsque le jugement prononce la liquidation des biens de l'entreprise, le débiteur est immédiatement dessaisi et ce, jusqu'à la clôture de la procédure, de son pouvoir d'administrer ou de disposer des biens de l'entreprise. Pour le débiteur, ce dessaisissement « *signifie qu'il n'a plus aucune maîtrise de son patrimoine, quels que soient les biens qu'il a entendu mettre à la disposition de son entreprise* »³⁷⁷. Comme pour un simple cas d'assistance, il pourra seulement accomplir des actes conservatoires. Tous les actes d'Administration ou de disposition accomplis par lui au cours de cette période sont susceptibles d'être inopposables. D'après l'alinéa 3 de l'article 53, « *les actes, droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont accomplis ou exercés, pendant toute la durée de la liquidation des biens, par le syndic agissant seul en représentation du débiteur* ». A compter de l'ouverture de la procédure, le syndic dispose alors d'un délai de

³⁷⁷ J. VALLANSAN, « Le dessaisissement de la personne en liquidation judiciaire », in *Mélanges en l'honneur de Daniel Tricot*, Dalloz, 2011, p. 600-608; J. KOM, *Droit des entreprises en difficulté OHADA. Prévention - Traitement - Sanctions*, PUA, 2013.

dix-huit (18) mois prorogeable une fois pour une durée de six (06) mois pour clôturer la liquidation³⁷⁸.

497. Les enquêtes menées sur l'entreprise et l'entrepreneur peuvent révéler que celui-ci a commis des fautes pouvant entraîner des sanctions d'ordre judiciaire. Celles-ci ont pour but de sanctionner la malhonnêteté.

B. De potentielles sanctions judiciaires

498. L'entrepreneur qui commet des fautes, avant ou pendant le déroulement d'une procédure collective, peut faire l'objet de poursuites pénales. Il peut notamment être condamné à la faillite personnelle (1) ou pour banqueroute (2).

1. La faillite personnelle

499. La faillite personnelle est une sanction qui entraîne la déchéance de l'entrepreneur. Elle peut être prononcée par la juridiction en charge de la procédure collective lorsque l'entrepreneur a commis des actes de malhonnêteté³⁷⁹. Pendant un temps, celui-ci sera privé de l'exercice de certains droits. D'après l'article 203 de l'AUPCAP, la faillite personnelle emporte de plein droit : l'interdiction générale de faire le commerce et, notamment, de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou toute personne morale ; l'interdiction d'exercer une fonction publique élective et d'être électeur pour ladite fonction publique ; l'interdiction d'exercer toute fonction administrative, judiciaire ou de représentation professionnelle. Elle est applicable aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole³⁸⁰. Sur la base de cette disposition, on peut affirmer que la faillite personnelle peut être appliquée à un entrepreneur. Ce sera le cas s'il se rend coupable de l'une des fautes énumérées à l'article 196 du même Acte uniforme. D'après ce

³⁷⁸ Art. 33 alinéas 3.

³⁷⁹ Art. 194 de l'AUPCAP. Voir également : L. ANTONINI-COCHIN et L.-C. HENRY, *Droit des entreprises en difficultés*, 1^{re} éd., Gualino, 2018. ; M.I. KONATE, *Guides des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA*, *op. cit.*

³⁸⁰ Art. 194 de l'AUPCAP.

dernier texte, l'entrepreneur peut se voir appliquer la faillite personnelle s'il a : soustrait la comptabilité de son entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existent pas ; par le dol, obtenu pour lui ou pour son entreprise, un concordat annulé par la suite ; commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou, a enfreint gravement les règles et usages du commerce³⁸¹.

Constituent des actes de mauvaise foi, des imprudences inexcusables et des infractions graves aux règles et usages du commerce³⁸²:

- l'exercice d'une activité indépendante en violation d'une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi de chaque pays ;
- l'absence d'une comptabilité conforme aux règles comptables³⁸³ ;
- le fait, pour l'entrepreneur, animé de l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements, d'effectuer des achats pour revendre au-dessous du cours ou d'employer des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- la souscription, pour le compte d'autrui, sans contreparties, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou de son entreprise ;
- la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation des paiements.

500. Les décisions prononçant la faillite personnelle sont mentionnées au RCCM. Leurs extraits sont publiés dans un journal d'annonces légales dans le ressort de la juridiction ayant statué. Vu les similitudes qu'elle présente avec la banqueroute, il est fort probable qu'une personne déclarée en faillite personnelle soit également mise en cause pour banqueroute.

³⁸¹ Sur la faillite personnelle, voir : Tribunal de première instance de Libreville, jugement-répertoire n° 001/2000-2001 du 5 janvier 2001, Samson NGOMO c/ Jean Géo PASTOURET et B.P.G, Ohadata J-04-135. Dans ce cas, le dirigeant de l'entreprise en difficulté avait été condamné à la faillite personnelle pour actes de mauvaise foi, comptabilité non conforme, exploitation déficitaire ayant conduit l'entreprise à la cessation des paiements.

³⁸² Art. 197 de l'AUPCAP.

³⁸³ Cela montre encore combien il est impératif, non seulement de tenir une comptabilité, mais surtout de la tenir conformément aux prescriptions de la loi.

2. La banqueroute

501. La banqueroute est une infraction qui peut être constatée lorsque l'entrepreneur est en cessation des paiements ou non³⁸⁴. Elle est passible des peines définies par le législateur de chaque Etat partie. L'entrepreneur qui fait l'objet de la procédure collective pourra également être poursuivi devant le juge correctionnel³⁸⁵. En fonction de la gravité ou des moyens employés, on distinguera deux types de banqueroutes, l'une simple et l'autre frauduleuse.

502. D'après l'article 228 de l'AUPCAP, la banqueroute simple est constituée lorsqu'une personne :

- a contracté des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation sans recevoir des valeurs en échange ;
- est animée de l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements, a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- sans excuse légitime, n'a pas déclaré son état de cessation des paiements au greffe de la juridiction compétente dans le délai prévu par la loi³⁸⁶ ;
- a une comptabilité incomplète ou irrégulièrement tenue ;
- dans un délai de cinq (05) ans, a trois (03) fois été déclaré en état de cessation des paiements lors de procédures qui ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

³⁸⁴ Art. 236 de l'AUPCAP.

³⁸⁵ Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement 4025 du 27 aout 2002, Ministère Public et Toutelectric c/ Papa Aly GUEYE, Ohadata J-05-05-272 ; Cass. Crim. (France), 18 mai 2011, revue des sociétés, décembre 2011, p. 711, Ohadata J-13-199.

³⁸⁶ Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 5992/2001, Ministère Public et les héritiers de feu Yally FALL c/ Cheick Talibou DIBA et autres, Ohadata J-05-269. Dans cette affaire, la juridiction saisie a reproché à monsieur Cheikh Talibou DIBA de n'avoir pas déclaré la cessation des paiements dans le délai de trente (30) jours. Elle a jugé que cette omission, sans excuse légitime, rend monsieur Cheikh coupable du délit de banqueroute simple.

503. La banqueroute frauduleuse, est prévue à l'article 229. Elle est constituée lorsqu'un entrepreneur:

- a soustrait sa comptabilité ;
- a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
- s'est frauduleusement reconnue débitrice de sommes qu'elle ne doit pas³⁸⁷ ;
- a exercé une activité professionnelle indépendant, en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou par toute disposition légale ou réglementaire d'un Etat partie ;
- a payé un créancier au préjudice de la masse, après la cessation des paiements.

504. Le débiteur dont la situation est irrémédiablement compromise fera l'objet d'une procédure de liquidation. Celle-ci aura pour but de désintéresser au mieux les créanciers de l'entreprise en difficulté en procédant à la réalisation de l'actif de l'entrepreneur, c'est-à-dire à la vente de ses marchandises et biens (meubles et immeubles)³⁸⁸ ainsi qu'au recouvrement de ses créances exigibles. Pendant cette procédure de liquidation des biens, le patrimoine de l'entrepreneur individuel est menacé.

³⁸⁷ Dans l'affaire précédemment citée, les héritiers de feu Yally FALL avaient cité Cheikh Talibouya DIBA devant le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, pour des chefs de banqueroutes simple et frauduleuse et Mané DIENG et Astou FALL des chefs de complicité de ces délits. En effet, alors qu'il leur devait la somme de 35 millions de francs CFA, Cheikh Talibou a préféré désintéresser Mané DIENG et Astou FALL avec qui il entretenait des rapports familiaux. Les héritiers de feu Yally FALL ont estimé qu'il avait organisé son insolvabilité et détourné son actif en remboursant des dettes fictives. Après des investigations, la juridiction saisie a effectivement déclaré, les dettes remboursées à Mané DIENG et Astou FALL, fictives car elles ne correspondaient à « *aucun élément du patrimoine ou de l'activité de monsieur DIBA à titre de contrepartie* ». Elle a déclaré les mis en cause coupables de banqueroute frauduleuse et complicité, les a condamnés respectivement à 6 mois et 2 mois de prison avec sursis ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts de 5 millions.

³⁸⁸ Art. 147 de l'AUPCAP.

Section 2. La mise en péril du patrimoine de l'entrepreneur

505. Lorsqu'une entreprise individuelle fait l'objet d'une procédure de liquidation de biens, c'est l'ensemble des biens de l'entrepreneur et, le cas échéant, ceux de son conjoint³⁸⁹ qui est menacé. En effet, le patrimoine de l'entrepreneur et celui de l'entreprise ne forment qu'un. L'actif personnel se confond à l'actif professionnel de même que, le passif personnel et passif professionnel se confondent. L'intégralité de l'actif répond de l'intégralité du passif. Les biens personnels serviront donc à rembourser toutes les dettes, y compris celles qui ont été contractées dans le cadre de l'activité professionnelle³⁹⁰.

506. Cette unicité et indivisibilité qui caractérisent le patrimoine dans les pays de l'OHADA, n'offre aucune protection à l'entrepreneur en cas de difficultés. En effet, tous les biens personnels et, le cas échéant, ceux du conjoint entrant dans la communauté peuvent entrer dans la réalisation de l'actif qui servira à désintéresser les créanciers en cas de difficultés³⁹¹. L'entrepreneur individuel et son conjoint peuvent tout perdre. Pour éviter d'être confronté à de telles situations, les seules possibilités qui s'offrent à l'entrepreneur consistent à créer une société ou, s'il opte pour la forme individuelle, à adopter un régime matrimonial séparatiste. Etant donné que, de manière générale, les petits entrepreneurs individuels optent pour le régime de la communauté des biens, il est nécessaire que l'on trouve, dans le droit OHADA, d'autres solutions qui leur permettraient de protéger leurs patrimoines et celui de leurs familles³⁹². Le législateur communautaire pourrait s'inspirer de

³⁸⁹ D. KUASSI, « Le conjoint du débiteur soumis à une procédure collective en droit uniforme de l'OHADA », in *Petites affiches*, (15 janvier 2008), n° 11, p. 03.

³⁹⁰ D. HOUTCIEFF, *Droit commercial. Actes de commerce - Commerçants - Fonds de commerce - Concurrence - Instruments de paiement et de crédit*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2016.

³⁹¹ Seuls les biens personnels du conjoint pourront échapper à la liquidation, mais encore faut-il qu'ils n'aient pas été acquis avec des revenus issus de l'activité de l'entreprise en difficultés. L'art. 99 al. 2 de l'AUPCAP donne à la masse des créanciers la possibilité de prouver par tous les moyens que le conjoint les a acquis avec des valeurs fournies par le débiteur.

³⁹² V. LEGRAND, « Patrimoine familial et risque de l'entreprise : stratégies de prévention », in *Petites affiches*, (10 décembre 2014), n° 246, p. 3..

ce qui a été fait ailleurs. Parmi les solutions développées jusqu'ici³⁹³, celles qui semblent le mieux convenir aux très petites entreprises comme celle de l'entrepreneur, ont trait au fractionnement du patrimoine (**Paragraphe 1**) ou à la sécurisation de quelques biens de celui-ci (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. La technique de fractionnement du patrimoine

507. La technique du fractionnement du capital consiste à scinder le patrimoine en deux ou plusieurs patrimoines. Grâce à elle, l'entrepreneur peut se constituer un patrimoine professionnel qu'il affecte à son activité. L'exemple par excellence est celui de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)³⁹⁴ mis sur pied en France.

³⁹³ Outre les régimes matrimoniaux séparatistes, on pense à la fiducie. C'est une opération par laquelle un constituant transfère des droits patrimoniaux à un fiduciaire qui les gère pour le compte d'un bénéficiaire. Le droit OHADA l'organise dans les art. 87 et suivants de l'acte uniforme révisé portant organisation des sûretés. En France, elle a été instituée par la loi n° 2007-211 du 19 février 2007, mais n'est ouverte aux personnes physiques qu'en 2008 grâce à la loi dite de modernisation du 4 août 2008. A cause de sa complexité et des moyens importants que nécessite sa mise en œuvre, elle ne convient pas aux très petits entrepreneurs. Sur cette technique. Sur ce sujet voir : F. BARRIERE, « La fiducie française ou le réveil chaotique d'une « belle au bois dormant » », in *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, vol. 58 (2013), n° 4, p. 847-868 ; B. JADAUD, « Le régime juridique de la fiducie », in *Petites affiches*, (10 juin 2009), n° 115, p. 4 ; A. HINFRAY et V. MIALHE, « La fiducie et son régime fiscal », in *Gazette du palais*, (17 juin 2014), n° 168, p. 13. ; S. PIEDELIEVRE, « Patrimoine d'affectation, droit des créanciers et droit des sûretés », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Paul Le Cannu. Le Droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique*, LGDJ, 2014 ; M. COMBE, « L'efficacité de la fiducie-sûreté », in *Petites affiches*, (11 février 2011), n° 30, p. 8. ; P. CROCQ, « La fiducie, reine des sûretés », colloque organisé par l'Université de Lyon sur le thème : *La fiducie : assise théorique et application pratique*, 29 septembre 2017.

³⁹⁴ S. PIEDELIEVRE, « L'entreprise individuelle à responsabilité limitée », in *Defrénois*, (15 juillet 2010), n° 13, p. 1417 ; F. VAUVILLE, « Commentaire de la loi du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée », in *Defrénois*, [15 septembre 2010), n° 15, p. 1649.

A. Présentation du dispositif

508. Le statut de l'EIRL institué en 2010³⁹⁵ est une technique qui consiste, pour l'entrepreneur individuel, à affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel sans avoir à créer une personne morale³⁹⁶. L'option pour le statut de l'EIRL peut se faire avant ou après le commencement de leur activité. L'entrepreneur constituera son patrimoine affecté à l'aide d'une déclaration qu'il effectue au registre de publicité légale auquel il est immatriculé (RCS, RM ou autre). Les entrepreneurs qui font l'objet d'une double immatriculation choisiront de faire leur déclaration à l'un des deux registres où il est inscrit. Ceux qui ne sont pas tenus de s'immatriculer à un registre de publicité légale, font leur déclaration dans un registre tenu au greffe du tribunal compétent en matière commerciale du lieu de l'établissement principal. Le cas échéant, l'entrepreneur individuel joint à cette déclaration un état décrivant la nature, la qualité, la quantité et la valeur des biens, droits, obligations ou sûretés qu'il affecte à son activité professionnelle.

En mettant sur pied le statut de l'EIRL, le législateur français a rompu avec le principe juridique de l'unicité du patrimoine. Le patrimoine de l'entrepreneur peut être fractionné³⁹⁷. Il évite à l'entrepreneur de créer une société dont la constitution et la gestion peuvent être complexes ou lourdes. Juridiquement, la structure créée reste une entreprise

³⁹⁵ Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

³⁹⁶ C. com. article L 526-6. Pour l'exercice de l'activité, l'entrepreneur qui a opté pour le statut de l'EIRL doit faire suivre la dénomination de la mention "Entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou des initiales "EIRL".

³⁹⁷ L'EIRL se différencie de l'EI2P (Entrepreneur individuel à deux patrimoines et deux personnalités). Cette dernière n'existe pas encore en droit français, mais est fortement proposée par certains juristes (A.-L. THOMAT-RAYNAUD, « La cohérence théorique de l'"EI2P" ou l'entrepreneur individuel à deux personnalités et deux patrimoines », in *Defrénois*, (30 mai 2016), n° 10, p. 566 ; E. DUBUISSON, « Le schéma de l'EI2P : sa confrontation au couple et à la transmission », in *Defrénois*, [30 mai 2016], n° 10, p. 572 ; S. CABRILLAC, « Miraculeuse insaisissabilité ? », in *Defrénois*, (15 mai 2015), n° 9, p. 477). Dans l'EIRL, l'entrepreneur individuel a une seule personnalité mais plusieurs patrimoines, tandis que dans l'EI2P la personnalité de l'entrepreneur est également fragmentée. Il est doté d'une personnalité ordinaire et d'une personnalité professionnelle à laquelle est rattaché un patrimoine professionnel répondant des seules dettes professionnelles. Il faudrait toujours un patrimoine bien distinct, et c'est la principale difficulté à laquelle les très petits entrepreneurs sont confrontés. A cause du peu de moyens, il leur est difficile de constituer un patrimoine professionnel à part, étanche. En outre, comme les autres techniques, cela réduit l'assiette du gage des créanciers et constitue un frein au crédit.

individuelle, mais elle détient un patrimoine qui lui est propre. Celui-ci est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle³⁹⁸. On peut également inclure les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qu'il utilise dans le cadre de son activité. On distingue les biens à usage personnel des biens affectés ou utilisés dans le cadre de l'activité. Chaque bien ne peut appartenir qu'à un seul patrimoine. À tout moment l'entrepreneur peut décider de faire passer un bien personnel dans le patrimoine professionnel ou, de retirer un bien du patrimoine professionnel pour le remettre dans le patrimoine personnel.

La composition du patrimoine affecté est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à l'adoption du statut de l'EIRL. Elle déroge aux principes qui voudraient que le débiteur soit tenu de remplir son engagement sur tous ses biens présents ou futurs³⁹⁹ et que ces biens constituent le gage commun de tous ses créanciers⁴⁰⁰.

C'est fort de ces dérogations que le statut est censé procurer des avantages. Christine LEBEL soulignait qu'il devrait permettre aux entrepreneurs individuels de « *dissocier utilement les biens dont ils sont propriétaires à usages personnel et familial, de ceux qui n'ont qu'un usage professionnel, et d'aménager en conséquence le droit de gage des créanciers en fonction de la nature de leur créance* »⁴⁰¹. Véronique LEGRAND, avec un peu plus de précision, va décrire le statut de l'EIRL comme une technique permettant à « *... tout entrepreneur individuel, quelle que soit son activité, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, d'affecter à son entreprise, un patrimoine distinct de son patrimoine privé (...); étant précisé que le patrimoine professionnel constitue le seul gage des créanciers de l'entreprise tandis que les créanciers domestiques n'ont de droits que sur le patrimoine privé* »⁴⁰². Florence REILLE, abondant dans le sens des deux autres auteures, présente le statut comme une solution qui permet à l'entrepreneur de « *protéger ses biens personnels*

³⁹⁸ V. MIKALEF-TOUDIC, *Droit patrimonial du dirigeant. Constitution, protection, transmission*, Gualino, 2010.

³⁹⁹ C. civ. art. 22784.

⁴⁰⁰ C. civ. art. 2285.

⁴⁰¹ C. LEBEL, « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) », in *JurisClasseur Commercial*, (15 mars 2015), Fasc. 80.

⁴⁰² V. LEGRAND, « EIRL: nouvelle réforme par la loi PACTE », in *Petites affiches*, (28 mai 2019), n° 106, p. 8.

des risques de son entreprise en veillant à ce que seuls les actifs affectés à l'activité professionnelle répondent des dettes professionnelles, les autres actifs répondant des seules autres dettes »⁴⁰³.

509. Succinctement présenté, le statut de l'EIRL donne l'impression d'être la solution incontournable pour protéger le patrimoine des entrepreneurs individuels. Mais une étude approfondie des règles qui l'organisent révèle qu'il présente bien de limites.

B. Limites du dispositif

510. C'est à cause des limites qu'il présente que le statut de l'EIRL a fait l'objet de nombreuses critiques en France et qu'il peut être difficilement applicable dans l'OHADA.

511. Critiques du statut en France. Le statut de l'EIRL présente quelques failles ou lacunes qui lui ont valu de nombreuses et amères critiques⁴⁰⁴. On lui reprochait notamment le coût de la constitution du patrimoine affecté. En effet, lorsque la valeur de certains biens dépassait un montant fixé par décret (trente mille euros), l'entrepreneur devait le faire évaluer par un expert⁴⁰⁵. Aujourd'hui, on peut encore lui reprocher l'absence d'étanchéité des patrimoines ou la facilité avec laquelle on pouvait faire céder la limite qui les sépare. On peut le voir dans cette affirmation : « ...là où la loi cloisonne les biens par le biais du patrimoine d'affectation, la pratique défait cette loi pour revenir au principe de l'unicité du patrimoine et ainsi conserver un droit de gage maximum. Le patrimoine d'affectation n'est donc pas un mode opérationnel de scission patrimoniale »⁴⁰⁶. En effet, dans certaines circonstances, la séparation cesse d'opérer et les patrimoines professionnel et personnel sont réunifiés. Ce peut être le cas lorsque l'entrepreneur n'a pas précisé ou décrit les éléments

⁴⁰³ F. REILLE, « EIRL : question du sort de celui dont on ne prononce pas le nom », in *Bulletin Joly Sociétés*, vol. 5 (1 mai 2019), p. 34.

⁴⁰⁴ P. PHILIPPART, « L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée: un statut protecteur? », in *Entreprendre Innover*, (2012), n° 1, p. 62-74 ; B. BRIGNON et P. LARRIEU, « L'EIRL et la valorisation du patrimoine », in *Personne et patrimoine en Droit. Variations sur une connexion*, Bruylant, 2014, p. 625-654.

⁴⁰⁵ C. com art. L 526-10, ancien article abrogé par la loi n° 2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

⁴⁰⁶ COURTIER A.-S., « L'entreprise individuelle sans risque et le patrimoine d'affectation : le miroir aux alouettes ? », in *Management & Avenir*, (août 2014), p. 154.

qui constituent le patrimoine affecté au moment de la déclaration de celui-ci⁴⁰⁷. La même situation peut se présenter au cours d'une procédure collective, lorsqu'il est avéré que les biens du patrimoine affecté ont été utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ce patrimoine a été constitué. Pierre BERLIOZ affirmait que « ... *tant qu'elle dure, l'affectation impose d'user des biens en cause de façon à servir le but ou l'intérêt auquel ils ont été destinés. A défaut, les biens en question devraient être versés dans le patrimoine – gage commun...* »⁴⁰⁸. D'après l'article L 621-2 du code de commerce, le patrimoine non affecté et les autres patrimoines de l'EIRL peuvent être réunis au patrimoine qui fait l'objet de la procédure collective en cas de confusion des patrimoines, en cas de manquement grave de l'entrepreneur aux obligations comptables se rapportant à l'activité professionnelle à laquelle ce patrimoine est affecté, en cas de fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure. En outre, pour qu'une procédure collective se cantonne au patrimoine affecté, il faut que l'on précise dès l'ouverture de la procédure que celle-ci se limite au patrimoine affecté⁴⁰⁹.

En plus des critiques mentionnées ci-dessus, certaines personnes estiment que le statut de l'EIRL fait courir à ceux qui l'adoptent le risque de « *faire fuir les prêteurs* »⁴¹⁰. Ils soutiennent que ce dispositif a pour effet de diminuer le gage commun des créanciers et par conséquent réduit leur probabilité à se faire désintéresser au cas où l'entrepreneur rencontrerait des difficultés. Les intérêts des potentiels prêteurs de l'EIRL seraient donc particulièrement menacés et cela encore plus si un des créanciers obtenait sur un des biens affectés une sûreté qui le rendrait prioritaire face à tous les autres.

⁴⁰⁷ « EIRL : sanctions d'une déclaration d'affectation lacunaire », in *Defrénois flash*, (26 février 2018), n° 08, p. 8 ; F. VAUVILLE, « EIRL : attention à la déclaration d'affectation : elle doit comprendre le fonds d'entreprise ! », in *Defrénois*, (12 avril 2018), n° 15, p. 37 ; F. REILLE, « Être ou ne pas être EIRL : telle est la question de la déclaration d'affectation », in *Gazette du palais*, (17 avril 2018), n° 15, p. 51.

⁴⁰⁸ P. BERLIOZ, « Patrimoine d'affectation: esquisse d'un régime général », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Paul Le Cannu. Le droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique*, LGDJ, 2014, p. 499-511.

⁴⁰⁹ J. VALIERGUE, « Conditions du cantonnement au seul patrimoine affecté de la procédure collective d'un EIRL », in *L'Essentiel. Droit des entreprises en difficultés*, (1 mai 2019), n° 5, p. 2 ; M. DOLS-MAGNEVILLE, « L'EIRL aux patrimoines réunifiés », in *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, (1 mai 2019), n° 3, p. 29.

⁴¹⁰ S. CABRILLAC, « Miraculeuse insaisissabilité ? », *op. cit.* ; S. PIEDELIEVRE, « Patrimoine d'affectation, droit des créanciers et droit des sûretés », *op. cit.*

Pour beaucoup, le statut de l'EIRL en France est un échec. Les critiques intarissables et le faible engouement des entrepreneurs à son égard semblent leur donner raison. Cependant, cela n'a pas découragé le législateur français qui essaye tant bien que mal de l'améliorer. Le 11 avril 2019 il adoptait la loi Pacte⁴¹¹ dont l'un des buts consiste à inciter les entrepreneurs individuels à opter pour le statut de l'EIRL⁴¹². Afin de pousser ces derniers à l'adopter, la loi intime à tout entrepreneur qui souhaite exercer une activité en nom propre de déclarer, au moment de la création de son entreprise, s'il entend le faire en tant qu'entrepreneur individuel ou sous le régime de l'EIRL⁴¹³. Elle a supprimé le dépôt obligatoire des documents qui accompagnaient la déclaration d'affectation sous peine d'irrecevabilité. Désormais la constitution du patrimoine affecté se fait sur simple déclaration d'affectation au registre de publicité légale dans lequel l'entrepreneur est immatriculé. Le législateur s'est également efforcé de réduire le coût des formalités de constitution de l'EIRL en supprimant l'obligation de faire évaluer les actifs dont la valeur excède trente mille (30 000) euros par un expert⁴¹⁴. Malgré toutes ces réformes, certaines personnes ne croient pas que la loi PACTE pourra rendre le statut de l'EIRL plus attractif. Alors que cette loi était encore en projet, le professeur François-Xavier LUCAS y voyait déjà « *une ambition vouée à décevoir* »⁴¹⁵. Pour lui, la technique de l'EIRL ne peut être qu'un échec. En effet, deux possibilités aux conséquences malheureuses sont envisageables : soit, on laisse exister une certaine perméabilité entre les deux patrimoines du débiteur, ce qui fait perdre au statut tout son intérêt puisque les créanciers professionnels pourront se faire désintéresser sur le patrimoine personnel du débiteur ; soit, on opte pour une étanchéité absolue des deux patrimoines qui rendrait le statut tellement efficace qu'il

⁴¹¹ Loi n° 2019-486 promulguée le 22 mai 2019, elle vise la croissance et la transformation des entreprises. L'acronyme « Pacte » signifie « *Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises* ».

⁴¹² F.-X. LUCAS, « Nouveau départ pour l'EIRL », in *L'Essentiel. Droit des entreprises en difficultés*, (1 juin 2019), n° 06, p. 1.

⁴¹³ Voir art. 7 al. 1 de la loi n° 2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises ou C. com. art. L 526-5-1 nouveau al. 1.

⁴¹⁴ Art. 7 al. 7 de la loi n° 2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

⁴¹⁵ F.-X. LUCAS, « Loi Pacte et droit de la faillite », in *L'Essentiel. Droit des entreprises en difficultés*, (11 décembre 2018), n° 11, p. 1 ; V. LEGRAND, « EIRL: nouvelle réforme par la loi PACTE », *op. cit.* L'auteure soutient qu'alors qu'on attendait cent mille EIRL en fin 2012, on en dénombrait seulement 56 940 à la fin du mois de juillet 2018.

serait un danger pour les créanciers⁴¹⁶. Si le statut de l'EIRL est ainsi voué à l'échec en France, on doute fort qu'il puisse être une réussite dans les pays membres de l'OHADA.

512. *La difficile application du statut dans les pays de l'OHADA.* La question qu'on peut se poser à la suite de tous ces développements est de savoir si la mise sur pied d'un statut semblable à celui de l'EIRL dans l'OHADA serait une solution efficace face aux risques qui menacent le patrimoine personnel et familial des entrepreneurs individuels. On est forcé, aujourd'hui, de reconnaître en droit des affaires, que se cantonner au patrimoine unique crée beaucoup de problèmes aux entrepreneurs. Yves STRICKLER affirmait que « *la règle de l'unité du patrimoine peut, dans le domaine de l'entreprise, être perçue comme une entrave à l'initiative en ce qu'elle empêche en principe une personne qui se livre à une activité commerciale de fractionner son patrimoine en plusieurs masses et d'affecter à cette activité l'une seulement de ces masses, réservant une autre à ses besoins privés. L'idéal serait d'isoler la masse consacrée à l'activité (...) du restant du patrimoine, afin qu'elle réponde, à elle seule et donc à l'exclusion des biens qui figurent dans les autres masses, des dettes nées à l'occasion des opérations dont les biens composant l'actif de la masse séparée sont le moyen* »⁴¹⁷. Le temps est venu pour le législateur africain de repenser le patrimoine. L'idée de le fractionner est envisageable, mais cependant on peut craindre de se heurter à quelques difficultés dans les pays membres de l'OHADA. Il y a notamment lieu de craindre qu'un tel dispositif ne profite qu'aux entrepreneurs qui disposent de moyens importants. Pour les très petits entrepreneurs comme l'entrepreneur, il serait difficile de constituer un patrimoine en affectant exclusivement des biens à l'activité professionnelle. La plupart de ces entrepreneurs sont pauvres et les biens qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité leur servent également sur un plan personnel. Par ailleurs, constituer un patrimoine d'affectation pour de telles personnes serait un véritable frein à l'obtention d'un crédit auprès des banques et établissements habilités à en octroyer. Pour leur octroyer des prêts, les potentiels prêteurs auront certainement tendance à exiger des sûretés sur des biens qui ne relèvent pas du patrimoine professionnel. Un tel contournement annihilerait les effets recherchés au travers du dispositif de l'EIRL. Opter pour ce dernier régime ne servirait plus à rien à l'entrepreneur

⁴¹⁶ F.-X. LUCAS, « L'EIRL, le casse-tête des procédures collectives », in *L'Essentiel. Droit des entreprises en difficultés*, (1 juillet 2010), n° 7, p. 1 ; F.-X. LUCAS, « Editorial. EIRL, de la fausse bonne idée, à la vraie calamité », in *Bulletin Joly Sociétés*, (1 avril 2010), n° 4, p. 311.

⁴¹⁷ Y. STRICKLER, *Droit des biens*, LGDJ, 2017.

qui aurait peut-être obtenu plus de succès en optant pour la technique visant à sécuriser certains biens du patrimoine.

Paragraphe 2 : La technique de sécurisation de certains biens du patrimoine

513. Comme son nom l'indique, la technique de sécurisation des biens consiste sécuriser certains biens du patrimoine de l'entrepreneur. Même s'ils sont considérés comme faisant partie du patrimoine de ce dernier, ces biens sont exclus du gage commun des créanciers⁴¹⁸. Ils échappent à toute saisie qui pourrait être exercée sur les biens de l'entrepreneur. Avant de dégager les limites d'un tel dispositif et apprécier son applicabilité dans les pays de l'OHADA (**B**), il convient de voir comment il a été pensé par ceux qui l'ont déjà expérimenté (**A**).

A. Présentation du dispositif

514. Depuis plusieurs années, la France a mis sur pied une technique d'insaisissabilité. Celle-ci consiste à rendre certains biens immobiliers de l'entrepreneur insaisissables par des créanciers professionnels⁴¹⁹. Il ne s'agit ni de scinder le patrimoine de l'entrepreneur⁴²⁰, ni de créer une personne morale, mais de rendre un bien ou plusieurs biens du patrimoine de l'entrepreneur intouchables au cas où l'entrepreneur rencontrerait des difficultés. L'insaisissabilité a été instituée en 2003 par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 sur l'initiative économique. Au départ, elle ne portait que sur la résidence principale de l'entrepreneur individuel. En 2008, la loi n° 2008-774 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie (LME) a étendu l'insaisissabilité à tout bien foncier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à un usage professionnel. Pour en bénéficier, l'entrepreneur devait effectuer une déclaration notariée d'insaisissabilité (DNI).

⁴¹⁸ P. DELEBECQUE, « Le droit de gage des créanciers sur le patrimoine de leurs débiteurs a-t-il un caractère général? », in *Mélanges en l'honneur de François COLLART DUTILLEUL*, Paris, Dalloz, 2017, p. 299-307.

⁴¹⁹ F. PEROCHON, « Protection de la résidence de l'entrepreneur : présentation des choix du droit français », in *Gazette du palais*, (31 octobre 2017), n° 217, p. 3 ; P. BERLIOZ, « Insaisissabilité de l'immeuble non professionnel : vers une extension ? », in *Revue des contrats*, (15 juin 2015), n° 02, p. 358.

⁴²⁰ M. DAGOT, « Déclaration d'insaisissabilité », in *JurisClasseur Commercial*, (1 novembre 2011), Fasc. 51.

Depuis la loi Macron adoptée en 2015, l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur est de droit⁴²¹. Pour protéger son lieu d'habitation principal, l'entrepreneur n'est plus tenu d'accomplir une formalité, cela se fait automatiquement. Pour tout autre bien foncier, il reste tenu d'effectuer une déclaration notariée d'insaisissabilité. Cette formalité accomplie conformément aux conditions prévues par la loi⁴²², l'insaisissabilité opère à l'égard des créanciers professionnels et pour les dettes nées postérieurement à la publicité de la déclaration.

B. Limites du dispositif

515. Critiques en France. Comme le statut de l'EIRL, la déclaration d'insaisissabilité a été critiquée parce qu'elle diminue l'assiette du gage des créanciers. Elle présente également quelques faiblesses⁴²³ dans la mesure où elle peut être levée. C'est notamment le cas lorsqu'il a été prouvé que l'entrepreneur a commis une fraude, lorsque celui-ci décide d'affecter les biens faisant objet de l'insaisissabilité dans un patrimoine d'affectation⁴²⁴ ou tout simplement lorsque la DNI n'a pas respecté toutes les conditions prévues par la loi notamment lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'une publicité régulière⁴²⁵.

516. Difficultés d'application dans l'OHADA. Le droit OHADA pourrait bien s'inspirer de la déclaration d'insaisissabilité qui existe en droit français. Cependant, dans ce contexte, il serait difficile de limiter l'opposabilité d'une telle déclaration aux seuls créanciers dont les droits sont nés dans le cadre de l'activité professionnelle. En effet, la plupart du temps,

⁴²¹ Voir art. 206 de la loi n° 2015-990, 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Voir également F. PEROCHON, « L'insaisissabilité après la loi Macron », in *Deffrénois*, (30 mai 2016), n° 10, p. 532.

⁴²² V. LEGRAND, « La déclaration d'insaisissabilité : début des désillusions ? », in *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, (1 juillet 2016), n° 4, p. 257.

⁴²³ L. FIRLEY, « La résidence principale de l'entrepreneur individuel et la loi Macron : insaisissabilité ou saisissabilité légale ? », in *Petites affiches*, (9 juin 2016), n° 115, p. 7.

⁴²⁴ C. DE LAJARTE-MOUKOKO, « Protection de la résidence de l'entrepreneur : les stratégies des acteurs économiques (entrepreneurs, banques, praticiens de l'insolvabilité...) », in *Petites affiches*, (31 octobre 2017), n° 217, p. 29.

⁴²⁵ N. BORGA, « Déclaration d'insaisissabilité non publiée au RCS : mea culpa du Quai de l'horloge ? », in *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, (1 mars 2017), n° 2, p. 107.

ceux qui fournissent des crédits aux petits entrepreneurs sont des personnes avec qui ces entrepreneurs n'entretiennent pas (ou pas seulement) des rapports professionnels. Ce sont généralement des particuliers avec qui ils ont une relation d'ordre personnel ou les membres d'une tontine⁴²⁶. Lorsqu'ils solliciteraient un crédit auprès des banques et établissements de micro finance, il y a fort à parier que ces derniers essaieraient de contourner l'insaisissabilité afin d'augmenter leur probabilité de se faire rembourser. Ils pourraient par exemple exiger de l'entrepreneur qu'il lève l'insaisissabilité attachée à certains biens ou, tout simplement, qu'il affecte ces biens en garantie pour l'obtention d'un crédit.

517. La mise sur pied de techniques de protection du patrimoine rassurerait les entrepreneurs individuels⁴²⁷ et renforcerait davantage l'attractivité de l'entreprise individuelle. Mais, les limites que les différentes méthodes envisagées jusqu'ici montrent combien il est difficile de trouver une solution efficace, notamment en faveur des très petits entrepreneurs comme l'entrepreneur. Bien que ces techniques soient nécessaires, elles ne doivent pas avoir pour but de faire disparaître les risques que le débiteur encourt. On est bien forcé d'admettre que le risque ne peut pas être complètement écarté⁴²⁸ et qu'il est nécessaire pour mettre en œuvre la responsabilité du débiteur. Le défi qui s'impose au législateur communautaire, dans sa recherche de solutions, est grand. Il doit pouvoir trouver des solutions qui préservent les intérêts des débiteurs sans toutefois léser ceux de leurs créanciers. Les techniques de protection du patrimoine n'ont pas vocation à conférer aux débiteurs une protection excessive au détriment des créanciers. Ces premiers deviendraient totalement irresponsables⁴²⁹ et beaucoup seraient enclins à la fraude. La loi serait alors injuste à l'égard des créanciers dont les intérêts sont suffisamment mis en péril lorsqu'une procédure de liquidation des biens est ouverte. En effet, ils ne sont pas sûrs d'être

⁴²⁶ Il est vrai que de manière générale les petits entrepreneurs éprouvent des difficultés à obtenir des financements faute de garanties. Mais il faut reconnaître qu'en plus de cela, le fait que le statut de l'entrepreneur ne soit pas protecteur ne facilitera pas l'accès au crédit bancaire (A. TOH, *La prévention des difficultés des entreprises. Etude comparée de droit français et droit OHADA*, LGDJ, 2017).

⁴²⁷ A.-S. COURTIER, « L'entreprise individuelle sans risque et le patrimoine d'affectation : le miroir aux alouettes ? », in *Management Avenir*, vol. n° 8 (2014), n° 74, p. 146.

⁴²⁸ F.-X. LUCAS, « Les nouveaux risques. Colloque Entreprise et patrimoine », in *Gazette du palais*, (19 mai 2011), n° 139, p. 57.

⁴²⁹ Sur cette question, voir : A. VANIE Bi DJE, « L'entrepreneur OHADA, La consécration d'un professionnel irresponsable », p. 16, Ohadata D-18-01.

désintéressés. Il est possible que le produit tiré de la réalisation de l'actif ne soit pas suffisant pour tous les désintéresser. D'après l'ordre de répartition prévu par la loi⁴³⁰, ce sont les créanciers qui bénéficient de certains privilèges qui sont prioritaires⁴³¹. Pour les créanciers chirographaires non munis d'un titre exécutoire, la probabilité de se faire rembourser est faible. Malheureusement, la clôture de la procédure pour insuffisance d'actifs ne leur fait pas automatiquement retrouver leur droit de poursuite⁴³². Ils ne pourront le faire que dans des cas précis, entre autres : si le débiteur a été déclaré en état de faillite personnelle, s'il a été condamné pour banqueroute ou s'il a commis une fraude à l'égard d'un ou plusieurs créanciers.

⁴³⁰ Art. 166 et 167 de l'AUPCAP. Voir également: R. AKONO ADAM, *Les privilèges dans les procédures collectives. Réflexions à partir des droit OHADA et français des entreprises en difficultés*, EUE, 2017.

⁴³¹ Art. 146-1 de l'AUPCAP

⁴³² Art. 174 de l'AUPCAP. Voir également : J. MESTRE, M.-E PAN CRAZI., I. GROSSI, L. MERLAND et N. VIGNAL, *Droit commercial. Tome 2. Contrat, Sûretés et moyens de paiement, Fonds de commerce et droit intellectuel, Commerce international, Prévention et traitement des difficultés*, 30^e éd., Paris, LGDJ, 2018.

Conclusion du chapitre

518. En tant qu'entrepreneur individuel, l'entrepreneur peut faire l'objet d'une procédure collective. Celle-ci peut lui être salutaire ou funeste. La complexité de ce type de procédure, les désagréments qu'elle peut produire, son coût et les éventuelles sanctions que l'entrepreneur encourt, sont autant de raisons susceptibles de dissuader les entrepreneurs et, plus précisément, les petits entrepreneurs, de recourir aux procédures collectives. Ceux qui adoptent le statut de l'entrepreneur pourraient, malgré eux, se voir attirer devant les tribunaux pour subir une procédure collective.

Conclusion du titre

519. Créé par l'OHADA, le statut de l'entrepreneur est d'abord encadré par les dispositions émanant de ladite Organisation. Celles-ci prévoient des avantages en faveur de tout entrepreneur qui opterait pour le statut de l'entrepreneur. Cependant, elles prévoient également, à sa charge, un nombre important d'obligations et de restrictions qui annihilent l'effet des privilèges consentis au nouvel acteur. Pour des entrepreneurs qui ont été habitués à exercer sans aucune contrainte dans le secteur informel, se conformer aux règles du droit OHADA s'avère contraignant. Le poids de celles-ci peut être difficile à surmonter d'autant plus qu'elles ne sont pas les seules règles qui s'imposent à l'entrepreneur. Ce dernier devra également se conformer aux dispositions des autres droits communautaires auxquelles vont s'ajouter celles du droit national en vigueur dans l'Etat partie où il exerce.

TITRE 2. LES REGLES DU DROIT NATIONAL

520. L'OHADA est une organisation d'envergure communautaire qui réunit en son sein 17 pays. L'un de ses buts consiste à harmoniser le droit des affaires de ses membres. A l'article 2 du Traité qui l'institue, il est dit qu'elle est habilitée à édicter des règles de droit en rapport avec le droit des sociétés, le statut juridique des commerçants, le recouvrement des créances, les sûretés et voies d'exécution, le régime du redressement des entreprises et de la liquidation des biens, l'arbitrage, le travail, le droit comptable, le droit de la vente et des transports, ainsi que toute autre matière que les Etats jugeront bon de soumettre à sa compétence. Toutes ces différentes branches du droit régissent les activités économiques. Mais, comme on peut le remarquer, tous les domaines ne sont pas couverts par le droit OHADA. Quelques-uns relèvent encore de la souveraineté des Etats et même lorsqu'ils feront l'objet d'une harmonisation, il est important, vu les spécificités de chaque Etat, de laisser une certaine marge de manœuvre aux législateurs nationaux⁴³³. De même qu'il est tenu de se soumettre aux règles de droit communautaire, l'entrepreneur devra aussi se plier aux obligations qui émanent des règles adoptées par les autorités nationales, notamment celles qui sont issues du droit fiscal (**Chapitre 1**) et celles qui se rapportent à la législation sociale (**Chapitre 2**).

⁴³³ J. FASSI-FEHRI, *Guide juridique du capital investissement dans l'espace OHADA. Droit OHADA -Droit français*, Lexis Nexis, 2018. Voir également, J. ISSA-SAYEGH, « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », Ohadata D-02-12. L'auteur soutient que, bien qu'elle œuvre pour l'harmonisation du Droit des affaires, l'OHADA se veut respectueuse de la souveraineté des Etats et de la spécificité de leurs législations.

Chapitre 1. Les règles du droit fiscal

521. La fiscalité peut être définie comme l'ensemble des pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires. Cette matière relevant de la compétence des autorités nationales, il faudra se référer à la législation de chaque Etat membre pour connaître les règles de droit fiscal applicables à l'entrepreneur. Qu'à cela ne tiennent, on peut affirmer que, d'un pays à un autre, comme tout entrepreneur individuel, celui qui opte pour le statut de l'entrepreneur a l'obligation de se faire immatriculer auprès de l'Administration fiscale (**Section 1**) et de payer les différents impôts que la loi met à sa charge (**Section 2**).

Section 1. L'obligation de se faire immatriculer auprès de l'Administration fiscale

522. On peut présenter l'immatriculation fiscale comme la procédure par laquelle un entrepreneur déclare l'existence de son activité à l'Administration fiscale. C'est la démarche par laquelle il se fait connaître d'elle en se faisant inscrire sur ses registres comme entrepreneur. En principe, toute personne qui exerce une activité entrepreneuriale est tenue de payer des impôts, mais auparavant elle doit se faire immatriculer. Bien que les procédures varient d'un pays à un autre (**Paragraphe 1**), elles produisent sensiblement les mêmes effets (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. La procédure d'immatriculation fiscale

523. Deux questions sont susceptibles d'intéresser les entrepreneurs lorsqu'on parle d'immatriculation fiscale. La première concerne le lieu de l'immatriculation (**A**) et la seconde le coût de celle-ci (**B**).

A. Le lieu de l'immatriculation

524. Depuis l'avènement des guichets uniques, il n'est pas faux de dire que l'immatriculation fiscale peut être accomplie directement auprès de l'Administration fiscale ou dans un centre de formalités des entreprises.

525. *L'immatriculation auprès de l'Administration fiscale.* Comme nous l'avons dit plus haut, les procédures d'immatriculation fiscale ne sont pas forcément identiques d'un Etat membre à un autre. Dans le cadre de ce travail, nous prendrons l'exemple d'un Etat membre en particulier, le Cameroun. Ici, la procédure d'immatriculation auprès de l'Administration fiscale est encadrée par les dispositions du Code général des impôts (CGI) et du décret n° 95/538/PM du 1^{er} septembre 1995 fixant les modalités d'immatriculation des contribuables et de délivrance de la carte de contribuable.

526. Conformément à l'article L1 alinéa 1 du CGI, l'immatriculation doit se faire dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le début des activités de l'entreprise. Elle se fait « *auprès du service des impôts territorialement compétent* ». Il s'agit, plus précisément du service des impôts du lieu de situation de l'établissement dans lequel l'activité est exercée. En cas de pluralité d'établissements, l'entrepreneur peut choisir d'immatriculer l'entreprise au lieu de son principal établissement⁴³⁴.

En principe la déclaration se fait soit auprès des services fiscaux de l'Etat, soit auprès des collectivités territoriales. Le choix du service des impôts compétent dépend non seulement du lieu de situation de l'établissement mais aussi du régime d'imposition appliqué à l'entrepreneur. Seuls les entrepreneurs relevant du régime de l'impôt libératoire peuvent se faire immatriculer auprès des services des impôts des collectivités territoriales. Ceux qui sont assujettis aux régimes du simplifié et du réel devront se faire immatriculer auprès des services fiscaux étatiques généralement appelés centres divisionnaires des impôts.

L'article 2 du décret n° 95/538/PM du 1^{er} septembre 1995 fixant les modalités d'immatriculation des contribuables et de délivrance de la carte de contribuable dispose que pour l'obtention d'une carte de contribuable, l'entrepreneur qui se fait fiscalement immatriculer doit remplir et signer un formulaire fourni par l'Administration des impôts. Il joint à ce formulaire un certain nombre de pièces justificatives telles qu'entre autres : le registre de commerce⁴³⁵, la copie de la carte nationale d'identité, l'attestation et le plan de localisation, le reçu de paiement des frais. L'Administration fiscale camerounaise a pris soin d'indiquer aux entrepreneurs, sans toutefois préciser dans quel ordre, les autres formalités qu'ils doivent accomplir. Il s'agit, entre autres de l'immatriculation au registre de commerce, la déclaration d'immatriculation statistique, de la déclaration d'existence à la CNPS et de la déclaration d'existence à l'Inspection provinciale du Travail. Il serait plus avantageux pour l'entrepreneur, lorsque cela est possible, d'accomplir ces différentes formalités auprès du centre des formalités des entreprises.

527. *L'immatriculation auprès du Centre des formalités des entreprises.* D'un pays à un autre, le nom donné au guichet unique ou Centre des formalités des entreprises varie. Il en est de même de la procédure. Dans le cas précis du Cameroun, l'immatriculation fiscale auprès du centre des formalités des entreprises est décrite par la circulaire interministérielle

⁴³⁴ Art. 28 du CGI.

⁴³⁵ Sauf pour les contribuables relevant de l'impôt libératoire.

n° 001 relative à la procédure devant les CFCE. Le Centre étant un guichet unique où sont réunies toutes les différentes Administrations qui interviennent dans le processus de création des entreprises, l'entrepreneur n'aura à constituer qu'un seul dossier qui fera le tour des Administrations représentées. Dans ledit dossier on retrouve, entre autres, les pièces suivantes : photocopie de la carte nationale d'identité ; photocopie de l'acte de mariage le cas échéant ; une déclaration sur l'honneur signée par l'entrepreneur attestant qu'il n'est pas frappé d'une interdiction d'exercer l'activité ; une déclaration sur l'honneur attestant de la résidence de l'entrepreneur ; une autorisation préalable d'exercer le cas échéant ; un plan de localisation. On remarque qu'ici il n'est pas fait allusion à l'immatriculation statistique.

Une fois qu'il est complet, le dossier sera remis au Service d'accueil qui se chargera de le transmettre aux différentes Administrations représentées dans un ordre bien précis. Dans cet ordre, le Greffe intervient avant le service des impôts. Cela signifie que l'enregistrement au RCCM se fait avant l'immatriculation fiscale qui se matérialise par l'attribution d'un numéro identifiant unique (NIU) et l'établissement des documents fiscaux (patente et carte de contribuable).

528. *Remarques et questionnements.* Il semble important de souligner un fait qui n'a pas manqué d'attirer notre attention au Cameroun. Beaucoup d'entrepreneurs, notamment ceux de petite taille, détiennent une carte de contribuable et paient leurs impôts sans toutefois être enregistrés au RCCM⁴³⁶. Ceci signifie que l'immatriculation fiscale n'est pas forcément subordonnée à l'inscription au RCCM ou du moins, n'a pas toujours été subordonnée à l'inscription au RCCM. On peut le voir dans la description de la procédure effectuée directement auprès de l'Administration fiscale. Il y est précisé que les entrepreneurs relevant de l'impôt libératoire ne sont pas tenus de fournir la preuve de leur inscription au registre du commerce. Par cette procédure, la loi permet (ou permettait) à des entrepreneurs de se faire immatriculer fiscalement malgré leur irrégularité ou informalité.

La situation semble être la même au Bénin. Sur le formulaire spécialement conçu pour la déclaration des entrepreneurs, il existe un espace réservé à l'Identifiant Financier Unique (IFU), autrement dit le numéro d'immatriculation fiscale. Dans cet espace on peut lire la mention « *Si l'entreprise est déjà enregistrée auprès des impôts* ». Cela signifie que,

⁴³⁶ S. KWEMO et P. DELEBECQUE, *L'OHADA et le secteur informel*, op. cit. p. 132, n° 312. Dans son ouvrage, l'auteur montre qu'en 2005, 23,7% d'entreprises informelles payaient leurs impôts.

dans cet autre pays de l'Organisation, les entreprises du secteur informel ont également la possibilité de se faire immatriculer auprès du fisc, d'avoir un IFU et de payer les impôts, sans avoir accompli toute formalité leur conférant une existence formelle.

La question qu'on est en droit de se poser est celle de savoir si cette situation n'encourage pas l'entrepreneuriat informel dans les Etats membres de l'OHADA. Les Etats ne sauraient prétendre lutter efficacement contre l'entrepreneuriat informel en donnant la possibilité d'acquiescer un numéro de contribuable aux entrepreneurs qui ne sont pas préalablement inscrits sur le registre adéquat⁴³⁷. En d'autres termes, ils ne sauraient lutter contre le secteur informel en permettant à des entrepreneurs en irrégularité de se faire immatriculer fiscalement.

La raison qui peut justifier un tel illogisme ne peut être que financière. Collecter l'impôt de ces entreprises, fussent-elles informelles, s'avère être un motif suffisant. Cela est en effet une grande source de gain pour les Etats en général et pour les collectivités territoriales en particulier. Contraindre les petits entrepreneurs à formaliser leurs entreprises avant de se faire immatriculer fiscalement risque d'augmenter le manque à gagner fiscal. Etant donné que de manière générale, les entreprises informelles occasionnent un grand manque à gagner dans le recouvrement des impôts et taxes, ce manque serait encore plus important si on n'avait plus la main mise sur les quelques entrepreneurs du secteur informel qui consentent à payer leurs impôts.

Il est vrai que la formalisation des entreprises optimisera certainement les recettes fiscales, mais si l'on impose aux entrepreneurs de formaliser leurs entreprises avant de s'enregistrer fiscalement, ceux qui, pour une raison ou pour une autre n'osent pas se formaliser, ne pourraient plus déclarer leur entreprise au fisc et pourront de ce fait se soustraire au paiement des impôts. La part des impôts recouvrée auprès de cette population disparaîtrait alors.

529. Pour efficacement limiter l'entrepreneuriat informel, il est impératif que l'on adopte une formule qui permette à ces petits entrepreneurs de se formaliser plutôt que de se faire enregistrer auprès du fisc. La solution la plus efficace consisterait à accomplir les deux

⁴³⁷ Il a été démontré dans l'introduction générale et dans les chapitres précédents que ce n'est pas l'immatriculation fiscale qui confère à l'entreprise son existence formelle. En fonction de son activité, l'entrepreneur doit se faire enregistrer sur le registre prévu par la loi pour se formaliser.

formalités au même moment et au même endroit. Les guichets uniques ou centre des formalités des entreprises répondent parfaitement à ce besoin. La concentration des différentes Administrations en un seul lieu et le travail en chaîne de celles-ci rend quasi simultanée l'immatriculation fiscale et l'inscription au RCCM⁴³⁸.

530. Les Etats devraient non seulement veiller à ce que ces guichets uniques soient ouverts sur tout le territoire mais aussi leur attribuer la compétence exclusive de la formalisation et de l'immatriculation fiscale des entreprises. Le fait d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la création d'une entreprise en un lieu unique ne laissera plus aux entrepreneurs le choix car ils ne pourront plus choisir d'accomplir l'une et de laisser l'autre. Mais, sans que cela ne paraisse leur être imposé, ils accompliront toutes les formalités requises par la loi au même moment, en constituant un seul dossier dont le coût ne serait pas effrayant.

B. Le coût de l'immatriculation fiscale

531. Parler du coût de l'immatriculation fiscale consiste à faire l'estimation des frais que l'entrepreneur devra prévoir pour se faire immatriculer fiscalement. Sur le site officiel de la DGI, il est fait allusion aux frais de délivrance de la carte de délivrance et aux frais de localisation. Alors que les premiers s'élèvent à 1500 francs CFA, les seconds sont gratuits. Dans la procédure devant le CFCE, il est précisé que la carte de contribuable est gratuite pour deux (02) ans et que l'entrepreneur sera exonéré des frais de patente durant les deux (02) premières années. L'entrepreneur qui a un local pourra, par ailleurs, être appelé à payer les frais d'enregistrement qui s'élèvent à 10% du montant du bail annuel s'il est locataire ou

⁴³⁸ Le seul bémol ici c'est que les seuls usagers du CFCE présentés par la circulaire sont les entrepreneurs et les commerçants. Tout est fait comme si le CFCE n'est ouvert qu'aux entrepreneurs dont l'activité est commerciale ou à ceux qui ont opté pour le statut d'entrepreneur. Mais on peut se demander ce qu'il adviendrait des entrepreneurs non commerçants qui n'ont pas opté pour le statut de l'entrepreneur. Pour que la procédure soit la même pour tous, il faudrait que le CFCE leur soit accessible. En outre, ces entrepreneurs n'étant pas concernés par l'immatriculation et la déclaration au RCCM, il faudrait qu'on retrouve dans chaque CFCE des représentations des administrations chargées de l'inscription de ces activités. A défaut, l'on devrait songer à étendre l'inscription de ces non commerçants et non entrepreneurs au RCCM. Le Centre des formalités des entreprises devrait également accueillir ces entrepreneurs non commerçants et non entrepreneurs.

0,11% de la valeur déclarée de l'immeuble s'il est propriétaire.

532. A en croire ces chiffres officiels, le coût de l'immatriculation fiscale n'a rien d'effrayant. Pourtant, certains entrepreneurs nous ont confié qu'ils avaient été surpris de devoir payer des frais colossaux auxquels la procédure officielle ne fait pas allusion. De ce fait, pour avoir une idée exacte de ce que coûtera son immatriculation fiscale, il est vivement conseillé à chaque entrepreneur de préalablement se renseigner auprès du service des impôts du lieu de situation de son entreprise. Les textes officiels ne donnent pas toujours toutes les informations qui permettent de connaître le prix total précis que l'entrepreneur sera appelé à payer⁴³⁹.

Afin d'éviter des surprises désagréables et pour limiter les imprévus, il est préférable de se rendre sur place auprès du service compétent. Le paiement de frais plus importants que ceux qui sont officiellement indiqués peut-être une cause de découragement.

533. Une fois que le dossier d'immatriculation fiscale est constitué et que les frais sont payés, l'Administration pourra procéder à l'immatriculation fiscale de l'entrepreneur qui produira inéluctablement des effets.

Paragraphe 2. Les effets de l'immatriculation

534. L'immatriculation fiscale donne notamment droit à l'attribution d'un numéro d'identification fiscale et à la délivrance d'une carte de contribuable.

La carte de contribuable est délivrée pour une durée de validité de deux (02) ans. Aussi longtemps qu'il exerce, l'entrepreneur immatriculé devra la faire renouveler à tous les deux exercices.

On peut présenter le numéro d'identification fiscale comme le numéro attribué par l'Administration fiscale à toute personne enregistrée comme contribuable auprès de ses

⁴³⁹ Situation similaire en ce qui concerne l'immatriculation au RCCM. Officiellement dans la circulaire décrivant la procédure au sein du CFCE il est dit que les frais d'immatriculation au RCCM s'élèvent à 21 000 FCFA. Pourtant, lorsqu'on se rend au greffe directement les frais sont différents. Au TPI de Yaoundé Centre administratif, par exemple, ceux-ci s'élèvent à 53 000 FCFA. Qu'est-ce qui explique cette différence de prix ? Les personnes exerçant dans les lieux où il n'y a pas de CFCE sont-elles condamnées à payer plus cher ?

services. Ce numéro est unique et personnel. A ce titre, il devrait être délivré à vie.

Au Cameroun, le numéro d'identification fiscal attribué aux entrepreneurs est appelé Numéro Identifiant Unique (NIU). L'alinéa 2 de l'article L1 du CGI affirme que ce numéro est attribué par la Direction Générale des Impôts. Cette mesure était nécessaire car des cas de fraude au sein de la fiscalité locale étaient susceptibles de se poser.

La fiscalité locale peut être définie comme l'ensemble des prélèvements fiscaux opérés au profit des collectivités territoriales (communes, communautés urbaines, communes d'arrondissement, régions, etc.). Elle concerne en général les entreprises de très petite taille. Le témoignage d'un petit entrepreneur a fait constater qu'elle pouvait assez facilement être le théâtre de fraudes fiscales. Il y a de cela plusieurs années, cet entrepreneur s'est vu attribuer un NIU factice. Pourtant, son immatriculation s'était faite auprès du service des impôts de son lieu d'activité et suivant la procédure normale. Comme la loi le prescrit et comme il s'y attendait, un NIU lui avait été attribué. C'est sur la base de ce dernier qu'il avait, durant plusieurs années, procédé au paiement de ses impôts. Rien ne le laissait soupçonner qu'en réalité ce NIU n'existait pas car des reçus lui étaient délivrés à chaque paiement. La supercherie fut découverte lorsque l'entrepreneur voulut passer à un régime d'imposition plus important. Alors qu'il essayait d'accomplir les formalités prescrites à cet effet, il découvrit que le NIU avec lequel il avait fonctionné pendant des années n'était pas connu de l'Administration fiscale. Il apprit, en d'autres termes, que le NUI qui lui avait été délivré était un faux. Son dossier d'immatriculation, bien qu'effectué au service des impôts territorialement compétent n'avait pas suivi le cursus normal. Les impôts recouverts pendant plusieurs années ne profitaient qu'aux agents fiscaux qui les prélevaient. En effet, ce numéro de contribuable n'existant pas officiellement, on voit mal comment les recettes faites à partir de ce numéro auraient pu être justifiées.

Cette situation met simplement en lumière un des cas de fraude auxquels les entrepreneurs peuvent être confrontés⁴⁴⁰. Depuis quelques années, la DGI développe des moyens visant à limiter ce genre de détournement. Entre autres, elle informe les usagers sur leurs droits et devoirs, les procédures en vigueur et les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect de la réglementation fiscale. Elle offre également la possibilité aux

⁴⁴⁰ A cela on peut ajouter la corruption des agents fiscaux qui, en contrepartie d'un pot de vin, ferment les yeux sur les infractions à la loi fiscale.

contribuables, de s'assurer, via le site internet de l'Administration fiscale, qu'ils sont effectivement immatriculés auprès d'un centre des impôts.

Ces efforts sont louables et l'idée du législateur d'attribuer à la DGI la compétence de la délivrance du NIU est bonne. Il est important que ce numéro soit attribué à vie car c'est lui qui permet de suivre fiscalement un contribuable et surtout de s'assurer que ce dernier est à jour dans le paiement de ses impôts et taxes.

Section 2. L'obligation de payer ses impôts et taxes

535. Une fois immatriculé, l'entrepreneur doit régulièrement déclarer à l'Administration fiscale son chiffre d'affaires. Cette déclaration donnera lieu au paiement ou non de l'impôt calculé sur la base du revenu issu de l'activité exercée (**paragraphe 1**) auquel pourront s'ajouter d'autres impôts et taxes (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Le paiement de l'impôt dû en fonction du revenu issu de l'activité

536. En tant qu'entrepreneur individuel, l'entrepreneur doit être soumis aux règles d'imposition applicables aux personnes physiques, différentes de celles auxquelles sont soumises les sociétés. En fonction du chiffre d'affaires qu'il réalise au cours d'une période bien définie⁴⁴¹, l'entrepreneur paiera l'impôt en fonction du revenu qu'il aura tiré de son activité entrepreneuriale. La fiscalité pouvant varier d'un Etat à un autre, pour répondre à cette question, nous distinguerons deux modes de calcul de l'impôt qui ont généralement cours en fiscalité : l'un, basé sur le chiffre d'affaires réalisé et l'autre, calculé sur la base du bénéfice effectué par l'entreprise.

A. L'imposition sur la base du chiffre d'affaires

537. L'imposition en fonction du chiffre d'affaires est une technique de calcul de l'impôt dans laquelle on s'intéresse essentiellement au chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours d'une période. L'impôt dû par l'entrepreneur se calcule sur la base du chiffre

⁴⁴¹ Elle peut être annuelle ou trimestrielle.

d'affaires qu'il a réalisé et déclaré, autrement dit en fonction des recettes réalisées. Même si beaucoup de personnes semblent apprécier ce mode d'imposition parce qu'il paraît moins complexe et permet parfois d'avoir à l'avance une idée du montant de l'impôt à payer, il faut faire remarquer qu'il (le mode) peut, quelques fois s'avérer désavantageux pour l'entrepreneur. Il en est ainsi lorsque l'entreprise, qui a réalisé des recettes au cours d'une période, ne réalise pas de bénéfice. Imposée sur la base du chiffre d'affaires seul, elle sera obligée de verser quelque chose à l'Administration fiscale bien qu'elle n'ait fait aucun gain. Pour que ce mode de calcul de l'impôt soit favorable, l'entreprise doit non seulement faire des recettes, mais elle doit surtout dégager un bénéfice après déduction de toutes les charges, y compris le paiement de l'impôt.

Plusieurs pays ont recours à ce mode de calcul pour imposer les très petites entreprises individuelles. C'est par exemple le cas l'impôt libératoire au Cameroun ou de la taxe professionnelle synthétique (TPS) dans certains pays d'Afrique de l'Ouest.

538. *L'impôt libératoire au Cameroun.* Au Cameroun, c'est l'article 93 ter qui prévoit le régime de l'impôt libératoire. C'est une technique qui permet de déterminer le montant de l'impôt à payer en soumettant le chiffre d'affaires réalisé à un barème progressif⁴⁴². Il est applicable aux entrepreneurs individuels qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agropastorale dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions de francs CFA. Toutefois, certaines entreprises ne pourront pas y être assujetties bien que leur chiffre d'affaires soit inférieur à cette limite. C'est notamment le cas des professions libérales, des exploitants, des entreprises de transport, des entreprises de jeux de hasard et de divertissements⁴⁴³.

L'impôt libératoire est recouvré au profit des collectivités territoriales qui en fixent les tarifs à l'intérieur des fourchettes prévues pour chaque catégorie d'activité (A, B, C et D). Relèveront donc de la catégorie A, les producteurs, prestataires de services et commerçants dont le chiffre d'affaire annuel n'atteint pas deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA. Le montant de l'impôt à payer sera compris entre 0 et 20 000 francs CFA. Appartiennent à la catégorie B, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA mais reste inférieur à

⁴⁴² H.D. AMBOULOU, *OHADA. Traité de fiscalité des entreprises*, 1^{re} éd., L'Harmattan, 2017.

⁴⁴³ Art. 93 quater du CGI.

cinq millions (5 000 000) de francs CFA. Ici, le montant de l'impôt est compris entre 20 001 francs et 40 000 francs CFA. Sont classés dans la catégorie C, les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA mais reste inférieur à sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs CFA. Le montant de l'impôt à payer est compris entre 40 001 francs et 50 000 francs CFA. La catégorie D regroupe les prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs CFA et inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA ainsi que les tenanciers de machines de jeux dont la quantité de machines n'excède pas un certain nombre⁴⁴⁴. Pour cette catégorie, le montant de l'impôt varie de 50 001 francs à 100 000 francs CFA.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel ne peut être déterminé, l'affectation des entreprises à une catégorie se fera selon la classification faite par le législateur à l'annexe 1 du chapitre 3 du livre III du CGI.

L'article C47 précise que l'impôt libératoire est dû par commune et par établissement. L'entrepreneur qui relève du régime de l'impôt libératoire et qui détient plusieurs établissements devra payer l'impôt dû auprès de la commune du lieu de situation de chaque établissement. L'impôt sera également dû par activité pour les entrepreneurs ayant des activités différentes dans le même établissement. Les entrepreneurs ambulants, eux, s'acquitteront de l'impôt libératoire auprès de la commune de leur domicile.

539. Au regard de ce que prévoit le code général des impôts camerounais, on peut se demander ce qu'il en est de l'entrepreneur. En effet, ce qui importe dans le cadre de ce travail, c'est de savoir comment l'entrepreneur sera imposé. Il est vrai qu'au Cameroun, le statut n'est pas encore effectif, mais plusieurs textes nationaux, déjà en application, prévoient des mesures propres à l'entrepreneur. C'est notamment le cas des circulaires relatives au CFCE et de la loi n° 2015 /018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun. Dans ce dernier texte, l'article 4 présente l'entrepreneur comme un entrepreneur individuel qui, sur simple déclaration au RCCM, exerce une activité professionnelle dont le chiffre d'affaires annuel généré par ses activités de vente ou de

⁴⁴⁴ Les exploitants de baby-foot dont le nombre de machines est inférieur à dix (10) ; les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est inférieur à cinq (05) ; les exploitants de machines à sous dont le nombre de machines est inférieur à trois (03).

prestation de services est inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA. Cette définition de l'entrepreneur suscite quelques interrogations. Premièrement, on peut se demander si le législateur Camerounais a voulu, par cette disposition, limiter le plafond du chiffre d'affaires de l'entrepreneur à dix millions de francs CFA. Dans ce cas, cela voudrait dire qu'au Cameroun, tous les entrepreneurs qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de dix millions ne peuvent pas prétendre au statut d'entrepreneur. Deuxièmement, on se demande comment ces entrepreneurs seront imposés. En l'absence de mesures propres à leur statut, il y a lieu de croire qu'ils relèvent du régime de l'impôt libératoire car leur chiffre d'affaires est inférieur à dix millions⁴⁴⁵ (10 000 000) de francs CFA. Troisièmement, on se demande si cette disposition ne concerne que les entrepreneurs dont l'activité est commerciale dans la mesure où elle est tirée de la loi régissant l'activité commerciale. Si tel est le cas, les entrepreneurs non commerçants ne sont donc pas concernés par ce plafonnement du chiffre d'affaires et on peut alors se demander quel est le plafond du chiffre d'affaire qui leur permet de bénéficier du régime de l'impôt libératoire⁴⁴⁶. La disposition est assez ambiguë et la question de savoir quel traitement particulier est réservé à l'entrepreneur demeure. Pour convaincre les entrepreneurs du secteur informel à faire le pas vers la lumière en adoptant le statut de l'entrepreneur, les Etats membres devront mettre sur pied une solution fiscale suffisamment attractive. C'est dans ce sens que l'OHADA encourage les Etats à prendre des mesures incitatives. L'entrepreneur est donc censé bénéficier d'une fiscalité particulière, distincte de celles qui ont été appliquées aux petites, voire aux très petites entreprises jusqu'ici. En l'absence d'un tel traitement spécial, il y a lieu de craindre que le statut ne soit pas suffisamment attractif. En effet, certains entrepreneurs exercent informellement parce qu'ils essaient de se soustraire au paiement des impôts qu'ils jugent élevés. D'autres, par contre, exercent dans le secteur informel mais s'acquittent de leurs impôts et sont donc habitués à les payer. Seule la possibilité de bénéficier d'avantages supplémentaires les convaincront de se régulariser. Il est donc indispensable pour chaque Etat de mettre sur pied une formule suffisamment originale et attractive pour la nouvelle catégorie d'entrepreneurs qu'est l'entrepreneur.

⁴⁴⁵ Environ 15 245 euros.

⁴⁴⁶ Quand ce serait aussi dix millions, est-il juste de penser qu'ils sont tous soumis au régime de l'impôt libératoire ? N'oublions pas que dans la loi camerounaise, certaines activités sont exclues du régime de l'impôt libératoire. La question qu'on peut se poser est celle de savoir à quel régime d'imposition les entrepreneurs qui exerceraient ces activités seraient soumis.

L'absence de disposition fiscale spécifique à l'entrepreneur n'est pas propre au Cameroun seul. C'est également le cas au Bénin, premier pays de l'Organisation à rendre le statut de l'entrepreneur effectif⁴⁴⁷.

540. *La Taxe professionnelle synthétique (TPS) dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest.* La taxe professionnelle synthétique, qu'on retrouve notamment dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest⁴⁴⁸, se rapproche de l'impôt libérateur camerounais dans la mesure où il dispense l'entrepreneur du paiement de certains impôts. En réalité, il s'agit d'un impôt unique qui inclut plusieurs autres impôts. Il est applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas le seuil fixé par la loi. Le montant de l'impôt à payer est fixé par un barème bien précis. Dès lors, le montant de l'impôt à payer est prévisible.

541. Même si les pouvoirs publics béninois s'accordent à dire que ce mode d'imposition convient parfaitement aux micros et petites entreprises (MPE)⁴⁴⁹, il est quand même important de faire remarquer que la TPS n'est pas propre aux entrepreneurs seuls. Elle s'applique à tous les entrepreneurs dès lors que leur CA ne franchit pas le plafond fixé. Celui-ci, il faut le reconnaître, est suffisamment élevé pour que de simples entrepreneurs individuels se retrouvent assujettis à la TPS. Dès lors, on ne voit pas quel avantage particulier elle procure à l'entrepreneur⁴⁵⁰.

⁴⁴⁷ Au Bénin, le statut est entré en application en mai 2015. Le Burkina Faso fut le deuxième à le mettre en œuvre en juillet 2018.

⁴⁴⁸ Notamment le Bénin, le Togo, le Burkina Faso.

⁴⁴⁹ Au Bénin on considère comme micro entreprises celles dont le CA est inférieur ou égal à vingt millions et comme petites entreprises, celles dont le CA est supérieur à vingt millions et ne dépasse pas cinquante millions.

⁴⁵⁰ En France, l'attractivité du statut de micro-entrepreneur repose en grande partie sur le régime d'imposition qui lui est appliqué. Ce régime est différent de ceux qui s'appliquent aux autres statuts, et dès lors, il peut influencer le choix du statut de l'entrepreneur. De manière générale, les entreprises individuelles sont soumises au régime du réel simplifié ou du réel normal. Leurs charges sont déduites du chiffre d'affaires réalisé, et l'impôt est calculé sur la base du bénéfice réalisé. Elles collectent la TVA en la facturant et la récupèrent sur leurs achats. A ceux qui optent pour le statut de micro-entrepreneur, on applique le régime micro-fiscal qui se base uniquement sur le chiffre d'affaires. Les éventuelles charges supportées par l'entrepreneur ne sont pas prises en compte. L'entrepreneur en principe ne facture pas la TVA et par conséquent ne la reverse pas. Le montant de l'impôt qu'il doit payer est calculé après abattement sur le chiffre d'affaires, d'un taux qui varie en fonction de l'activité exercée. L'entrepreneur n'aura rien à payer

542. L'imposition en fonction du chiffre d'affaires peut s'avérer avantageux ou désavantageux pour les très petits entrepreneurs. L'entrepreneur qui a réalisé des recettes au cours de la période imposable sera tenu de s'acquitter du montant correspondant à son chiffre d'affaires même si ce dernier ne lui permet pas de couvrir les charges de ladite période. Au lieu de se baser sur les recettes, il faudrait peut-être envisager un calcul qui tient compte du bénéfice réalisé pendant la période d'imposition.

B. L'imposition en fonction du bénéfice réalisé

543. En plus de l'imposition sur le chiffre d'affaires, de nombreux pays pratiquent également des régimes qui se basent sur le bénéfice. Ici, on ne se contente pas seulement du chiffre d'affaires effectué par l'entreprise, on va rechercher le bénéfice dégagé par l'entrepreneur au cours de la période imposable. Ce type d'imposition peut s'avérer avantageux pour les petits entrepreneurs.

544. Au Cameroun, deux régimes d'imposition reposent sur cette technique : le régime du simplifié et le régime du réel⁴⁵¹. Sont assujetties au régime du simplifié, les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) mais inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Le régime du réel, quant à lui est applicable aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires au moins égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. L'assujettissement à l'un de ces deux régimes peut parfois dépendre de la nature ou de la taille de l'activité. Pour illustrer cela, on prendra l'exemple de l'activité de transport interurbain de personnes. D'après l'article 93 septies (1), l'entrepreneur qui exerce cette activité par minibus et cars de moins de cinquante (50) places relève du régime simplifié s'il n'exploite pas plus de cinq (05) véhicules. Par contre, l'entrepreneur qui exerce une activité identique et exploite plus de cinq véhicules relèvera du régime réel. Le second exemple que l'on peut citer est prévu par l'article 93 septies (2).

lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une période est nul, autrement dit lorsqu'il n'a enregistré aucune recette. Il peut opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu si le revenu de son foyer ne dépasse pas un certain seuil fixé par la loi. Cela signifie qu'après s'être acquitté de l'impôt (au trimestre ou au mois) liée à son activité, il ne sera plus tenu de déclarer le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de son entreprise lorsqu'il déclarera l'impôt sur le revenu de son foyer.

⁴⁵¹ Article 93 ter du CGI.

Il est question ici d'un entrepreneur dont l'activité consiste à assurer le transport interurbain de personnes par cars d'au moins 50 places. Il est dit que cet entrepreneur sera assujéti au régime du réel quel que soit le nombre de véhicules exploités. Dans ces deux exemples, la soumission de l'entrepreneur au régime du simplifié ou du réel ne dépend pas du montant du chiffre d'affaires réalisé mais tantôt du type d'activité (exemple 2), tantôt de la taille de l'activité (exemple 1). Ainsi, si l'on applique aux entrepreneurs les régimes prévus par le CGI, il pourrait être possible d'en voir qui relèvent du régime simplifié ou du régime réel à cause de la nature de leurs activités ou de la taille de celles-ci⁴⁵². Ces entrepreneurs, à la différence de ceux qui relèvent de l'impôt libératoire, ne seraient pas exemptés du paiement de certains impôts et taxes.

545. Ce qui importe ici c'est de savoir si ce mode d'imposition convient à l'entrepreneur. Il faudra peut-être songer à trouver un mode de calcul, plus simplifié, qui permettrait d'imposer l'entrepreneur à hauteur du bénéfice qu'il réalise. Ainsi, on déduira du chiffre d'affaires réalisé les nombreuses charges qui pèsent généralement sur les entrepreneurs et parmi lesquelles on dénombre divers autres impôts et taxes.

Paragraphe 2. Le paiement des autres impôts

546. En plus de l'impôt principal dont le montant varie en fonction du revenu tiré de l'activité, les entrepreneurs sont très souvent encore contraints de payer d'autres impôts. Malheureusement, il n'est pas toujours aisé de déterminer le nombre et le montant de ces derniers. En outre, le paiement de ces impôts et taxes peut varier d'une commune à une autre et n'est pas toujours systématique. Les opérateurs économiques devront s'y acquitter lorsque les règles du pays et parfois de la commune du lieu où ils exercent le prévoient et lorsqu'ils remplissent les conditions pour y être assujétis. Il est donc parfois difficile, voire impossible, de dresser un inventaire exhaustif de ces autres impôts et par conséquent d'estimer leur coût.

Dans sa thèse sur le secteur informel, Madjiwei NGARLEM NGARGUINAM

⁴⁵² Pour soumettre tous les entrepreneurs au régime de l'impôt libératoire, il ne doit plus y avoir d'exception en fonction de la taille ou de la nature de l'activité.

démontrait qu'il existe, au Tchad, une multitude d'impôts qui contribue à pousser les entrepreneurs dans l'informel⁴⁵³. Pareillement, au Cameroun, il existe beaucoup d'impôts que l'on a parfois du mal à dénombrer. En plus de l'impôt dû au revenu tiré de l'activité, on dénombrera par exemple, des impôts dus en vertu du simple fait que l'on exerce une activité lucrative à l'instar de la contribution des patentes ; des impôts dus à la spécificité de l'activité ; des impôts dus à l'occupation d'un espace précis.

A. La contribution des patentes

547. L'article C8 du livre III du CGI dispose que « *toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou étrangère, qui exerce dans une commune une activité économique, commerciale ou industrielle, ou toute autre profession non comprise dans les exemptions déterminées par la loi, est assujettie à la contribution des patentes* ». L'article C 9 vient préciser cette disposition en affirmant que « *l'exercice effectif et habituel de la profession et le but lucratif de celle-ci sont seuls générateurs de la patente* ».

La contribution des patentes est donc un impôt local auquel seront assujettis tous les entrepreneurs. Cet impôt est dû au simple fait que l'entreprise existe. Toute personne exerçant une activité professionnelle lucrative est tenue de s'en acquitter. Dans certains cas, les entrepreneurs en seront exonérés ou exemptés. Il en est ainsi pour les entreprises nouvellement créées. Pendant une année à compter de leur création, elles sont exonérées du paiement de la patente. Il en est également ainsi des personnes qui relèvent de l'impôt libératoire qui en sont exemptés.

Les personnes soumises à la contribution des patentes sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au plus tard dix (10) jours après le démarrage de leur activité et au plus tard deux (02) mois après le début de l'année fiscale en cas de renouvellement de la patente. Cette dernière est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée. Elle est calculée en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et est en principe payée pour une année entière. Le paiement de la contribution des patentes donne droit à la délivrance

⁴⁵³ M. NGARLEM NGARGUINAM, *Le droit pratique des affaires au Tchad : quelle place pour le commerce informel*, Thèse, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2010, p. 177. Sur la même question, voir : P. BELEBENIE, *Les transformations de la fiscalité locale au Cameroun*, Thèse, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015, p. 447.

d'un titre de patente accompagné des quittances de règlement. Ces différents documents devront être affichés dans l'établissement. Toute exécution tardive ou omission à l'une de ces obligations de déclaration, de paiement et d'affichage expose l'entrepreneur à des sanctions lourdes telles que le paiement d'une pénalité, la fermeture d'office et immédiate de l'établissement.

B. Le paiement des impôts en vertu d'un critère particulier

548. *Les impôts dus en raison de l'exercice d'une activité particulière.* Il s'agit ici des impôts qui ne sont redevables que pour l'exercice de certaines activités spécifiques. Ils s'appliquent entre autres pour des activités telles que la vente de boissons alcoolisées, les jeux de hasard et de divertissements, l'exploitation forestière, l'abattage du bétail, l'exploitation de mines, etc.

549. *Les impôts dus en raison de l'occupation de l'espace.* Ici on citera les droits de place sur les marchés, les droits d'occupation temporaire de la voie publique, les droits de stationnement payés par les transporteurs urbains pour les espaces spécialement aménagés pour le stationnement et la circulation, les taxes foncières sur les propriétés immobilières, etc.

550. A cette liste, on peut encore ajouter les impôts payés en contrepartie d'un droit octroyé aux entrepreneurs ou en contrepartie des devoirs accomplis par les pouvoirs publics pour assurer l'hygiène et la salubrité, le développement local, etc. L'existence de cette diversité d'impôts et taxes auxquels les entrepreneurs peuvent être assujettis rend impérative l'adoption de mesures incitatives prescrites par l'OHADA afin de convaincre les opérateurs du secteur informel à sortir de l'ombre. La mise en œuvre du statut de l'entrepreneur étant encore en chantier dans plusieurs pays de l'Organisation, on n'a plus qu'à espérer que les Etats sauront trouver des formules particulièrement attractives. Une solution consisterait à simplifier l'impôt afin d'en faciliter l'acceptation⁴⁵⁴. L'entrepreneur doit pouvoir bénéficier de mesures préférentielles comparativement aux autres professionnels. En l'absence de ce traitement particulier qui le distinguerait véritablement des autres statuts, il est à craindre

⁴⁵⁴ Voir P. BELEBENIE, *Les transformations de la fiscalité locale au Cameroun*, Thèse, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015, p. 447.

que l'attractivité du statut soit faible. Ceci s'avère d'autant plus nécessaire quand on sait que l'entrepreneur pourrait encore, en fonction du pays où il exerce, avoir d'autres obligations en rapport avec la fiscalité.

Conclusion du chapitre

551. La fiscalité étant une matière qui relève de la compétence du législateur national, il faudrait se référer aux législations des Etats membres pour avoir une idée plus ou moins précise des avantages et des devoirs qu'elles prévoient pour cette catégorie d'entrepreneurs. Dans le présent chapitre, nous avons essayé d'identifier les obligations qui peuvent s'appliquer à tous les entrepreneurs quel que soit le pays dans lequel ils exercent leurs activités. De manière générale, ils devront incontestablement se faire immatriculer auprès de l'Administration fiscale et s'acquitter des différents impôts que la loi met à leur charge. Ce qu'on note, c'est qu'il existe très souvent un nombre indéterminé d'impôts auxquels les entrepreneurs sont assujettis. Cela ne permet pas toujours d'estimer à l'avance la charge fiscale des petits entrepreneurs. Par ailleurs, on remarque que de nombreux Etats ont pris des mesures en faveur des petits entrepreneurs. Cependant, ces mesures ne sont pas spécifiques à l'entrepreneur. Pour inciter les entrepreneurs à adopter ce dernier statut, les autorités publiques doivent songer à mettre sur pied des mesures fiscales encore plus avantageuses en faveur des entrepreneurs.

Chapitre 2. Les règles du droit social

552. Dans de nombreux pays africains, les règles du droit social, composé à la fois du droit du travail et du droit de la sécurité sociale, ne sont pas appliquées au sein des entreprises. Ceci n'est pas seulement le fait des entreprises du secteur informel. Dans le secteur formel également, de nombreuses entreprises ne respectent pas les règles du droit social⁴⁵⁵. Les entrepreneurs individuels, et plus particulièrement les petits entrepreneurs, se comportent comme s'ils ne sont pas concernés par ces règles. Pourtant, celles-ci s'appliquent à tout entrepreneur, quel que soit le statut juridique sous lequel il exerce. L'entrepreneur également, malgré la petite taille de son entreprise, est tenu de respecter ces règles de droit. Etant donné qu'elles sont édictées par le législateur national, elles varient d'un pays à un autre. Dans le cadre de ce travail, nous essayerons d'identifier les générales règles du droit du travail⁴⁵⁶ (**Section 1**) et du droit de la sécurité sociale (**Section 2**) auxquelles l'entrepreneur est en principe tenu de se soumettre.

⁴⁵⁵ F. BOURDARIAS, « Constructions de l'expérience salariale au Mali », in *Revue Tiers Monde*, n° 218 (21 juillet 2014), n° 2, p. 71-87.

⁴⁵⁶ Le droit du travail est un domaine que les pays de l'OHADA souhaitent harmoniser. Un projet d'Acte uniforme sur le droit du travail est en cours de préparation depuis plusieurs années aujourd'hui. Sur cette question, voir : J. NKULU MUKUNDA LUNDA, « La protection de la main d'œuvre nationale en RDC face aux ambitions intégrationnistes de l'OHADA », p. 6, Ohadata D-18-20.

Section 1. La soumission aux règles du droit du travail

553. Il y a relation de travail entre deux parties lorsque l'une, le travailleur, consent à exercer son activité sous l'autorité d'une autre, l'employeur, en contrepartie d'une rémunération. Le droit du travail, comme son nom l'indique, peut être défini comme l'ensemble des règles de droit qui encadrent la relation qui lie un employeur et ses travailleurs. Ces règles ont principalement pour but de préserver les intérêts du travailleur, qui est la partie faible dans une relation de travail. Elles obligent l'employeur à exercer ses pouvoirs de direction et de sanction en veillant au respect des droits des salariés⁴⁵⁷.

554. L'entrepreneur, bien qu'il soit un petit entrepreneur, est susceptible d'embaucher des travailleurs⁴⁵⁸. En tant qu'employeur, il devra alors se conformer aux règles du droit du travail. Tout contrat de travail qu'il pourrait conclure avec un travailleur sera soumis à la législation du travail en vigueur dans l'Etat partie où il exerce. Eu égard aux conditions d'existence d'une relation de travail⁴⁵⁹, l'entrepreneur employeur devra se conformer aux obligations qui lui incombent tant dans la supervision de la prestation du travailleur (**paragraphe 1**) que dans sa rémunération (**paragraphe 2**).

⁴⁵⁷ E. NSIE, « Le licenciement devant les juridictions gabonaises », in *Les horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p. 669-685.

⁴⁵⁸ Rien en effet ne s'oppose à ce qu'un entrepreneur ait des salariés. Le plafond du chiffre d'affaires que la loi fixe leur donne suffisamment de marge pour qu'on retrouve dans ce statut des entrepreneurs qui sont assez importants. Ceux-là pourraient très bien recruter de la main d'œuvre. En outre, sur le terrain, un bon nombre de « petits » entrepreneurs du secteur informel ont recours à une main d'œuvre étrangère pour les aider. Très souvent ces emplois sont journaliers ou de très courte durée, ils sont rémunérés à la tâche ou au nombre d'heures.

⁴⁵⁹ La relation de travail est établie lorsque ces trois éléments sont réunis : le travail, le lien de subordination et la rémunération. Le travailleur accomplit sa prestation sous l'autorité de l'employeur en contrepartie d'un salaire. Des obligations en rapport avec la supervision du travail et la rémunération du travailleur pèsent sur l'employeur. Sur ces questions, voir : Cour Suprême, arrêt n° 1/S du 10 octobre 1996, Bureau régional pour la recherche géologique et minière c/ Docteur Pierre BOUGHHA ; Cour Suprême, arrêt n° 15 du 28 novembre 1974, pasteur Dick Eugène ANDJOH c/ Eglise Baptiste du Cameroun.

Paragraphe 1. Des obligations dans la supervision du travail

555. Alors que le travailleur a pour obligation d'accomplir sa prestation de travail, l'employeur, lui, est tenu de respecter un certain nombre d'obligations favorisant la bonne exécution de la prestation de travail. Ces obligations ont trait à la formation du contrat de travail et sa rupture (A) ainsi qu'aux conditions d'exécution de travail (B).

A. Les obligations en rapport avec la formation et la rupture du contrat de travail

556. *La formation du contrat de travail.* Le contrat de travail peut être écrit ou verbal. Il est important de le préciser car une pensée populaire fait croire, notamment dans le secteur informel, qu'il n'y a de contrat de travail que lorsque les parties ont signé un écrit. Les entrepreneurs doivent savoir que même en l'absence d'un écrit, un contrat de travail peut être formé et son existence peut être prouvée par tout moyen. Il suffira simplement de démontrer qu'une personne accomplissait une prestation de travail sous les ordres d'une autre personne en contrepartie d'une rémunération⁴⁶⁰.

Tout contrat de travail est limité dans le temps⁴⁶¹. Les parties peuvent choisir d'y affecter un terme et ce sera un contrat à durée déterminée (CDD), ou elles peuvent choisir de ne pas y affecter de terme, on parlera alors de contrat à durée indéterminée (CDI). Si pour les CDD, il est recommandé aux parties d'établir un écrit, pour les CDI la loi n'exige aucun formalisme particulier, le contrat peut très bien être verbal⁴⁶². En fonction du type de contrat qui les lie, les parties seront engagées l'une envers l'autre pendant la durée convenue au contrat. Elles sont tenues, pendant cette période, de respecter les obligations que la loi met à leur charge et ne pourront s'en défaire que dans le respect des conditions prévues à cet effet.

557. *La rupture du contrat de travail.* Lorsque les parties sont liées par un CDD, c'est en principe l'arrivée du terme fixé qui mettra fin à la relation de travail. Outre cela, le contrat

⁴⁶⁰ Cour Suprême, arrêt n° 69/S du 2 février 1971, Commune mixte rurale d'Okola c/ Vendelin EMANA.

⁴⁶¹ Dans l'article 15 du projet d'acte uniforme relatif au droit du travail, il est dit qu'aucun travailleur ne peut être engagé à vie.

⁴⁶² En l'absence d'un écrit le contrat de travail est réputé conclu pour une durée indéterminée.

peut encore prendre fin par un accord commun des parties, par le décès du travailleur ou par la cessation de l'activité. Une rupture unilatérale à l'initiative de l'employeur ne sera possible qu'en cas de faute grave du travailleur. Dans le cadre d'un CDI la relation de travail peut prendre fin à tout moment pour les causes suivantes : un accord des parties, la retraite ou le décès du travailleur, la cessation de l'activité de l'entreprise ou encore l'initiative d'une seule partie. Dans ce dernier cas, on parlera de démission lorsque l'initiative vient du travailleur ou de licenciement lorsqu'elle vient de l'employeur. La rupture initiée par ce dernier est soumise à certaines conditions : avant de prendre sa décision, il doit donner au travailleur la possibilité de s'expliquer. Si malgré ces explications, il choisit de le licencier, ce licenciement doit être fondé sur un motif légitime qu'il notifiera au travailleur par écrit en respectant le délai de préavis⁴⁶³ imposé par la loi de l'Etat partie où s'exerce l'activité ; en fin de compte, il versera au travailleur qui jouit d'une ancienneté minimale de douze (12) mois dans l'entreprise une indemnité de licenciement dont le taux et les modalités de calcul sont fixés par la loi de l'Etat partie du lieu d'activité⁴⁶⁴. Tout manquement à l'une de ces obligations pourrait entraîner la condamnation de l'employeur au paiement d'une indemnité à laquelle peuvent s'ajouter des dommages et intérêts⁴⁶⁵.

558. Outre les règles relatives à la formation et à la cessation du contrat de travail, l'entrepreneur employeur se conformera également aux règles qui concernent les conditions d'exécution du travail.

B. Les obligations en rapport avec les conditions d'exécution du contrat de travail

559. Les obligations de l'employeur en rapport avec les conditions d'exécution du travail ont trait aux conditions de travail, au temps d'exécution de celui-ci et au repos des travailleurs.

560. *Les conditions de travail ou les conditions au travail.* Les conditions de travail ou au travail se rapportent au cadre dans lequel les travailleurs exécutent leur prestation. Pour

⁴⁶³ Sur cette question voir, Cour Suprême, arrêt n° 45/S du 25 avril 1974, Claude MAZIOH c/ la S.E.A.C.

⁴⁶⁴ Art. 46 de l'avant-projet d'acte uniforme relatif au Droit du travail de 2006.

⁴⁶⁵ Art. 42 et 47 de l'avant-projet d'acte uniforme relatif au Droit du travail de 2006.

préserver leur dignité et afin de contribuer à leur épanouissement, l'employeur doit veiller à ce que leurs droits fondamentaux soient respectés. Il doit également prendre des mesures d'hygiène et de salubrité, de santé et de sécurité dans l'intérêt des travailleurs pendant l'exercice de leur activité professionnelle⁴⁶⁶.

561. *Le temps de travail.* Dans le cadre de ce travail, nous considérerons que le temps de travail correspond à la durée légale de travail prévue par la loi. Ce temps s'apprécie en heures, en jours, en semaines, en mois et par an et ne doit pas excéder le nombre d'heures fixé par la loi. Les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail constituent des heures supplémentaires qui entraînent une majoration du salaire. Quand un employeur y a recours, la durée de travail ne doit pas dépasser un certain seuil au cours d'une même semaine afin de laisser au travailleur le temps de se reposer.

562. *Les temps de repos.* Les temps de repos sont les périodes d'inaction ou d'arrêt de l'activité auxquelles le travailleur a légalement droit. La loi les prévoit par jour, par semaine et dans l'année. Ainsi, dans l'exécution de sa prestation, le travailleur a droit à un repos à la fois quotidien et hebdomadaire. La loi fixe le minimum de temps que doit durer chacune de ces périodes de repos. Il appartient à chaque Etat partie de fixer le jour et les modalités de jouissance du jour de repos ainsi que les conditions de dérogation aux règles qui l'encadrent.

Le travailleur a également droit aux congés. Dans le secteur informel ce droit est très peu, voire pas du tout respecté. Pourtant, après une durée minimale de service de douze (12) mois, l'employeur doit accorder au travailleur un congé d'une durée minimale de deux jours ouvrables pour chaque mois de travail effectif. La durée de ce congé annuel et sa rémunération font l'objet d'un encadrement très précis auquel l'employeur doit se conformer. Toute réduction de la durée du congé acquis et toute modification de la rémunération devra se faire dans les conditions prévues par la loi à cet effet.

563. Tout employeur qui ne respecte pas les règles présentées ci-dessus s'expose à des sanctions⁴⁶⁷. Une fois que chaque partie s'est acquittée de ses obligations en rapport avec

⁴⁶⁶ K. WOLOU, « La santé et la sécurité au travail au Togo », in *Du droit de la santé et de la sécurité sociale au travail en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 79-102.

⁴⁶⁷ L'avant-projet de l'acte uniforme relatif au Droit du travail prévoit même des sanctions de nature pénale (art. 260).

l'exécution du travail, il revient à l'employeur de verser au travailleur la rémunération consentie lors de la conclusion du contrat.

Paragraphe 2. Des obligations dans la rémunération du travailleur

564. Le salaire est un élément clé du contrat de travail. On peut le définir comme « *les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés, soit par accord des parties, soit par des dispositions réglementaires ou conventionnelles qui sont dues en vertu d'un contrat de travail par l'employeur à un travailleur, en contrepartie de la prestation de travail* »⁴⁶⁸. La loi de chaque Etat fixe son montant minimum (**A**) et ses modalités de paiement (**B**).

A. Le montant minimum du salaire

565. La question de la rémunération des travailleurs est cruciale dans toutes les sociétés. Bien que les parties au contrat de travail jouissent d'une marge de liberté pour déterminer d'un commun accord le salaire, la loi de chaque pays a fixé un minimum en-dessous duquel il est interdit de payer un travailleur⁴⁶⁹. Dans la pratique, des salaires inférieurs au seuil des salaires minimums prévus par la loi sont appliqués. En effet, de nombreux chefs d'entreprise profitant du taux élevé de chômage n'hésitent pas à proposer des salaires dérisoires⁴⁷⁰. La rémunération d'un travailleur doit être juste, proportionnée et suffisante eu égard aux contraintes que le travail effectué peut imposer. A conditions égales de travail, de qualification, de rendement et de qualité de service, elle doit être la même pour les travailleurs d'une même entreprise.

⁴⁶⁸ Art. 113 de l'avant-projet d'acte uniforme sur le droit du travail.

⁴⁶⁹ Ce minimum varie d'un Etat à un autre.

⁴⁷⁰ L'art. 262 de l'avant-projet de loi communautaire dispose que de tels employeurs encourent une sanction pénale pour avoir rémunéré un travailleur en dessous du salaire minimum garanti ou du salaire conventionnel.

B. Les modalités de paiement du salaire

566. Le paiement du salaire ne se fait pas au gré de l'employeur mais dans le respect des conditions préétablies par la loi. Ces conditions concernent le moment, le lieu, la forme et la preuve du paiement du salaire.

567. En principe, le salaire doit être payé dans les locaux de l'entreprise ou sur les lieux d'exécution du travail aux jours et aux heures de travail. Il est payable dans la monnaie ayant cours légal dans l'Etat partie où la prestation de travail est exécutée, en espèces, par chèque ou par virement à un compte postal ou bancaire. Il est remis en mains propres au travailleur ou via un établissement financier ou postal lorsqu'il en a fait la demande écrite.

568. En dehors des cas où les usages de la profession le prévoient autrement, le salaire doit être payé à des intervalles réguliers⁴⁷¹. Pour le cas de ces derniers, le paiement doit intervenir au plus tard huit (08) jours après la fin du mois de travail donnant droit au salaire.

569. L'employeur doit être capable de fournir la preuve qu'il a payé son ou ses employés. Le versement du salaire donne lieu à la délivrance d'un justificatif qu'est le bulletin de salaire. Selon l'avant-projet d'acte communautaire, ce document doit être dressé par l'employeur en deux (02) exemplaires dont l'un sera remis au travailleur et l'autre conservé par l'employeur pendant une durée minimale de cinq (05) ans⁴⁷². Ce dernier exemplaire devra être présenté par l'employeur comme preuve du paiement des salaires en cas de contrôle de l'Inspecteur du travail. A défaut de présenter la copie émargée du bulletin de salaire, l'employeur devra présenter une certification d'un établissement financier ou un écrit attestant que le salaire a bel et bien été versé au(x) travailleurs.

570. L'employeur est tenu de verser au travailleur l'intégralité de son salaire. Hormis pour une mise à pied fondée sur le pouvoir discrétionnaire de l'employeur et entraînant une privation de salaire équivalente à la durée de celle-ci, un employeur ne peut pas infliger à son travailleur des sanctions visant à diminuer son salaire. Des pratiques de ce genre sont courantes lorsqu'un travailleur commet une faute et elles sont injustement qualifiées de « retenues sur salaires » par ceux qui les appliquent. Contrairement à la conception populaire, les retenues sur salaires ne sont pas des sanctions et ne peuvent se faire que pour

⁴⁷¹ Art. 124 de l'avant-projet d'acte uniforme relatif au Droit du travail de 2006.

⁴⁷² Art. 125 de l'avant-projet d'acte uniforme relatif au Droit du travail de 2006.

des raisons et dans des conditions prévues par la loi⁴⁷³. Les sommes retenues par l'employeur en contravention des dispositions légales sont susceptibles de produire des intérêts au profit du travailleur depuis la date à laquelle elles auraient dû être payées jusqu'à l'expiration du délai de prescription prévu par la loi⁴⁷⁴.

571. L'entrepreneur qui emploie des salariés devra se conformer aux règles du droit du travail qui encadrent les rapports professionnels entre employeurs et travailleurs. Il devra en outre se soumettre à celles du droit de la sécurité sociale qui lui imposent de fournir à ses travailleurs une couverture sociale.

Section 2. La soumission aux règles du droit de la sécurité sociale

572. La sécurité sociale peut être définie comme l'ensemble des moyens mis en œuvre pour se prémunir des aléas de la vie (décès, accidents, maladies, vieillesse, etc). Dans le cadre de l'entreprise, elle permet de protéger les travailleurs des éventuels risques susceptibles de limiter, suspendre ou interrompre leur activité. Elle est capitale aussi bien pour les travailleurs que pour les membres de leurs familles pour qui le travail est la principale source de revenus. Toute limitation ou interruption de celui-ci aurait des conséquences importantes sur leur capacité à subvenir à leurs besoins.

573. C'est sans doute au regard du rôle crucial que joue la sécurité sociale, que chaque

⁴⁷³ Les art. 130 et 131 de l'avant-projet d'acte uniforme relatif au Droit du travail de 2006 énumèrent quelques motifs qui justifient une retenue de salaire : les prélèvements obligatoires ; les cotisations syndicales ; les remboursements de cession volontaire de salaires consentie conformément aux dispositions en vigueur ; etc...

⁴⁷⁴ Outre cette sanction à caractère civil, le législateur OHADA semble vouloir prévoir une sanction pénale à l'article 267. Celle-ci s'appliquerait à l'employeur qui inflige à un travailleur une amende ou une sanction ayant pour conséquence la perte totale ou partielle de son salaire hors les cas de licenciement ou de mise à pied. Au Cameroun, le non-paiement des salaires pendant plusieurs mois constitue une faute lourde de l'employeur (voir : Cour Suprême, arrêt n° 66/S du 30 mai 1972, affaire Me NKILI). La faute lourde de l'employeur est une faute extrêmement grave qui cause à l'employé un réel et sérieux préjudice et qui rend intolérable, voire impossible le maintien du lien contractuel. A ce sujet, voir les commentaires de cette décision faits par A.-D. WANDJI KAMGA dans l'ouvrage du professeur J.-M TCHAKOUA, *Les grandes décisions de droit du travail et de la sécurité sociale*, p. 286.

Etat essaie de mettre sur pied des règles qui sont censées garantir une protection sociale aux travailleurs. Ces règles s'appliquent à l'entrepreneur à deux titres : en tant que potentiel employeur et en tant que travailleur indépendant. Elles lui imposent un dispositif qui peut s'avérer contraignant en cas d'embauche de salariés (**Paragraphe 1**) et lacunaire à l'égard de l'entrepreneur lui-même (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'assujettissement à un dispositif contraignant en cas d'embauche de salariés

574. Le dispositif mis en place pour garantir la protection sociale des travailleurs, met à la charge de tout employeur un certain nombre d'obligations (**A**) dont les manquements peuvent entraîner des sanctions (**B**).

A. Les obligations sociales imposées à l'employeur

575. En matière sociale, les principales obligations qui incombent à l'employeur, consistent à accomplir certaines formalités (**1**) et à verser des cotisations au profit des salariés (**2**).

1. L'accomplissement obligatoire de formalités

A l'égard de l'organisme de prévoyance sociale, l'entrepreneur est tenu de se faire immatriculer. Cela étant fait, il devra, le cas échéant, procéder à l'immatriculation de ses salariés et à leur déclaration.

1.1. L'immatriculation de l'entreprise

576. L'immatriculation d'une entreprise auprès de l'organisme de prévoyance sociale consiste à faire inscrire ou enregistrer cette entreprise comme employeur. Cette formalité est une mesure nécessaire pour garantir aux travailleurs une protection contre les risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité salariée. Afin de mettre en œuvre cette couverture, il faut au préalable que l'entreprise soit immatriculée auprès de l'organisme qui en a la charge. L'attention de tout entrepreneur doit être attirée sur certains points.

577. Le premier point c'est que l'immatriculation auprès de l'organisme de prévoyance sociale est une obligation qui incombe à ceux qui emploient des salariés. Dans certains pays, la loi n'impose pas cette formalité aux entrepreneurs qui n'emploient pas de travailleurs⁴⁷⁵. Dans d'autres pays en revanche, tous les entrepreneurs sont obligés de se faire immatriculés auprès d'un organisme en charge de la prévoyance sociale, y compris les travailleurs indépendants qui n'embauchent pas de personnel salarié⁴⁷⁶. Les entrepreneurs sont encouragés à se renseigner pour savoir si la loi du pays dans lequel ils exercent les oblige à se faire immatriculer auprès de l'organisme de prévoyance sociale, qu'ils embauchent des salariés ou non.

578. Le deuxième point, assez proche du premier, c'est que l'immatriculation auprès de l'organisme de prévoyance sociale incombe à toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique ou sa taille⁴⁷⁷. Sociétés et entreprises individuelles sont concernées et ne peuvent déroger à la règle car il y va de l'intérêt des travailleurs. En tant que travailleur indépendant, l'entrepreneur est un potentiel employeur. Bien qu'il soit un très petit entrepreneur, il sera tenu de se faire immatriculer s'il a recours à un ou plusieurs travailleurs. La question qui importe de se poser ici, est de savoir qui est-ce que la loi considère comme travailleur. En effet, dans le secteur informel, on se fait généralement aidé par son conjoint, ses enfants, les membres de sa famille. En dehors de ces cas, on fait appel à des tiers pour des travaux de très courte durée (journaliers, saisonniers, etc.). La question qui intéresserait l'entrepreneur serait alors de savoir s'ils sont tenus de se faire immatriculer lorsqu'ils ont recours à ce type de main d'œuvre.

⁴⁷⁵ C'est par exemple le cas au Cameroun. Même si avec l'avènement des guichets uniques, le service de prévoyance intervient dans le processus de création des entreprises même si celles-ci n'entendent pas forcément embaucher des salariés.

⁴⁷⁶ C'est le cas en France par exemple. Cette position peut se justifier par le fait que tout travailleur, y compris les travailleurs non-salariés, est exposé à un risque susceptible d'affecter sa capacité à travailler, soit en l'interrompant, soit en la diminuant. Pour prévenir une telle situation et assurer au travailleur qui en serait victime un minimum de revenus, il est indispensable que tout travailleur, même indépendant, soit immatriculé.

⁴⁷⁷ L'obligation de se faire immatriculer auprès de l'organisme gestionnaire de la protection sociale incombe à toutes les entreprises peu importe qu'il s'agisse d'une société ou d'une entreprise individuelle, d'une grande ou d'une petite entreprise. Cependant pour le calcul des cotisations il n'est pas exclu qu'on tienne compte du statut et de la taille de l'entreprise.

579. Le troisième point, c'est que l'immatriculation doit se faire auprès de l'organisme compétent précisément désigné par la loi de chaque pays. L'immatriculation ne se fait pas auprès de n'importe quel organisme dont l'activité se rapporte à la couverture des risques sociaux. Dans chaque pays, la gestion de la protection sociale est attribuée à des organismes spécifiques. Au Cameroun par exemple, cette compétence est exclusivement attribuée à la Caisse Nationale de prévoyance Sociale (CNPS), organisme étatique doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Il a son siège à Yaoundé, la capitale du pays, mais est représenté sur l'ensemble du territoire par des centres dits de Prévoyance Sociale. L'employeur qui souhaite immatriculer son entreprise doit se rendre au centre de Prévoyance Sociale territorialement compétent.

En fonction du pays où il exerce, chaque entrepreneur doit se renseigner pour savoir auprès de quel organisme de prévoyance sociale il doit se faire immatriculer et à quelles obligations il devra se conformer dans le cadre de ladite procédure d'immatriculation.

580. *La procédure d'immatriculation de l'entreprise.* Etant donné que celle-ci varie d'un pays à un autre, nous nous contenterons de décrire, en guise d'exemple, la procédure prévue dans un Etat membre de l'Organisation, le Cameroun. Ici, il faut se référer à l'Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale⁴⁷⁸. L'article 4 de ce texte dispose que « *toute personne physique ou morale employant un ou plusieurs travailleurs relevant du Code du travail est tenue de s'affilier à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale* ». L'immatriculation se fait gratuitement à l'aide d'un formulaire préétabli par l'organisme et mis à la disposition du public. L'employeur doit joindre, à l'appui de cet imprimé, toutes les pièces justificatives exigées. Possibilité est donnée, à ceux qui le veulent, de se pré-immatriculer en ligne sur le site de la CNPS (www.cnps.cm). L'immatriculation devra être confirmée dans le centre le plus proche, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la pré-immatriculation. L'immatriculation se concrétise par l'attribution, à l'employeur, d'un numéro de matricule.

581. Une question importante que l'on pourrait se poser est celle de savoir quand l'entreprise doit être immatriculée auprès de l'organisme de Prévoyance Sociale. Il s'agit, en d'autres termes, de savoir si la loi impose à l'employeur un délai pour l'immatriculation de son entreprise. Pour répondre à cette question, il convient de rappeler qu'au Cameroun, l'immatriculation d'une entreprise n'est obligatoire que lorsqu'elle emploie des travailleurs

⁴⁷⁸ Ordonnance modifiée par la loi n° 84-006 du 04 juillet 1984.

salariés. Cela signifie qu'une entreprise qui n'emploie pas de salariés n'est pas tenue de se faire immatriculer. Dès lors, un entrepreneur ne sera pas contraint d'immatriculer son entreprise tant qu'il n'embauche pas de personnel. Mais dès lors qu'il en embauche au moins un, il a le devoir de se faire immatriculer. Même si la législation n'indique pas expressément quand l'immatriculation de l'entreprise doit avoir lieu, il est certain qu'elle doit immédiatement suivre l'embauche du premier salarié. En effet, la loi camerounaise dit que l'immatriculation des salariés doit avoir lieu au plus tard huit (08) jours après leur embauche. Or, pour accomplir l'immatriculation de ses salariés, il faut impérativement indiquer le numéro de matricule. L'immatriculation de l'entreprise doit donc se faire, au plus tard, dans les huit jours (08) qui suivent l'embauche de son ou ses premiers du salarié. Ce laps de temps est relativement court. L'employeur doit être assez réactif pour procéder à l'immatriculation de son entreprise, d'autant plus que l'immatriculation obligatoire de ses salariés en dépend.

1.2 L'immatriculation et la déclaration des salariés

582. *L'exigence pour tout travailleur d'avoir un numéro d'immatriculation.* Il est toujours important de garder à l'esprit que l'un des buts majeurs de l'immatriculation d'une entreprise auprès de l'organisme de prévoyance sociale est de protéger les travailleurs des risques susceptibles d'interrompre momentanément ou définitivement leur capacité de travailler ou de la limiter. C'est pour cette raison qu'en plus de sa propre immatriculation, l'entreprise doit veiller à ce que ses travailleurs soient immatriculés. En effet, la loi oblige tout employeur à déclarer ses salariés.

La déclaration étant l'action de faire connaître quelque chose à quelqu'un, d'affirmer l'existence d'une situation juridique ou d'un fait, on peut dire dans ce contexte que la déclaration que l'entrepreneur doit effectuer auprès de l'organisme de prévoyance sociale consiste à faire connaître à cette dernière l'existence de la relation de travail qui le lie avec son ou ses travailleurs. En d'autres termes, il s'agit de lui faire savoir qu'il existe entre lui et une ou plusieurs autres personnes un contrat de travail.

La déclaration d'un travailleur suppose qu'il ait un numéro d'immatriculation. Au Cameroun, la loi impose à l'employeur de s'assurer que son travailleur détient déjà un numéro d'immatriculation. Si tel n'est pas le cas, cet employeur devra d'abord procéder à son immatriculation. Grâce à cette formalité, ce travailleur est inscrit comme tel dans les registres de l'organisme de prévoyance sociale et acquiert un numéro d'immatriculation

qu'il est censé conserver tout au long de sa vie. C'est sous ce numéro que toutes les déclarations sociales le concernant seront faites. En cas d'embauche par un nouvel employeur, ce dernier devra se servir du numéro du salarié pour effectuer sa déclaration et ses cotisations.

583. *Les différentes déclarations à effectuer par l'employeur.* Vu les différentes étapes qui marquent l'existence d'un contrat de travail (la conclusion, l'exécution et la cessation du contrat), l'employeur sera appelé à effectuer plusieurs types de déclarations.

En début de contrat, une première déclaration est faite, peu de temps seulement après l'embauche du salarié. Après cette première déclaration, l'employeur devra mensuellement renouveler sa déclaration tout au long de la durée du contrat de travail. Ces déclarations se font pour chaque employé. L'entrepreneur employeur devra régulièrement notifier la liste actualisée de ses salariés à l'organisme en charge de la prévoyance sociale. Lorsqu'il se sépare d'un travailleur, c'est-à-dire à la fin du contrat, il devra faire une déclaration de cessation d'emploi dans laquelle il fait savoir à l'organisme de prévoyance sociale que la relation de travail qui le liait à un travailleur a cessé.

584. La description faite dans cette partie présente de manière globale les mesures imposées en matière sociale dans le but d'assurer aux travailleurs salariés une couverture sociale. Cependant, pour connaître précisément le moment, le lieu et comment ces déclarations doivent se faire, il faut se référer à la législation de chaque pays. Pour revenir au cas du Cameroun, l'employeur est tenu, au début de chaque exercice et au plus tard le 15 du mois qui suit le premier mois de l'exercice, de faire une déclaration nominative des travailleurs à son service. Ces déclarations se font simultanément auprès des centres de Prévoyance sociale et l'Administration fiscale territorialement compétents à l'aide de formulaires mis à la disposition du public. Sur ces formulaires, il indique son numéro de matricule et son numéro de contribuable ainsi que les coordonnées qui permettent d'identifier le travailleur. A la fin de chaque exercice, il dépose une déclaration récapitulative du personnel. Tout au long d'un exercice et à la fin de celui-ci, il dépose la liste actualisée de son personnel, déclare les salaires versés ou dus et paie les cotisations.

2. Le paiement des cotisations au profit des salariés

585. L'immatriculation de l'entreprise et la déclaration de ses salariés n'ont de sens qu'en ce qu'elles permettent d'assurer aux travailleurs salariés une couverture sociale minimale. Cette couverture nécessite que des cotisations soient versées au profit des travailleurs. Quelques-unes d'entre elles sont conjointement supportées par l'employeur et le travailleur ; d'autres sont supportées par le travailleur seul⁴⁷⁹. Le taux des cotisations est fixé par la législation nationale et prend en compte un certain nombre de paramètres et notamment la rémunération. Cela explique pourquoi la loi impose à l'employeur de régulièrement déclarer les salaires versés à ses salariés.

Que les cotisations soient intégralement ou partiellement supportées par le travailleur, c'est à l'employeur que revient la charge de les verser à l'organisme de prévoyance sociale. Au Cameroun⁴⁸⁰ par exemple, la loi prescrit à l'employeur de déclarer ses travailleurs et les salaires dus ou versés tous les mois. Ces déclarations doivent être faites au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel le travail a été effectué. L'employeur remplit alors un imprimé normalisé sur lequel il indique la période concernée (autrement le mois), les noms de ses travailleurs et le montant des salaires qu'il leur a versés ou qu'il leur doit pour cette période. Le montant des cotisations dues au titre de la période déclarée est payé directement et spontanément par l'employeur au moment du dépôt de sa déclaration. Dans les localités où la CNPS n'a pas de représentant, un agent de l'Administration fiscale est désigné pour assurer l'encaissement des cotisations sociales.

586. Tout manquement à une seule de ces différentes obligations ou toute exécution tardive de l'une d'entre elles pourraient entraîner des sanctions à l'encontre de l'employeur.

⁴⁷⁹ Voir l'art. 3 du Décret n° 2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance - pensions vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents du travail et des maladies professionnelles gérées par la CNPS.

⁴⁸⁰ Voir à cet effet l'arrêté conjoint n° 035/METPS/MINFI du 12 juin 2002, fixant les modalités d'application de la loi n° 2001 – 017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales, modifié et complété par l'arrêté conjoint METPS/ MINFI n° 49 du 11 octobre 2002.

B. Les sanctions aux manquements des obligations sociales

594. En matière sociale, les sanctions infligées à l'entrepreneur employeur diffèrent en fonction du manquement constaté, autrement dit en fonction de l'obligation qui n'a pas été respectée. L'entrepreneur pour ne s'être pas fait immatriculer (1) et pour n'avoir pas respecté les obligations imposées en faveur des travailleurs (2).

1. Les sanctions en cas de manquement à l'obligation d'immatriculation de l'entreprise

595. Pour connaître les sanctions qui sont appliquées aux entreprises qui ne se font pas immatriculer auprès de l'organisme de prévoyance sociale alors que la loi les y oblige, il faut se référer aux règles de l'Etat où elles exercent.

596. Au Cameroun ces sanctions peuvent avoir un caractère disciplinaire ou pénal. Elles peuvent aller du simple paiement d'une amende à une peine d'emprisonnement. Il est notamment dit que « *est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt mille à deux cents mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque organise, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, le refus de se conformer aux prescriptions de la législation de la Prévoyance Sociale et notamment de s'affilier à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ...* »⁴⁸¹.

597. Les emplois informels sont une réalité au Cameroun en particulier et dans les Etats membres de l'Organisation en général. Le phénomène est plus présent dans le secteur informel et est susceptible d'avoir lieu dans les entreprises qui ne disposent pas de moyens importants. Les personnes visées par le statut de l'entrepreneur ont, pour la plupart, ce profil. Ce sont des personnes qui ne disposent pas de moyens consistants et qui, pour la plupart, ont opéré dans le secteur informel. Ce sont donc des personnes qui ne sont pas habituées à se conformer à la législation en matière sociale et pour qui, ne pas affilier l'entreprise et ceux qui y travaillent, peut sembler normal. Ayant opté pour le statut légal d'entrepreneur, ces personnes doivent cependant être averties sur ce que la loi prévoit. Elles doivent être informées que le défaut d'affiliation de l'entreprise, et partant de ses employés, est passible

⁴⁸¹ Art. 34 de l'Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifiée par la loi n° 84-006 du 04 juillet 1984.

de sanctions dont les peines ne sont pas négligeables. Les peines encourues sont financières, ce qui représente une dépense supplémentaire pour l'entreprise. Pire encore, elles peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement.

598. Lorsque les conditions qui rendent leur immatriculation obligatoire sont réunies, ils doivent se conformer à la législation. Faute pour eux de prendre cette initiative, la loi donne pouvoir à certains tiers (l'organisme de sécurité sociale ou l'Inspecteur du travail, les salariés) de requérir leur immatriculation d'office. Cela les obligerait à déclarer leurs salariés et de payer les cotisations sociales.

2. Les sanctions en cas de manquement aux obligations profitant aux travailleurs

599. L'immatriculation des travailleurs, leur déclaration mensuelle et le versement des cotisations auprès de l'organisme de prévoyance sociale sont autant d'obligations qui profitent aux travailleurs. Ces obligations qui pèsent sur l'employeur ont pour but de préserver les intérêts des travailleurs en leur assurant une couverture sociale. Dès lors qu'une entreprise emploie des travailleurs, elle est tenue de les déclarer auprès de l'organisme de prévoyance sociale et de verser les cotisations nécessaires pour leur protection. L'entrepreneur qui emploierait du personnel salarié, sera également tenu de se soumettre aux exigences de la législation en matière sociale. En plus d'immatriculer son entreprise, il devra effectuer toutes les déclarations se rapportant à ses travailleurs et aux salaires qu'il leur verse.

Lorsque l'employeur ne respecte pas ces obligations, les salariés ont le droit de saisir les autorités compétentes (l'organisme de sécurité sociale ou l'Inspecteur du travail, les salariés) afin que celles-ci l'obligent à se régulariser. Mais, comme le souligne Zakari ANAZETPOUO, « ... du fait de la précarité de l'emploi et par souci de conserver celui qu'ils possèdent déjà, les salariés exploitent rarement cette possibilité »⁴⁸².

Tout manquement à ces obligations pourrait entraîner des sanctions plus ou moins importantes à son encontre. Les législations nationales des Etats membres de l'Organisation ont pris le soin de définir les procédures et les sanctions applicables en cas de manquement

⁴⁸² Z. ANAZETPOUO, *La législation sociale camerounaise et les garanties de mise à la retraite*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 47, n° 30.

à ces différentes obligations d'ordre social.

600. Pour le cas du Cameroun, il est dit qu'en cas de défaut de production de la déclaration nominative des salariés dans les délais, l'Administration fiscale habilitée à recevoir cette déclaration adresse à l'employeur une mise en demeure de déclarer assortie d'un décompte des pénalités de retard dont le montant va de trois cents (300) francs CFA par salarié et est plafonné à soixante-quinze mille (75 000) francs CFA par entreprise. Ces frais seront acquittés par l'employeur retardataire au profit de l'Organisme chargé de la Prévoyance Sociale. L'employeur mis en demeure dispose alors d'un délai de sept (07) jours pour se régulariser. A défaut de cela, il pourrait subir une taxation d'office⁴⁸³.

Lorsque la déclaration des salaires et le paiement des cotisations ne se fait pas dans les délais, l'employeur peut subir une majoration. Sur plainte du Directeur Général de la CNPS, l'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation relative à la prévoyance sociale peut être puni d'une amende de cinq mille (5000) francs CFA à cinquante mille (50 000) francs CFA. En outre, le ministère public ou la partie civile peut demander à son encontre la condamnation au paiement des cotisations dues auxquelles s'ajouteront des majorations de retard. En cas de récidive, la sanction infligée à cet employeur peut aller jusqu'à l'emprisonnement⁴⁸⁴.

601. Pour éviter ces sanctions, tout entrepreneur qui emploie des travailleurs doit s'acquitter de toutes les obligations que la loi met à sa charge en matière sociale et ce, quelle que soit la taille de son entreprise. Il faut préciser qu'il ne suffit pas seulement de faire des déclarations et de payer les cotisations qui s'y rattachent car il faudra encore que ces déclarations et, par conséquent les cotisations versées, soient conformes à la réalité. Les employeurs ont donc un devoir de probité dans l'accomplissement de leurs obligations sociales et c'est pour cela qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle à tout moment. Tout employeur qui se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations encourt une peine d'emprisonnement allant de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt mille (20 000)

⁴⁸³ Art. 7 de l'arrêté conjoint n° 035/METPS/MINFI du 12 juin 2002, fixant les modalités d'application de la loi n° 2001 – 017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales, modifié et complété par l'arrêté conjoint METPS/ MINFI n° 49 du 11 octobre 2002.

⁴⁸⁴ Art. 33 et suivants de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifiée par la loi n° 84-006 du 04 juillet 1984.

à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du remboursement des sommes indûment perçues.

602. Vu les sanctions que risque l'employeur en cas de manquement aux obligations sociales, on peut dire que le dispositif de sécurité sociale est protecteur à l'égard des travailleurs salariés. On ne peut pas dire que c'est le cas en ce qui concerne les travailleurs indépendants. A l'égard de ces derniers, le dispositif s'avère très lacunaire.

Paragraphe 2. L'assujettissement à un dispositif lacunaire à l'égard des entrepreneurs

603. Etant donné que cela fait partie de ses obligations régaliennes, chaque Etat a en principe le devoir de mettre en place un dispositif permettant aux travailleurs de bénéficier d'une couverture sociale. Dans la plupart des pays, les Etats ont créés un ou plusieurs organismes qui sont chargés de gérer les questions relatives à la protection sociale des travailleurs. Ces organismes étatiques ont très souvent la prééminence, voire le monopole dans ce domaine. Au Cameroun par exemple, la gestion de la couverture des risques professionnels a été retirée aux compagnies d'assurance privées depuis 1976 par le décret n° 76/321 pris au mois d'août de la même année. C'est auprès de la CNPS, organisme de l'Etat, que les travailleurs sont tenus de s'affilier et de payer les cotisations. Les travailleurs indépendants qui veulent bénéficier d'une protection sociale n'ont pas d'autre choix que de s'y affilier, et cela malgré les lacunes que le dispositif présente à leur endroit. Loin de satisfaire les attentes de ces travailleurs (**B**), il donne l'impression qu'il n'existe pas de véritable politique de protection sociale à leur endroit (**A**).

A. L'absence d'une véritable politique de protection en faveur des travailleurs indépendants

604. L'absence d'une véritable politique de protection sociale à l'endroit des travailleurs indépendants se traduit, premièrement, par le fait que leur affiliation soit facultative, deuxièmement au regard des échecs des politiques menées jusqu'ici.

605. Dans la plupart des pays africains, l'affiliation des entrepreneurs à un organisme de

sécurité sociale est facultative, c'est-à-dire laissée à leur gré⁴⁸⁵. La loi ne les oblige pas à s'affilier, c'est à eux de le décider s'ils y trouvent un intérêt.

606. Le caractère volontaire est dû au manque de moyens des Etats. Ceux-ci ont du mal à financer les besoins nécessaires pour garantir une couverture sociale efficace. Elle repose donc en majeure partie ou en totalité sur l'individu. Dans les pays à forts revenus, le financement de la protection sociale repose sur la fiscalité ou un système d'assurance obligatoire dans lequel chaque ménage contribue par des cotisations sociales. Dans les pays en développement, la part des dépenses publiques affectées à la protection sociale est très faible. Dans les pays africains en particulier, cette part représente moins de 3% de la richesse des Etats⁴⁸⁶. Kadidiatou KADIO qualifie cette situation de « *déficit de protection sociale* »⁴⁸⁷. A défaut pour les Etats des pays en développement de financer une grande partie de la couverture sociale pour tout le monde, la meilleure solution revient à rendre l'adhésion facultative, c'est-à-dire volontaire. Dans ces pays du globe, rendre l'adhésion obligatoire serait une erreur comme le souligne Soungalo Ouarza GOITA⁴⁸⁸. Dans un article sur l'assurance maladie au Mali, l'auteur présente l'échec d'une politique d'adhésion obligatoire à l'assurance santé, deux ans seulement après son adoption.

607. Les échecs des politiques mises sur pied par les Etats peuvent également expliquer pourquoi les législateurs africains préfèrent que l'affiliation des travailleurs indépendants soit volontaire. Il est important de faire remarquer que la question de la protection sociale est au cœur des préoccupations des pouvoirs publics depuis de longues années. Certains

⁴⁸⁵ C'est le cas au Cameroun. A l'article 5 du décret n° 2015/2527/PM du 16 juillet 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 017/2001 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des créances des cotisations, il est dit que « *les promoteurs d'entreprise, les travailleurs indépendants, les artisans, les travailleurs ruraux, les travailleurs exerçant des professions libérales, les travailleurs qui exercent pour leur propre compte une activité dans le secteur informel de l'économie peuvent s'affilier au régime d'assurance volontaire* ».

⁴⁸⁶ J. REYSZ, « Le développement de la sécurité sociale sud-africaine : origines, avancées et insuffisances », in *Revue française des affaires sociales*, (26 avril 2018), n° 1, p. 13-32.

⁴⁸⁷ K. KADIO, C. DAGENAIS et V. RIDDE, « Politique nationale de protection sociale du Burkina Faso : contexte d'émergence et stratégies des acteurs », in *Revue française des affaires sociales*, (26 avril 2018), n° 1, p. 63-84.

⁴⁸⁸S.O. GOITA, « Les difficultés de mise en place de l'assurance maladie obligatoire au Mali : le cas des enseignants du supérieur », in *Revue française des affaires sociales*, (26 avril 2018), n° 1, p. 199-204.

Etats ont essayé de développer des politiques garantissant à tous (individus et ménages), et notamment aux plus pauvres, l'accès à une protection sociale de base. Au Togo par exemple, la loi du 21 février 2011⁴⁸⁹ a étendu la couverture sociale aux travailleurs indépendants du secteur formel et ceux du secteur informel en instituant un régime d'assurance comportant trois branches de prestations : la branche des pensions, la branche des prestations familiales et celle des risques professionnels, toutes gérées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociales (CNSS)⁴⁹⁰. Au Bénin, une politique de couverture sociale mettant l'accent sur la santé a vu le jour en 2008 sous le nom de Régime d'Assurance Maladie Universelle⁴⁹¹. Elle s'est malheureusement soldée par un échec peu de temps après sa mise en œuvre. Plusieurs années après, les pouvoirs publics éprouvent encore du mal à mettre sur pied un dispositif satisfaisant, ce qui pousse Aguidioli Kénoukon à affirmer qu'au Bénin que « *le droit en matière de santé et sécurité au travail au Bénin est entre leurs et leurs* »⁴⁹². Ces échecs sont, en partie, dus à l'existence d'un secteur informel prépondérant⁴⁹³. Ils montrent combien il peut être difficile de mettre sur pied une politique de protection sociale satisfaisante à l'endroit de tous, et plus particulièrement à l'endroit des travailleurs indépendants. Pour ces derniers, bénéficier d'une protection peut coûter cher.

B. Une protection sociale insatisfaisante

608. Une couverture de risques limitée. L'affiliation d'un travailleur indépendant à un organisme de protection sociale lui permet de bénéficier d'une couverture sociale. Les risques couverts pourront varier en fonction de la législation de chaque pays mais aussi en fonction des choix de l'entrepreneur. A ce sujet, Pierre Etienne KENFACK affirmait « ... *les mesures de protection des populations varient en fonction des niveaux de développement...*

⁴⁸⁹ Loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant Code de sécurité sociale au Togo.

⁴⁹⁰ K. WOLOU, « La santé et la sécurité au travail au Togo », *op. cit.*

⁴⁹¹ C. DEVILLE, F. FECHER et M. PONCELET, « L'Assurance pour le renforcement du capital humain (ARCH) au Bénin : processus d'élaboration et défis de mise en œuvre », in *Revue française des affaires sociales*, (26 avril 2018), n° 1, p. 107-123.

⁴⁹² C. AGUIDIOLI KENOUKON, « Le difficile "embossage" du droit de la santé et de la sécurité au travail au Bénin », *op. cit.*

⁴⁹³ M.N SHAKO., J. KOKOLOMAMI et Y. KLUYSKENS, « Mise en place d'une micro-assurance santé à Katako-Kombe, RDC : contraintes et défis », in *Sante Publique*, Vol. 30 (2018), n° 6, p. 887-896.

Tandis que certains pays industriels, riches, combinant la logique d'assistance et d'assurance, à la faveur d'un processus de redistribution du revenu national, organisent une protection contre la plupart de ces risques et au profit de l'ensemble de leurs populations, les pays en développement, pour la plupart, utilisant une logique d'assurance, se contentent de la prise en charge de certains risques et de la protection des personnes contribuant au financement du système »⁴⁹⁴. Chaque Etat, en fonction de ses moyens, essaiera de mettre sur pied un dispositif qui garantit une protection minimale aux travailleurs affiliés.

609. Très souvent, le dispositif de protection mis en place pour les travailleurs indépendants est limité comparativement à celui des travailleurs salariés. Au Cameroun, par exemple, l'affiliation des travailleurs indépendants à la CNPS ne les assure pas contre les mêmes risques que ceux garantis aux travailleurs salariés. Ces derniers bénéficient d'une protection contre les accidents de travail et maladies professionnelles. Ils ont droit aux prestations familiales et à une assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès. Les travailleurs indépendants, eux, n'ont pas automatiquement droit à la même couverture sociale. Ils peuvent se prémunir contre les risques liés aux accidents de travail et maladies professionnelles, à la retraite, à l'invalidité et au décès⁴⁹⁵. Les prestations familiales ne figurent pas dans la liste de risques contre lesquels il peut souscrire une protection. Il semblerait même que la loi ne lui offre pas la possibilité de s'en prémunir. En effet, dans la loi camerounaise n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des prestations familiales, l'article 2 précise que l'allocataire doit être un travailleur au sens de l'article 1^{er} du code du travail camerounais, c'est-à-dire qu'il doit exercer son activité sous l'autorité d'un employeur en contrepartie d'une rémunération. Plus loin, cette loi ne fait aucune allusion aux travailleurs indépendants, laissant penser que cette prérogative n'est réservée qu'aux

⁴⁹⁴ P.E. KENFACK, « La modernisation du droit des risques professionnels au Cameroun », in *Du droit de la santé et de la sécurité sociale au travail en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 37-58.

⁴⁹⁵ L'article 8 de la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles, modifiée par la loi n° 80-05 du 14 juillet 1980 et l'article 3 de la loi n° 84-007 du 04 juillet 1984 modifiant la loi n° 69-LF-18 d 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance -pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès montrent clairement que les travailleurs indépendants ont la faculté de s'affilier à la CNPS contre les risques mentionnés dans ces différents textes et dans le but de bénéficier des protections afférentes.

travailleurs salariés. Ces prestations familiales comprennent⁴⁹⁶ des allocations prénatales, des allocations de maternité, des prestations de frais médicaux de grossesse et de maternité, des indemnités journalières versées aux femmes salariées bénéficiaires d'un congé de maternité, des prestations familiales attribuées pour chaque enfant à charge de moins de quatorze (14) ans.

610. S'il est vrai que l'accès aux prestations familiales n'est réservé qu'aux travailleurs salariés, les entrepreneurs eux, ne pourront pas en bénéficier. Les femmes chefs d'entreprise ne pourront pas bénéficier des allocations versées en cas de grossesse et de maternité et on peut se demander d'où elles tireront leurs revenus pendant le temps où elles seront obligées d'arrêter le travail. En ne leur permettant pas d'adhérer et de cotiser pour les prestations familiales, la loi vient renforcer la précarité qui est la leur.

611. *La jouissance des cotisations conditionnée.* Le fait de souscrire une assurance et payer des cotisations ne garantit pas toujours que l'entrepreneur bénéficiera d'une protection au cas où le risque surviendrait. On le voit en ce qui concerne la retraite, l'invalidité et le décès. Le bénéfice d'une assurance-pension est subordonné à la réunion de certaines conditions.

En ce qui concerne la retraite, l'article 9 de la loi n° 90-063 du 19 décembre 1990 qui modifie également les dispositions de la loi de 1969 instituant le régime d'assurance - pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, fixe à soixante (60) ans l'âge normal de la retraite des travailleurs. Cependant, à l'alinéa 2, il est stipulé que cet âge peut être abaissé à cinquante (50) ans pour l'assuré volontaire qui veut prendre sa retraite anticipée. Pour bénéficier d'une pension vieillesse, cet assuré doit avoir été immatriculé à la CNPS pendant vingt (20) ans au moins, il doit avoir accompli au moins soixante (60) mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admission à la retraite et il doit avoir cessé toute activité salariée. L'assuré qui aura atteint soixante (60) ans sans satisfaire toutes ces conditions ne bénéficiera pas d'une pension vieillesse. Toutefois, il aura droit à une allocation de vieillesse sous forme de versement unique s'il justifie d'au moins douze mois

⁴⁹⁶ Art. 12 de la loi sur les prestations familiales.

d'assurance et s'il a cessé toute activité salariée⁴⁹⁷.

L'invalidité est régie par l'article 10 de la loi n° 90 citée ci-dessus. Ce texte considère comme invalide « *l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, diminution dûment certifiée par le médecin traitant et approuvée par le Médecin Conseil de la Caisse, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même qualification peut se procurer par son travail* ». D'après ce même article, l'assuré qui est atteint d'invalidité avant l'âge de soixante (60) ans, a droit à une pension d'invalidité s'il a été immatriculé à la CNPS depuis cinq (05) ans au moins et s'il a accompli six (06) mois d'assurance au cours des douze (12) derniers mois civils qui précèdent le début de l'incapacité qui a conduit à l'invalidité. La pension d'invalidité lui est concédée à titre temporaire et son montant peut être révisé à des échéances fixées par la CNPS.

En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou en cas de décès d'un assuré qui, au moment de son décès, n'était ni en retraite ni en situation d'invalidité mais remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait d'au moins cent quatre-vingts (180) mois d'assurance, ses survivants (conjoint (s) légitime (s) non divorcés, enfants et ascendants du premier degré à charge) ont droit à une pension de survivant. Si l'assuré décédé ne remplissait pas les conditions pour prétendre à une pension de vieillesse ou d'invalidité, ses survivants pourraient avoir droit à une allocation de survivant versée une seule fois s'il avait au moins accompli cent quatre-vingts (180) mois d'assurance à son décès⁴⁹⁸.

612. Eu égard aux conditions qu'il faut remplir pour tirer profit de ses cotisations, certains entrepreneurs peuvent se demander si cela vaut la peine de s'affilier auprès de la CNPS⁴⁹⁹.

⁴⁹⁷ Voir : Commission provinciale du Contentieux de la Prévoyance sociale du Littoral, jugement n° 005 du 24 février 2006, Samuel NDOUM c/CNPS ; Cour d'appel du Centre, arrêt n° 321/RG/06-07 du 06 novembre 2007, Caisse Nationale de Prévoyance Sociale c/ Célestin ONGUENE.

⁴⁹⁸ Art. 12 et 13 de la loi n°90-063 du 19 décembre 1990.

⁴⁹⁹ En France, le paiement des cotisations sociales se fait au même moment que la déclaration du chiffre d'affaires. Elle peut donc avoir lieu tous les mois ou tous les trimestres. Les micro-entrepreneurs sont soumis au régime du micro social qui permet de calculer forfaitairement le montant des cotisations à payer. On applique au chiffre d'affaires déclaré un taux qui varie en fonction de la nature des activités exercées.

En effet, on se rend compte que le fait de cotiser pendant un temps ne suffit pas à faire profiter des avantages attachés à l'affiliation. Il faut encore que cette affiliation respecte des conditions liées au temps et à la durée pour donner lieu à des droits. L'entrepreneur dont les cotisations ne remplissent pas les conditions présentées ci-dessus ne pourra pas tirer profit de son assurance-pension. Il serait peut-être plus attractif de donner aux affiliés la possibilité de profiter de leurs cotisations proportionnellement à la durée de leurs cotisations. De cette manière, l'entrepreneur qui s'affilie serait certain de tirer un profit de ses cotisations, peu importe le temps que cela durerait.

613. *La nécessité d'une affiliation complémentaire.* Pour bénéficier d'une protection complète qui garantisse à l'entrepreneur une prise en charge quelle que soit la durée des cotisations, il peut être nécessaire pour les travailleurs indépendants de souscrire une couverture sociale complémentaire auprès d'un organisme privé. Les organismes privés de couverture sociale sont généralement des compagnies d'assurance. Le professeur Pierre Etienne KENFACK, décrivant le système de protection, affirme qu'il « *met en perspective deux grandes formes de prévoyance sociale : une extra-étatique et une autre étatique. La prévoyance extra-étatique est celle qui est organisée par les compagnies privées d'assurance... Elle est dominée par l'autonomie de la volonté, elle ne prend en considération que certains risques sociaux, ne couvre que quelques volontaires ...* »⁵⁰⁰. Les organismes privés vont donc offrir des services complémentaires à ceux que fournissent les organismes étatiques. Profiter de ces services peut être très coûteux pour l'entrepreneur.

614. *Un cout important pour l'entrepreneur.* Dans les organismes de l'Etat, les modalités de calcul des cotisations sont fixées par la loi. Au Cameroun, c'est un décret de 2016⁵⁰¹ qui fixe les taux des cotisations sociales versées auprès de la CNPS. En ce qui concerne les assurés volontaires, catégorie dans laquelle on classe les travailleurs indépendants comme l'entrepreneur, l'article 5 fixe le taux des cotisations sociales dues au titre de la branche de pensions vieillesse, d'invalidité et de décès à 8,4% de la base cotisable. Le paiement des cotisations est régulier et périodique. La plupart du temps, il se fait mensuellement. Les cotisations seront entièrement à la charge de l'assuré volontaire,

⁵⁰⁰ P.E. KENFACK, « La modernisation du droit des risques professionnels au Cameroun », *op. cit.*

⁵⁰¹ Décret n° 2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents de travail et des maladies professionnelles gérées par la CNPS.

autrement dit de l'entrepreneur lui-même. Même si c'est nécessaire et qu'il y va de son intérêt, le paiement des cotisations peut être une charge importante pour les travailleurs indépendants, en particulier lorsqu'ils ont de faibles revenus. S'il faut ajouter à cela, le paiement des cotisations d'une assurance complémentaire, cela devient davantage pesant.

615. Les législateurs de chaque Etat membre sont encouragés à prendre des mesures incitatives au profit de l'entrepreneur. Le défi est grand car de telles mesures doivent pouvoir garantir aux entrepreneurs une couverture sociale efficace malgré leurs faibles moyens.

Conclusion du chapitre

616. Comme en matière fiscale, le statut social de l'entrepreneur est encadré par les dispositions du droit national de chaque Etat membre. Il peut donc varier d'un pays à un autre. Dans ce chapitre, nous avons, comme dans celui qui précède, essayé d'identifier les règles du droit social qui s'appliqueront à l'entrepreneur. Celles-ci peuvent s'appliquer à lui, d'une part en tant qu'employeur, d'autre part en tant qu'employeur travailleur indépendant.

617. En tant qu'entrepreneur individuel, l'entrepreneur est un potentiel employeur. A ce titre, il peut être soumis aux dispositions du droit du travail en vigueur dans le pays où il exerce. En cas d'embauche de salariés, il devra tout d'abord veiller à respecter les règles qui régissent les relations salariales. Grosso modo, la loi impose de respecter les droits des travailleurs et de leur assurer de bonnes conditions au travail. L'entrepreneur devra, dans un second temps, déclarer ses salariés et payer des cotisations en leur faveur auprès de l'Organisme de sécurité sociale. Bien entendu, ceci ne sera possible qu'après l'immatriculation de son entreprise auprès dudit organisme. Tout manquement à ces différentes obligations entraînerait des sanctions diverses à son encontre.

618. Sous sa casquette d'entrepreneur, autrement dit en tant que travailleur indépendant, l'entrepreneur pourra, s'il le souhaite, personnellement bénéficier d'une couverture sociale. On déplore, malheureusement, le fait que cette couverture soit limitée comparativement à celle des travailleurs salariés. Pour jouir d'une protection optimale, l'entrepreneur peut être amené à dépenser des sommes importantes.

Conclusion du titre

619. Dans ce deuxième titre, nous nous sommes intéressés aux règles du droit national applicables à l'entrepreneur. Il en existe une quantité innombrable en rapport avec les diverses branches du Droit des affaires. Dans le cadre de ce travail, nous nous sommes limités aux règles fiscales et sociales. Conscients de ce qu'elles peuvent varier d'un pays à un autre, nous nous sommes contentés d'esquisser une trame de ce qui pourrait être appliqué à l'entrepreneur quel que soit son pays d'exercice. Bien évidemment, diverses obligations sont à sa charge même si les Etats sont encouragés à prendre des mesures incitatives en sa faveur. Reste à espérer qu'ils les prendront effectivement et que celles-ci (les mesures incitatives) seront suffisamment attractives pour convaincre les entrepreneurs de supporter le poids des nombreuses obligations qui peuvent exister.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

620. L'entrepreneur qui entend se régulariser en optant pour le statut de l'entrepreneur doit être conscient des implications de sa formalisation. Celle-ci sous-entend, qu'en plus de se déclarer de manière officielle, il consent à se conformer aux règles applicables à son activité. Celles-ci sont nombreuses et émanent d'autorités différentes (communautaire, nationale et, dans une certaine mesure, locale). Quelques-unes ont un caractère général, c'est à dire qu'elles sont communes à tous les entrepreneurs individuels ; d'autres, en revanche, sont spécifiques ou propres aux entrepreneurs.

621. Cela étant, celui qui entend adopter le statut de l'entrepreneur se verra appliquer les règles du droit communautaire issu de l'OHADA pour des questions relatives, entre autres, à la comptabilité, au bail à usage professionnel, à la preuve et à la prescription des actes accomplis dans le cadre de l'activité, aux procédures applicables en cas de difficultés, etc... Il pourra également être assujéti aux dispositions édictées par d'autres Organisations communautaires. En plus des obligations qui lui sont imposées par le droit OHADA, il pourra être confronté à des exigences relatives, entre autres, à la concurrence, et la consommation (normes encadrant la qualité des produits, la garantie de ceux-ci, les pratiques anticoncurrentielles, etc), à l'environnement, aux assurances obligatoires à souscrire, etc...

622. En ce qui concerne les règles du droit national, l'entrepreneur devra, entre autres, se soumettre aux normes fiscales et sociales adoptées par les autorités du pays où il exerce son activité. Il devra notamment se faire immatriculer auprès des Administrations en charge de ces questions et, le cas échéant, s'acquitter de ses impôts et cotisations sociales. A ces obligations pourront s'ajouter d'autres contraintes qui peuvent varier selon les pays et les domaines d'activité. On pourra, par exemple, lui exiger d'avoir un local ou un compte courant, etc...

623. L'ensemble de toutes ces règles met à la charge de l'entrepreneur un nombre important d'obligations que l'entrepreneur est censé connaître et qu'il est tenu de respecter sous peine d'être sanctionné. Pour des personnes qui ont eu l'habitude de développer des

activités lucratives de manière spontanée ou pour celles qui souhaitent éviter des tracasseries avec l'Administration, l'ensemble de toutes ces obligations est un poids susceptible de dissuader les entrepreneurs.

CONCLUSION GENERALE

624. Le travail que nous avons effectué dans le cadre de cette thèse se rapporte au statut de l'entrepreneur créé dans le droit OHADA lors de la révision de l'AUDCG en décembre 2010 et entré en vigueur dans les Etats parties de l'Organisation depuis huit années aujourd'hui. Naissant dans un contexte économique où le secteur informel occupe une place prépondérante, ce statut a pour principal but d'inciter les entrepreneurs en irrégularité à se formaliser grâce à une "simple" déclaration au RCCM. Conformément aux dispositions de l'article 30 alinéa 1 de l'AUDCG, l'entrepreneur est un entrepreneur individuel qui exerce une activité commerciale, artisanale, civile ou agricole. Ce statut a donc pour cible des opérateurs économiques de tous les domaines d'activité. Il est censé leur offrir des facilités qui leur permettront d'acquiescer rapidement, en toute simplicité et à moindre coût un statut légal.

625. Ce statut étant calqué sur le modèle de l'auto-entrepreneur français, on s'attendait à le voir susciter de l'engouement dès son entrée en vigueur auprès des différents acteurs du droit des affaires, notamment auprès des juristes et des principaux concernés, les entrepreneurs du secteur informel. Malheureusement, c'est tout l'inverse que l'on note. Le statut tant vanté par ses promoteurs, a fait l'objet des critiques amères de la part de la doctrine. Près d'une décennie après son adoption, on note encore une certaine inertie de la part des pouvoirs publics qui tardent à le mettre en œuvre. Dans les pays où il a été mis en œuvre, le statut ne semble pas avoir suscité l'engouement qu'on lui espérait auprès des principaux concernés. Contrairement au statut de l'auto-entrepreneur qui attirait des foules dès son entrée en vigueur, il a faiblement retenu l'attention des entrepreneurs du secteur informel. Au Bénin, sur les 3600 entrepreneurs sélectionnés lors de la phase d'expérimentation du statut, 424 seulement ont accepté d'endosser le statut d'entrepreneur, malgré les nombreux avantages qu'on leur promettait. Ce chiffre qui ne représente même pas le quart du nombre de personnes visées lors de la phase pilote, laisse entrevoir ce qui pourrait se passer à grande échelle et confirme, comme beaucoup le craignaient, l'inaptitude du statut de l'entrepreneur à séduire de manière massive les opérateurs du secteur informel et les convaincre de passer « *des ténèbres à la lumière* ».

626. La question que nous nous sommes posée dans le cadre de ce travail était celle de savoir si le statut de l'entrepreneur répond effectivement aux besoins qui ont justifié son adoption. Il s'agissait en d'autres termes de savoir si ce nouveau statut est une réponse satisfaisante aux attentes des opérateurs du secteur informel.

627. Pour répondre à cette interrogation principale, nous avons procédé à une analyse des textes qui encadrent le statut. Ceux-ci montrent qu'à l'égard des entrepreneurs du secteur informel, le statut de l'entrepreneur génère plus de contraintes au lieu de les diminuer. Non seulement son accès est conditionné par des critères d'éligibilité et l'accomplissement de formalités, mais une fois qu'il est acquis, il met à la charge de l'entrepreneur de nombreuses obligations qui, très vite, deviennent pesantes. Pour des opérateurs habitués à exercer informellement, l'enjeu est de savoir si l'adoption de ce nouveau statut est plus avantageuse que le fait de rester dans le secteur informel où l'on jouit d'une grande "liberté" et des facilités à se soustraire aux contraintes des normes en vigueur.

628. Sur la base des limites que présentent les avantages du statut de l'entrepreneur, on peut dire que ce statut ne répond pas de manière satisfaisante aux attentes des entrepreneurs du secteur informel. En effet, ce statut est censé apporter une solution aux problèmes qui motivent généralement les entrepreneurs à exercer informellement : sur les plans administratif et financier, la déclaration d'activité, qui permet d'acquérir le statut, est présentée comme une formalité simple et gratuite ; une fois que le statut est acquis, l'entrepreneur devrait être soumis à des obligations allégées comparativement aux autres entrepreneurs individuels ; le statut devrait lui faciliter l'accès au crédit. Mais ces différents éléments, qui s'avèrent être les points forts du statut de l'entrepreneur, sont loin de solutionner les problèmes invoqués par les entrepreneurs du secteur informel.

629. Premièrement, sur le plan administratif, on est forcé de constater que la déclaration d'activité présente de fortes similitudes avec l'immatriculation au RCCM qui, jusqu'avant 2010 était l'unique procédure de formalisation mise en œuvre par l'OHADA. Elle se fait à l'aide d'un dossier comportant sensiblement les mêmes informations et les mêmes pièces justificatives que celui d'une immatriculation au RCCM. Les deux formalités sont accomplies auprès de la même Administration, selon la même procédure et suivant les mêmes délais. Ce qu'on déplore généralement dans les procédures administratives, c'est non seulement la complexité de celles-ci, mais aussi la lenteur et la corruption qui caractérisent les agents administratifs. La mise sur pied de la nouvelle procédure qu'est la

déclaration d'activité ne traite pas de ces problèmes précis. Cette procédure obéit aux mêmes règles que l'immatriculation au RCCM et, par conséquent, ne rassure pas les entrepreneurs quant aux craintes qu'ils éprouvent vis-à-vis de l'Administration.

En outre, il est important de préciser que la déclaration d'activité n'est pas la seule formalité que l'entrepreneur devra accomplir. Bien qu'elle permette à l'entrepreneur d'obtenir le statut d'entrepreneur, elle n'est pas l'unique démarche à effectuer pour créer une entreprise. L'entrepreneur devra également accomplir des démarches auprès d'autres Administrations, telles que le fisc, le cas échéant l'Administration en charge des questions sociales, etc... Le fait de se déclarer au RCCM ne le dispense pas d'accomplir les autres formalités prescrites par la loi, non seulement celles qui sont nécessaires pour la création d'une entreprise, mais aussi celles qui sont propres à chaque type d'activité (artisanales, agricoles, libérales, etc.). Pour les entrepreneurs qui exercent une activité civile, déclarer leur activité au RCCM pourrait même être une formalité supplémentaire. L'accomplissement de la déclaration d'activité ne garantit pas qu'ils ne soient plus tenus d'accomplir les formalités que la loi nationale prescrit d'effectuer.

630. Deuxièmement, le fait que la déclaration d'activité ne soit qu'une formalité parmi plusieurs autres a également des conséquences sur le plan financier. L'entrepreneur doit faire la différence entre le coût de cette formalité en particulier et celui de toute la procédure de création de l'entreprise. La gratuité de la déclaration d'activité n'induit pas la gratuité de la procédure complète. Il est possible que l'entrepreneur ait à faire face à certains frais.

631. Troisièmement, en ce qui concerne les obligations, on est forcé d'admettre que les allègements auxquels le statut d'entrepreneur donne droit, n'exemptent pas l'entrepreneur des devoirs que la loi lui impose. Pour ceux qui ont délibérément choisi d'exercer dans le secteur informel afin de soustraire aux obligations légales, ces allègements ne présentent pas un grand intérêt. En effet, l'existence d'assouplissements ne supprime pas les obligations proprement dites. Bien qu'elles soient atténuées, elles demeurent obligatoires et l'entrepreneur est tenu de les respecter.

La formalisation ne consiste pas seulement à se faire enregistrer en vue d'obtenir un statut légal, mais aussi à se conformer aux normes en vigueur dans la société. Jean-Philippe

PEEMANS parle de la « *formalisation des comportements* »⁵⁰². La régularisation des entrepreneurs du secteur informel ne consiste pas seulement à les inscrire sur des registres officiels, mais aussi à leur faire respecter les règles dans leur généralité. Si les entreprises ne respectent pas les normes, on demeure dans l’informalité car celle-ci se vit à différents niveaux. Or, ces normes sont nombreuses et diverses. L’entrepreneur du secteur informel qui opte pour le statut de l’entrepreneur doit être conscient qu’il existe des règles qui encadrent l’exercice de chaque activité et, il doit être prêt à se soumettre à ces règles. C’est le prix à payer pour exercer à la lumière. Toute violation de ces règles l’exposerait à des sanctions diverses (civiles, pénales et parfois administratives).

Outre ces obligations auxquelles il est tenu de se conformer, celui qui optent pour le statut de l’entrepreneur devra subir certaines restrictions. Pour ne pas l’avantager au détriment de ceux qui exercent sous les statuts classiques d’entrepreneurs individuels, le législateur lui impose des restrictions. Bien qu’il ait un statut légal, il ne peut pas jouir de certains droits.

Ces restrictions, ajoutées aux multiples et diverses obligations qui pèsent sur l’entrepreneur, peuvent être dissuasives, notamment pour des entrepreneurs qui ont su trouver le moyen de s’en sortir dans le secteur informel. Dans ce secteur, ils n’ont pas à se soucier de quelques restrictions, mais en plus de cela, ils jouissent d’une certaine "liberté". Ils peuvent, par exemple, décider de commencer, suspendre ou définitivement arrêter une activité quand, où et comme ils veulent sans avoir à accomplir une quelconque formalité. Ils peuvent également décider de ne pas tenir une comptabilité ou d’en tenir une selon leurs propres règles. On doute fort que de nombreux entrepreneurs du secteur informel acceptent de renoncer à ces facilités pour supporter les contraintes qu’impose l’adoption du statut de l’entrepreneur.

632. Quatrièmement, en ce qui concerne la question du crédit, force est de remarquer qu’elle est la même pour tous les entrepreneurs. Ce qui importe aux potentiels prêteurs, c’est la capacité pour l’emprunteur à le désintéresser. Ceci soulève la question des garanties du remboursement. L’exigence des garanties s’impose à tous les entrepreneurs, quel que soit le

⁵⁰² J.-P. PEEMANS, « Quelle place pour les « économies populaires » dans le « développement réel » du XXI^e siècle ? Une question ouverte en lieu de postface », in *Mondes en développement*, vol. n° 181 (27 mars 2018), n° 1, p. 103.

statut sous lequel ils exercent (entreprise individuelle ou société, entreprenant ou entrepreneur classique). C'est un frein pour la grande majorité des entrepreneurs possédant un statut légal. Exercer sous un statut légal comme celui de l'entreprenant est préalable indispensable, mais cela ne lui garantit pas l'accès au financement. Pour espérer en avoir un, l'entrepreneur doit jouir de garanties de remboursement ou, du moins, être porteur d'un projet sérieux et rentable qui, on l'espère, pourrait séduire les prêteurs.

633. A la fin de ce travail sur l'entreprenant, nous pouvons dire que ce statut n'apporte pas la réponse adéquate au problème qu'il est censé solutionner. Contrairement au statut de l'auto-entrepreneur qui a été un succès en France, le statut de l'entreprenant est un échec dans l'OHADA eu égard à l'objectif principal pour lequel il a été créé. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les contextes dans lesquels les deux statuts ont été mis en œuvre, les personnes qu'ils ciblaient et les objectifs qui ont motivé leur adoption. En ce qui concerne le contexte, le statut de l'auto-entrepreneur a été créé dans un contexte où l'informalité, connue sous l'appellation de « travail au noir », est sévèrement réprimée et, de ce fait reste exceptionnelle. Le statut de l'entreprenant par contre, est adopté dans un contexte dominé par l'informel. En ce qui concerne les objectifs poursuivis à travers les statuts et les personnes ciblées par ceux-ci, le statut de l'auto-entrepreneur a été mis sur pied pour inciter plus de personnes à entreprendre, il s'adresse principalement à des personnes qui ne se sont pas encore lancées dans les affaires. Le statut de l'entreprenant lui, est mis sur pied pour inciter des personnes à se formaliser, il cible en priorité des personnes qui ont déjà démarré une activité. Il est évident que les effets ne peuvent pas être les mêmes pour les personnes ciblées par ces deux statuts.

Dans un contexte comme la France où, de manière générale, il est difficile d'échapper aux normes, la simplification des formalités et l'allègement des obligations apportés par la loi LME sont de réels avantages qui permettent d'affirmer qu'avec le statut de l'auto-entrepreneur, on est véritablement passé de la difficulté à la facilité. Dans l'OHADA, c'est tout le contraire car, pour des entrepreneurs qui n'étaient soumis à aucune règle, l'adoption du statut de l'entreprenant va marquer le passage de la facilité à la rigueur, de la simplicité à la difficulté.

634. Pour la majorité des opérateurs du secteur informel, constituée de personnes qui développent des activités génératrices de revenus de manière spontanée sans se préoccuper des lois en vigueur, le nouveau statut ne présente aucun intérêt. Bien au contraire, il est une

source de contraintes dont plusieurs voudront, et pourront, se passer. Pour ceux qui, pour une raison ou pour une autre (financière, administrative ou légale), ont délibérément choisi d'exercer de manière informelle, ce statut propose des réponses qui ne font pas disparaître les problèmes rencontrés. Il appartiendra à chaque entrepreneur d'apprécier ce qu'il a à gagner ou à perdre en optant pour le statut de l'entrepreneur. Mais de manière générale, tout laisse penser que le statut ne pourra pas massivement attirer les entrepreneurs du secteur informel.

635. On réalise encore combien il est difficile de lutter contre le secteur informel dans les pays en développement en général et, plus précisément dans les Etats membres de l'OHADA. L'adoption du statut de l'entrepreneur, énième solution face au phénomène de l'informalité, est la preuve que le secteur informel a la peau dure. L'élaboration d'un statut offrant des avantages ne peut suffire à combattre le phénomène de l'informalité. C'est un mode de vie ancré dans les habitudes, des manières de faire qu'il est difficile de changer. Cependant, elles ne doivent pas être ignorées. Il faut admettre qu'il existe une dimension que le Droit seul ne peut pas appréhender. Les mentalités sont un obstacle majeur à l'efficacité d'un dispositif juridique de qualité. Elles ont sans doute contribué à l'échec des politiques jadis mises sur pied par les Etats. La mise sur pied d'un statut légal tel que l'entrepreneur est une réponse juridique à un phénomène social dont les causes ne sont pas toujours faciles à cerner. On se demande s'il ne faudrait pas recourir à la répression pour plus d'efficacité.

636. Il faut cependant souligner que, si le statut de l'entrepreneur est un échec au regard de l'objectif principal qui a justifié son adoption, il peut être un outil intéressant pour des personnes qui sont animées de sérieuses ambitions entrepreneuriales, pour des personnes qui souhaitent effectuer un "*entrepreneuriat d'opportunité*"⁵⁰³. Pour ce type d'entrepreneur, le statut d'entrepreneur peut véritablement servir de tremplin pour débiter en toute régularité dans le monde des affaires. C'est à l'égard de cette catégorie de personnes que les législateurs communautaire et national doivent travailler à améliorer le statut de l'entrepreneur⁵⁰⁴. Pour renforcer son attractivité, un statut fiscal et social avantageux et

⁵⁰³ E. VIVANT, « Les jeunes diplômés auto-entrepreneurs », *op. cit.* Article accessible via le lien <https://isidore.science/document/10670/1.15wlsq>.

⁵⁰⁴ Sur cette question, voir : R. GNIDOUBA LANOU, « Le nouveau statut de l'entrepreneur du droit OHADA : une réforme inachevée ? », in *Bulletin de droit économique*, vol. 2 (2017), p.4 ; B. ESSENGUE MVELE, *Le*

propre aux entrepreneurs doit être mis sur pied. Des mesures de protection du patrimoine doivent également être élaborées en faveur des très petits entrepreneurs individuels. Par ailleurs, il faudra trouver des solutions aux difficultés susceptibles de se poser lors de la mise en œuvre du statut. En effet, la volonté du législateur d'adopter le statut de l'entrepreneur comme une solution pour tous les entrepreneurs du secteur informel, civils et commerçants, n'est pas sans conséquences.

637. Sur le plan juridique, on est passé du droit commercial au droit des activités économiques. Sur le plan administratif, le RCCM n'est plus seulement un registre de commerce comme son nom laisse penser, mais un registre des activités économiques. Mais au lieu d'accueillir les inscriptions des entrepreneurs civils seulement lorsqu'ils exercent sous le statut de l'entrepreneur, le législateur devrait généraliser leur inscription dans ce registre quel que soit le statut sous lequel ils exercent. Les entrepreneurs civils se voient appliquer les règles du droit commercial relatives à la preuve et à la prescription tant qu'ils sont inscrits au RCCM comme entrepreneurs. Une fois qu'ils perdent ce statut, ce sont les règles du Droit civil encadrant ces deux matières qui leur sont applicables. Les entrepreneurs commerçants, eux, restent assujettis aux dispositions de la loi communautaire quel que soit le statut sous lequel ils exercent. Cette différence de traitement est difficile à justifier mais elle est due au fait qu'on ait appliqué aux entrepreneurs civils une solution qui, jusqu'ici s'appliquait aux commerçants. En effet, avant la création du statut de l'entrepreneur, l'inscription au RCCM par le biais de l'immatriculation était la formalité à accomplir par les commerçants pour se régulariser. Prescrire la déclaration d'activité, une autre manière de s'inscrire au RCCM, se conçoit parfaitement pour les très petits commerçants. Cependant, pour qu'elle convienne aux entrepreneurs civils, il aurait fallu, au préalable, qu'ils soient tenus de se faire immatriculer au RCCM. Autrement dit, il aurait fallu que l'immatriculation au RCCM soit pour eux la démarche à effectuer pour exister formellement. La déclaration d'activité permet à une partie seulement des entrepreneurs civils de se faire inscrire au RCCM et cette inscription peut être limitée. Pour éviter les problèmes que la perte du statut d'entrepreneur peut engendrer, notamment à l'égard des entrepreneurs civils, on devrait peut-être songer à faire du RCCM le seul registre de formalisation des entrepreneurs, quels que soient la nature de leurs activités et le statut sous

caractère clair-obscur du nouveau statut de l'entrepreneur en droit OHADA, Mémoire, Université de Yaoundé II-Soa, 2017, p. 94.

lequel ils exercent.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

Ouvrages généraux

- AMBOULOU H.D., *OHADA. Traité de fiscalité des entreprises*, 1^{re} éd., L'Harmattan, 2017.
- ANTONINI-COCHIN L. et HENRY L.-C., *Droit des entreprises en difficultés*, 1^{re} éd., Gualino, 2018.
- AZARIA H., *L'artisanat*, 2^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2010.
- BATTEUR A., *Droit des familles et des majeurs protégés*, 7^e éd., Paris, LGDJ, 2013.
- BENEJAT-GUERLIN M., *Droit de l'entreprise*, ellipses, 2018.
- BERT D. et PLANCKEEL F., *Cours de droit commercial et des affaires*, Lextenso éd., 2^e éd., 2016-2017.
- BITSAMANA H. A., *Dictionnaire OHADA*, éd. 2010.
- CONTE P., *Le commerçant et son entreprise*, Juris-Classeur, 2003.
- CORDELIER E., *Droit commercial et droit des affaires*, 2^e éd., Bruylant, 2018.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ F. et BLARY-CLEMENT E., *Droit commercial. Actes de commerce - Fonds de commerce - Commerçants - Concurrence*, 11^e éd., LGDJ, 2015.
- DUPUIS M., *Droit commercial*, Paris, ellipses, 2018.
- FASSI-FEHRI J., *Guide juridique du capital investissement dans l'espace OHADA. Droit OHADA -Droit français*, Lexis Nexis, 2018.
- GUEVEL D., *Droit du commerce et des affaires*, LGDJ, 2017.
- GUYON Y., *Droit des affaires, tome 1, Droit commercial général et Sociétés*, Paris, Economica, 12^e éd., 2003.

HOUTCIEFF D., *Droit commercial. Actes de commerce - Commerçants - Fonds de commerce - Concurrence - Instruments de paiement et de crédit*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2016.

JULIEN J. et MENDOZA-CAMINADE A., *Droit commercial*, 3^e éd., LGDJ, 2017.

KOM J., *Droit des entreprises en difficulté OHADA. Prévention - Traitement - Sanctions*, PUA, 2013.

KONATE M.I., *Guides des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA*, LGDJ, 2019.

KONE M., *Le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA, Comparaisons avec le droit français*, LGDJ, 2003.

KUATE TAMEGHE S.S., *La justice, ses métiers, ses procédures*, Paris, L'Harmattan, 3^e éd., 2019.

LE GALL J.-P. et RUELLAN C., *Droit commercial. Notions générales*, 17^e éd., Dalloz, 2017.

LEBEL C., *L'entreprise individuelle. Création - Gestion - Dissolution*, Lamy, 2011.

LEGEAIS D., *Droit commercial et des affaires*, 25^e éd., Paris, Dalloz, 2019.

LEOBON T., *Droit commercial*, Bréal, 2018.

LUCAS F.-X. et PORACCHIA D., *Manuel de droit commercial*, 1^{re} éd., Paris, PUF, 2018.

MARTOR B., PILKINGTON N., SELLERS D. et THOUVENOT S., *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, Paris, Lexis Nexis, 2009.

MATHIEU M.-L., *Droit civil. Les biens*, 3^e éd., Sirey, 2013.

MEMETEAU G., *Droit des biens*, 11^e éd., Bruylant, 2017.

MESTRE J., PANCRAZI M.-E., GROSSI I., MERLAND L. et TAGLIARINO VIGNAL N., *Droit commercial. Tome 1. Activité commerciale, Structures d'entreprises*, 30^e éd., Paris, LGDJ, 2016.

MESTRE J., PANCRAZI M.-E., GROSSI I., MERLAND L. et TAGLIARINO VIGNAL N., *Droit commercial. Tome 2. Contrat, Surêtés et moyens de paiement, Fonds de commerce*

et droit intellectuel, Commerce international, Prévention et traitement des difficultés, 30^e éd., Paris, LGDJ, 2018.

MODI KOKO H. B., *Droit communautaire des affaires (OHADA – CEMAC), tome 1, Droit commercial général et droit de la concurrence*, Chennevières-sur-Marnes, Dianoïa, 2008.

NDIAYE C.A.W., *Droit des entreprises individuelles*, L'Harmattan-Sénégal, 2018.

OUDOT P., *Droit commercial et des affaires*, 2^e éd., Gualino, 2010.

PEDAMON M. et KENFACK H., *Droit commercial. Commerçants et fonds de commerce. Concurrence et contrat du commerce*, 4^e éd., Dalloz, 2015.

PETIT B., *Droit commercial*, 6^e éd., Lexis Nexis, 2016.

POUGOUE P.G et. KALIEU ELONGO Y. R., *Introduction critique à l'OHADA*, PUA, 2008.

STRICKLER Y., *Droit des biens*, LGDJ, 2017.

TERRE F. et FENOUILLET D., *Droit civil, les personnes. Personnalité - Incapacité - Protection*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2012.

VOGEL L., *Du droit commercial au droit économique*, 20^e éd., LGDJ, 2016.

Ouvrages spéciaux

AKONO ADAM R., *Les privilèges dans les procédures collectives. Réflexions à partir des droit OHADA et français des entreprises en difficultés*, EUE, 2017.

ANAZETPOUO Z., *La législation sociale camerounaise et les garanties de mise à la retraite*, Paris, L'Harmattan, 2018.

BIGUENET-MAUREL C., *Dictionnaire de la prescription civile*, Francis Lefèbvre, 2010.

DEAR L. et PLASSCHAERT E., *Le contrat de travail revisité à la lumière du XXI^{ème} siècle*, Larcier, 2018.

DOMINGUEZ F., *Dirigeants (de droit ou de fait), Entrepreneurs. Vos responsabilités et exonérations*, Editions du guerrier, 2013.

KWEMO S. et DELEBECQUE P., *L'OHADA et le secteur informel : l'exemple du Cameroun*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2012.

MBA-OWONO C., *Précis de droit civil gabonais. Les personnes - Les incapacités*, Paris, Dianoïa, 2019.

MIKALEF-TOUDIC V., *Droit patrimonial du dirigeant. Constitution, protection, transmission*, Gualino, 2010.

PECQUEUR E. et PECAUT-RIVOLIER L., *Protéger un majeur vulnérable. Tutelle- Curatelle, Mesures alternatives*, Paris, Dalloz, 2018.

PICHARD H., PICHARD B. et PICHARD C., *La transmission de l'entreprise familiale*, 2^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2014.

POUGOUE P.-G. et KUATE TAMEGHE S.S., *L'entrepreneur OHADA*, Yaoundé, PUA, 2013.

RAY J.-E., *Les relations individuelles de travail. De l'embauche à la rupture du contrat*, Wolters Kluwer france, 2015.

STERIN A.-L., *S'installer à son compte. Créer et développe son entreprise, le statut du travailleur indépendant*, Editions Delmas, 6^e éd., 2008.

TCHAKOUA J.-M., *Les grandes décisions de droit du travail et de la sécurité sociale*, Jusprint, 2016.

TOH A., *La prévention des difficultés des entreprises. Etude comparée de droit français et droit OHADA*, LGDJ, 2017.

WAQUET P., STRUILLOU Y. et PECAUT-RIVOLIER L., *Pouvoirs du chef d'entreprise et libertés du salarié. Du salarié-citoyen au citoyen-salarié*, Liaisons, 2014.

Contributions à un ouvrage collectif

AGUIDIOLI KENOUKON C., « Le difficile “embossage” du droit de la santé et de la sécurité au travail au Bénin », in *Du droit de la santé et de la sécurité sociale au travail en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 59-78.

AMANN B. et JAUSSAUD J., « La petite entreprise: prospective économique et de gestion », in *La petite entreprise*, LGDJ, 2017, p. 17-28.

BESSIERE C. et GOLLAC S., « Travailleurs indépendants » in *Dictionnaire sociologique de l'entrepreneuriat*, éd. Sciences Po., 2014, p. 537.

BRIGNON B. et LARRIEU P., « L'EIRL et la valorisation du patrimoine », in *Personne et patrimoine en Droit. Variations sur une connexion*, Bruylant, 2014, p. 625-654.

DE WILDE D'ESTMAËL J. et YERNAUX A., « Le processus de (re)qualification de la nature de la relation de travail: aspects administratifs et procéduraux », in *Subordination et parasubordination. La place de la subordination juridique et la dépendance économique dans la relation de travail*, Anthemis, 2017.

DROSS W., « Le patrimoine », in *Précis de culture juridique*, LGDJ, 2018, p. 119-124.

DUPICHOT P., « La liberté d'entreprendre », in *Précis de culture juridique*, LGDJ, 2018, p. 333-340.

KENFACK P.E., « La modernisation du droit des risques professionnels au Cameroun », in *Du droit de la santé et de la sécurité sociale au travail en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 37-58.

KUATE TAMEGHE S.S., « Actes de commerce », in *Encyclopédie du Droit OHADA*, Paris, Lamy, 2011, p. 1-17.

KUATE TAMEGHE S.S., « Entreprenant » in *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, Paris, 2011, p. 778.

LYON-CAEN A., « En quête juridique de l'entreprise », in *La crise de l'entreprise et de sa représentation*, Dalloz, 2012.

NEMEDEU R., « Société unipersonnelle du droit OHADA », in *Encyclopédie du droit OHADA*, Paris, Lamy, 2011, p.2050.

POHE TOKPA D., « Personnalité morale des sociétés », in *Encyclopédie du droit OHADA*, Paris, Lamy, 2011, p. 1361.

WOLOU K., « La santé et la sécurité au travail au Togo », in *Du droit de la santé et de la sécurité sociale au travail en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 79-102.

Mélanges

BERLIOZ P., « Patrimoine d'affectation: esquisse d'un régime général », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Paul Le Cannu. Le droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique*, LGDJ, 2014, p. 499-511.

BISSALOUÉ S., « L'informel et le droit OHADA », in *Les horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p. 847-878.

COMBRET J., « Entre droit des personnes protégées et droit de l'entreprise, une conciliation difficile », in *Ecrit de droit de l'entreprise. Mélanges en l'honneur de Patrick SERLOOTEN*, Dalloz, 2015, p. 183-199.

DELEBECQUE P., « Le droit de gage des créanciers sur le patrimoine de leurs débiteurs a-t-il un caractère général ? », in *Mélanges en l'honneur de François COLLART DUTILLEUL*, Paris, Dalloz, 2017, p. 299-307.

MAWUNYO AGBENOTO K., « Le mandat double », in *Les horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p. 759 - 801.

- « La constitutionnalisation du Droit privé », in *De l'esprit de Droit africain. Mélanges en l'honneur du Professeur Paul-Gérard POUGOUE*, Wolters Kluwer, 2014, p.57

NSIE E., « Le licenciement devant les juridictions gabonaises », in *Les horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p. 669 - 685.

ONAMBELE G., « Perspectives pour l'enrichissement du Registre du commerce et du crédit mobilier en RDC », in *Les horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p. 263-289.

PIEDELIEVRE S., « Patrimoine d'affectation, droit des créanciers et droit des sûretés », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Paul Le Cannu. Le Droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique*, LGDJ, 2014.

POUGOUE P.-G., « Les quatre piliers cardinaux de la sagesse du droit OHADA », in *Les horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, p. 391- 404.

VALLANSAN J., « Le dessaisissement de la personne en liquidation judiciaire », in *Mélanges en l'honneur de Daniel Tricot*, Dalloz, 2011, p. 600-608.

ARTICLES

Revue périodiques

ABATE A.M., « Les motivations et logiques de l'informalisation des entreprises formelles », in *Revue Congolaise de Gestion*, vol. n° 25 (25 octobre 2018), n° 1, p. 11- 66.

AKINBOADE O.A., « Les femmes, la pauvreté et le commerce informel en Afrique orientale et australe », in *Revue internationale des sciences sociales*, vol. n° 184 (2005), n° 2, p. 277-300.

ALEXANDRE L., « Typologie des entrepreneurs, une approche par le genre », in *Revue de l'Entrepreneuriat*, vol. n°15 (20 décembre 2016), n° 3, p. 109-127.

ALI N., « L'informalité des micro et petites entreprises en Egypte : une analyse transversale », in *Mondes en développement*, vol. n° 166 (19 juin 2014), n° 2, p. 87.

ANDREETTA S., « Professions libérales et production du service public », in *Revue internationale des études du développement*, vol. n° 236 (14 novembre 2018), n° 4, p. 33-54.

AYEWOUADAN A., « L'entreprenant en Droit uniforme OHADA », in *RRJ Droit prospectif*, (2013-1), n° 5.

BAILLON-WIRTZ N., « La capacité commerciale du majeur en curatelle : avis du 6 décembre 2018 de la Cour de cassation », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, (18 janvier 2019), n° 3, p. 158.

BARRIERE F., « La fiducie française ou le réveil chaotique d'une « belle au bois dormant » », in *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, vol. 58 (2013), n° 4, p. 847-868.

BERLIOZ P., « Insaisissabilité de l'immeuble non professionnel : vers une extension ? », in *Revue des contrats*, (15 juin 2015), n° 2, p. 358.

BORGA N., « Déclaration d'insaisissabilité non publiée au RCS : mea culpa du Quai de l'horloge ? », in *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, (1 mars 2017), n° 2, p. 107.

BOUJEKA A., « Synthèse - Commerçants et artisans », in *JurisClasseur Entreprise individuelle*, (2 mai 2019).

BOURDARIAS F., « Constructions de l'expérience salariale au Mali », in *Revue Tiers Monde*, vol. n° 218 (21 juillet 2014), n° 2, p. 71- 87.

Cabinet R. BATTAJON, « L'engagement des institutions de l'OHADA de donner son plein effet dans l'espace de l'OHADA lors de la réunion de Cotonou des 13-14 décembre 2012 », in *Newsletter Droit économique en Afrique*, n° 7, décembre 2012.

CABRILLAC S., « Miraculeuse insaisissabilité ? », in *Deffrénois*, (15 mai 2015), n° 9, p. 477.

CHALUS-SAUVANNET M.-C. et NOGUERA F., « Étude empirique au sein d'une entreprise subsaharienne », in *Revue française de gestion*, vol. n° 204 (23 juillet 2010), n° 5, p. 15-31.

CHARLIN J., « Le couple dans l'entreprise familiale », in *Deffrénois*, (15 février 2001), n° 3, p. 141.

CHARMES J. et ADAIR P., « L'inconstant caméléon, ou comment appréhender l'informel ? », in *Mondes en développement*, vol. n° 166 (19 juin 2014), n° 2, p. 7-16.

CISSE A., « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : », in *Revue internationale de droit économique*, (2004), n° 2, p. 197-225.

- « Le nouvel élan du droit OHADA », in *Droit et Patrimoine*, (mars 2011), n°201, p. 47.

COMBE M., « L'efficacité de la fiducie-sûreté », in *Petites affiches*, (11 février 2011), n° 30, p. 8.

COMBRET J., « Le majeur en curatelle dispose-t-il de la capacité commerciale ? », in *Deffrénois*, (21 février 2019), n° 8, p. 26.

COMBRET J. et HOUIS A., « Focus sur les majeurs protégés De quelques questions pratiques », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, (14 décembre 2018), n° 50, p. 1362.

COURTIER A.-S., « L'entreprise individuelle sans risque et le patrimoine d'affectation : le miroir aux alouettes ? », in *Management Avenir*, vol. n°74 (2014), n° 8, p. 145-158.

DAGOT M., « Déclaration d'insaisissabilité », in *JurisClasseur Commercial*, (1 novembre 2011), Fasc. 51.

DE LAJARTE-MOUKOKO C., « Protection de la résidence de l'entrepreneur : les stratégies des acteurs économiques (entrepreneurs, banques, praticiens de l'insolvabilité...) », in *Petites affiches*, (31 octobre 2017), n° 217, p. 29.

DEMET A., « Transitions entre les secteurs formel et informel en période de crise au Vietnam », in *Mondes en développement*, vol. n° 166 (19 juin 2014), n° 2, p. 73-86.

DEVILLE C., FECHER F. et PONCELET M., « L'Assurance pour le renforcement du capital humain (ARCH) au Bénin : processus d'élaboration et défis de mise en œuvre », in *Revue française des affaires sociales*, (26 avril 2018), n° 1, p. 107-123.

DIFFO TCHUNKAM J., « Du droit commercial général au droit économique. L'esprit de la réforme de l'acte OHADA relatif au droit commercial général opérée le 15 décembre 2010 », in *Recueil d'études sur l'OHADA et les normes juridiques africaines*, vol. IV, col. Horizons Juridiques Africaines, Centre de Droit Economique, PUAM, p. 176.

DOLS-MAGNEVILLE M., « L'EIRL aux patrimoines réunifiés », in *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, (1 mai 2019), n° 3, p. 29.

DUBUISSON E., « Le schéma de l'EI2P : sa confrontation au couple et à la transmission », in *Deffrénois*, (30 mai 2016), n° 10, p. 572.

DUMAS R., « Les droits fondamentaux : source nouvelle de la matière commerciale », in *JurisClasseur Commercial*, (15 mars 2007), p. Fasc. 30.

FALL A.S. et SY O.S., « Les économies domestiques ouest-africaines dans un contexte de mondialisation », in *Présence Africaine*, vol. n° 167-168 (2003), n° 1, p. 5-26.

FIRLEY L., « La résidence principale de l'entrepreneur individuel et la loi Macron : insaisissabilité ou saisissabilité légale ? », in *Petites affiches*, (9 juin 2016), n° 115, p. 7.

FOKO A., « La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur », *Cahiers juridiques et politiques*, 2010.

FOSSIER T., « L'entreprise familiale et l'incapable », in *Defrénois*, (15 février 2001), n° 3, p. 51.

GHERBI H., « Caractéristiques et déterminants de l'emploi informel féminin en Algérie. Le cas de la wilaya de Bejaia », in *Mondes en développement*, vol. n° 166 (19 juin 2014), n° 2, p. 45-58.

GNIDOUBA LANOU R., « Le nouveau statut de l'entrepreneur du droit OHADA : une réforme inachevée ? », in *Bulletin de droit économique*, vol. 2 (2017).

GOITA S.O., « Les difficultés de mise en place de l'assurance maladie obligatoire au Mali : le cas des enseignants du supérieur », in *Revue française des affaires sociales*, (26 avril 2018), n° 1, p. 199-204.

GOND G., « La revue des livres », in *Comptabilité - Contrôle - Audit*, Tome 23, (12 avril 2017), n° 1, p. 127-131.

GONOMY M., « Le statut de l'entrepreneur dans l'AUDCG révisé : entre le passé et l'avenir », in *Revue de l'Ersuma*, (septembre 2014), n° 4.

GOSELIN-GORAND A., « L'exercice de l'activité commerciale par un majeur sous curatelle affirmé par la Cour de cassation », in *Defrénois*, (14 février 2019), n° 7, p. 21.

- « COMMERÇANTS. – Qualité de commerçant », in *JurisClasseur Commercial*, (17 septembre 2013), Fasc. 42.

HENTIC-GILIBERTO M. et PATUREL R., « Quelles caractéristiques distinctives pour les micro-entrepreneurs ? », in *Recherches en Sciences de Gestion*, vol. n° 119 (13 octobre 2017), n° 2, p. 151-174.

HINFRAY A. et MIAILHE V., « La fiducie et son régime fiscal », in *Gazette du palais*, (17 juin 2014), n° 168, p. 13.

ISSA-SAYEGH J., « L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA: ambiguïtés et ambivalence », in *Penant*, vol. n° 122 (2012), n° 878, p. 5–19.

JADAUD B., « Le régime juridique de la fiducie », in *Petites affiches*, (10 juin 2009), n° 115, p. 4.

KADIO K., DAGENAIS C. et RIDDE V., « Politique nationale de protection sociale du Burkina Faso : contexte d'émergence et stratégies des acteurs », in *Revue française des affaires sociales*, (26 avril 2018), n° 1, p. 63-84.

KAMENA B., « Rappel de la prescription commerciale », in *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, (1 mars 2018), n° 3, p. 2.

KOUMBA M. E., « Les enjeux de l'extension des Actes Uniformes aux entreprises informelles africaines », in *Revue congolaise de droit et des affaires*, (Octobre-novembre-décembre 2012), n° 10, p. 27.

- « Les enjeux de l'extension de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif aux entreprises informelles africaines : enjeux juridiques et économiques », in *Revue de l'ERSUMA*, (juin 2012), n° 1, p. 162

KUASSI D., « Le conjoint du débiteur soumis à une procédure collective en droit uniforme de l'OHADA », in *Petites affiches*, (15 janvier 2008), n° 11, p. 3.

LAUTIER B., « Secteur informel et emploi : l'enseignement des pays sous-développés », in *Revue Tiers Monde*, vol. n°214 (1 juillet 2013), n° 2, p. 151-167.

LEBEL C., « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) », in *JurisClasseur Commercial*, (15 mars 2015), Fasc. 80.

LEGRAND V., « EIRL: nouvelle réforme par la loi PACTE », in *Petites affiches*, (28 mai 2019), n° 106, p. 8.

- « La déclaration d'insaisissabilité : début des désillusions ? », in *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, (1 juillet 2016), n° 4, p. 257.
- « Patrimoine familial et risque de l'entreprise : stratégies de prévention », in *Petites affiches*, (10 décembre 2014), n° 246, p. 3.

LETTENHOVE M.K. de et LEMAITRE A., « Micro-entreprises du secteur informel dans le Mono (Bénin) : vers un approfondissement à travers une approche d'économie populaire », in *Mondes en développement*, vol. n° 181 (2018), n° 1, p. 192.

LEVRATTO N. et SERVERIN E., « L'auto-entrepreneur, instrument de compétitivité ou adoucissant de la rigueur? Bilan de trois années de fonctionnement du régime », in *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, (2012), n° 12.

LUCAS F.-X., « Nouveau départ pour l'EIRL », in *L'Essentiel. Droit des entreprises en difficultés*, (1 juin 2019), n° 06, p. 1.

- « Loi Pacte et droit de la faillite », in *L'Essentiel. Droit des entreprises en difficultés*, (11 décembre 2018), n° 11, p. 1.
- « Les nouveaux risques. Colloque Entreprise et patrimoine », in *Gazette du palais*, (19 mai 2011), n° 139, p. 57.
- « L'EIRL, le casse-tête des procédures collectives », in *L'Essentiel. Droit des entreprises en difficultés*, (1 juillet 2010), n° 7, p. 1.
- « Editorial. EIRL, de la fausse bonne idée, à la vraie calamité », in *Bulletin Joly Sociétés*, (1 avril 2010), n° 4, p. 311.

MARIA I., « Le majeur en curatelle capable d'exercer le commerce ! », in *Droit de la famille*, comm. 64 (mars 2019), n° 3.

MENJUCQ M., « L'incapable majeur en droit des affaires », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, (20 mai 1999), n° 20, p. 836.

MENYE O.A. et SATEU F.A.G., « L'entrepreneuriat féminin au Cameroun : enjeux et perspectives », in *Revue Congolaise de Gestion*, vol. n°24 (2017), n° 2, p. 11- 42.

NORDMAN C.J. et VAILLANT J., « Entrepreneuriat informel et genre à Madagascar : le rôle des normes de solidarité et des responsabilités domestiques dans les écarts de performances », in *Mondes en développement*, vol. n° 166 (19 juin 2014), n° 2, p. 59-72.

NSIE E., « Portée abrogatoire du droit OHADA et preuve entre commerçant et non-commerçant », in *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, (1 janvier 2018), n° 1, p. 2.

NSIE E., « OHADA : La prescription des obligations commerciales », in *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, (1 décembre 2017), n° 11, p. 1.

NURIT-PONTIER L., « Dispense d'immatriculation de l'auto-entrepreneur : une simplification non dénuée de risques », *D.* 2009, Chron. p. 587.

ONANA ETOUNDI F., « Les expériences d'harmonisation des lois en Afrique », in *Recueil d'études sur l'OHADA et les normes juridiques africaines*, vol. VI, col. Horizons Juridiques Africaines, Centre de Droit économique, PUAM, p. 11.

PEEMANS J.-P., « Quelle place pour les « économies populaires » dans le « développement réel » du XXI^e siècle ? Une question ouverte en lieu de postface », in *Mondes en développement*, vol. n° 181 (27 mars 2018), n° 1, p. 103.

PEREIRA B. et FAYOLLE A., « Confiance ou défiance, le paradoxe de l'auto-entrepreneuriat », in *Revue française de gestion*, vol. n° 231 (27 mai 2013), n° 2, p. 35-54.

PEROCHON F., « Protection de la résidence de l'entrepreneur : présentation des choix du droit français », in *Gazette du palais*, (31 octobre 2017), n° 217, p. 3.

- « L'insaisissabilité après la loi Macron », in *Defrénois*, (30 mai 2016), n° 10, p. 532.

PESQUEUX Y., « L'économie informelle, une bonne « mauvaise pratique » ? », in *Revue française de gestion*, vol. n° 228-229 (2012), n° 9, p. 217-229.

PHILIPPART P., « L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée : un statut protecteur ? », in *Entreprendre Innover*, (2012), n° 1, p. 62-74.

PIEDELIEVRE S., « L'entreprise individuelle à responsabilité limitée », in *Defrénois*, (15 juillet 2010), n° 13, p. 1417.

RAOUL-CORMEIL G., « Les distorsions entre la théorie et la pratique du droit des majeurs protégés », in *La Semaine Juridique Edition Générale*, (4 février 2019), n° 5, p. 121.

REILLE F., « EIRL : question du sort de celui dont on ne prononce pas le nom », in *Bulletin Joly Sociétés*, vol. n°5 (1 mai 2019), p. 34.

- « Être ou ne pas être EIRL : telle est la question de la déclaration d'affectation », in *Gazette du palais*, (17 avril 2018), n° 15, p. 51.

REYSZ J., « Le développement de la sécurité sociale sud-africaine : origines, avancées et insuffisances », in *Revue française des affaires sociales*, (26 avril 2018), n° 1, p. 13-32.

SAINTOURENS B., « Actes de commerce, commerçant et fonds de commerce », in *RTD Com.*, (Octobre-Décembre 2010), n° 4, p. 686.

SHAKO M.N., KOKOLOMAMI J. et KLUYSKENS Y., « Mise en place d'une micro-assurance santé à Katako-Kombe, RDC : contraintes et défis », in *Sante Publique*, vol. n° 30 (2018), n° 6, p. 887-896.

TCHOUASSI G., NGWEN N., OUMBE H.T. et TEMFACK S., « Connaissances entrepreneuriales des jeunes et des femmes et développement économique », in *Revue internationale des sciences de l'organisation*, vol. n° 5 (24 juillet 2018), n° 1, p. 57-79.

THOMAT-RAYNAUD A.-L., « La cohérence théorique de l'"EI2P" ou l'entrepreneur individuel à deux personnalités et deux patrimoines », in *Deffrénois*, (30 mai 2016), n° 10, p. 566.

TRICOT D., « Statut du commerçant et de l'entrepreneur », *Droit et Patrimoine*, (mars 2011), n° 201.

VABRES R., « Synthèse - Commerçants et artisans », in *JurisClasseur Commercial*, (18 février 2019).

VALIERGUE J., « Conditions du cantonnement au seul patrimoine affecté de la procédure collective d'un EIRL », in *L'Essentiel. Droit des entreprises en difficultés*, (1 mai 2019), n° 5, p. 2.

VALLANSAN J., « COMMERÇANTS ET ARTISANS. – Statut du conjoint », in *JurisClasseur Commercial*, (15 janvier 2010), Fasc. 49.

- « COMMERÇANTS. – Incapacités. Interdictions. Incompatibilités. Commerçants étrangers », in *JurisClasseur Commercial*, (15 février 2009), Fasc. 44.

VAUVILLE F., « EIRL : attention à la déclaration d'affectation : elle doit comprendre le fonds d'entreprise ! », in *Deffrénois*, (12 avril 2018), n° 15, p. 37.

- « Commentaire de la loi du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée », in *Deffrénois*, (15 septembre 2010), n° 15, p. 1649.

YONDO BLACK L., « Les enjeux de la réforme : une volonté de favoriser la création d'entreprises, les échanges commerciaux et la confiance dans la zone OHADA », in *Droit et Patrimoine*, (mars 2011), n°201.

ZATTARA-GROS A.-F., « Pour la construction d'un droit commercial des personnes vulnérables », in *Gazette du palais*, (26 mars 2019), n° 12, p. 70.

Références Ohadata

DIFFO TCHUNKAM J., « Une hybridation de la qualité de courtier issue de l'OHADA : intermédiaire de commerce et commerçant », réf. *Ohadata D-12-78*.

FEVILIYE C., « Entreprendre avec l'OHADA », réf. *Ohadata D-12-49*.

HOUNKPE J.-C., « La preuve dans le droit des procédures collectives de l'OHADA », réf. *Ohadata, D-16-06*.

ISSA-SAYEGH J., « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », réf. *Ohadata D-02-12*.

KUMBU KI NGIMBI J.-M et G. MUWAWA LUWUNGI, « Imbroglia avéré dans l'énumération des actes de commerce par nature dans l'article 3 de l'AUDCG du 15 décembre 2010 », réf. *Ohadata D-16-05*.

MESSAN AGBO F., « L'application des procédures simplifiées aux petites entreprises individuelles », réf. *Ohadata D-18-07*.

NKULU MUKUBU LUNDA J., « Droit au renouvellement dans un bail à usage professionnel : mécanisme idoine de protection du locataire vulnérable », réf. *Ohadata D-18-22*.

- « La protection de la main d'œuvre nationale en RDC face aux ambitions intégrationnistes de l'OHADA », réf. *Ohadata D-18-20*.

POUGOUE P.-G., « Missions et Organisation de l'OHADA », réf. *Ohadata D-13-01*.

SANGO KABONGA E., « Les entités économiques en Droit OHADA », réf. *Ohadata D-17-20*.

- « L'institution de l'entrepreneur : une maîtrise du secteur informel en RDC ? », *réf. Ohadata D-17-03.*

TOE S., « Aperçu pratique des finalités de la procédure collective dans l'espace OHADA », *réf. Ohadata D-11-13.*

TRICOT D., « Le droit OHADA au soutien de l'entreprise agricole », *réf. Ohadata D-12-56.*

- « Bail à usage professionnel et fonds de commerce », *réf. Ohadata D-12-17.*

VANIE Bi DJE A., « L'entrepreneur OHADA, La consécration d'un professionnel irresponsable », *réf. Ohadata D-18-01.*

Articles de colloque

CROCQ P., « La fiducie, reine des sûretés », colloque organisé par l'Université de Lyon sur le thème : *La fiducie : assise théorique et application pratique*, 29 septembre 2017.

DJOGBENOU J., « L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA », colloque organisé par l'IRJS sur le thème : *Le système juridique de l'OHADA et l'attractivité des Etats*, 2013.

SAINTOURENS B., « Des commerçants aux professionnels, de la justice commerciale à la justice économique », colloque organisé par l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne et la Cour de cassation sur le thème : *1807-2007. Bicentenaire du code de commerce : la transformation du droit commercial sous l'impulsion de la jurisprudence*, 2007.

Documents Web

BENAU B. « *Le contentieux de l'immatriculation des personnes au Registre du Commerce et du crédit mobilier (4^{ème} partie)* », (17 juillet 2015), en ligne : www.lavoixdujuriste.com

BOUNGOU BAZIKA J.-C., « L'entreprise familiale : définition et fonctionnalité dans une perspective africaine », en ligne : <http://www.entrepreneuriat.auf.org/IMG/pdf/04-74.pdf>

GRIMONPREZ B., « *La coexploitation agricole* », n°3, en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01570960/document>

VIVANT E., « Les jeunes diplômés auto-entrepreneurs : entre subordination, insertion et indépendance », en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01254781/document>

LWANGO MIRINDI P. et CHANDA BWIRIRE C. « La coexistence de l'entrepreneur et du petit commerçant en République Démocratique du Congo : cas de la ville de Bukavu », en ligne : www.institut-idef.org

SENE T., « Small Business Act : une stratégie européenne pour les PME », en ligne : <http://www.nouvelle-europe.eu/small-business-act-une-strategie-europeenne-pour-les-pme>

« Cameroun-Artisanat : un secteur peu connu et sous exploité », (15 septembre 2015), en ligne : ww.237online.com

THESES ET MEMOIRES

ALEXANIAN F., *La direction de fait par personne interposée*, Mémoire de Master, Université de Paris 2 Panthéon- Assas, Paris, 2015.

BELEBENIE P., *Les transformations de la fiscalité locale au Cameroun*, Thèse, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015.

BOUKHRIS KALLEL A., *Les systèmes d'appui à la création d'entreprises en Tunisie : quels enjeux et quels rôles pour les jeunes diplômés porteurs de projets? Cas de la région de Sfax*, Thèse, Universités de Sfax et Bourgogne, 2015.

ESSENGUE MVELE B., *Le caractère clair-obscur du nouveau statut de l'entrepreneur en droit OHADA*, Mémoire, Université de Yaoundé II-Soa, 2017.

NDONGO C., *Le nouveau visage de la prévention en Droit OHADA*, Thèse, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2018.

NGARLEM NGARGUINAM M., *Le droit pratique des affaires au Tchad : quelle place pour le commerce informel ?*, Thèse, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2010.

REISACHER G., *Le statut de l'entrepreneur : entre espoir et désillusion d'une tentative de formalisation de l'économie en zone OHADA*, mémoire de Master, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2013-2014

TESSIER DARGENT C., *Les entrepreneurs par nécessité : d'une dichotomie simplificatrice à un continuum complexe : définitions et typologie des entrepreneurs par nécessité : étude de la dimension effective des processus de création par nécessité*, Thèse, Université de Grenoble Alpes, 2015.

TOHON C., *Le droit pratique du commerce informel*, thèse, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2002.

DECISIONS DE JUSTICE

Décisions des Etats membres de l'OHADA

Burkina Faso

TGI de Ouagadougou, jugement n° 202 du 16 juin 2004, requête de Mahamadi OUEDRAOGO aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire des Etablissements Mahamadi OUEDRAOGO et Frères (EMOF) c/ Société Générale des banques du Burkina Faso (SGBB) et Bank of Africa (BOA), *réf. Ohadata J-05-219*.

TGI de Ouagadougou, jugement n° 389 du 17 septembre 2003, requête de la Société Sahel Compagnie (SOSACO) aux fins de liquidation des biens, *réf. Ohadata J-05-218*.

TGI de Ouagadougou, jugement du 25 mai 2004, Société Internationale Faso Export, Revue burkinabé de droit, n° 45, *réf. Ohadata J-05-249*.

TGI de Ouagadougou, jugement 134/2005 du 04 mai 2005, FADEL c/ SITRAPAL SA, *réf. Ohadata J-07-122*.

TGI de Bobo-Dioulasso, jugement n° 298 du 29 décembre 2004, Société SENEFURA, Société Adventis Grop Science-Côte d'Ivoire, Société ALM International et Société Nationale de Transit du Burkina (SNTB) c/ Société de Représentation et de Distribution des Produits Chimiques à Usage Agricole, Industriels et Domestique (SOPAGRI SA), *réf. Ohadata J-05-235*.

TGI de Bobo-Dioulasso, jugement n° 018 du 04 juin 2008, SARL TARA, *réf. Ohadata J-09-101*.

TGI de Bobo-Dioulasso, jugement n° 320 du 11 septembre 2002, M. O.T c/ M. A.B, *réf. Ohadata J-07-211.*

Cour d'appel de Ouagadougou, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 98 du 07 décembre 2001, Flex-Faso c/ CNCA et Antoinette YOUGBARE et 7 autres, *réf. Ohadata J-09-04.*

Cour d'appel de Ouagadougou, Sentence d'arbitrage n° 29 du 09 avril 2002, SOTRAO c/ MP, *réf. Ohadata J-07-216.*

Cour d'appel de Ouagadougou, Chambre civile, arrêt n° 094 du 04 mai 2007, Société IFEX c/ SCPA et SOME, *réf. Ohadata J-10-219.*

Cour d'appel de Ouagadougou, Chambre commerciale, Arrêt n° 038 du 19 juin 2009, SGTF SARL c/ SGBB, *réf. Ohadata J-10-216.*

Cour d'appel de Ouagadougou, ch. Com., arrêt n° 038 du 19 juin 2009, *réf. Ohadata J-10-216.*

Cour d'appel de Ouagadougou, chambre civile et commerciale, arrêt n° 23 du 21 mars 2004, Burkina & Shell c/ Adama PARE, *réf. Ohadata J-05-238.*

Cour d'Appel de Ouagadougou, arrêt n° 86 du 21/04/2006, ADOKO SESSINOU Bernard c/ Désiré NACOULMA, Michael YANOGO, SONGNABA, Claudine COMPAORE, *réf. Ohadata J-09-24.*

Cour d'appel de Ouagadougou, arrêt n° 07 du 20 janvier 2006, Société TOTAL FINA ELF c/ Edith KABORE, *réf. Ohadata J-09-21.*

Cour d'appel de Ouagadougou, arrêt n° 016/09 d 09 avril 2009.

Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, Chambre commerciale, arrêt n° 04/08 du 13 février 2008, John Boureima KABORE, François SIABY et Aimé KABORE c/ Henry DECKERS et Société BELCOT Générale Burkina, *réf. Ohadata J-10-110.*

Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, Chambre commerciale, arrêt n° 014/08 du 12 novembre 2008, John Boureima KABORE, François SIABY et Aimé KABORE c/ Henry DECKERS et Société BELCOT Générale Burkina, *réf. Ohadata J- 10-120.*

Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, Chambre commerciale, Arrêt n° 04/09 du 28 janvier 2009, Rasmané KIEMTORE c/ La société nationale de transit du Burkina, *réf. Ohadata J-10-108.*

Togo

Cour d'appel de Lomé, arrêt n° 176/08 du 02 septembre 2008, BIA-TOGO c/ UDECTO SA, *réf. Ohadata J-10- 160.*

Cour d'appel de Lomé, arrêt n° 166/09 du 03 novembre 2009, Société Togolaise Industrielle de Métallurgie (TIM) SA c/ Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BICI), *réf. Ohadata J-10-157.*

Cour d'appel de Lomé, arrêt n° 066/09 du 20 avril 2009, BIA-Togo, Société SICOME SARL, SA-Togo, Société Midnight Sun SA, Société BATIMEX-Togo c/ UDECTO, *réf. Ohadata J- 10-156.*

Cour d'appel Lomé, chambre commerciale, arrêt n° 070/09 du 21 avril 2009, *réf. Ohadata J-10-223.*

Sénégal

TRHC, jugement n° 127 du 28 janvier 2005, Agence Conseil en Marketing et Communication dite "OPTIMA" c/ la Société Africa Investissement Sénégal Brasseries dite "AISB", *réf. Ohadata J- 05- 281.*

TRHC de Dakar, jugement n° 5992/2001, Ministère Public et les héritiers de feu Yally FALL c/ Cheick Talibou DIBA et autres, *réf. Ohadata J-05-269.*

TRHC de Dakar, jugement 4025 du 27 août 2002, Ministère Public et Toutelectric c/ Papa Aly GUEYE, *réf. Ohadata J-05-272.*

TRHC Dakar, n° 1995 du 3 décembre 2003, M. SERIGNE MBOUP c/ M. Sylla NDAKHTE, *réf. Ohadata J-04-275.*

Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 153 du 22 janvier 2002, Kamil AKDAR c/ Mohamed FETTOUNY, *réf. Ohadata J-05-58.*

TRHC de Dakar, jugement commercial n° 149 du 8 juillet 2005, affaire la Compagnie de l'Afrique Occidentale SA (CBAO) c/ Société Mauritano-Sénégalaise d'investissement.

Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 222 du 12 avril 2001, Abdoulaye DRAME es qualité liquidateur de la Nationale d'Assurance c/ CBAO SA, Mamadou NDIAYE et 24 autres, *réf. Ohadata J-06-59.*

Cour d'appel de Dakar, arrêt du 20/01/2003, El HADJI KHOUMA GUEYE c/ Mouhamadou BAMBA GUEYE, *réf. Ohadata J-03-147*.

République Démocratique du Congo

Tribunal de commerce de Pointe-Noire, jugement avant dire droit n° 171 du 12 avril 2002, Compagnie Aérienne Inter Transport c/ divers créanciers, *réf. Ohadata J- 13-97*.

Tribunal de commerce de Pointe-Noire, jugement n° 121 du 17 mars 2010, Centro Riparazioni Piacentino c/ Emmanuel GOMA ès nom et ès qualité de la Société COFIBOIS, *réf. Ohadata J-13-95*.

Tribunal de commerce de Pointe-Noire, Ordonnance de référé n° 432 du 12 octobre 2010, affaire Dame Philomène MPIKA, *réf. Ohadata J- 13-98*.

Cameroun

Commission provinciale du Contentieux de la Prévoyance sociale du Littoral, jugement n° 005 du 24 février 2006, Samuel NDOUM c/CNPS.

TGI du Nyong et Kelle, jugement n° 32/Civ /TGI du 21 novembre 2011, Caisse de Crédit et d'Épargne pour le Développement (CACED SA), *réf. Ohadata J-13-213*.

TGI du Wouri, jugement civil n° 159 du 1^{er} décembre 2005, affaire Société anonyme les transports BLAT et Cie, *réf. Ohadata J-12-59*.

TGI du Wouri, jugement civil n° 030 du 6 octobre 2005, affaire Société automobile camerounaise (SACAM SARL), *réf. Ohadata J- 12-58*.

TGI du Noun, jugement n° 21/CIV/TGI/2006-2007, SDV Cameroon c/ Société d'exploitation forestière du Noun (SEFN), *réf. Ohadata J-09-242*.

Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 040/C du 16 mars 2012, Etablissement BUT c/ Moulins d'Afrique, *réf. Ohadata J-14-14*.

Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 176/C du 05 novembre 2012, Madame SONKE née TCHUENTE Florence c/ SUMOCA SA, *réf. Ohadata J-14-03*.

Cour d'appel du Littoral, n° 39 du 08 janvier 2003, Dame JOUMANI née NGANSI Thérèse c/ ELESSA NGOUNBO Richard et autres, *réf. Ohadata J-06-100*.

Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 178/REF du 27 octobre 2008, sieur Lottin ELIMBI c/ sieur Bernard ABWA, *réf. Ohadata J-10-270*.

Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 96/REF du 28 juin 2003, Jean-Pierre POUAKAM c/ TOKO NOBAT, *réf. Ohadata J-06-177*.

Cour d'appel du Centre, arrêt n° 380 /CIV/2008 du 05/11/2008, KAGO LELE Jacques c/ TCHOUPPO Christophe, *réf. Ohadata J-10-134*.

Cour d'appel du Centre, arrêt n° 321/RG/06-07 du 06 novembre 2007, Caisse Nationale de Prévoyance Sociale c/ Célestin ONGUENE.

Cour Suprême, arrêt n° 45/S du 25 avril 1974, Claude MAZIOH c/ la S.E.A.C.

Cour Suprême, arrêt n° 69/S du 2 février 1971, Commune mixte rurale d'Okola c/ Vendelin EMANA.

Cour Suprême, arrêt n° 1/S du 10 octobre 1996, Bureau régional pour la recherche géologique et minière c/ Docteur Pierre BOUGHA ;

Cour Suprême, arrêt n° 15 du 28 novembre 1974, pasteur Dick Eugène ANDJOH c/ Eglise Baptiste du Cameroun

Cour Suprême, arrêt n° 66/S du 30 mai 1972, affaire Me NKILI

Gabon

TPI de Libreville, jugement-répertoire n° 001/2000-2001 du 5 janvier 2001, Samson NGOMO c/ Jean Géo PASTOURET et B.P.G, *réf. Ohadata J-04-135*.

Cour d'appel de Port Gentil, arrêt du 9 décembre 1999, Société KOSSI c/ Paroisse Saint-Paul des Bois, obs. Joseph ISSA-SAYEGH, *réf. Ohadata J- 02-45*.

Cote d'Ivoire

Cour d'appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre civile et commerciale B, arrêt n° 255 du 26 mai 2011, SGBC c/ CI rue des pêcheurs, *réf. Ohadata J-13-18*.

Cour d'appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 633 du 11 juin 2004, Société DAFNE et un autre c/ SGBI CI, *réf. Ohadata J-05-261*.

Cour d'appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 436 du 15 avril 2005, B.Y c/ SIFCA-SA, *réf. Ohadata J-06-36*.

Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt n° 222 du 28 février 2003, Fall AZIZ c/ Claude ZAKPA, *réf. Ohadata J-03-243*.

Cour d'appel d'Abidjan, n° 811 du 08 juillet 2003, Société SOCOPIIM c/ Ayants-droit de feu Christophe ADOU KOUASSI, *réf. Ohadata J-03-331*.

Cour d'appel d'Abidjan, n° 689 du 5 juin 2001, M. Mohamed BARIE c/ M. Luc KOUAME ADUO, *réf. Ohadata J-03-321*.

Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1009 du 14 novembre 2000, Société Transports Saint Christophe c/ SERIFA, *réf. Ohadata J-04-116*.

Cour suprême de Cote d'Ivoire, chambre judiciaire de cassation, arrêt n° 122 du 04 mars 2004, Joseph Emile KHARRATH, Edouard Emile KHARRATH, Khalil Emile KHARRATH c/Anani ADJAOVI TITIGA, *Actualités juridiques* n° 49, 2005, p. 218, *réf. Ohadata J-05-351*.

Bénin

TPI de Cotonou, jugement contradictoire n° 018/2^{ème} chambre commerciale du 10 mai 2001, Odette ADJANOHOUN et héritiers Mathias ASSOURANOU, *réf. Ohadata J-04-288*.

Décisions de la CCJA

CCJA, arrêt n° 032/2011 du 08 décembre 2011, Société Congolaise Arabe Libyenne de Bois dite SOCALIB c/ Collectif des Travailleurs de la SOCALIB, *réf. Ohadata J-13-153*.

CCJA, arrêt n° 091/2014 du 31/07/2014, NDOYE LOURY Athanase c/ Société Equatoriale de Construction (SOECO SA), ING Consulting SARL, Félix BONGO, *réf. Ohadata J-15-182*.

CCJA, arrêt n° 022/2011 du 06 décembre 2011, La Compagnie Cotonnière Ivoirienne c/ Tiemoko KOFFI et Alain GUILLEMAIN, *réf. Ohadata J- 13-150*.

CCJA, 2^{ème} chambre, arrêt n° 061/2013 du 25 juillet 2013, Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI) c/ La Compagnie Africaine de Transit dite CATRANS, *réf. Ohadata J-15-62*.

CCJA, 2^{ème} chambre, arrêt n° 014/2015 du 02 avril 2015, Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI) c/ Société Civile immobilière rue des Pêcheurs, *réf. Ohadata J-16-14*.

CCJA, 2^{ème} Chambre, n° 008/2016 du 21 janvier 2016, BIAO-Côte d'Ivoire c/ Matenin TRAORE épouse COULIBALY, *réf. Ohadata J-16-217*.

CCJA, 1^{ère} chambre, n° 164/2015 du 17 décembre 2015, Société des Transports abidjanais dite SOTRA SA c/ Société de transformation d'Hévéas dite SOTHEV SA, *réf. Ohadata J-16-157*.

CCJA, arrêt n°018/2011 du 29 Novembre 2011, Société CATRAM c/ Paul DIHA, *réf. Ohadata J-13-162*.

CCJA, 3^è ch., arrêt n° 191/2015 du 23 décembre 2015, Tine ATCHIMOU c/ Les Ayants-droit de feu Yao NDRI AKA, *réf. Ohadata J-16-184*.

CCJA, arrêt n°013/2011 du 29 novembre 2011, Société TOTAL FINA ELF TOTAL BURKINA c/ Edith KABORE, *réf. Ohadata J-13-148*.

CCJA, 2^{ème} chambre, arrêt n°36 du 03 juillet 2008, Société Burkina et Shell c/0, *réf. Ohadata J-09-75*.

CCJA, 3^{ème} chambre, arrêt n° 017/2018 du 25 janvier 2018, OBAME NGUEMA Richard c/ SARL Orient Bâtiment.

CCJA, arrêt n° 008/2017 du 26 janvier 2017, Société GETMA Togo SA, Société MANUPOINT Togo SA c/ Etablissement Comptoir International pour le Commerce (CIC).

CCJA, arrêt n° 115/2018 du 31 mai 2018, Société des Transports Abidjanais (SOTRA) c/ Société Industrie Diffusion.

CCJA, 3^{ème} chambre, arrêt n° 012/2018 du 25 janvier 2018, Eglise de Jésus Christ des Saints des derniers jours c/ Société Atlantique Technologie SA.

Décisions hors Etats membres de l'OHADA

Cass. Com., 19 juin 1984, Pankanin c/ Caisse des congés payés de la région Nord.

Cass. 23 déc 2002, JTT, 2003, p. 271.

Cass. 28 avril 2003, JTT, 2003, p. 261.

Cass. Soc. 8 fév. 2005.

Com. 15 mars 2005, Bull. civ. IV n° 56, p. 60, D. 2005. obs. F-X Lucas, pourvoi n° 03-19.359.

Cass. 20 mars 2006, RG, n° S.05.0069.N.

Cass. Soc. 6 mai 2015.

Cass. Com., 2 nov. 2008 : n°07 16.998.

Cass. Crim., 18 mai 2011, réf. Ohadata J-13-199.

Cass.fr.civ. 3è, 9 juillet 2014, pourvoi n° 12-29329, Bull. 2014, L'Essentiel Droit des contrats, 7 octobre 2014.

Cass. Soc. 6 mai 2015.

CASS. 1^{ère} CIV., 6 DEC. 2018, DEFRENOIS FLASH 14 JANV. 2019, N° 148S8, P. 26.

Cons Const., QPC, 30 novembre 2012, n° 2012- 285.

CJCE, affaire n° 267/99 du 11 octobre 2001, Christiane ADAM c/ Administration de l'enregistrement et des douanes, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu>

TEXTES NORMATIFS

Pays membres de l'OHADA

Avant-projet d'acte uniforme relatif au Droit du travail de 2006

Arrêté conjoint n° 035/METPS/MINFI du 12 juin 2002, fixant les modalités d'application de la loi n° 2001 – 017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales, modifié et complété par l'arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11 octobre 2002 au Cameroun

Constitution de République du Congo (2015)

Circulaire n°001 du 21 janvier 2013 de la Ministre de la Justice sur l'immatriculation au RCCM en République Démocratique du Congo

Circulaire interministérielle n° 001/MINJUSTICE/MINPMEESA/MINFI du 30 mai 2012 relative à la procédure devant les Centres de Formalités de Création d'Entreprises au Cameroun

Décret n°67-237 du 23 mars 1967 relatif au Registre de commerce aux Comores

Décret n° 76-321 du 2 août 1976 confiant la gestion des risques professionnels à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sur toute l'étendue de la République du Cameroun.

Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique

Décret n° 2010/2996/PM du 03 novembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007/004 du 03 juillet 2007 régissant l'artisanat au Cameroun

Décret n° 2014-194 du 13 mars 2014 portant modification du décret n° 2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attribution et fonctionnement du Guichet Unique des Formalités des Entreprises (GUFE) au Bénin

Décret n° 2015/2527/PM du 16 juillet 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 017/2001 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des créances des cotisations

Décret n° 2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance-pensions vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents du travail et des maladies professionnelles gérées par la CNPS au Cameroun

Loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles, modifiée par la loi n° 80-05 du 14 juillet 1980 et l'article 3 de la loi n° 84-007 du 04 juillet 1984 modifiant la loi n° 69-LF-18 d 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance-pension de vieillesse, d'invalidité et de décès au Cameroun

Loi ° 98-037 du 22 novembre 2001 portant code de l'artisanat en République du Bénin

Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun

Loi n° 2007/004 du 03 juillet 2007 régissant l'artisanat au Cameroun

Loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant Code de sécurité sociale au Togo

Loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'artisanat en République de Côte d'Ivoire

Loi n° 2015 /018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun

Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifiée par la loi n° 84-006 du 04 juillet 1984 au Cameroun

France

Code rural et de la pêche maritime

Code civil

Code de commerce

Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique

Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat en France

Loi n° 2003-721 du 1er août 2003 sur l'initiative économique

Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation agricole en France

Loi n° 2008-116 du 04 août 2008 dite de modernisation de l'économie

Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Loi n° 2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises

RESSOURCES ELECTRONIQUES

terangaweb.com

www.stat.cm

www.afd.fr

www.ilo.org

www.banquemondiale.org

www.un.org

www.insee.fr

eur-lex.europa.eu

www.oecd.org

www.economie.gouv.fr

www.unesco.org

www.lavoixdujuriste.com

www.ohada.com

archives-ouvertes.fr

www.ohada.org

www.entrepreneuriat.auf.org

ww.237online.com

www.institut-idef.org

INDEX

A

Activités commerciales · 2, 46, 47, 48, 50, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 75, 76, 77, 78, 80, 84, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 100, 111, 141, 145, 152, 153, 154, 155, 163, 166, 168, 170, 178, 199, 206, 211, 212, 216, 253, 270, 272, 307, 323, 339, 344, 345

Activités civiles · 9, 65, 73, 78, 102, 142, 148, 168

Activités économiques · 3, 9, 16, 34, 54, 75, 76, 84, 97, 100, 102, 107, 118, 148, 149, 220, 260, 276, 313, 345, 346

Activités informelles · 6, 9, 15, 311

Attractivité · 12, 256, 274, 278, 312, 328

Auto-entrepreneur · 1, 10, 18, 19, 20, 28, 38, 39, 81, 83, 87, 92, 98, 99, 100, 110, 125, 127, 152, 153, 170, 171, 175, 176, 213, 227, 307, 311, 312, 325, 326, 329

Avantages · 2, 12, 14, 20, 56, 112, 113, 114, 121, 123, 124, 139, 141, 143, 144, 145, 151, 154, 155, 170, 188, 190, 219, 226, 232, 249, 259, 273, 279, 302, 307, 308, 311, 312

B

Bail à usage professionnel · 217, 221, 222, 224, 226, 227, 328, 347

Banqueroute · 239, 242, 244, 245, 257

C

Cessation d'activité · 108, 122, 163, 173, 174, 175, 176, 180

Chômage · 7, 10, 14, 18, 52, 53, 285

Commerçant · 2, 9, 23, 31, 33, 39, 43, 45, 47, 51, 64, 65, 66, 67, 71, 73, 75, 76, 77, 80, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 97, 100, 104, 107, 110, 111, 113, 115, 116, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 141, 142, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 161, 164, 167, 168, 170, 171, 177, 179, 193, 194, 198, 199, 200, 201, 202, 205, 206, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 219, 220, 226, 227, 229, 260, 266, 271, 272, 313, 314, 323, 325, 326, 327, 328, 347

Comptabilité · 5, 6, 7, 12, 13, 164, 168, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 198, 229, 243, 244, 245, 310, 347

Concurrence déloyale · 15, 39

Conditions d'éligibilité · 22, 107, 187

Consommateurs · 13, 14, 15

Contraintes · 2, 10, 12, 15, 20, 30, 38, 105, 134, 187, 188, 232, 233, 285, 299, 308, 310, 311, 326, 348

Cotisations sociales · 41, 139, 162, 168, 169, 175, 180, 182, 293, 295, 296, 298, 302, 303, 337, 338

Création d'entreprises · 6, 18, 114, 122, 123, 138, 140, 329

Curatelle · 58, 59, 60, 321, 323, 325

D

Déclaration d'activité · 6, 57, 62, 63, 64, 71, 82, 86, 90, 92, 93, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 151, 154, 158,

161, 165, 168, 169, 170, 172, 174, 183, 186, 196,
208, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 234, 237, 308,
309, 313, 345, 346

Démarches administratives · 11, 108, 121

Droit OHADA · 1, 2, 9, 11, 12, 15, 16, 17, 34, 35, 37, 39,
51, 70, 91, 108, 144, 145, 163, 165, 188, 200, 220,
222, 229, 230, 242, 246, 255, 256, 259, 260, 281,
307, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 323, 325,
328, 329

E

Economie de subsistance · 8

Economie souterraine · 5

EIRL · 4, 87, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 255,
318, 322, 324, 325, 327

Employeur · 7, 8, 14, 37, 39, 41, 54, 281, 282, 283, 284,
285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294,
295, 296, 300, 304, 349

Enregistrement · 5, 6, 10, 81, 117, 124, 137, 140, 143,
144, 148, 150, 151, 152, 157, 158, 174, 179, 181,
212, 264, 267, 337

Entreprenant · 6, 1, 2, 3, 4, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24,
25, 26, 31, 34, 35, 38, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49,
51, 52, 53, 56, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68,
69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85,
86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99,
100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110,
111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 122, 123, 124,
125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134,
135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145,
146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 158,
159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 169,
170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 182,
183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193,
196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 206, 208,
209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218,
219, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 227, 229, 230,

243, 247, 253, 256, 258, 259, 260, 261, 266, 269,
272, 273, 274, 275, 278, 279, 280, 281, 283, 287,
289, 294, 295, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309,
310, 311, 312, 313, 317, 320, 323, 327, 328, 330,
344, 345, 346, 347

Entrepreneur · 6, 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17,
18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33,
34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 48, 49, 51,
55, 56, 57, 62, 71, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 82, 83, 84,
85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99,
100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109,
110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120,
121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130,
133, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145,
146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155,
156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166,
167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176,
177, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189,
190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 198, 208, 209,
211, 212, 213, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224,
226, 227, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238,
240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249,
250, 251, 253, 254, 255, 256, 258, 259, 261, 262,
263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272,
273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282,
287, 288, 289, 290, 291, 292, 294, 297, 299, 300,
301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310,
311, 312, 313, 320, 322, 323, 327, 330, 339, 344,
345, 346, 348, 349

Entrepreneuriat · 7, 11, 18, 34, 37, 46, 47, 52, 53, 54,
55, 56, 113, 123, 265, 266, 312, 318, 325, 329, 340

Entreprise familiale · 32, 33, 34, 35, 47, 133, 317, 321,
323, 329

Entreprise individuelle · 2, 17, 18, 24, 25, 26, 27, 28,
30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 40, 41, 51, 59, 60, 74, 94,
96, 102, 113, 126, 137, 154, 163, 164, 165, 171,
172, 173, 177, 183, 184, 191, 209, 211, 212, 234,
246, 247, 248, 250, 256, 270, 274, 289, 310, 315,
316, 322, 326, 328, 344

F

Faillite personnelle · 68, 163, 239, 242, 243, 244, 257

Fonctionnaire · 29, 46, 74, 97

Formalisme · 11, 109, 200, 226, 282

Formalité · 6, 5, 6, 14, 19, 21, 26, 50, 69, 90, 92, 93, 103, 104, 110, 112, 114, 117, 120, 121, 122, 123, 126, 130, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 148, 150, 151, 159, 161, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 178, 180, 181, 182, 185, 186, 187, 236, 252, 262, 263, 266, 268, 288, 308, 309, 310, 311, 345, 346, 347, 349

Formalités · 4, 11, 90, 91, 92, 93, 104, 105, 107, 109, 110, 111, 113, 116, 117, 123, 124, 128, 129, 130, 131, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 150, 151, 158, 159, 161, 168, 172, 174, 175, 180, 187, 191, 211, 213, 218, 237, 255, 265, 288, 291, 308, 309, 310, 313, 346

G

Gros informel · 6, 9

I

Immatriculation · 31, 82, 91, 92, 93, 105, 107, 108, 110, 111, 115, 116, 118, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 161, 166, 168, 170, 171, 172, 179, 181, 183, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 219, 227, 234, 248, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 295, 304, 308, 313, 325, 329, 338, 346, 347, 348, 349

Impôt · 4, 5, 6, 7, 12, 13, 111, 113, 139, 161, 162, 169, 173, 180, 182, 234, 261, 262, 263, 264, 265, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 348

Incapacité · 46, 47, 48, 50, 55, 58, 221, 301

Informalité · 2, 7, 8, 11, 12, 15, 16, 17, 144, 145, 158, 264, 311, 312, 320

Insaisissabilité · 4, 254, 255, 321, 322, 323, 326

Interdiction · 46, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 110, 135, 163, 164, 209, 213, 214, 237, 242, 243, 245, 264, 344, 345, 347

Irrégularité · 14, 128, 194, 195, 264, 265, 307

L

Liberté · 11, 46, 48, 50, 62, 63, 64, 66, 82, 84, 85, 176, 192, 198, 199, 200, 202, 285, 308, 310, 318, 344, 345

Liquidation de biens · 246

M

Majeurs protégés · 46, 47, 57, 58, 59, 60, 61, 314, 322, 326, 344

Ménages · 9, 12, 16, 298

Micro-entrepreneur · 1, 18, 41, 83, 99, 100, 101, 113, 115, 117, 135, 162, 213, 215, 227, 274, 302, 323

Mineurs · 7, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 74, 77, 344

O

Obligation · 6, 2, 10, 11, 14, 19, 27, 35, 40, 56, 57, 92, 115, 143, 144, 145, 146, 154, 161, 168, 171, 175, 178, 180, 187, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 211, 213, 219, 229, 239, 248, 251, 252, 259, 260, 261, 262, 269, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 288, 289, 290, 293, 294, 295, 296, 297, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 325, 347, 348, 349

P

Patrimoine · 4, 35, 36, 57, 59, 173, 176, 177, 181, 184, 194, 232, 235, 240, 242, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 312, 318, 319, 322, 325, 327, 348

Prévoyance sociale · 292

Procédures collectives · 4, 6, 5, 8, 9, 32, 70, 162, 163, 164, 189, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 242, 244, 246, 250, 251, 252, 256, 258, 259, 315, 316, 324, 325, 327, 328, 348

Professionnel · 2, 11, 19, 23, 39, 41, 42, 43, 45, 63, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 87, 88, 89, 92, 96, 100, 101, 109, 115, 148, 149, 161, 167, 170, 177, 178, 180, 183, 196, 198, 200, 205, 206, 208, 211, 212, 214, 215, 216, 221, 222, 224, 228, 229, 234, 235, 236, 240, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 278, 287, 297, 298, 299, 303, 318, 323, 328, 346

Professions libérales · 9, 43, 50, 79, 81, 96, 270

R

Radiation · 107, 108, 116, 125, 128, 134, 154, 156, 157, 159, 165, 166, 168, 171, 174, 175, 184, 185, 186, 346

RCCM · 5, 6, 82, 91, 93, 105, 107, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 125, 128, 130, 131, 132, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 162, 165, 166, 168, 170, 171, 172, 175, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 196, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 219, 226, 227, 229, 236, 244, 264, 266, 267, 272, 307, 308, 309, 313, 338, 346, 347

Redressement judiciaire · 231, 233, 235, 238, 239, 240, 330

Régime · 13, 20, 27, 83, 90, 100, 101, 113, 114, 116, 131, 132, 133, 153, 201, 202, 205, 235, 236, 246, 247, 251, 252, 253, 260, 263, 268, 270, 271, 272, 274, 275, 298, 300, 301, 302, 319, 323, 338

Ressources · 12, 39, 77, 80, 193

S

Salarié · 8, 12, 13, 14, 17, 26, 28, 31, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 48, 55, 80, 181, 183, 235, 281, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 295, 296, 300, 304, 317, 349

Secteur formel · 1, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 20, 21, 53, 99, 112, 114, 144, 151, 183, 280, 298

Secteur informel · 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 25, 34, 42, 44, 52, 53, 54, 74, 90, 95, 99, 103, 110, 111, 113, 130, 139, 143, 144, 171, 187, 191, 192, 196, 198, 234, 264, 265, 272, 276, 278, 280, 281, 282, 284, 289, 294, 298, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 317, 324, 328

Sécurité sociale · 4, 38, 115, 234, 280, 284, 287, 295, 296, 297, 298, 299, 304, 317, 318, 326, 338, 348

T

Taxe professionnelle synthétique · 270, 273

Tracasseries · 2, 11, 20, 99, 105, 187, 306

Travailleur indépendant · 8, 37, 38, 40, 74, 182, 287, 289, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 303, 304, 317, 349

Tutelle · 58, 59

U

Unité de production · 5, 6, 8, 14, 15, 164

TABLE DES MATIERES

DEDICACE III

REMERCIEMENTS IV

LISTE DES ABRÉVIATIONS V

SOMMAIRE VII

INTRODUCTION GÉNÉRALE 1

**PREMIÈRE PARTIE. L'ACCES AU STATUT
D'ENTREPRENANT 22**

TITRE 1. L'EXISTENCE DES CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ	23
<i>Chapitre 1. Les critères d'éligibilité liés au demandeur du statut.....</i>	<i>24</i>
Section 1. Être une personne physique	25
Paragraphe 1. L'exigence de la forme individuelle de l'entreprise	25
A. L'exercice de l'activité en nom propre	25
1. L'appartenance de l'entreprise à une seule personne	25
1.1. Le fonctionnement de l'entreprise individuelle	26
1.2. Des situations exceptionnelles assimilées à l'entreprise individuelle	31
2. L'absence de personnalité morale de l'entreprise	36
B. L'exercice de l'activité pour son compte	37
1. L'indépendance dans l'exercice de l'activité de l'entreprise	38
2. L'imputation des pertes et des gains de l'entreprise	41
Paragraphe 2. L'implication personnelle de l'entrepreneur dans l'exercice de l'activité.....	41
A. L'implication dans l'accomplissement du travail de l'entreprise.....	42
B. L'implication dans la direction de l'entreprise	44
Section 2. Ne pas faire l'objet d'une restriction.....	46
Paragraphe 1. L'exclusion des personnes incapables.....	47
A. Le cas des mineurs	47
1. La position du Droit des pays membres à l'égard des mineurs sous l'AUDCG de 2010	48
1.1. Le principe : l'inéligibilité du mineur au statut d'entrepreneur	48
1.2. Des exceptions envisageables.....	49
2. La nécessité de réformer la position de l'AUDCG à l'égard des mineurs.....	53
2.1. Le nombre important de mineurs non émancipés dans des activités professionnelles informelles	53
2.2. Les solutions envisageables.....	55
B. Le cas des majeurs protégés.....	58
Paragraphe 2 : L'exclusion des personnes faisant l'objet d'interdiction	62
A. Les causes de l'interdiction	62
1. Pour l'exercice d'une activité commerciale	63
1.1. La condamnation à une interdiction générale d'exercer le commerce	63

1.2. La condamnation à une interdiction d'exercer une activité commerciale en particulier	64
1.3. La condamnation à une peine privative de liberté	65
2. Pour l'exercice d'une activité civile	65
2.1. Une condamnation interdisant d'exercer l'activité civile souhaitée	66
2.2. La condamnation pour les infractions mentionnées à l'article 10 de l'AUDCG	66
B. La durée de l'interdiction	68
1. La durée de l'interdiction au regard de l'article 11 de l'AUDCG	68
2. Les ambiguïtés de l'article 63-3° de l'AUDCG	71
Conclusion du chapitre	74
Chapitre 2. Des critères liés à l'activité à exercer	75
Section 1. L'exercice d'une activité économique	76
Paragraphe 1. Le choix offert à l'entrepreneur	76
A. La certitude quant au choix de l'activité à exercer	76
1. L'exercice d'une activité commerciale	76
2. L'exercice d'une activité civile	78
B. Incertitude quant au cumul des activités	82
1. Une limitation apparente du nombre d'activités de l'entrepreneur	82
2. Une limitation apparente de la liberté d'entreprendre de l'entrepreneur	84
Paragraphe 2. ...Une particularité du statut d'entrepreneur	87
A. L'entrepreneur : un mot sans lien avec une activité spécifique	88
B. L'entrepreneur : un statut ne s'obtenant pas par l'exercice d'une activité	91
Section 2 : L'exercice d'une activité conciliable avec le profil de l'entrepreneur	94
Paragraphe 1 : Les activités à exclure	94
A. L'exclusion des activités exigeant la personnalité morale	94
B. L'exclusion des activités nécessitant un investissement important	95
Paragraphe 2 : La nécessité de définir des critères plus précis	97
A. Les éventuelles conséquences de l'imprécision des critères	98
B. Quelques solutions pour y remédier	99
Conclusion du chapitre	102
Conclusion du titre	103
TITRE 2. L'ACCOMPLISSEMENT DE FORMALITES	104
Chapitre 1. L'accomplissement de la déclaration d'activité en vue d'acquiescer le statut	105
Section 1. La déclaration d'activité : une procédure ayant des exigences	106
Paragraphe 1. L'introduction de la demande	106
A. Les personnes habilitées à effectuer la déclaration d'activité	106
1. L'entrepreneur	106
2. Le mandataire de l'entrepreneur	108
B. Le moment de la déclaration d'activité	109
1. Pour les entrepreneurs du secteur informel	109
2. Pour les entrepreneurs du secteur formel	113
C. La composition de la demande	115
1. Le formulaire de déclaration d'activité	116
2. Les justificatifs	117
Paragraphe 2. Le traitement de la demande	118
A. L'Administration chargée du traitement de la demande	118
1. Le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat partie	119
1.1. Le greffe de la juridiction compétente	119
1.2. L'organe compétent dans l'Etat partie	122
2. Les centres de formalités des entreprises	122
B. Les étapes du traitement	125
1. L'attribution immédiate d'un numéro de déclaration d'activité à l'entrepreneur	125
2. L'examen ou le contrôle de la demande	126
3. L'issue du contrôle ou la réponse définitive de l'Administration	129

Section 2. La déclaration d'activité : une formalité peu opportune	131
Paragraphe 1. Une formalité peu opportune pour les commerçants au regard des similitudes avec l'immatriculation au RCCM	131
A. Des similitudes dans la composition des dossiers de demandes.....	131
1. Des renseignements identiques à communiquer.....	132
2. Des pièces justificatives identiques à joindre au dossier	135
B. Des similitudes dans le traitement des demandes.....	137
1. Des étapes et des délais identiques	138
2. Une différence de coûts relativement significative	139
Paragraphe 2. Une formalité peu opportune pour les entrepreneurs civils au regard des problèmes engendrés à leur égard.....	142
A. Les problèmes causés par la déclaration d'activité des entrepreneurs civils	143
1. Une formalité supplémentaire.....	143
2. Un assujettissement temporaire à certaines dispositions du droit commercial.....	145
B. Des solutions envisageables pour remédier aux problèmes soulevés	148
1. L'instauration du RCCM comme registre d'inscription de tous les opérateurs économiques	148
1.1. Les raisons de la mesure.....	149
a. Le RCCM : un registre des activités économiques ou du professionnel depuis la révision de 2010.....	149
b. Le RCCM : un registre commun à tous les Etats membres.....	151
1.2. Les aménagements à effectuer dans le RCCM	152
2. L'attribution d'un numéro d'identification à vie à tous les opérateurs économiques.....	154
2.1. Les écueils du dispositif actuel	154
a. Le changement de numéro en cas de changement de statut de l'entrepreneur.....	154
b. Le changement de numéro en cas de changement du lieu d'activité.....	155
2.2. La mise sur pied d'un nouveau dispositif.....	156
a. L'attribution d'un numéro personnel et définitif à chaque entrepreneur.....	156
b. L'attribution d'un numéro unique et temporaire à chaque établissement	157
Conclusion du chapitre	159
<i>Chapitre 2. L'accomplissement de formalités diverses en cas d'abandon du statut</i>	<i>160</i>
Section 1. L'abandon du statut pour des causes involontaires	161
Paragraphe 1. Des raisons économiques.....	161
A. Le dépassement du plafond du chiffre d'affaires ou l'excédent des moyens économiques	161
B. La liquidation de l'entreprise ou le manque de moyens économiques.....	163
Paragraphe 2. Le décès de l'entrepreneur	165
A. La radiation du défunt	166
B. La poursuite de l'activité par ses ayants droit.....	167
Section 2. L'abandon du statut pour des raisons volontaires	168
Paragraphe 1. Le changement de statut	168
A. Du statut d'entrepreneur à celui d'entrepreneur individuel	168
1. Les formalités à accomplir	169
1.1. Les formalités constatant l'abandon du statut d'entrepreneur.....	169
1.2. Les formalités visant l'acquisition du nouveau statut	171
2. Les conséquences du changement	172
B. Du statut d'entrepreneur à celui de société.....	173
1. Les formalités à accomplir	173
2. Les conséquences du changement	174
Paragraphe 2. La cessation ou l'arrêt de l'activité	175
A. L'arrêt de l'activité sans cession de fonds.....	175
1. Les formalités à accomplir	175
2. Les conséquences de l'arrêt.....	177
B. L'arrêt de l'activité avec cession du fonds	179
1. Les modalités de la cession	180
1.1. La cession à titre onéreux	180

a. Les formalités relatives à la formation de l'acte de cession	180
b. Les formalités relatives à l'information des tiers	182
1.2. La cession à titre gratuit	183
a. Les formalités à accomplir par les parties.....	184
2. Les conséquences de la cession	184
2.1. Le changement d'identité de l'entreprise.....	185
2.2. Le sort des dettes et créances d'origine professionnelle.....	186
Conclusion du chapitre	188
<i>Conclusion du titre</i>	189
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	190

DEUXIEME PARTIE. LES REGLES GOUVERNANT LE STATUT D'ENTREPRENANT 191

TITRE 1. LES REGLES DU DROIT COMMUNAUTAIRE	192
<i>Chapitre 1. Les règles liées au statut d'entrepreneur</i>	193
Section 1. Les obligations imposées à l'entrepreneur	194
Paragraphe 1. Des obligations comptables	194
A. La tenue obligatoire d'une comptabilité conforme aux prescriptions légales	194
B. Les autres obligations comptables	199
Paragraphe 2 : Des obligations en lien avec le droit commercial	201
A. En matière de preuve.....	201
B. En matière de prescription.....	204
Section 2. Les restrictions imposées à l'entrepreneur	211
Paragraphe 1 : Des restrictions liées à l'inscription au RCCM.....	211
A. L'impossibilité de se déclarer plusieurs fois au RCCM.....	211
1. Le sens de la disposition.....	212
2. La portée de la disposition : une limitation du nombre d'établissements de l'entrepreneur	213
B. L'impossibilité de se faire immatriculer au RCCM.....	214
1. La principale marque de différence entre l'entrepreneur et le commerçant	214
2. Les conséquences de l'interdiction d'immatriculation de l'entrepreneur au RCCM.....	217
Paragraphe 2. Des restrictions liées à l'exploitation du fonds	220
A. L'impossibilité d'être partie à un contrat de location-gérance	220
1. <i>Quid</i> des entrepreneurs civils ?	221
2. L'atteinte au droit de propriété de l'entrepreneur.....	221
B. La limitation des droits attachés au bail à usage professionnel.....	224
1. Les droits affectés d'une exception	225
1.1. Le droit au renouvellement du bail.....	225
1.2. Le droit à la fixation judiciaire du loyer révisé.....	227
2. Critiques	229
Conclusion du chapitre	232
<i>Chapitre 2. Les règles communes aux entrepreneurs en cas de procédures collectives</i>	233
Section 1. La procédure collective : une source de contraintes pour l'entrepreneur.....	236
Paragraphe 1. Les désagréments de la procédure	236
A. Les enquêtes	236
B. La publicité.....	240
Paragraphe 2. Les sanctions encourues	241
A. Des sanctions certaines dans la gestion	242
1. L'inopposabilité des actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte.....	242
2. L'assistance ou le dessaisissement du débiteur dans l'exercice de ses fonctions.....	243
B. De potentielles sanctions judiciaires	246
1. La faillite personnelle.....	246
2. La banqueroute	248

Section 2. La mise en péril du patrimoine de l'entrepreneur	250
Paragraphe 1. La technique de fractionnement du patrimoine.....	251
A. Présentation du dispositif.....	252
B. Limites du dispositif.....	254
Paragraphe 2 : La technique de sécurisation de certains biens du patrimoine	258
A. Présentation du dispositif.....	258
B. Limites du dispositif.....	259
Conclusion du chapitre	262
<i>Conclusion du titre</i>	263
TITRE 2. LES REGLES DU DROIT NATIONAL	264
<i>Chapitre 1. Les règles du droit fiscal</i>	265
Section 1. L'obligation de se faire immatriculer auprès de l'Administration fiscale.....	266
Paragraphe 1. La procédure d'immatriculation fiscale	266
A. Le lieu de l'immatriculation	266
B. Le coût de l'immatriculation fiscale.....	270
Paragraphe 2. Les effets de l'immatriculation	271
Section 2. L'obligation de payer ses impôts et taxes.....	273
Paragraphe 1. Le paiement de l'impôt dû en fonction du revenu issu de l'activité	273
A. L'imposition sur la base du chiffre d'affaires	273
B. L'imposition en fonction du bénéfice réalisé	278
Paragraphe 2. Le paiement des autres impôts	279
A. La contribution des patentes	280
B. Le paiement des impôts en vertu d'un critère particulier	281
Conclusion du chapitre	283
<i>Chapitre 2. Les règles du droit social</i>	284
Section 1. La soumission aux règles du droit du travail.....	285
Paragraphe 1. Des obligations dans la supervision du travail	286
A. Les obligations en rapport avec la formation et la rupture du contrat de travail	286
B. Les obligations en rapport avec les conditions d'exécution du contrat de travail	287
Paragraphe 2. Des obligations dans la rémunération du travailleur	289
A. Le montant minimum du salaire	289
B. Les modalités de paiement du salaire.....	290
Section 2. La soumission aux règles du droit de la sécurité sociale	291
Paragraphe 1. L'assujettissement à un dispositif contraignant en cas d'embauche de salariés	292
A. Les obligations sociales imposées à l'employeur	292
1. L'accomplissement obligatoire de formalités.....	292
1.1. L'immatriculation de l'entreprise	292
1.2 L'immatriculation et la déclaration des salariés.....	295
2. Le paiement des cotisations au profit des salariés.....	297
B. Les sanctions aux manquements des obligations sociales	298
1. Les sanctions en cas de manquement à l'obligation d'immatriculation de l'entreprise.....	298
2. Les sanctions en cas de manquement aux obligations profitant aux travailleurs.....	299
Paragraphe 2. L'assujettissement à un dispositif lacunaire à l'égard des entrepreneurs	301
A. L'absence d'une véritable politique de protection en faveur des travailleurs indépendants	301
B. Une protection sociale insatisfaisante	303
Conclusion du chapitre	309
<i>Conclusion du titre</i>	310
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	311

CONCLUSION GENERALE 313

BIBLIOGRAPHIE 321

INDEX 349

TABLE DES MATIERES 353